

14/12/82

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

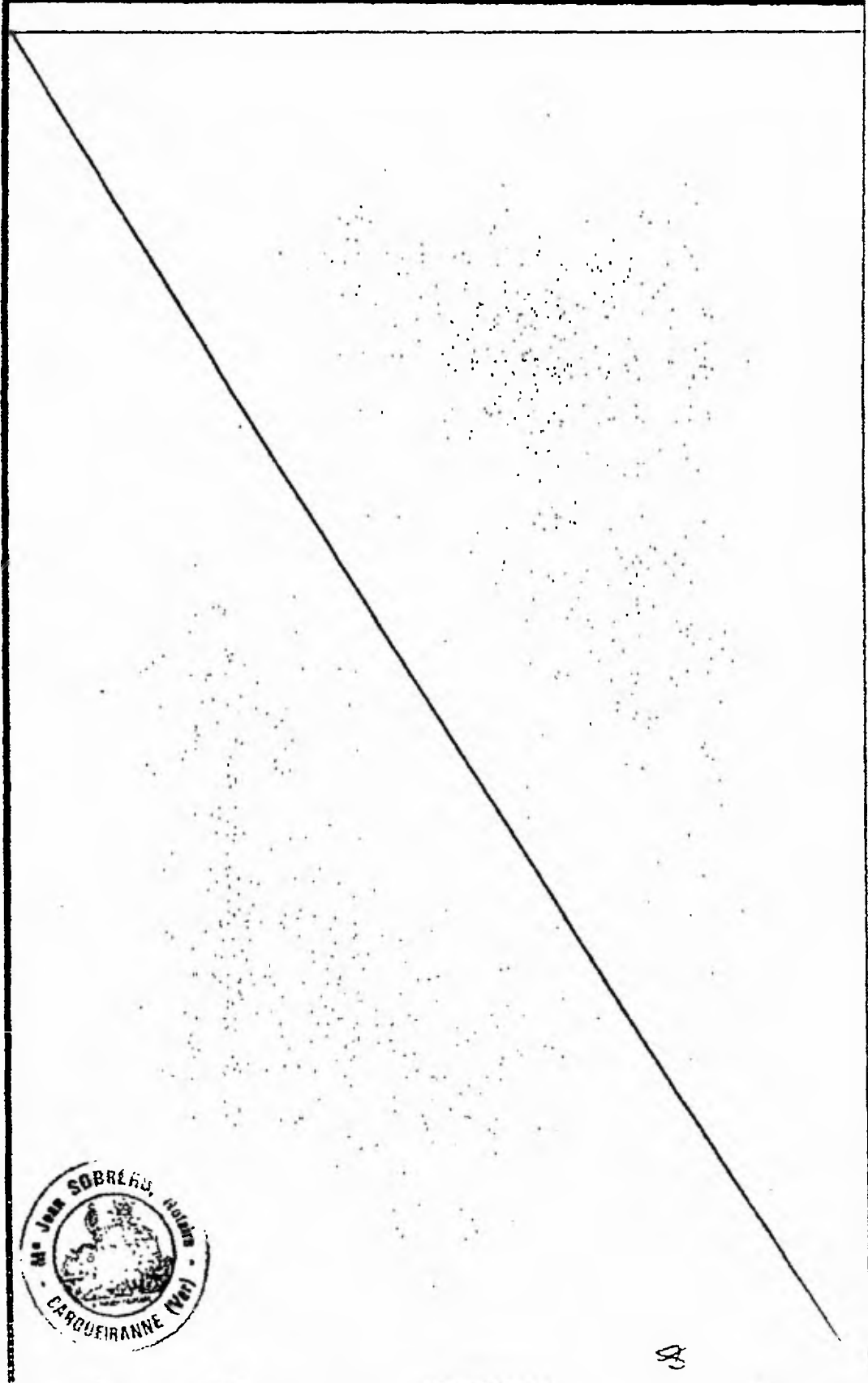
BUREAU DES HYPOTHEQUES

65
476
- 4 FEV. 1983
V.I. 5290 N° 1

N° 3265

Formulaire de publication
(pour l'établissement
d'expéditions, copies
ou extraits d'actes
décisions judiciaires
à publier)

PUBLICATION (1)	TAXE 250	SAIANTS 20
--------------------	-------------	---------------



(1) Le répondant ne doit, aucun présent, être assés ou à grande (à droite, versant des traits noirs les renvers sont obligatoires) pour au part de l'expé- à l'acte au motif (décret 26.175) du 14 octobre 195, art 26-1, 3 et 4).

En cas d'annulation de la présente instance, copies des interventions du modèle 1261.

Si le texte de l'expédition, ou motif est défectueux, l'exemplaire destiné à être déposé au bureau des hypothèques doit être obtenu par le Directeur (même art., 2, al 3).

Handwritten signature

Remarques
et recommandations

Voir pages suivantes
en marge

N° 3-85 - IN 70708227 - Février 1977



Handwritten mark

Le soussigné, Jean Sobrero, Notaire à CARQUEIRANNE, a déposé à la date de ce jour, en ses minutes,

1.ent - Un exemplaire de chacun des plans suivants, concernant les bâtiments E, F et G de la co propriété édifiée à HYERES, Rue Léon Gautier, par la Société Civile "LES JARDINS DU LUXEMBOURG" ayant son siège social à HYERES, 18 Bis Avenue Gambetta.

Soit : Implantation, Masse et Jardin, Synoptique rez de chaussée - parkings, sous sol F, rez de chaussée - demi sous sol F, premier étage F, quatrième étage et étage courant F, Etage en retrait F, Rez de chaussée - demi sous sol G, Premier étage G, Troisième étage et étage courant G, Quatrième étage - étage courant G, Etage en retrait G, Synoptique F, Deuxième étage F, Troisième étage F, Deuxième étage G, sous sol E, Rez de chaussée E, Premier étage E, Etage courant - deuxième étage E, Etage courant - troisième étage E, Etage courant - quatrième étage E, Etage en retrait E, Terrasse E, Synoptique E, Premier étage et deuxième étage D bis (sic).

2.ent - Une copie certifiée conforme par Monsieur TAPHANEL, syndic de ladite co-propriété dont s'agit, du procès-verbal de l'Assemblée Générale des co-propriétaires en date du trente septembre mil neuf cent quatre vingt deux, contenant six résolutions relatives aux modalités d'usage des parties privatives, modification du règlement de co-propriété relatives aux charges de la piscine et du tennis, seuls les propriétaires des appartements devant y avoir accès, à l'implantation de quinze parkings extérieurs et l'annulation de trente autresparkings du même type, à l'autorisation, pour la S.C.I. LES JARDINS DU LUXEMBOURG, de créer et vendre douze parkings extérieurs moyennant le versement d'une indemnité de quatre vingt dix mille francs à verser au syndicat des co-propriétaires, et à l'autorisation, donnée à la S.C.I. SANDRINA de créer un escalier intérieur. (1)

- PUBLICITE -

La copie ci-annexée de la délibération dont s'agit sera publiée au 2ème bureau des Hypothèques de TOULON.

Le Notaire soussigné déclare que, conformément à l'article 257-7° du Code Général des Impôts, l'indemnité de quatre vingt dix mille francs sus-visée est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée qui sera acquittée au service des Contributions Indirectes, sur encaissements, la S.C.I. "LES JARDINS DU LUXEMBOURG" étant identifiée à l'inspection centrale des Contributions Indirectes à HYERES, sous le numéro de dossier 05510.

DONT ACTE, en une page,

Fait et passé à CARQUEIRANNE,
En l'Etude,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX,
Le quatorze décembre.

Lecture faite, Monsieur Jean PENNACHIO, demourant à HYERES, Gérant de ladite société, ici intervenant et comparant a signé avec Me Sobrero, Notaire.

Ont signé la minute :
PENNACHIO - Sobrero, ce dernier Notaire.-

Suit l'annexe

C.A.G.I.M.
14, rue Soldat Bellon,
Le Roy Soleil
83400 HYERES

TEL.65.03.61

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier par la présente, conformément à l'article 42 de la Loi du 10 Juillet 1965 :

**COPIE DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DE COPROPRIETE DE VOTRE IMMEUBLE**

Je vous rappelle en entier la teneur de l'article 42 de la LOI (alinéa 2) qui stipule

"Les actions ayant pour objet de contester (devant les tribunaux) les décisions des assemblées générales, doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires ou défaillants dans le délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic".

PROCES - VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt deux et le jeudi 30 Septembre à dix huit heures quinze, les copropriétaires de l'immeuble LES JARDINS DU LUXEMBOURG se sont réunis en assemblée générale dans la Salle de Réunion de la Piscine Municipale, avenue Ambroise Thomas à Hyères, sur convocation adressée dans les formes et les délais légaux par le Syndic.

Une feuille de présence est établie et émargée par tous les membres présents tant en leur nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée générale nomme son bureau :

Président : Monsieur SORNEIN
Scrutateur : Monsieur DELAMARE
Secrétaire : Monsieur TAPHANEL

qui déclarent accepter leur fonction,

Le syndic dépose sur le bureau :

- les accusés de réception des convocations
- le texte de la Loi
- le règlement de copropriété
- le registre des assemblées générales
- les pouvoirs.

2

Le Président constate que les membres présents ou représentés sont au nombre de 50 sur 94 représentant 7694/9976 tantièmes.

Il déclare en conséquence, l'assemblée normalement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour et ouvre la séance.

1ère RESOLUTION : MODALITES D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Il est ajouté au règlement de co propriété le paragraphe "m"p16 :

Parkings : les parkings sont des lots complémentaires des appartements tant pour la vente que pour les locations. Ils ne pourront être utilisés que pour le stationnement des véhicules automobiles en état de fonctionnement. Le stationnement de MOBIL'HOME, CARAVANES, BATEAUX, VEHICULES UTILITAIRES, etc... Cette énonciation n'état pas limitative, est formellement interdit.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

2ème RESOLUTION : MODIFICATION DU REGLEMENT DE CO PROPRIÉTÉ

Le Chapitre II : CHARGES D'EQUIPEMENT page 20 est ainsi complété :

CHARGES DE LA PISCINE ET DU TENNIS :

Les dépenses de surveillance, d'entretien et de réfection de la piscine et du tennis seront supportés par les co propriétaires des appartement exclusivement, qui seuls y auront accès.

Les propriétaires des garages, parkings, boutiques et bureaux sont exclus.

Aucune invitation pour l'usage de ces équipements ne pourra être faite par les co propriétaires.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

3ème RESOLUTION :

Les 15 lots "parkings extérieurs" n°395 à 409" seront implantés du Nord au Sud, à l'Est de la voie d'accès (N°1 à 15 sur le plant joint)

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

4ème RESOLUTION :

Les 30 lots parkings prévus sous le tennis n°365 à 394 inclus sont annulés.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

5ème RESOLUTION :

Le syndicat des Co propriétaires "LES JARDINS DU LUXEMBOURG" autorise la S.C.I. "LES JARDINS DU LUXEMBOURG" à créer et vendre 12 Parkings extérieurs déterminés sur le plan masse joint, par les lettre A à L,

Sous réserve qu'en contrepartie Monsieur PENNACHIO, Gérant de la S.C.I. "LES JARDINS DU LUXEMBOURG" s'engage :

- à verser au syndicat des co propriétaires une indemnité définitive et forfaitaire de 90.000.00 T.T.C.

- à détruire le bitumage exécuté pour l'implantation de parkings au sud du tennis et de la piscine (N°937 à 953) et y planter des arbres.

La présente résolution est adoptée à la majorité par 7591/9976

Abstention de Monsieur KIENY (103).

25

6ème RESOLUTION :

L'assemblée générale, à l'unanimité, autorise la S.C.I. SANDRINA à créer un escalier intérieur entre les lots 627 - 628 - 16 sous réserve que ces travaux soient réalisées sous la surveillance de l'architecte et de l'ingénieur en béton ayant participé à la construction de l'immeuble."

Leurs honoraires étant à la charge de la S.C.I. SANDRINA.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 00.

P.C.C.C. LE SYNDIC
à HYERES, le 4 Octobre 1982
S.TAPHANEL

Suit la mention

Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Sobrero, Notaire à CARQUEIRANNE, le 14 Décembre 1982.

Signé : Sobrero, Notaire.-

Le soussigné,

Jean Sobrero, Notaire à CARQUEIRANNE (Var),
CERTIFIE la présente copie exactement collationnée
et conforme à la minute et à l'expédition destinée à
recevoir la mention de publicité,

Et approuve :

- sans page annulée
- sans ligne rayée nulle
- sans Chiffre nul
- sans mot rayé nul
- sans Renvoi

Le soussigné,

Jean Sobrero, Notaire sus-nommé,
CERTIFIE que l'identité complète des parties telle
qu'elle est indiquée en tête des présentes, lui a été
régulièrement justifiée et notamment en ce qui concerne
la S.C.I. Les Jardins du Luxembourg, au vu de ses
statuts.



J. Sobrero

Renvois :

Observations et avis qui ont été faits par cette assemblée générale
la 4. par suite de la formation de la S.C.I. Les Jardins du Luxembourg
sur les conclusions de la commission de vérification des comptes
l'objet d'un règlement de la S.C.I. Les Jardins du Luxembourg
le 26 octobre 1977, publié le 14 décembre 1977, n° 2572
n° 12. Modifié aux termes de résolutions prises par le même
assemblée les 25 février 1978, publié le 17 mars 1978, n° 2704 n° 2,
le 14 février 1979, publié le 16 février 1979, n° 3069 n° 7,
le 9 juin 1980, publié le 10 juin 1980, n° 3696 n° 10
le 6 novembre 1980, publié le 23 décembre 1980, n° 4078 n° 11
et le 26 octobre 1982, publié le 29 octobre 1982, n° 5740 n° 2

J. Sobrero

IMMEUBLE SIS A : LES JARDINS DU LUXEMBOURG 3 RUE GEORGES AURIC 83400 HYERES	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : S.C.I. VALERIA MR BALLET LES SEVERIERS NORD CHEMIN DU CANNEDDU 13600 LA CIOTAT	N° DES LOTS 1, 2, 37, 627 et 628	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/>
DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION : 05/12/2022			

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE

-

INFORMATIONS DES PARTIES

- I -

PARTIE FINANCIERE

- A) Etat Daté (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié)
 B) Situation financière du cédant : Certificat ART. 20 (à joindre)

- II -


RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- A) Vie de la copropriété
 B) Dossier technique et environnemental

- III -

RECAPITULATIF DES PIECES DEMANDEES

- Copie du dernier appel provisionnel sur budget
- Les procès verbaux des assemblées générales des deux dernières années
- Si travaux décidés : PV des AG correspondantes
- Si droit de priorité sur aires de stationnement : PV de l'AG correspondante
- Amiante : fiche récapitulative amiante du DTA
- Plomb : fiche récapitulative de synthèse
- Ascenseur : rapport du contrôle technique quinquennal ou fiche récapitulative
- Carnet d'entretien
- Contrat de prêt en cas d'emprunt du syndicat
- DPE ou AUDIT

Date de la demande : Office Notarial : Tél : Fax : Référence : Dossier N° : Clerc :	Délivré par le Syndic : Nom : CENTRE DE GESTION IMMOBILIERE Adresse : CENTRE EUROPE - LE PALATIN BP 40160 Représentant : -un syndicat unique (1) -un syndicat principal (1) -un syndicat secondaire Immatriculation : AA1968817 Référence : 0369/45022002 Dossier N° : Contact syndic :	Date : 02/12/2022 Cachet et signature : 
--	--	---

(1) Rayer la mention inutile

- I -

PARTIE FINANCIERE**A) ETAT DATE (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié)****1^{ERE} PARTIE :****SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT
POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION**

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :	
<i>1- des provisions exigibles</i>	
- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° a)	1 568,24
- Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (D. art.. 5. 1° b)	1 367,22
<i>2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs (D. art 5. 1° c)</i>	92 625,23
<i>3 - des sommes devenues exigibles du fait de la vente</i>	
- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5. 1° d)	0,00
<i>4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)</i>	
4.1. avance constituant la réserve (fonds de roulement) (D. art. 35. 1°)	0,00
4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4 ° et 5°)	0,00
4.3. avances représentant un emprunt (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	129,74
<i>5 - des cotisations annuelles au fonds de travaux</i>	0,00
(L. art. 14-2 II)	0,00
<i>6 - des autres sommes exigibles du fait de la vente</i>	
- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible)	0,00
- autres causes telles que condamnations	
<i>7 - des honoraires du syndic afférents aux prestations demandées par le notaire pour l'établissement du présent document</i>	380,00
B/ A DES TIERS, AU TITRE,	
d'emprunt par certains copropriétaires dont la gestion est assurée par le syndic	
TOTAL (A/ + B/)	96 070,43

2^{EME} PARTIE :
SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU
COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a) :	
A1 - avances constituant la réserve (fonds de roulement (D. art. 35.1°)	367,00
A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	0,00
A3 - avances réserves ou emprunt (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	6 065,20
B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (D. art. 5. 2° b)	
- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévues par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cédant	0,00
C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR	
- Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur	0,00
TOTAL (A/ + B/ + C)	6 432,20

AVANCES – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 ⁽¹⁾

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la **première partie** (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la **seconde partie** (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement la somme de.....

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas reconstitué les avances au 1 de la 3ème partie ci- après.

Solution 2 ⁽¹⁾

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement la somme de

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

6 432,20

(1) Cocher la case correspondante

3^{EME} PARTIE :
SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE
POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

<u>AU SYNDICAT AU TITRE :</u>	
<i>1- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)</i>	
- avances constituant la réserve (fonds de roulement) (D. art. 35. 1 °)	367,00
- avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	0,00
- avances réserves ou emprunt (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou certains d'entre eux)	6065,20
<i>2- des provisions non encore exigibles</i>	
- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)	1568,24
APPEL DE FONDS TRIMESTRIEL DU 01/01/2023	
- dans les dépenses hors budget prévisionnel (D. art. 5. 3° c)	7253,06
LOI ALUR TRIMESTRIEL AU 01/01/2023 : 129,74 €	
TVX SUIVI / REMPLACEMENT JARDINIERES : 7 123,32 €	
- dans les emprunts (emprunt collectif du syndicat de copropriétaires art.103)	0,00

ANNEXE A LA 3^{ème} PARTIE :**INFORMATIONS****A/ QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :**

	Au titre du BUDGET PRÉVISIONNEL		Au titre des DÉPENSES HORS BUDGET (D. art. 44)	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
Exercice (N-1)	5830,18 €	5830,18 €	0,00 €	0,00 €
Exercice (N-2)	4750,87 €	5332,98 €	0,00 €	-1,06 €

B/ PROCEDURES EN COURS :

Existe-t-il des procédures en cours ? oui non

Si oui :

- Objet des procédures :

MAITRE MARIN

PROCEDURES EN RECOUVREMENT DE CHARGES

PROCEDURE EN RECOUVREMENT CONTRE SCI VALERIA POUR SES CHARGE

- Etat des procédures :

Dans le cadre des procédures en cours, toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Toutes conventions prises par les parties aux termes de l'acte de vente n'auront d'effet qu'entre les parties et seront inopposables au syndicat des copropriétaires.

C/ AUTRES RENSEIGNEMENTS SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES.

Montants des Fonds Travaux Alur : 2147,01

B) SITUATION FINANCIERE DU CEDANT : CERTIFICAT ART 20**SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA
LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20**

Pour une date de signature le :

05/12/2022

1 – Montant concernant les lots objets de la mutation
(Report du total A + B de la première partie de
l'état daté sous déduction éventuelle du total B + C
de la deuxième partie de l'état daté).....

89 638,23

2 – Montant concernant les lots non visés par la mutation et
la délivrance du certificat de l'article 20 :
lots n°

0,00

TOTAL**89 638,23**

3 – Certificat de l'article 20 daté et
signé joint au présent état
(validité 1 mois)

 oui non**ATTENTION :**

Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente. Modèle figurant à la fin de l'état daté.

- II -

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**A) VIE DE LA COPROPRIETE****A1/ ASSURANCES**

- Nature et importance de la garantie :

- Multirisques : RC - Incendie - Dégât des eaux oui non

- Garantie : Reconstruction Valeur à neuf
 Limitée à un capital de :

- autres risques garantis.....

- Police - N° 5734797200000002 Date : 01/01/2017

- Nom et adresse du courtier ou de l'agent : SESAME 27 B AVE DES SOURCES 69009 LYON

- Nom et adresse de la compagnie d'assurances : ALLIANZ

- Police Assurances Dommage Ouvrages en cours :

- Au titre de la construction d'origine : oui non
- Souscrite par le syndicat au titre des travaux : oui non

A2/ MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

- Le syndic a-t-il connaissance depuis sa nomination d'une modification du règlement de copropriété intervenue en assemblée générale, non publié à ce jour ?

 oui non

Si oui, joindre le procès verbal de l'AG correspondante.

- Le règlement de copropriété a-t-il été adapté à la loi SRU (L. art. 49) ?

 oui non**A3/ ASSEMBLEE GENERALE**

- Date de la dernière assemblée générale : 11/04/2022

- Date ou période de la prochaine assemblée générale : 2023

Joindre, si possible, les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années.

A4/ SYNDIC

- Date de la dernière désignation

11/04/2022

- Syndic professionnel

oui

non

- La copropriété constitue-t-elle un syndicat unique ?

oui

non

Si non : coordonnées du syndic du syndicat principal ou du syndicat secondaire dont dépend(ent) le(s) lots(s) vendu(s).

A5/ ASSOCIATION SYNDICALE – AFUL – UNION DE SYNDICATS

- L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats?

oui

non

- Si oui préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme :

A6/ ETAT D'AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DES TRAVAUX

Date de la décision	Nature des travaux	Etat d'avancement technique (1)	Etat d'avancement financier		
			Quote-part afférente aux lots	Montant(s) déjà appelé(s)	Montant restant à appeler
Totaux :					
Commentaires éventuels :					

Etat d'avancement technique (1) : Terminé (T), en cours (C), non commencé (NC)

Joindre les procès-verbaux concernant les décisions sur les travaux ci-dessus renseignés.

A7/ PATRIMOINE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

- Le syndicat a-t-il un patrimoine immobilier ? oui non
- Dans l'affirmative, en quoi consiste-t-il ?

A8/ CONTRATS EN COURS AU BENEFICE DU SYNDICAT

- Le syndicat est-il lié par des contrats générant des revenus ?
(contrat d'affichage, contrat de location des parties communes,
contrat conclu au titre d'une antenne relais...) oui non
- Dans l'affirmative, en quoi consistent t-ils ?

A9/ EXISTANCE D'EMPRUNTS

- Existe-t-il un emprunt du syndicat pour son compte
ou pour le compte de certains copropriétaires ? oui non

Si oui :

- Objet de l'emprunt :
- Nom et siège de l'organisme de crédit :
- Référence du dossier :
- Capital restant dû pour les lots objet des présentes

	0,00
--	------

- La mutation entraîne-t-elle l'exigibilité de cette somme ? oui non

Joindre si possible, la copie du prêt.

A10/ COPROPRIETE EN DIFFICULTE

- Le syndicat est-il placé sous le régime de l'administration provisoire prévue par les *articles 29-1 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965* ? oui non
- Existe-t-il un mandataire ad hoc en application *des articles 29-1A et 29-1 B de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965* ? oui non

**A11/ DROIT DE PRIORITE SUR LES LOTS A USAGE DE STATIONNEMENT
(Art 8-1 de la loi du 10 juillet 1965)**

- Un droit de priorité consenti aux copropriétaires à l'occasion de la vente de lots à usage de stationnement a-t-il été voté en assemblée générale ? oui non

Joindre le procès-verbal de l'assemblée

- Le règlement de copropriété contient-il une clause spécifique à ce sujet ? oui non

A12/ FIBRE OPTIQUE

- Implantation de la fibre optique dans les parties communes ? oui non

B/ DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

DATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE : 01/05/1980
(Si date connue)

B1/ CARNET D'ENTRETIEN

- | | | | | |
|---|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|-------|
| | <input checked="" type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| - Type immeuble : | <input type="checkbox"/> | IGH | <input checked="" type="checkbox"/> | autre |
| - Diagnostic technique global : | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| - Fiche synthétique technique copropriété : | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |

B2/ AMIANTE

Champ d'application : immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1997.

- | | | | | |
|---|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|-----|
| - L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante ? | <input checked="" type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| - Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante ? | <input type="checkbox"/> | oui | <input checked="" type="checkbox"/> | non |
| - L'immeuble a-t-il fait l'objet d'un repérage complémentaire et le DTA a-t-il été mis à jour depuis le 1er février 2012 ?
(Décret du 3 juin 2011) | <input type="checkbox"/> | oui | <input checked="" type="checkbox"/> | non |

Joindre la fiche récapitulative du DTA

B3/ PLOMB (Constat de risque d'exposition au Plomb)

- | | | | | |
|---|--------------------------|-----|-------------------------------------|-----|
| - L'immeuble a-t-il été édifié avant le 1 ^{er} Janvier 1949 ? | <input type="checkbox"/> | oui | <input checked="" type="checkbox"/> | non |
| - Si oui : <i>Joindre la fiche récapitulative de synthèse concernant les parties communes</i>
(art L 1334-8 dernier alinéa du Code de la Santé Publique) | | | | |

- | | | | | |
|--|--------------------------|-----|-------------------------------------|-----|
| - Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS, Préfecture)? | <input type="checkbox"/> | oui | <input checked="" type="checkbox"/> | non |
|--|--------------------------|-----|-------------------------------------|-----|

B4/ TERMITES / ETAT PARASITAIRE DES PARTIES COMMUNES

- | | | | | |
|---|-------------------------------------|-----|--------------------------|-----|
| - Une recherche a-t-elle effectuée sur les parties communes ? | <input checked="" type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
|---|-------------------------------------|-----|--------------------------|-----|

Joindre l'état parasitaire, s'il y a lieu.

B5/ AUTRES RISQUES SANITAIRES EVENTUELLEMENT CONNUS DANS L'IMMEUBLE

- | | | | | |
|---|--------------------------|-----|-------------------------------------|-----|
| - L'immeuble a-t-il été concerné par les risques de légionellose, radon, mérules, etc ... | <input type="checkbox"/> | oui | <input checked="" type="checkbox"/> | non |
| - Ces risques ont-ils fait l'objet d'un traitement? | <input type="checkbox"/> | oui | <input checked="" type="checkbox"/> | non |

**B6/ DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
OU AUDIT ENERGETIQUE**

- L'immeuble est-il concerné ? oui non

Dans l'affirmative :

DPE

AUDIT

Joindre DPE ou AUDIT

- Si chauffage collectif :
- dispositif de mesurage ? oui non

- Le syndicat a-t-il adopté un plan de travaux d'économie ? oui non

- Existe-t-il un contrat de performance énergétique ? oui non

Joindre le PV de l'assemblée générale

B7/ AUDIT ENERGETIQUE

- Copropriété de plus de 50 lots et chauffage collectif ? oui non
(Ce diagnostic est obligatoire avant le 01/07/2017 si plus de 50 lots et chauffage collectif)

- Individualisation des frais de chauffage ? oui non
Si NON, indiquez si raison technique

- Un audit énergétique a-t-il été effectué ? oui non

Conclusion de l'audit

Joindre les conclusions de l'audit

- Décisions en assemblée générale ? oui non

Joindre les décisions de l'assemblée générale

B8/ ASCENSEUR : CONTROLE TECHNIQUE QUINOUENNAL

- Existe-t-il des ascenseurs ? oui non

- Si OUI, ont-ils été installés antérieurement au 27 août 2000 ? oui non

- Contrôle technique quinquennal oui non

- les travaux de mise aux normes ont-ils concerné :

. ceux à réaliser avant le 31 décembre 2010 ?

. ceux à réaliser avant le 3 juillet 2013 ?

. ceux à réaliser avant le 3 juillet 2018 ?

Joindre la fiche récapitulative du contrôle technique.

B9/ PISCINE

- Existence oui non
- Si oui, dispositif de sécurité homologué oui non

B10/ MESURES ADMINISTRATIVES

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :

- d'un arrêté de péril ? oui non
- d'une déclaration d'insalubrité ? oui non
- d'une injonction de travaux ? oui non
- d'une interdiction d'habiter ? oui non
- d'une inscription à l'inventaire ou d'un classement comme monument historique ? oui non
- d'une injonction pour le ravalement des façades ? oui non
- d'un plan de sauvegarde (OPAH) oui non

B11/ INSTALLATIONS CLASSEES AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- Existe-t-il une installation classée dans l'immeuble ? oui non
 ne sait pas

Si OUI, joindre déclaration et récépissé, autorisation ou enregistrement, et rapport sur la présence de légionella en présence de tours aéroréfrigérantes.

B12/ EXISTENCE D'UN FONDS DE TRAVAUX

non

oui

	Montant de la part dudit fonds rattachée au lot principal vendu	2 147,01€
	Montant de la dernière cotisation versée par le propriétaire cédant au titre de son lot	0,00 €

CENTRE DE GESTION IMMOBILIERE

CENTRE EUROPE - LE PALATIN
BP 40160
83418 HYERES CEDEX
Tél: 04.94.12.50.50 * Fax:04.94.12.50.65

Affaire suivie par D FABLET

Référence notaire :

Clerc de notaire :

IMMEUBLE : LES JARDINS DU LUXEMBOURG 3 RUE GEORGES AURIC 83400 HYERES

LOT : 1 Commerce 2 Commerce 37 Commerce
627 Commerce 628 Commerce

Hyères, le vendredi 2 décembre 2022

Maître,

Nous vous retournons sous ce pli le questionnaire dûment signé que vous nous avez adressé concernant la vente projetée par : **S.C.I. VALERIA MR BALLET**.

Par la présente, nous faisons projet d'opposition entre vos mains sur le produit de la vente pour la somme de

89 638,23 Euros

se décomposant comme suit :

Provisions exigibles du budget prévisionnel	:	1 568,24 €
Provisions exigibles hors budget prévisionnel	:	1 316,96 €
	:	€
Etablissement du Pré état daté	:	180,00 €
Charges impayées sur les exercices précédents	:	92 625,23 €
Sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965	:	€
Provisions complémentaires	:	€
Frais de mutation	:	380,00 €
Avance de trésorerie remboursée	:	-6 432,20 €
Sommes au crédit	:	-€

que nous vous confirmerons dès réception de la signification.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable Syndic

CENTRE GESTION IMMOBILIERE

CGI

SAS au Capital de 10000 € - RCS Toulon B 326 700 646
Le Palatin - Centre Europe - B.P. 40160

ECONOMISTE de la CONSTRUCTION

**DIAGNOSTICS IMMOBILIERS : REPERAGE AMIANTE - ETAT PARASITAIRE - ACCESSIBILITE AU PLOMB -
MESURAGE LOI CARREZ - CALCUL DE MILLIEMES - DIAGNOSTIC TECHNIQUE - CERTIFICAT D'HABITABILITE**

Dossier Technique Amiante

Immeuble : LES JARDINS DU LUXEMBOURG

Dossier n°4.188.0930.DTA

Etabli le 30 août 2004



Elaboré conformément aux articles R.1334-25 et 1334-26 du Code de la Santé Publique, Décret 2003-462 du 21 Mai 2003 et à la Norme NFX 46-020 « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis ».

« Résidence Gambetta » - 78, avenue Gambetta - 83 400 HYERES

☎ 04.94.65.63.63. - ☎ 04.94.65.82.10. - Email : cabinetremy@wanadoo.fr

Membre d'une association agréée. Acceptant à ce titre les chèques libellés à son nom. - Siret 301 373 627 000 43 - APE 742 B

Ce Dossier Technique Amiante (D.T.A.) doit intégrer :

- A. Une fiche récapitulative mentionnant les consignes générales de sécurité**

- B. Le(s) rapport(s) de repérage comprenant**
 - B.1. La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante**
 - B.2. L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits**
 - B.3. Les analyses des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante**

- C. L'enregistrement des travaux de retrait et de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante, notamment les procédures d'intervention, les procédures de gestion et d'élimination des déchets.**



A - FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Immeuble : LES JARDINS DU LUXEMBOURG
rue Georges AURIC
83400.HYERES

Syndic : Agence CGI
Centre d'Affaires LE PALATIN
Centre EUROPE
83418.HYERES CEDEX
Responsable : Mme. GUIBAUD

Modalités de consultation du Dossier Technique Amiante (Article R1334-28 du Code de la Santé Publique):

Le dossier technique « Amiante » défini à l'article R.1134-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L.1312-1 et au deuxième alinéa de l'article L.1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique « Amiante » à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique « Amiante » prévue à l'article R.1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

Liste des locaux repérés

Parties communes de l'immeuble : **LES JARDINS DU LUXEMBOURG**

Liste des matériaux amiantés avec état de conservation

Gaines servant de ventilation haute des gaines gaz depuis le plafond des gaines au dernier étage et sortie en terrasse dans bâtiments A, B, C, D et E : Bon état de conservation.

Demi-buses Tuyau servant de ventilation de la gaine VMC dans le bâtiment B : Bon état de conservation.

Demi-buses Ø 500 en fibrociment Ø 500 en fibrociment en plafond des entrées : Bon état de conservation.

Mesures préconisées par l'opérateur de repérage pour les produits dégradés

Les matériaux amiantés sont actuellement en bon état.

Si une détérioration est constatée, il conviendra alors de procéder aux réparations ou remplacement de ces matériaux en respectant la réglementation en vigueur.

Travaux réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégralité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes et des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. § 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A – Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériaux compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B – Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme des flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme des flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n°11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Nota : Fiche récapitulative établie conformément à l'Article R1334.26 du Code de la Santé Publique et à la Norme NFX 46-020 « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis ».

Cette fiche récapitulative ne peut être reproduite qu'intégralement.

**B - RAPPORTS DE
REPERAGE AMIANTE**

« Résidence Gambetta » - 78, avenue Gambetta - 83 400 HYERES

☎ 04.94.65.63.63. – ☎ 04.94.65.82.10. – Email : cabinetremy@wanadoo.fr

Membre d'une association agréée. Acceptant à ce titre les chèques libellés à son nom. - Siret 301 373 627 000 43 – APE 742 B

ECONOMISTE de la CONSTRUCTION - Coordonnateur SECURITE et PROTECTION de la SANTEOpérateur de repérage de l'Amiante - Diagnostics : Technique, Plomb, Termites et Insectes Xylophages -
Mesurage Loi CARREZ dans les bâtiments - Qualifié OPQTECC - N°02099 - Membre de l'UNTEC**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)**

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS : PARTIES COMMUNES			Dossier n° 4.188.0930.AM
Adresse de l'immeuble	LES JARDINS DU LUXEMBOURG rue Georges AURIC 83400.HYERES	Parties à examiner	PARTIES COMMUNES
Donneur d'ordre	Agence CGI - Mme. GUIBAUD	Accompagnateur	Monsieur MIELE
Adresse	Centre d'Affaires LE PALATIN Centre EUROPE 83418.HYERES CEDEX	Date de visite	06 Juillet 2004
Opérateur de repérage	Monsieur Jean-Luc REMY	N° Police d'assurance	113.282.690(MMA)
Attestation de compétence	DI-1811	Laboratoire d'analyse	L.E.M. SA - 67702 Saverne

SOMMAIRE

1	CONCLUSIONS	2
1.1	ETAT DE CONSERVATION ET PRECONISATIONS	2
2	CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	2
3	RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	3
3.1	LOCAUX VISITES	3
3.2	FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	4
3.3	RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE	5
3.4	PROCES-VERBAL D'ANALYSE	7

En foi de quoi nous délivrons la présente attestation, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à HYERES, le 30 août 2004

Jean-Luc REMY

Le repérage amiante est effectué conformément aux textes réglementaires : Décret n° 2003-102 du 21 mai 2003 et norme NFX 46-020.

Le propriétaire du bien est informé que seuls les matériaux visibles sans investigation destructive, figurant dans l'Annexe 13.9 du Décret peuvent être repérés et faire l'objet d'un prélèvement. Il n'est pas exclu la présence de composants amiantés ne pouvant être repérés en raison de leur inaccessibilité (encoffrement ...).

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme un repérage préalable à la réalisation de travaux ou à une éventuelle démolition.

1 CONCLUSIONS

- * Aucune Présence de Flochage
- * Il a été repéré des calorifuges ne contenant pas d'amiante (sur décision de l'opérateur de repérage) :
 - Sur canalisation d'eau chaude et de chauffage en plafond des circulations voitures au rez-de-chaussée de tous les bâtiments.
 - Sur colonnes montantes eau chaude et chauffage dans gaines techniques de tous les bâtiments.
 - Sur canalisations eau chaude dans chaufferie située dans le bâtiment B.
 - Sur canalisations passant dans local piscine et local jardin au bâtiment C.
 - Sur canalisations en toiture-terrasse des bâtiments A-B-C-D et E.
- * Il a été repéré au rez-de-chaussée et paliers de tous les étages dans tous les bâtiments : des faux-plafonds en luxalon dans couloirs ne contenant pas d'amiante (sur décision de l'opérateur de repérage).
- * Il a été repéré depuis le plafond des gaines techniques au dernier étage et sortie en terrasse dans les bâtiments A, B, C, D et E : une gaine en fibrociment servant de ventilation haute des gaines gaz contenant de l'amiante (sur décision de l'opérateur de repérage).
- * Il a été repéré en plafond des entrées : des demi-buses Ø 500 en fibrociment contenant de l'amiante après analyse.

1.1 Etat de conservation et Préconisations

Les matériaux amiantés repérés sont actuellement en bon état.

Si une détérioration est constatée, il conviendra alors de procéder aux réparations ou remplacement de ces matériaux en respectant la réglementation en vigueur.

2 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Repérages antérieurs	NON	Locaux visités	Voir fiche locaux visités § 3.1
Remise de plans	NON	Locaux non visités	NEANT
Matériaux non visibles ou non accessibles	NEANT		

3 RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE**3.1 Locaux visités**

Dénomination Parties communes	Bâtiment A		Observations
	Oui	Non	
Entrée / couloir	X		Demi-buse Ø 500 en fibrociment en plafond / faux-plafond en luxalon dans couloir)
Cage d'escaliers	X		
Pallers	X		Faux-plafond en luxalon en plafond.
Machinerie ascenseur	X		
Circulation caves	X		
Gaines techniques	X		Electricité / Télécom / Gaz / Eau chaude + chauffage.
Canalisation eau + EDF + Gaz	X		Tuyau de ventilation de la gaine gaz débouchant en toiture-terrasse dans bâtiments A, B, C, D et E.
Canalisation eau chaude + chauffage	X		Dans les gaines techniques à tous les niveaux, présence calorifugeage.
Local vide-ordures	X		Isolant en plafond dans les bâtiments F et G.
Circulation garages	X		Présence de calorifugeage sur les canalisations eau chaude et canalisation chauffage. Isolant en plafond dans les bâtiments F et G.
Local technique piscine (bâtiment C)	X		
Sanitaires piscine (bâtiment C)	X		
Local piscine (bâtiment C)	X		Calorifuge sur canalisation.
Local jardin (bâtiment C)	X		Calorifuge sur canalisation.
Salle de réunion (bâtiment D)	X		
Local entretien (bâtiment E)	X		Calorifuges sur canalisations eau chaude et chauffage.
Local vélos (bâtiments F et G)	X		Isolant en plafond.
Chaufferie (bâtiment B)	X		Calorifuges sur canalisations

3.2 Fiche d'identification et de cotation

FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

MATERIAUX	A/P	Localisation / Nature	Présence Amiante		Absence amiante		Etat de conservation						
			Décision opérateur	Analyse	Décision opérateur	Analyse	1	2	3	B.E.	E.D.		
Flocages	A												
Calorifuges	P	Sur canalisation d'eau chaude et de chauffage en plafond des circulations voitures au rez-de-chaussée de tous les bâtiments. Sur colonnes montantes eau chaude et chauffage dans gaines techniques de tous les bâtiments. Sur canalisations eau chaude dans chaufferie située dans le bâtiment B. Sur canalisations passant dans local piscine et local jardin au bâtiment C. Sur canalisations en toiture-terrasse des bâtiments A-B-C-D et E.			X								
Faux plafonds	P	En luxalon dans couloirs au rez-de-chaussée et paliers de tous les étages dans tous les bâtiments.			X								
Enduits	A												
Cloisons	A												
Poutres, charpentes	A												
Poteaux	A												
Plafonds	A												
Gaines - Conduits	P	Servant de ventilation haute des gaines gaz depuis le plafond des gaines au dernier étage et sortie en terrasse dans bâtiments A, B, C, D et E. Tuyau servant de ventilation de la gaine VMC dans le bâtiment B. Demi-buses Ø 500 en fibrociment en plafond des entrées.	X									X	
			X									X	
				X								X	
Sols	A												
Clapets C.F.	A												
Portes C.F.	A												
Gaines V.O.	A												

LEGENDE

A / P		ETAT DE CONSERVATION			
A	Absence matériau susceptible de contenir de l'amiante	1	Contrôle périodique de l'état de conservation dans un délai maximal de trois ans	BE	Bon état
P	Présence matériau susceptible de contenir de l'amiante	2	Surveillance du niveau d'empoussièrement	ED	Etat dégradé
		3	Travaux de confinement ou de retrait		

3.3 Relevé photographique

Photo 1 : Demi-buses Ø 500 en fibrociment en plafond des entrées (à l'intérieur)

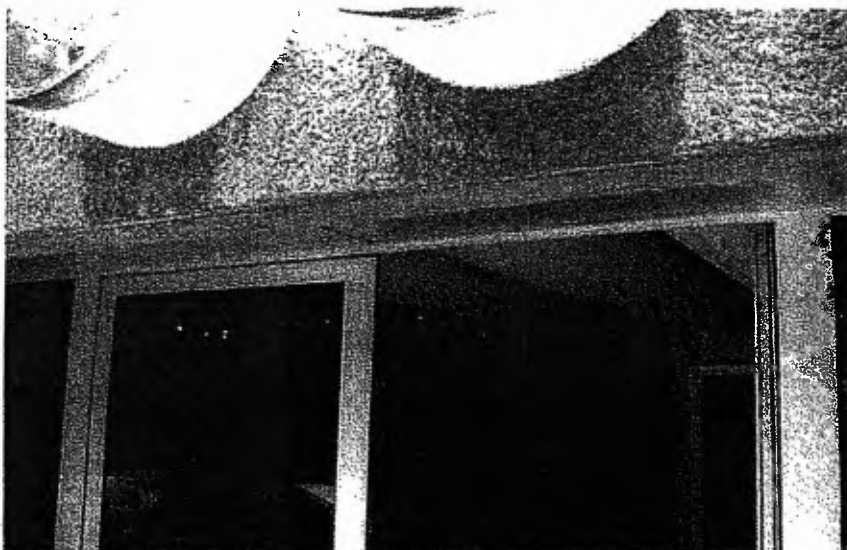


Photo 2 : Demi-buses au-dessus et en plafond de l'entrée (à l'extérieur)

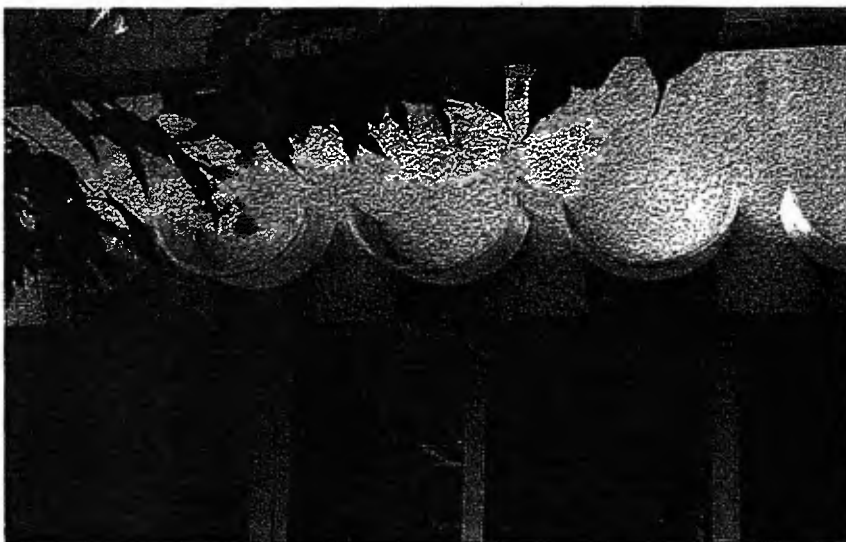



Photo 3 : Bâtiment B : sortie de ventilation gaine gaz à gauche et gaine VMC à droite vue de la terrasse



Photo 4 : Ventilation gaine gaz vue depuis le palier du dernier étage (bâtiments A, B, C, D et E)



3.4 Procès-verbal d'analyse



LEM

matériaux

laboratoire agréé pour la mesure de poussières dans l'atmosphère des lieux de travail
(Amiante, Silice)

Page 1 / 1

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

Références du client : LES JARDINS DU LUXEMBOURG
Rue Georges AURIC - 83400 HYERES

N° Dossier : F04/21082
Date de réception des échantillons : 12/07/2004
Date d'édition du dossier : 13/07/2004 V1


Référence de l'échantillon :	N° 1/1 - Au dessus des entrées - Morceau buche	Référence LEM : F04 21082
PARAMETRES	RESULTATS	Norme(s)
⊖ Description visuelle de l'échantillon	Plaque dure *	
⊖ Description microscopique en MCLP	Matériaux granuleux *	
⊖ Traitement de l'échantillon		
⊖ Nombre de préparations	3 *	
⊖ Résultat de l'analyse par MCLP	Fibres d'amiante de type Chrysotile et Crocidolite *	Norme MDHS 77

Pascal HALLER
Responsable Département Fibres et Poussières

V. MOTSCH/P. BUI
Responsable de service technique

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il remplace à page le présent rapport sur les objets soumis à l'essai. L'accréditation du LEM/LAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

LEM S.A.
20 rue du Kochersberg - BP 47 - 67702 Saverne Cedex
tél. 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - e-mail : lem@lemlabo.com
SA au capital de 153600 € - APE 743 B - RCS SAVERNE 349 485 250



OPB2 15/10/2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ATTESTATION DE MISE A JOUR ANNUELLE

Conformément aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-7 du code de la construction et de l'habitation, le syndicat de copropriétaires dénommé « **LES JARDINS DU LUXEMBOURG** »

3 r georges auric 83400 HYERES

est inscrit au registre national d'immatriculation des copropriétés sous le numéro :

AA1-968-817

a été mis à jour en ce qui concerne les données financières relatives à l'exercice comptable clos le **30/09/2021**, et pour lequel les comptes ont été approuvés en assemblée générale des copropriétaires le **11/04/2022**.

Le récapitulatif de la déclaration est joint en annexe.

Pour faire valoir ce que de droit,

Paris,

Le **03/05/2022**

Le teneur du registre des copropriétés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration annuelle de mise à jour

Articles L711-1 à L711-7 et R-711-1 à R-711-21 du code de la construction et de l'habitation

La présente déclaration est datée du **03/05/2022 14:08:48** et concerne la copropriété dénommée « **LES JARDINS DU LUXEMBOURG** » sis :

3 r georges auric 83400 HYERES

inscrite au registre national d'immatriculation des copropriété sous le numéro **AA1-968-817**.

Elle a été établie par :

CENTRE DE GESTION IMMOBILIERE, de numéro SIRET 32670064800040

CENTRE DE GESTION IMMOBILIERE

IMMEUBLE CENTRE EUROPE LE PALATIN

6 RUE GEORGES SIMENON

83400 HYERES

Numéro d'identification de télédéclarant : 1856

en sa qualité de représentant légal du syndicat de copropriétaires.

L'auteur de la déclaration est : Monsieur Anthony MAITRE pour le compte du télédéclarant.

INFORMATION SUR LE MANDAT DU REPRESENTANT LEGAL

Administration provisoire : Non

Date de début de mandat/mission : 11/04/2022

Date de fin de mandat/mission : 30/04/2024

IDENTIFICATION

Date du règlement de copropriété : 21/04/1987

SIRET de la copropriété : 35176860100012

Références cadastrales : non renseigné

Statut juridique et gouvernance :

Résidence service : Non

Syndicat coopératif : Non

Type de syndicat : syndicat principal

Numéro d'immatriculation du syndicat principal : Sans objet

Structures auxquelles le syndicat de copropriétaires est rattaché :

	ASL	AFUL	Unions de Syndicats
Nombre	0	0	0

Nombre et destination des lots

Nombre total de lots	Dont lots « principaux » (*)	Lots à usage d'habitation	Lots de stationnement
444	201	193	228

(*) Lots à usage d'habitation, de bureaux ou de commerce

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

	Nombre	Date de l'arrêté	Date de mainlevée
Arrêté de mise en sécurité ou de traitement de	0	-	-

Désignation d'un mandataire *ad hoc* : Non

Date de l'ordonnance de nomination : Sans objet

Date de fin de mission : Sans objet

Ordonnance de carence : Non

Date de l'ordonnance : Sans objet

DONNEES FINANCIERES

Premier exercice comptable : Non

Date de début de l'exercice comptable : 01/10/2020

Date de fin de l'exercice comptable : 30/09/2021

Date de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes : 11/04/2022

Charges pour opérations courantes de l'exercice clos : 414 011 €

Charges pour travaux et opérations exceptionnelles de l'exercice clos : 0 €

Montant des dettes fournisseurs, rémunérations et autres : 2 471 €

Montant des sommes restant dues par les copropriétaires : 126 012 €

Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300€ vis-à-vis du syndicat : 32

Montant du fonds de travaux : 93 584 €

Présence de gardien ou d'autres personnels employés par le syndicat de copropriétaires : Non

DONNEES TECHNIQUES

Nombre total de bâtiments : 8, dont nombre de bâtiments par Étiquette énergie :

A	B	C	D	E	F	G	Non déterminé
0	0	0	0	0	0	0	8

Période de construction : De 1975 à 1993

Année de construction : Non renseigné

Chauffage :

Type	Collectif	Chauffage urbain	Non	Énergie utilisée	Gaz naturel
------	-----------	------------------	-----	------------------	-------------

Nombre d'ascenseurs : 7

able

-- LES JARDINS DU LUXEMBOURG --

-- REGLEMENT DE COPROPRIETE -- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION --

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT
ET LE VINGT SIX OCTOBRE.

PARDEVANT Maître Alain JOURDAN, Notaire
associé de la Société Civile Professionnelle " Alain
JOURDAN et Michel VERNE, Notaires associés", titulaire d'un
Office Notarial à LA GARDE (Var),

Et Maître Jean SOBRERO, Notaire à CARQUEIFF
(Var),

Tous deux soussignés, recevant le présent
acte en double minute selon le désir des parties.

A COMPARU :

Madame PECOUT Aimée Catherine Jeanne, sans
profession, domiciliée à HYERES (Var), 11 Bis Avenue des
Iles d'Or,

Née à HYERES (Var), le 15 Mai 1925,

Epouse de Monsieur ISNARD Jean Julien Lucien
Léon, avec lequel elle est mariée sous le régime de la
séparation de biens pure et simple, suivant contrat de maria-
ge reçu par Me ROBERT, Notaire à HYERES, le 20 Mai 1953,
préalable à leur union, célébrée à la Mairie d'HYERES, le
21 Mai 1953. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

LAQUELLE, préalablement au règlement de
copropriété avec état descriptif de division objet des
présentes a exposé ce qui suit :

- E X P O S E -

I. - PROPRIETE DU TERRAIN :

Madame ISNARD, comparante aux présentes, est
propriétaire à titre de bien propre et personnel,
d'une propriété sise sur le territoire de la Commune de
HYERES (Var), _____ 74 Avenue Gambetta,
et 27 Rue Léon Gautier.

Publié à Toulon (2e)
le 14 Novembre 1977
Volume 257e n° 12

118
AI
AK

Figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes,

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
A	: 1995	: Rue Léon Gautier	: 17a 82ca
A	: 2017	: Avenue Gambetta	: 5a 50ca
A	: 1996	: Rue Léon Gautier	: 1ha 25a 37ca

Savoir :

A) La parcelle N° 1995, par suite des faits et actes ci-après relatés :

- a) A l'origine, ladite parcelle de terrain appartenait en propre à Madame AURRAN Albertine Alexandrine Charlotte, en son vivant épouse de Monsieur PECOUT Jean Pape, ci-après plus amplement nommée,

- partie pour l'avoir recueillie, dans les successions de :

- Madame BERNARD Baptistine Louise Eusébie, décédée à HYERES, le 12 Juin 1912, laissant pour lui succéder :

1) Monsieur AURRAN Aimé Martial, son mari survivant, domicilié à HYERES,
Avec lequel elle était mariée sans contrat à La Mairie d'HYERES, le 12 Octobre 1875,
Légataire universel d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit des biens composant la succession de son épouse, aux termes de son testament olographe en date du 14 Janvier 1911, déposé aux minutes de Me CASTUEIL, Notaire à HYERES, par acte du 5 Juillet 1912.

2) Et pour héritière de droit et à réserve, sa fille issue de son union avec Monsieur AURRAN Aimé :

Madame AURRAN Albertine Alexandrine Charlotte, ci-après nommée.

- Et dudit Monsieur AURRAN Aimé Martial, veuf de Madame BERNARD Baptistine, décédé à HYERES, le 11 Octobre 1918, laissant pour seule héritière de droit et à réserve,

Madame AURRAN Albertine Alexandrine, Charlotte, sa fille ci-après nommée.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me CASTUEIL, Notaire à HYERES, le 12 Novembre 1918.

- partie par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, pour son compte personnel, de :

45
AJ
2

Monsieur AUBERT Pierre Charles, Entrepreneur, demeurant à HYERES,

Aux termes d'un acte reçu par Me VERIGNON, Notaire à HYERES, le 19 Mars 1932,

Moyennant le prix principal de DIX MILLE FRANCS payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte, et afin que l'immeuble vendu lui reste propre, Mme PECOUT a déclaré avec son mari que cette somme de DIX MILLE FRANCS, lui appartenait comme provenant de l'aliénation de valeurs mobilières à elle personnelles.

Cet acte a été transcrit au Bureau des Hypothèques de TOULON le 29 Mars 1932, Volume 508 N° 45.

b) Décès de Madame AURRAN Albertine, épouse PECOUT Jean Pape,

Madame AURRAN Albertine Alexandrine Charlotte, en son vivant sans profession,

Née à HYERES, le 10 Octobre 1894,

Est décédée à HYERES, le 9 Octobre 1957, en l'état d'un testament olographe en date à HYERES du 30 Juillet 1956, ouvert de droit en vertu d'une ordonnance rendue par Mr le Président du Tribunal Civil de 1ère Instance de TOULON, le 25 Juin 1958, déposé au rang des minutes de Me MERVIEL, Notaire à TOULON, le 18 Juillet 1958, aux termes duquel elle a institué pour légataire universel son époux Monsieur PECOUT Jean, ci-après nommé,

Et laissant pour recueillir sa succession :

1) Son époux survivant, non remarié :

Monsieur PECOUT Jean, Pape, ci-après nommé,

Avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me PALENC, Notaire à HYERES, le 30 Juillet 1924, contenant adjonction d'une société d'acquêts,

Légataire de l'universalité des biens composant sa succession; lequel legs a été réduit à la plus large quotité disponible entre époux, soit en quart en pleine propriété et un quart en usufruit, en raison de la présence d'un enfant légitime.

2) Et pour seule héritière réservataire, sa fille unique et légitime, issue de son union avec son époux survivant :

Madame PECOUT Aimée, épouse ISNARD, comparante aux présentes.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés, dans un acte de notoriété dressé par Me MERVIEL, Notaire sus-nommé, le 21 Novembre 1964.

Là transmission des biens immobiliers dépendant de cette succession a été constatée dans une attestation notariée de propriété dressée par ledit Me MERVIEL, le 21 Novembre 1964 publiée au Bureau des Hypothèques de TOULON, le 18 Décembre 1964, Volume 3717 N° 2.

Aux termes de cette attestation, Mme ISNARD a déclaré consentir purement et simplement à l'exécution du testament olographe sus-énoncé, et faire la délivrance à Monsieur PECOUT Jean, de son legs réduit ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

AB AI

AS

c) Décès de Monsieur PECOUT Jean Pape:

Monsieur PECOUT Jean Pape, en son vivant retraité, domicilié et demeurant à HYERES (Var), 60 Avenue Gambetta,
Né à CHATEAURENARD (Var), le 7 Février 1883,
Veuf en premières noces de Madame AURRAN Albertine Alexandrine Charlotte Hélène, non remarié,
Est décédé à HYERES, le 18 Janvier 1976, sans testament, laissant pour lui succéder :
Madame PECOUT Aimée, épouse de Monsieur ISNARD, comparante aux présentes.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé après ledit décès par le Notaire soussigné, le 12 Avril 1976.

La transmission des biens immobiliers dépendant de cette succession a été constatée dans une attestation notariée de propriété dressée par le Notaire soussigné, le 4 Janvier 1977 publiée au 2ème Bureau des Hypothèques de TOULON, le 11 Février 1977, Volume 2284 N° 7.

Cette attestation notariée a fait l'objet d'un acte modificatif aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le ^{vingt six} Octobre 1977 — qui sera publié au 2ème Bureau des Hypothèques de TOULON, avant ou en même temps que les présentes.

B) Les parcelles N°s 2017 et 1996 par suite des faits et actes ci-après relatés :

a) A l'origine, ces parcelles dépendaient de la société d'acquêts ayant existé entre les époux PECOUT-AURRAN, ainsi qu'il a été dit plus haut,

Par suite de l'adjudication prononcée à leur profit, suivant jugement rendu à l'Audience des Criées du Tribunal de première instance de TOULON, le 29 Juillet 1936, sous la constitution de Me ROMAN, Avoué, qui en a passé déclaration aux termes d'un acte dressé au Greffe dudit Tribunal le 1er Août 1936.

Cette adjudication a eu lieu :

1° - A la requête du CREDIT FONCIER DE FRANCE, ayant pour avoué Me ROMAN,

Contre Mme IMBERT Julie Marie Antoinette Jeanne Louise, veuve MAUREL, demeurant à HYERES,

2° - En vertu de l'article 33 du Décret du 28 Février 1952,

3° - Aux charges, clauses et conditions du cahier des charges dressé par Me ROMAN, Notaire sus-nommé, le 29 Juillet 1936,

4° - Après les formalités de publicité prescrite par le Code de Procédure Civile.

L'adjudication a été prononcée moyennant le prix principal de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE ANCIENS FRANCS en sus des charges et frais de vente.

La grosse du cahier des charges et du jugement d'adjudication a été transcrite au Bureau des Hypothèques de TOULON, le 12 Septembre 1936, Volume 730 N° 57 et inscription d'office a été prise le même jour, volume 1144 N° 82.

AB A I

publié
14/11/77
Vol 2572 n° 10

Mr et Mme PECOUT se sont libérés :

- a) des frais de poursuites de vente entre les mains de Me ROMAN, sus-nommé, aux termes d'une quittance sous signatures privées en date à TOULON du 18 Août 1936, annexée à la minute du jugement,
- b) de leur prix d'adjudication.

En conséquence, l'inscription sus-énoncée a été radiée.

b) Décès de Mme AURRAN Albertine, épouse PECOUT Jean-Pape :
 Mme PECOUT Jean Pape est décédée ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

c) Décès de Mr PECOUT Jean-Pape :

Monsieur PECOUT Jean Pape est décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

II. - PERMIS DE CONSTRUIRE:

Aux termes d'un arrêté en date à HYERES du 25 Mai 1977, N° 67549/0, dont une photocopie demeurera ci-annexée après mention, Monsieur le Maire de la Commune d'HYERES a délivré un permis de construire sur le terrain objet des présentes, un ensemble immobilier comportant 136 logements et des commerces de détail.

Ce permis est ci-après littéralement transcrit :

" LE MAIRE DE HYERES,
 " Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles,
 " Vu l'avis de la conférence permanente du permis de construire,
 " Vu la demande de permis de construire sus-visée.

" ART. 1 - Le permis de construire est accordé pour le projet
 " décrit dans la demande sus-visée, sous réserve :

" - la largeur du passage sous voûte entre le Bâtiment D et E,
 " devra être de 12m minimum (Ex. trottoirs 2f + 6m. voie) comme prévu
 " sur le plan N° 3 ci-joint.

" - le programme des travaux devra être complété et présenté
 " avant tout commencement des travaux aux Services Techniques intéressés.

" - le raccordement aux divers réseaux publics devra se faire
 " en accord et sous le contrôle des Services Techniques intéressés.

" - le programme paysager doit être complété et être réalisé
 " suffisamment tôt pour que le récolement des travaux intervienne
 " après réception définitive des plantations, soit au moins une année
 " après la plantation.

" - aucune dérogation ne pourra être accordée pour les arbres.

" - les travaux de réfection des trottoirs y compris les bordures
 " devront être réalisés en accord et suivant les directives des
 " Services Techniques intéressés.

" Sécurité Incendie : Les dispositions du Décret N° 73-1007
 " du 31 Octobre 1973 complété par l'arrêté du 19 Janvier 1976 relatif
 " à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les
 " établissements recevant du public devront être respectées.

AS AI

077706

" De plus, les prescriptions particulières à observer pour la
 " défense contre l'incendie seront déterminées en accord avec le
 " Service Départemental d'Incendie et de secours telles qu'elles ont
 " été précisées dans l'avis ci-joint en date du 3 Mai 1977.

" Cession gratuite : En application des dispositions de l'article
 " R 332.15 du Code de l'Urbanisme, le terrain nécessaire à l'élargis-
 " sement et la création de voies publiques, sera cédé gratuitement
 " à la collectivité publique dans la limite de 10 % du terrain
 " intéressé par les constructions.

" L'alignement correspondant sera demandé à la Mairie d'HYERES."

Le Maire d'HYERES,
 le 25 Mai 1977. "

III. - DIVISION CADASTRALE DU TERRAIN :

Suivant document d'arpentage dressé par Mr TURQUAT, Géomètre
 à HYERES, le 3 Octobre 1977, N° 4959, qui sera publié au 2ème Bureau
 des Hypothèques de TOULON, en même temps que les présentes, les
 parcelles sus-désignées ont été subdivisées, savoir :

- a) la parcelle N° 1996, en deux nouvelles parcelles :
 - N° 4145 pour 8a 27ca, qui sera cédée ultérieurement à la
 Commune de HYERES, et totalement exclue du présent règlement.
 - N° 4146 pour 1ha 17a 40ca, qui fera l'objet du présent
 règlement de copropriété.
- b) la parcelle N° 1995, en deux nouvelles parcelles, savoir :
 - N° 4142 pour 17a 30ca, totalement exclue du présent règlement
 de copropriété,
 - N° 4145, sus-visée.
- c) la parcelle N° 2017, en deux nouvelles parcelles :
 - N° 4143 pour 2a 30ca, totalement exclue du présent règlement
 de copropriété,
 - N° 4144 pour 3a 07ca, qui sera cédée ultérieurement à la
 Commune de HYERES et qui est totalement exclue du présent règlement.

Telles que cette division est résumée dans le tableau récapitu-
 latif ci-après :

AVANT DIVISION		: APRES DIVISION		: OBSERVATIONS
Sec.:N°	: contenance	: Sec.: N°	: contenance	:
A : 1995:	17a 30ca	: A :	4142 : 17a 30ca	: exclue des présentes.
A : 1996:	1ha25a 37ca	: A :	4145 : 8a 27ca	: exclue des prés.
			4146 : 1ha17a 40ca	: objet du présent réglt. de coppté.
A : 2017:	5a 50ca	: A :	4143 : 2a 30ca	: exclue des prés.
			4144 : 3a 07ca	: exclue des prés.

AI

--:-- REGLEMENT DE COPROPRIETE --:--
--:--:--:--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

FORCE DU PRESENT REGLEMENT :

Le présent règlement et ses modifications ultérieures s'imposent à tous les copropriétaires et à tous leurs successeurs dans leurs droits.

677708

- PREMIERE PARTIE -

I. - DESIGNATION - DESTINATION - DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER :

A) DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER :

. - DESIGNATION GENERALE :

L'ensemble immobilier faisant l'objet du présent règlement de copropriété, dénommé " LES JARDINS DU LUXEMBOURG ", sera édifié sur un terrain sis à HYERES (Var),

Figurant au cadastre rénové de ladite Commune, sous les relations suivantes après la division sus-relatée :

<u>SECTION</u>	<u>NUMERO</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
A	: 4146	: Rue Léon Gautier	: 1ha 17a 40ca

Cet ensemble immobilier comprendra à son achèvement :

- a) Sept bâtiments à usage collectif d'habitation portant respectivement, les lettres A, B, C, D, E, F, G,
- b) un bâtiment à usage de bureaux,
- c) 188 garages,
- d) 30 parkings souterrains, et 15 parkings extérieurs.
- e) un court de tennis,
- f) une piscine,
- d) des installations et aménagements communs (espaces verts jeux d'enfants, voies intérieures de desserte et leurs équipements canalisations et réseaux divers, tels que ceux d'eau, d'électricité et de tout à l'égout).

48 AI 7

. - DESIGNATION DETAILLEE :

1°) LE BATIMENT A, élevé sur rez-de-chaussée de cinq étages comprendra :

- au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un local vide-ordures, un local à vélo et voiture d'enfants ----- un sas, trois locaux à usage commercial, un local technique, neuf garages.
- au 1er, 2ème, 3ème et 4ème étage : cinq appartements,
- au 5ème et dernier étage : quatre appartements.

2°) LE BATIMENT B, élevé sur rez-de-chaussée de quatre étages comprendra :

- au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un local vide-ordures, un local vélo et voitures d'enfants ----- un sas, deux locaux à usage commercial, un local technique, seize garages.
- au 1er, 2ème, 3ème étage ----- : cinq appartements,
- au 4ème et dernier étage : quatre appartements,

3°) LE BATIMENT C, élevé sur rez-de-chaussée de cinq étages, comprendra :

- au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un local vide-ordures, un local vélo et voitures d'enfants ----- un sas, deux locaux à usage commercial, un local technique, dix neuf garages.
- au 1er, 2ème, 3ème et 4ème étage : cinq appartements,
- au 5ème et dernier étage : quatre appartements,

4°) LE BATIMENT D, élevé sur rez-de-chaussée de cinq étages comprendra :

- au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un local vide-ordures, un local vélo et voitures d'enfants ----- un sas, deux locaux à usage commercial, un local technique, dix huit garages.
- au 1er, 2ème, 3ème et 4ème étage : cinq appartements,
- au 5ème et dernier étage : quatre appartements.

5°) LE BATIMENT BUREAUX, élevé sur rez-de-chaussée de deux étages comprendra :

- au rez-de-chaussée : cinq garages,
- au 1er et 2ème étage : deux bureaux.

6°) LE BATIMENT E, élevé sur rez-de-chaussée de cinq étages comprendra :

- au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un local vide ordures, un local vélo et voitures d'enfants -----

48

A I

51

un local technique, un sas, seize garages,

- au 1er, 2ème, 3ème et 4ème étage : cinq appartements,
- au 5ème et dernier étage : quatre appartements.

7°) LE BATIMENT F, élevé sur rez-de-chaussée de cinq étages comprendra :

- au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un local vide-ordures, un local vélo et voitures d'enfants, un local technique, un sas, cinquante quatre garages.
- au 1er, 2ème, 3ème et 4ème étage : cinq appartements,
- au 5ème et dernier étage : quatre appartements.

8°) LE BATIMENT G, élevé sur rez-de-chaussée de cinq étages comprendra :

- au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un local vide-ordures, un local vélo et voitures d'enfants, un local technique, un sas, cinquante et un garages.
- au 1er, 2ème, 3ème et 4ème étage : cinq appartements,
- au 5ème et dernier étage : quatre appartements.

L'ensemble tout conformément aux plans dont l'énumération figure ci-après, et qui demeureront ci-annexés après mention, et tel que cet ensemble immobilier existera, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Il est ici précisé que dans l'ensemble immobilier " LES JARDINS DU LUXEMBOURG ",

- l'eau chaude aux appareils sanitaires et le chauffage central seront obtenus grâce à l'énergie solaire captée par des panneaux solaires installés sur les toits des bâtiments, et emmagasinée dans des ballons sis au sous-sol du Bâtiment B.

Chaque appartement et bureau sera doté de radiateurs en acier, et en outre, d'un chauffage d'appoint au gaz de ville.

Aucun appareil de chauffage ne sera installé dans les locaux à usage commercial.

- la distribution d'eau froide sera faite par colonne montante avec compteur individuel.

- A chaque appartement et bureau sera affecté : un compteur d'eau froide, un compteur d'eau chaude, un compteur pour le chauffage, un compteur pour le gaz de ville, un compteur pour l'électricité.

- Tous les niveaux seront desservis par un ascenseur conforme aux normes françaises, sauf le bâtiment réservé aux bureaux.

- Enfin, les nouvelles normes de l'isolation phonique et thermique seront appliquées.

4/6 A I

- PLANS :

Sont demeurés ci-annexés après mention, les plans suivants dressés par Mr J. AUBERT, Architecte D.P.L.G., demeurant à TOULON, 1 boulevard Cunéo, savoir :

- un plan Etat Actuel du Terrain,
- un plan de masse et jardin,
- un plan V.R.D.,
- un plan R.D.C. parking,
- un plan du rez-de-chaussée des Bâtiments A.B.C.,
- un plan de l'étage courant des Bâtiments A.B.C.,
- un plan de l'étage en retrait des Bâtiments A.B.C.
- un plan du rez-de-chaussée des Bâtiments D et E,
- un plan de l'étage courant des Bâtiments D et E,
- un plan étage retrait, Bâtiment D et E,
- un plan du rez-de-chaussée des Bâtiments F et G,
- un plan de l'étage courant des Bâtiment F et G,
- un plan de l'étage en retrait des Bâtiments F et G,
- un plan de la façade Nord des Bâtiments F et G,
- un plan de la façade Est est Bâtiments C.D.E;
- un plan de la façade Nord des Bâtiments A et B, Pignon Bâtiment C,
- un plan de la façade Ouest des Bâtiments C.D.E., Bureaux,
- un plan de la façade Sud des Bâtiments F et G, coupe garage.
- un plan de la façade Sud des Bâtiments A et B,
- un tableau synoptique,
- un plan profils sur voies,
- un plan rez-de-chaussée,
- un plan étage courant,
- un plan étage en retrait.

B) DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER :

L'ensemble immobilier " LES JARDINS DU LUXEMBOURG " est à usage mixte d'habitation et professionnel ;

L'usage commercial est admis dans les boutiques sises au rez-de-chaussée des Bâtiments A.B.C.D. Toutefois, l'utilisation de ces locaux à usage d'hôtel, salle de spectacle, cinéma, atelier mécanique, pressing ou distributeur d'essence est formellement interdit.

C) DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER :

Dans le présent règlement, chaque appartement ou logement, chaque garage, et d'une manière générale, chaque local privatif forme un lot distinct affecté d'un numéro propre.

La numérotation, l'emplacement, la nature, la description ainsi que les quote-parts de droits et de charges correspondant à chaque lot, font l'objet du tableau synoptique et descriptif de division sis en fin du présent règlement.

II. - ORIGINE DE PROPRIETE - SERVITUDES ET CHARGES :

En ce qui concerne l'origine de propriété et les servitudes diverses de l'ensemble immobilier à édifier, il est référé purement et simplement aux énonciations figurant en tête des présentes.

En outre, l'ensemble immobilier devra supporter les charges pouvant résulter du permis de construire sus-relaté.

AB *AI* *52*

--:- DEUXIEME PARTIE --:-

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

- DISTINCTION DES PARTIES COMMUNES ET DES PARTIES PRIVATIVES -I. - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES :

Les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire sont "parties communes" ainsi que les choses ou parties réputées telles par la loi ou les usages.

II. - DESIGNATION DES PARTIES COMMUNES :

Les choses ou parties communes se répartissent comme suit :

1° Choses et parties communes à tous les copropriétaires.

Ces parties appartiennent indivisément à tous les copropriétaires dans la proportion des quotes-parts indiquées dans le tableau de description et de division figurant en fin du présent règlement;

Elles comprennent notamment :

- la totalité du sol et les clôtures, quand elles ne sont pas constituées par le gros oeuvre des bâtiments,
- les accès communs.

Cette énonciation n'est pas limitative.

2°) Choses et parties communes à certains ou à un groupe de copropriétaires.

Les choses propres à un bâtiment ou à un corps de bâtiment appartiennent aux copropriétaires des lots de ce corps de bâtiment dans la proportion des quotes parts des droits de propriété des lots de bâtiment dans les choses communes s'il n'a pas été établi de quotes parts de choses communes dans chaque bâtiment.

Les parties communes particulières à un bâtiment ou à un corps de bâtiments comprennent notamment :

- les fondations, les murs (façades, pignons et refends) éventuellement les mitoyennetés correspondantes, les toitures;
- le gros-oeuvre des planchers (à l'exclusion des parquets et des lambourdes et de tout revêtement de sol, du revêtement de plâtre des plafonds, des plafonds suspendus, etc);
- les murs et cloisons séparant les parties communes des parties privatives, sauf les portes d'accès à chaque lot, les murs et cloisons porteurs à l'exception des enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot;
- les conduits de fumée, les conduits de ventilation, les gaines de canalisations communes, les souches de cheminées, ainsi que leurs accessoires;
- les éléments ou ornements extérieurs des façades, y compris les balcons (sauf le revêtement du sol des balcons), les balustrades et balustrades, les appuis de balcons et de fenêtres, à l'exception des fenêtres, persiennes, volets, stores et jalousies et de tous éléments de devantures des boutiques;
- les équipements communs : ascenseurs, tapis ----- d'escalier, antennes collectives, jeux d'enfants, voies intérieures de desserte, local vide-ordures, local vélo et voitures d'enfants, cages d'ascenseur et d'escalier, halls d'entrée.
- la piscine et le court de tennis.

48

AI

→

0777.13

III. - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES :

Sont privatives, les parties des bâtiments et des terrains réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

IV. - DESIGNATION DES PARTIES PRIVATIVES :

Ces parties privatives comprennent notamment :

- les parquets et lambourdes et tous revêtements de sol, y compris :
 - a) le revêtement de sol des balcons et loggias privatifs, mais non le dispositif d'étanchéité, ni le gros-oeuvre;
 - b) les dallages des terrasses à usage privatif, mais non le dispositif d'étanchéité ni le gros-oeuvre,
 - les appareils de chauffage central,
 - les compteurs d'eau chaude et froide, de chauffage, de gaz de ville et d'électricité.
- tous les enduits intérieurs,
- les cloisons intérieures non porteuses, les portes palières,
- les fenêtres et porte-fenêtres avec leurs bâtis,
- les persiennes, volets, les bannes ou stores,
- les canalisations intérieures à usage privatif,
- les parties ouvrantes des bow-windows, en métal ou en bois, et, d'une manière générale, toutes les parties ouvrantes vitrées éclairant un lot privatif.

V. - PARTIES MITOYENNES :

Les cloisons entre lots, quand il ne s'agit pas de murs porteurs, sont mitoyennes entre les locaux contigus. Les cloisons entre lots et parties communes sont communes.

--:-- TROISIEME PARTIE --:--

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

-- REGLES D'UTILISATION ET DE DISPOSITION DES DIVERSES PARTIES DE L'IMMEUBLE --

I. - JOUISSANCE DES PARTIES COMMUNES :

Les parties communes sont indivises entre l'ensemble des copropriétaires ou certains d'entre eux seulement, comme il a été dit ci-dessus. Chacun en jouit, conformément à la destination de l'immeuble et de manière à ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires.

RESPONSABILITE INDIVIDUELLE :

Tout dommage causé aux parties communes, toute aggravation des charges relatives aux parties communes, du fait d'un copropriétaire de son personnel, du fait de son locataire ou de tous occupants de son chef, sont entièrement aux frais du copropriétaire concerné.

II. - MODALITES D'USAGE DES PARTIES COMMUNES :

a) CIRCULATIONS :

Aucun copropriétaire ou occupants des immeubles ne devra encombrer les entrées, vestibules, paliers et escaliers, cour et autre endroit commun.

AI

b) ANTEENNES :

Les installations d'antennes ou de dispositifs particuliers extérieurs de radio-télévision, ne seront pas autorisées. Il ne pourra être installé qu'une antenne radio et une antenne de télévision collective par cage d'escalier.

L'installation d'antennes individuelles n'est autorisée qu'à défaut d'antenne collective et dans les conditions fixées par le Syndic s'il n'existe pas de règlement intérieur à ce sujet.

Le propriétaire d'antenne individuelle doit garantir le Syndicat de toute dégradation directe ou indirecte du fait de son antenne.

c) ESPACES LIBRES, JARDINS ET VOIES :

Les espaces libres et jardins entourant les bâtiments, ainsi que leurs aménagements et accessoires, les allées de desserte et voies de circulation devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté.

Le syndic pourra établir toutes réglementations concernant l'utilisation des espaces libres, des jardins, et des éléments d'équipement qui y seraient installés.

Sur les voies ouvertes à la circulation des véhicules, les prescriptions du Code de la Route devront être respectées.

Il est interdit de circuler avec des véhicules propulsés par des moteurs à échappement libre ou bruyants.

Les occupations de l'ensemble immobilier devront, d'une manière générale, observer et exécuter les règlements de ville, de police et de voirie.

d) BALCONS. TERRASSES :

Les copropriétaires qui bénéficieraient de la jouissance exclusive de balcons, loggias, terrasses ou assimilés devront les maintenir en parfait état d'entretien.

Ils pourront procéder à des aménagements et décorations mais à condition que ceux-ci ne portent en rien atteinte à l'aspect extérieur ou à l'harmonie de l'ensemble immobilier et sous contrôle du Syndic.

Les copropriétaires seront responsables de tous les dommages : fissures, fuites, etc... provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter : plantations, jardins suspendus, etc...

Il sera interdit de faire supporter aux dalles une charge supérieure à leur résistance, déterminée par l'architecte de la copropriété, en particulier par un apport de terre.

Les copropriétaires intéressés supporteront, en conséquence, des utilisations anormales ci-dessus, tous les frais de remise en état qui seraient nécessaires.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic, à leurs frais.

L'utilisation des balcons, loggias, terrasses ou assimilés ne devra causer aucun trouble anormal aux autres copropriétaires.

077714
REPRODUCTION
AF
S

RECEVU
LE 17/07/15

077715

e) BRANCHEMENTS :

Tout copropriétaire pourra augmenter, à ses frais, ses branchements particuliers d'eau de gaz ou d'électricité, après accord des services compétents et du syndic. Cette augmentation ne devra entraîner aucun frais, ni aucun dommage, pour la copropriété. Toutes les conséquences de ces travaux seront à la charge du copropriétaire intéressé.

Ces nouvelles installations ne devront pas nuire à l'esthétique des parties communes ; en cas de nécessité, il devra y être remédié par des aménagements ou habillages appropriés aux frais du copropriétaire intéressé.

III. - DISPOSITION DES PARTIES COMMUNES :

L'assemblée générale peut décider certains actes de disposition sur les parties communes, aux conditions fixées dans le règlement au chapitre des assemblées ci-après.

IV. - JOUISSANCE DES PARTIES PRIVATIVES :

Chaque copropriétaire use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, conformément à la destination de l'ensemble immobilier et de son lot, sans troubler ni les droits, ni la tranquillité des autres copropriétaires.

V. - MODALITES D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES :

a) modifications intérieures d'un lot :

Sous réserve de la destination de l'immeuble, tout copropriétaire peut modifier, à ses frais, la distribution intérieure de ses locaux et de leurs dépendances.

Si ces travaux touchent au gros-œuvre et à toutes choses ou parties communes, il devra, au préalable, obtenir l'autorisation de l'assemblée générale

Les travaux particuliers et tous ceux qui en découleraient s'exécuteront aux frais du copropriétaire intéressé, sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble, ou d'un architecte agréé par l'assemblée et dont les honoraires seront à la charge du bénéficiaire des travaux.

Dans tous les cas, le copropriétaire bénéficiaire des travaux restera responsable des conséquences de tous les travaux qu'il fera exécuter.

b) division

Dans la mesure où elle n'est pas contraire à la destination de l'immeuble, la division d'un lot pourra se faire, et la répartition des charges entre les fractions devra être soumise à l'approbation de l'assemblée conformément à l'article 11, alinéa 2 de la loi.

c) occupation :

Les locaux ne pourront être occupés que par des personnes de bonne vie et mœurs, à titre d'habitation et professionnel à condition que ce dernier usage ne cause aucun trouble de caractère exceptionnel par rapport à la destination de l'ensemble immobilier.

L'utilisation à fin commerciale, même avec autorisation administrative éventuelle, ne sera permise que pour les boutiques sises au rez-de-chaussée des Établissements A, B, C, et D, à la condition que le total des locaux affectés à usage commercial dans l'ensemble immobilier ne dépasse pas le quart de la superficie des lots de l'immeuble.

ul A I

L'utilisation de ces locaux, à usage d'hôtel, salle de spectacle, cinéma, atelier mécanique, pressing ou distributeur d'essence est formellement interdit.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite. Il en est ainsi notamment de l'organisation d'une pension de famille ou de l'exploitation d'un garni.

Mais la location en nu ou en meublé d'un appartement en son entier est autorisée. De même que la location à titre accessoire d'une pièce, d'un appartement.

Les emplacements de garage sont destinés aux voitures de tourisme et il est interdit d'y remiser des camionnettes, des caravanes ou véhicules similaires.

La transformation d'un ou plusieurs emplacements en atelier de réparation est interdite.

d) bruits et émanations :

L'usage de tous appareils sonores ou instruments de musique doit être conforme aux conditions de ville et de police et ne pas créer de bruits gênants pour les voisins.

Les copropriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail habituel avec ou sans machine-outil, qui serait de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, les odeurs persistantes ou les trépidations.

e) aspect des immeubles et des parties communes :

Tout ce qui concerne l'aspect des parties communes, même s'il s'agit de choses privatives comme les fenêtres, balcons et portes palières ne pourra être modifié sans l'autorisation de l'assemblée générale.

En cas de ravalement, les travaux de peinture sur les parties privatives faisant corps avec les parties communes (tels que : fenêtres et leurs bâtis, persiennes, garde-corps, appuis de fenêtre) seront compris dans les travaux d'ensemble de ravalement et répartis comme lesdits travaux.

f) libre accès :

Les copropriétaires supporteront sans indemnité, l'exécution des réparations nécessaires aux parties communes, et, si besoin, livreront accès aux personnes chargées de surveiller ou d'exécuter ces travaux.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra organiser, par un moyen de son choix, le libre accès de son appartement.

g) conduits de fumée et de ventilation :

Les conduits de fumée et de ventilation sont choses communes, sauf les conduits conçus ou établis pour un usage professionnel. En cas de mauvaise utilisation d'un conduit de fumée ou de ventilation; le copropriétaire intéressé sera responsable des dégâts occasionnés.

h) surcharge des planchers :

Si l'un des copropriétaires a besoin d'installer dans son local un matériel ou un mobilier lourd, il devra, sous le contrôle de l'architecte de l'immeuble, faire fixer le taux de surcharge admissible.

AI

i) usage des fenêtres et balcons :

Tous étendages aux fenêtres ou balcons sont interdits. Aucun objet ne sera déposé sur le rebord des fenêtres ou balcons. Les vases ou jardinières à l'intérieur des balcons ne devront provoquer aucun écoulement d'eau en façade.

Les balcons ne pourront être utilisés ni comme dépôt, ni à aucun usage contraire à la destination d'origine.

j) plaques et enseignes :

Toute personne autorisée à exercer une profession pourra apposer une plaque professionnelle sur les portes d'entrées de leurs locaux privatifs, dont l'emplacement, la forme, les dimensions, la nature et les mentions susceptibles d'y être portés seront déterminés par le syndic.

Les enseignes ne seront admises que sur les façades des magasins du rez-de-chaussée des Bâtiments A, B, C et D, sur la hauteur de ce rez-de-chaussée, ainsi que sur les façades de l'immeuble réservé aux bureaux, ----- mais ne doivent pas causer de gêne aux autres occupants de l'immeuble, s'il s'agit d'enseignes lumineuses.

Aucune enseigne, réclame ou inscription de publicité ne pourra être apposée à l'extérieur des parties privatives, sauf ce qu'il est dit ci-dessus.

k) sécurité - salubrité :

Il ne pourra être introduit et conservé dans les locaux privés des matières dangereuses, insalubres et malodorantes. Notamment, le stockage d'hydrocarbures, et de tout produit ou matière volatile ou inflammable, dans les garages et autres dépendances est strictement prohibé.

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers ou celle des murs, déterminée par l'architecte de la copropriété.

Aucun objet ne devra être déposé sur les bordures de fenêtres, balcons et loggias, terrasses. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau

l) tranquillité :

Les occupants quels qu'ils soient, des locaux privatifs, ne pourront porter en rien atteinte à la tranquillité des autres copropriétaires.

Tout bruit, tapage nocturne et diurne, de quelque nature que ce soit, susceptible de troubler la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements et autres locaux.

Il ne pourra être possédé aucun animal malfaisant, malodorant malpropre ou criard. Sous les réserves ci-dessus, toutes espèces d'animaux sont tolérés, à condition qu'ils soient, à l'extérieur des parties privatives portés ou tenus en laisse et que la propreté des parties communes soit rigoureusement respectée. Les dégâts ou dégradations qui seraient causés par un animal, quel qu'il soit, seraient à la charge de son gardien.

U 7 7 7 . 1 7
A I 93

VI. - DISPOSITIONS COMMUNES :

1°) De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever l'ensemble immobilier, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

2°) Les copropriétaires et occupants de l'ensemble immobilier devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police de voirie et en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

3°) Quiconque aurait à se plaindre de quoi que ce soit, relativement au bon ordre, à la tranquillité de l'ensemble immobilier et de façon générale à l'inobservation des prescriptions du présent règlement concernant la jouissance commune et privative, devra en faire part par écrit au syndic, lequel en avisera, s'il y a lieu l'assemblée la plus proche.

VII. - LOCATIONS:

Les locataires ou occupants des locaux, à quelque titre que ce soit, seront tenus de jouir des lieux dans les conditions du règlement de copropriété. Tout locataire ou occupant sera présumé avoir eu connaissance du règlement de copropriété par les soins du bailleur ou copropriétaire intéressé.

Le copropriétaire bailleur est seul responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il sera seul redevable des quotes-parts des diverses charges afférentes à son lot et des dommages et intérêts éventuels.

VIII. - CONSTITUTION DE DROITS REELS :

Tout acte réalisant ou constatant un droit réel sur un lot devra expressément remplir les conditions fixées par l'article 4 du décret du 17 Mars 1967.

IX. - MUTATIONS DE PROPRIETE :

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute mutation portant sur le droit de copropriété ou sur l'un de ses démembrements, ainsi que dans le cas de constitution d'un droit d'usage ou d'habitation.

a) communication de documents :

Mention expresse sera portée dans l'acte de la communication et de l'adhésion du cessionnaire au règlement de copropriété, à peine de responsabilité du disposant envers le cessionnaire et le syndicat.

b) obligation aux charges :

- En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux, ou gratuit, le nouveau propriétaire est tenu vis à vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation.

L'ancien copropriétaire reste tenu vis à vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution même partielle des sommes par lui versées au syndicat à titre d'avances ou de provisions.

AP AI

- En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit, dans les deux mois du décès, doivent justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du Notaire chargé de régler la succession.

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles, à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement dans les conditions de l'article 6 du Décret du 17 Mars 1967.

d) droits du syndicat :

En cas de mutation à titre onéreux d'un lot et conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 5 du décret, si le vendeur n'est pas quitte de toute obligation à l'égard du syndicat, le syndic pourra former opposition au versement des fonds.

e) notification des mutations - Election de domicile :

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, est notifié sans délai au Syndic, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 17 Mars 1967, soit par le Notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressée, ainsi que l'indication des noms, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droits, et le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 alinéa 2 de la loi du 10 Juillet 1965.

IX. - ACTIONS EN JUSTICE :

Tout copropriétaire exerçant une action en justice concernant la propriété ou la jouissance de son lot, en vertu de l'article 15, (alinéa 2) de la loi du 10 Juillet 1965, doit veiller à ce que le syndic en soit informé dans les conditions prévues à l'article 51 du décret du 17 Mars 1967.

--:-- QUATRIEME PARTIE --:--

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

- DIFFERENCIATION ET RECouvreMENT DES CHARGES -

CHAPITRE I. - CHARGES GENERALES A TOUS LES COPROPRIETAIRES

Sont communes à toutes les copropriétaires, les charges de conservation, d'entretien et d'administration des choses et parties communes à tous les copropriétaires.

Enumération :

Les charges générales, communes à tous les copropriétaires, comprennent notamment :

Les charges d'administration telles que :

- les impôts, contributions et taxes sous toutes les formes,

AB

AI

20/10

auxquelles sont assujetties les parties communes,

- les primes d'assurance garantissant les divers risques de l'immeuble;
- les frais de fonctionnement du syndicat dont les frais de convocation de toutes assemblées et notification d'ordres du jour complémentaires;
- les honoraires du syndic;
- le salaire et les charges y afférentes, du personnel employé par le syndicat;
- le nettoyage et l'entretien des parties communes générales à l'usage de tous les copropriétaires,
- l'entretien et la réparation des parties communes générales et de tous locaux à usage commun.

Cette énonciation n'est pas limitative.

Répartition : Les charges générales ci-dessus sont supportées par tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier, au prorata de leurs quotes-parts de copropriété, dans les parties communes générales, le tout conformément à la récapitulation de l'état de répartition des charges figurant au tableau sis en fin des présentes.

- CHARGES COMMUNES SPECIALES A UN GROUPE DE COPROPRIETAIRES -

Sont spéciales à un groupe de copropriétaires d'un bâtiment ou d'un corps de bâtiment, toutes les charges qui résultent de l'administration, de la conservation, de l'entretien ou du remplacement des choses et parties communes aux seuls copropriétaires d'un même bâtiment (ou corps de bâtiment), telles que ces parties communes particulières ont été définies plus haut.

Répartition : Les charges d'entretien, de réparation ou de reconstruction du bâtiment (ou corps de bâtiment), seront réparties entre les copropriétaires des lots de ce bâtiment, dans les proportions indiquées au tableau établi en fin des présentes.

CHAPITRE II, -- CHARGES D'EQUIPEMENT :

Désignation : Ces charges se rapportent aux équipements ci-après faisant l'objet de répartitions spéciales pour chacun d'eux.

Pour chacun des équipements, les charges spéciales comprennent toutes les dépenses de fonctionnement, d'entretien, de réparation et de remplacement. Elles sont dues par chacun des copropriétaires, que les locaux soient occupés ou non et qu'ils se servent ou non des équipements mis à leur disposition.

CHARGES D'EAU CHAUDE ET FROIDE :

La répartition d'eau chaude et froide se fera grâce à des compteurs individuels.

Les charges d'entretien des installations solaires (panneaux, colonnes descendantes et montantes, ballons, thermostats, résistances électriques, etc...), et leur remplacement éventuel, seront réparties entre tous les copropriétaires des bâtiments concernés au prorata de leur 10.000èmes de sol.

Il est ici précisé que les boutiques sises au rez-de-chaussée des Bâtiments A, B, C et D, ne seront pas pourvues de radiateur de chauffage central.

A I

CHARGES DES ASCENSEURS ET ESCALIERS :1°) Définition :

Les charges afférentes aux ascenseurs et escaliers des différents bâtiments comprennent :

a) l'entretien, les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs mécanismes, agrès et de tous leurs accessoires.

Les frais de fonctionnement de ces appareils, consommation d'électricité, révision périodique, location de compteurs s'il y a lieu, etc...

Éventuellement l'assurance contre les accidents causés par leur fonctionnement, si la prime y afférente peut être individualisée.

b) les réparations nécessitées par l'usure des marches et des contre-marches, et, s'il y a lieu, des revêtements (ou tapis) posés dans les escaliers.

2°) Répartition :

Il sera établi un compte particulier des charges ci-dessus définies pour chacune des cages d'escalier et l'ascenseur qui s'y trouve. Chacun de ces comptes fera l'objet d'une répartition entre les seuls copropriétaires des locaux intéressés, dans les proportions indiquées dans l'état de répartition des charges ci-annexé.

3°) Ravalement des escaliers :

Les dépenses de réparations ou de reconstruction des halls d'entrée, particuliers à chaque bâtiment, des cages d'escaliers et des cages des ascenseurs constituent des charges spéciales à chaque bâtiment et, à ce titre, seront réparties au prorata de leur millièmes de bâtiment.

Il est ici précisé que le bâtiment à usage de bureaux, élevé sur rez-de-chaussée de deux étages, n'est pas pourvu d'ascenseur, et ne supportera en conséquence aucune charge à ce titre.

CHAPITRE III. - REGLEMENT DES CHARGES :A) FINANCEMENT :

Les charges sont financées :

1) par une avance de trésorerie, égale à la moitié du budget ordinaire de l'exercice précédent, ou, à défaut d'exercice précédent, du budget prévisionnel.

2) en cours d'exercice :

- soit par une somme correspondant au remboursement des dépenses effectivement acquittées dont le détail sera indiqué avec l'appel de fonds

- soit par une provision trimestrielle du quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.

3) en cas de travaux de sauvegarde que le syndic doit faire entreprendre d'urgence, par un appel de fonds égal au tiers de la dépense envisagée, en attendant la réunion de l'assemblée que le syndic doit, dans ce cas, convoquer en même temps qu'il lance l'appel de fonds exceptionnel.

VB

A I

25

4° par une ou des provisions spéciales correspondant au financement de travaux ou de dépenses votées par l'assemblée générale.

B) RECOUVREMENT DES FONDS :

Les sommes ci-dessus définies sont exigibles dans la quinzaine de leur mise en recouvrement par le syndic de la copropriété.

Pour le recouvrement de ces sommes, le syndic dispose sans autorisation préalable de l'assemblée, notamment des procédures de saisie et d'exécution rapide, prévues par les articles 55 et 58 du décret du 17 Mars 1967.

C) SURETE :

Les créances de toute nature du syndic, à l'encontre de chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, sont garanties par une hypothèque légale au profit du syndic.

Le syndic a qualité pour faire inscrire cette hypothèque ou en consentir mainlevée en cas d'extinction de la dette, sans intervention de l'assemblée générale.

D) INDEMNITES DE RETARD :

Les sommes dues au syndic portent intérêt au profit du syndic au taux légal en matière civile. L'intérêt est dû à compter de la mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet intérêt de retard est dû comme les charges et recouvré de la même manière, avec les mêmes sûretés et garanties. En outre, les dépenses de toute nature, entraînées par le recouvrement des charges dues seront entièrement supportées par le copropriétaire défaillant, ainsi que tous dommages intérêts.

E) INDIVISIBILITE DES DEBITEURS :

Les dettes dues au titre d'un lot à l'égard du syndic sont indivisibles.

Le syndic pourra en exiger l'entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Si un ou plusieurs lots appartiennent indivisément à plusieurs copropriétaires, ces derniers seront solidairement tenus des charges envers le syndic, lequel pourra exiger l'entier paiement de n'importe lequel des indivisaires.

Les nu-propriétaires, les usufruitiers, les titulaires d'un droit d'usage et d'habitation seront, de la même manière que ci-dessus, solidaires envers le syndic. Tous les frais entraînés par la ou les significations prévues par l'article 877 du Code Civil seront à la charge des héritiers.

F) OBLIGATION AUX CHARGES EN CAS DE MUTATION DE PROPRIETE :

En cas de mutation, l'ancien propriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du syndic, liquides et exigibles à la date de la mutation, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. Les sommes versées à titre d'avance ou de provision par l'ancien copropriétaire ne lui sont pas restituées. Ces sommes sont imputées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndic.

UP

AI

12

Le nouveau copropriétaire est débiteur de toutes les sommes qui deviennent liquides et exigibles par le syndicat après la mutation.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, avis de la mutation doit être donné au Syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de Grande Instance de la situation de l'ensemble immobilier. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Toutefois les formalités précédentes ne seront pas obligatoire en cas d'établissement d'un certificat par le Syndic, préalablement à la mutation à titre onéreux et ayant moins d'un mois de date, attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard du syndicat.

Pour l'application des dispositions précédentes, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

A défaut de satisfaire aux formalités ci-dessus indiquées, le nouveau copropriétaire serait solidairement et indivisiblement responsable avec le cédant, vis-à-vis du syndicat des copropriétaires, dans le bénéfice de discussion, de toutes sommes afférentes au lot cédé dues à quelque titre que ce soit, au jour de la mutation.

- : - CINQUIEME PARTIE - : -
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

- ASSURANCES - SINISTRES - RECONSTRUCTION -

A) ASSURANCES:

I. - La responsabilité du fait de l'ensemble immobilier, de ses installations et de ses dépendances constituant des parties communes ainsi que du fait des préposés de la copropriété, à l'égard de l'un des copropriétaires, des voisins ou de tiers quelconques, au point de vue des risques civils et au cas de poursuites en dommages intérêts, incombera aux copropriétaires proportionnellement à leurs quotes parts dans la copropriété des parties communes.

Toutefois, si le dommage est imputable au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, la responsabilité restera à la charge de celui-ci.

Il est expressément spécifié et convenu qu'au titre des risques civils et de la responsabilité en cas d'incendie, les copropriétaires sont réputés entretenir de simples rapports de voisinage et sont considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter expressément les compagnies d'assurances.

II. - Le syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants :

48

AI

3

1°) l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts quelconques causés par l'électricité, et, s'il y a lieu, par les gaz et les dégâts des eaux, (avec renonciation au recours contre les copropriétaires occupants un appartement ou un local de l'ensemble immobilier.

2°) le recours des voisins et le recours des locataires.

3°) la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'immeuble (défaut de réparations ect) le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs ou par les personnes dont le syndicat doit répondre ou les choses qui sont sous sa garde.

III. - En application des stipulations ci-dessus, l'ensemble immobilier fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant son ensemble, tant en ses parties communes que privatives.

Autant que possible, l'assureur déterminera les quotes parts de primes afférentes aux différents éléments d'équipement et parties de l'ensemble immobilier en fonction de la spécialisation des charges. Tant que cette détermination ne pourra être effectuée, l'ensemble de la prime sera porté en charge générale et supporté à ce titre par tous les copropriétaires.

Les surprimes consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copropriétaires intéressés.

Les questions relatives à la nature et à l'importance des garanties seront débattues par l'ensemble des copropriétaires.

Les polices seront souscrites, renouvelées et remplacées par le syndicat.

IV. Les copropriétaires qui estimeront insuffisantes les assurances collectives pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes mais auront droit seuls à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

V.- 1°) Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer à ses frais, en ce qui concerne son propre lot :

- le mobilier y contenu ainsi que tous les embellissements et installations intérieures réalisées par lui,
- le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux, et d'une façon générale, sa responsabilité personnelle, en tant qu'occupant.

2°) Les assurances ci-dessus visées devront être faites par une compagnie notoirement solvable. Le syndicat pourra en demander justification, ainsi que du paiement de la prime à tout moment.

B) SINISTRE :

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndicat.

Si le sinistre n'affecte que partiellement un ou quelques lots l'indemnité concernant les parties privatives, sera versée par le syndicat aux copropriétaires intéressés.

L'indemnité encaissée par le syndicat au titre des parties communes sera consacrée à la remise en état de celles-ci. Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la restauration, le supplément sera à la charge des copropriétaires concernés et récupéré par le syndicat comme charges communes. Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, l'excédent sera affecté comme provision sur l'exercice en cours.

W

A I

SP

C) RECONSTRUCTION

En cas de destruction partielle ou totale, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré, peut décider, à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment, ou la remise en état de la partie endommagée. Si la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire à la demande de la majorité des copropriétaires sinistrés.

Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments endommagés, sont tenus de contribuer aux dépenses des travaux au prorata de leurs quotes-parts respectives de charges communes dans lesdits bâtiments.

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions de la loi du 10 Juillet 1965 sur les améliorations, seront appliquées s'il y a lieu.

Sous réserve des droits des créanciers inscrits, les indemnités représentatives de l'immeuble, sont affectées par priorité à la reconstruction.

Si l'assemblée a décidé de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot n'a pas été reconstruit.

--:-- SIXIEME PARTIE --:--

~::~::~~::~::~~::~::~~::~::~~

CHAPITRE I. - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES -A) LE SYNDICAT :

L'ensemble des copropriétaires de l'ensemble immobilier objet du présent règlement constitue, de plein droit, un syndicat de copropriété doté de la personnalité civile.

Ce syndicat existe dès qu'un lot de l'immeuble a été attribué en propriété. Sa durée n'est pas limitée, mais il prend fin par la réunion de tous les lots en une seule main.

B) DENOMINATION :

Ce syndicat a pour dénomination " syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier " LES JARDINS DU LUXEMBOURG ".

C) SIEGE :

Le siège du syndicat est fixé à HYERES, 24,27 Rue Léon Gautier

D) OBJET :

Le syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes confiées à un syndic.

CHAPITRE II. - ASSEMBLEES GENERALESA) OBJET DES ASSEMBLEES :

Les assemblées générales des copropriétaires ne délibèrent valablement que sur les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour.

48

A I

SP

B) EPOQUE DES REUNIONS :

L'assemblée des copropriétaires se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la fin de l'exercice. Elle peut être convoquée aussi souvent qu'il sera utile pour la copropriété.

C) CONVOCATIONS :

L'assemblée est normalement convoquée par le syndic et sur son initiative. Il doit en outre, convoquer l'assemblée à la demande, soit d'un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins le quart des voix du syndicat, soit du conseil syndical s'il en existe un.

Si la mise en demeure de convocation adressée au Syndic reste infructueuse pendant plus de huit jours., l'assemblée générales des copropriétaires est valablement convoquée par le président du conseil syndical.

S'il n'existe pas de conseil syndical ou si le président de ce conseil ne procède pas à la convocation, tout copropriétaire peut se faire habiliter à convoquer l'assemblée dans les conditions prévues par l'article 50 du Décret du 17 Mars 1967.

D) FORME ET DELAI DE CONVOCATION :

Les convocations sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise de la convocation contre émargement d'une feuille ou d'un registre de convocations. Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

En cas de seconde assemblée sur le même ordre du jour, dans le cas prévu par l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, le délai de convocation peut être réduit à huit jours.

E) CONTENU DES CONVOCATIONS :

Les convocations indiqueront le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les questions mises à l'ordre du jour. Le syndic, ou son défaut, la personne habilitée à convoquer l'assemblée choisit le lieu de la réunion qui pourra être hors des limites communales.

Doivent être notifiés en même temps que l'ordre du jour :

1) Les recettes et dépenses de l'exercice écoulé, ainsi qu'un état des dettes et créances du syndicat, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes;

2) un budget prévisionnel lorsque l'assemblée doit statuer sur le budget du nouvel exercice.

Doivent être également notifiés :

Lorsque doivent être prises décisions aux majorités fixées par l'article " tenue des assemblées" ci-après, les projets de résolutions proposées ainsi que les informations énoncées à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967.

F) ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE :

Dans les six jours de l'envoi de la convocation, tout copropriétaire ou le conseil syndical peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée, toute question dont il demande inscription à l'ordre du jour.

L'auteur de la demande doit joindre les documents annexes éventuellement nécessaires.

La personne qui a convoqué l'assemblée générale doit notifier à son tour à tous les autres copropriétaires, cinq jours au moins avant la date de la réunion, les questions (et documents annexes), dont l'inscription a été requise.

UB A I

G) PERSONNES A CONVOQUER :

Sont convoqués :

- tous les copropriétaires,
- et toutes les personnes membres d'une société jouissant par l'intermédiaire de cette dernière, d'une ou plusieurs fractions de l'immeuble.

Tant qu'avis d'une mutation n'aura pas été notifié au syndic, les convocations régulièrement adressées à l'ancien copropriétaire à défaut de la notification ci-dessus, valent à l'égard du nouveau copropriétaire.

EN cas d'indivision, ou d'usufruit d'un lot, ou d'un groupe de parts de société donnant vocation à un lot, les indivisaires ou associés doivent être représentés par un mandataire commun, qui sera, à défaut d'accord entre eux, désigné par le président du tribunal de grande instance à la requête de l'un des indivisaires ou associés ou du syndic.

H) TENUE DES ASSEMBLÉES :a) feuille de présence :

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance. Il y est indiqué les noms des mandataires. Cette feuille est certifiée exacte par le président de l'assemblée et les scrutateurs s'il en existe.

b) Président, secrétariat, bureau :

L'assemblée désigne par voie à main levée un président de séance à défaut de candidat, le président du conseil syndical, s'il en existe un; et à défaut le copropriétaire le copropriétaire détenant le plus grand nombre de voix assume la présidence.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée, mais le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée.

c) représentation :

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, à l'exception :

- d'un préposé du syndicat, du syndic, du conjoint des préposés de ce dernier.

Les incapables sont représentés par leurs représentants légaux.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, comme précisé ci-dessus les intéressés sont représentés par un mandataire commun désigné par eux, ou, à défaut par le président du tribunal, à la requête de l'un d'eux ou du syndic.

Aucun mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote.

d) vote des décisions :

Les décisions sont prises en assemblées générales, à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, sauf les exceptions ci-dessous :

-Votes partiels :

Les dépenses concernant exclusivement un bâtiment, un corps de bâtiment ou un équipement particulier à un bâtiment, sont à la charge des copropriétaires dont les lots forment ledit bâtiment ou dont les lots sont desservis par l'équipement en cause. Dans ce cas, les copropriétaires des lots susdits prennent seuls part aux votes concernant les dépenses ci-

AI

ci-dessus. Chacun dispose alors d'un nombre de voix proportionnel à sa quote-part de dépense spéciale fixée par le tableau de division et de description figurant dans le présent règlement.

- Décisions exigeant la majorité absolue :

Les décisions suivantes ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires :

- 1°) toute délégation de prendre l'une des décisions relevant de la majorité ci-dessus,
- 2°) l'autorisation, à certains copropriétaires, d'exécuter à leurs frais, des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à sa destination;
- 3°) la nomination ou la révocation du ou des syndics ou des membres du conseil syndical,
- 4°) les conditions de réalisation des actes de dispositions sur les parties communes ou sur les droits accessoires de celles-ci, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que : établissement de cour commune ou cession de droit de mitoyenneté.
- 5°) les modalités d'exécution des travaux obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.
- 6°) La modification de répartition des charges d'équipement rendue nécessaire par un changement d'usage d'une ou de plusieurs parties privatives.

Faute d'obtenir la majorité du présent article, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée sur les questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée et sur lesquelles une décision n'aura pas été prise à la majorité prévue par la première assemblée. Dans cette hypothèse, le délai de convocation pourra être réduit à 8 jours.

Cette nouvelle assemblée générale statuera à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

- Décisions exigeant la double majorité :

Les décisions suivantes ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des copropriétaires représentant au moins les trois quarts des voix. (chaque copropriétaire disposant d'autant de voix que de millièmes ou de tantièmes de copropriété).

- 1°) Les actes d'acquisitions immobilières et les actes de dispositions autres que ceux mentionnés à l'alinéa 3° du § ci-dessus.
- 2°) La modification ou l'établissement du règlement de copropriété pour toutes les dispositions concernant la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.
- 3°) Les travaux de transformation, d'addition ou d'amélioration à l'exception des travaux obligatoires en vertu des dispositions administratives, compris dans les dispositions ci-dessus relevant de la majorité absolue.

A quelque majorité que ce soit, l'assemblée générale ne peut imposer à un copropriétaire, une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Handwritten signature

AI

Handwritten mark

- Unanimité :

L'unanimité des voix des copropriétaires est nécessaire :

1°) Pour modifier la répartition des charges, sauf :

a) pour subdiviser la quote-part d'un lot vendu en deux fractions, cette division étant votée à la majorité simple de l'assemblée;

b) pour modifier la répartition des charges d'équipement, à la suite d'un changement d'usage d'une partie privative, cette modification est décidée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

2°) Pour imposer une modification à la destination des parties privatives ou aux modalités de leur jouissance.

3°) Pour disposer des parties communes dont l'aliénation porte atteinte à la destination de l'immeuble.

- Améliorations, addition, surélévation :

L'assemblée ne peut décider qu'à la double majorité ci-dessus et à condition qu'elles soient conformes à la destination de l'immeuble, les transformations d'un ou de plusieurs éléments d'équipement, les adjonctions d'éléments nouveaux, les aménagements de locaux à usage commun ou la création de tels locaux. L'assemblée fixera à la même majorité, la répartition du coût des travaux et des indemnités éventuellement dues conformément à l'article 30 et à l'article 36 de la loi du 10 Juill 1965, et attribuées aux lots éventuellement perturbés ou dépréciés par les travaux.

e) procès-verbal:

Il est établi un procès-verbal contenant le lieu, la date, l'heure de la réunion, le nombre de voix présentes ou représentées, l'ordre du jour et le texte de chaque résolution en indiquant pour chacun le nombre de voix favorables, ainsi que les noms des copropriétaires ou associés qui ont voté contre, et de ceux qui se sont abstenus.

Ce procès-verbal est signé par le président, par le secrétaire, et les autres membres éventuellement élus pour constituer le bureau. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial ouvert à cet effet.

I) FORCE ET VALIDITE DES DECISIONS :

Toutes les décisions prises dans les conditions ci-dessus s'imposent à tous les copropriétaires et à leurs ayants-cause.

Les décisions de l'assemblée ne peuvent être contestées que devant le tribunal et par les copropriétaires opposants ou absents et non représentés, dans le délai de deux mois à peine de déchéance, de la notification des décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, laquelle notification devra rapporter le délai.

CHAPITRE III. - LE SYNDIC :

A) REPRESENTANT LEGAL DU SYNDICAT :

L'application du règlement de copropriété, l'exécution des décisions de l'assemblée générale et la gestion de l'immeuble sont confiées à un syndic qui est le mandataire du syndicat et non des copropriétaires pris individuellement.

[Signature] *AI*

a) nomination, révocation, rémunération :

Les fonctions de syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale nommée par l'assemblée générale, aux conditions fixées par l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965.

Le syndic est nommé pour trois ans au plus avec faculté de renouvellement de son mandat. En cas de faute grave de la part du syndic l'assemblée générale peut le révoquer en se prononçant dans les mêmes conditions que ci-dessus.

De son côté, si le syndic à l'intention de se démettre, il doit convoquer une assemblée dans un délai d'au moins un mois. L'assemblée fixera la date de passation des pouvoirs qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe, dans le cadre de la réglementation y afférente, la rémunération du syndic à la majorité des voix présentes ou représentées.

b) cas exceptionnels:

1) Syndic judiciaire :

À défaut de nomination du syndic par l'assemblée générale convoquée à cet effet, le président du Tribunal de grande instance désigne le syndic par ordonnance sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires.

L'ordonnance fixera la mission du syndic et la durée de celle-ci. Cette mission peut être prorogée ou close par la même procédure. Le syndic judiciaire doit notamment convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic, deux mois avant la fin de ses fonctions. La mission du syndic judiciaire cesse de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné en assemblée générale.

2) Décès du syndic :

En cas de décès du syndic, à défaut d'une convocation de l'assemblée générale effectuée par le conseil syndical, les copropriétaires représentant un quart des voix du syndicat, sont habilités à convoquer l'assemblée pour nommer un successeur.

Par ailleurs, le président du tribunal, saisi sur requête à la demande de tous intéressés, désigne un administrateur provisoire de la copropriété, chargé notamment de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic.

La nomination d'un syndic par l'assemblée générale met fin de plein droit, aux fonctions de l'administrateur provisoire.

3) Empêchement du syndic.

En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, tout copropriétaire représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires est habilité à convoquer une assemblée générale après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de huit jours faite au syndic.

c) Pouvoirs et fonctions du syndic :

Le syndic exerce les fonctions suivantes :

1°) il fait assurer, l'application du règlement de copropriété en proposant s'il y a lieu, à la décision de l'assemblée générale, les actions à engager.

AB

AI

- 2°) il exécute les décisions de l'assemblée générale;
- 3°) il administre l'immeuble, à savoir notamment
 - a) par la conservation des archives et la tenue de la comptabilité du syndicat;
 - b) par la répartition et le recouvrement des charges;
 - c) par l'engagement et la direction du personnel, pour les emplois fixés par l'assemblée générales,
 - d) par la tenue à jour de la liste des copropriétaires et titulaires de droits réels.
 - e) par la convocation de l'assemblée générale.

4°) Il assume la conservation de l'immeuble par l'exécution de travaux d'entretien courant et les travaux décidés par l'assemblée, ainsi qu'en cas d'urgence en faisant procéder, de sa propre initiative à l'exécution des travaux de sauvegarde. Pour ces derniers, après avis du conseil syndical, s'il en existe un, le syndic peut demander, sans délibération, le versement d'une provision égale au tiers du montant du devis estimatif desdits travaux.

5°) Il représente le syndicat dans tous les actes civils et en justice ainsi que pour la publication des modifications apportées à l'état descriptif au règlement, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

B) SYNDIC PROVISOIRE :

Le Cabinet CHOUVET, demeurant à HYERES (Var), 18Bis Avenue Gambetta ----- est nommé Syndic provisoire jusqu'à la réunion de la première assemblée.

Toutefois, toutes les décisions et contrats souscrits par le Syndic provisoire devront être entérinés par la Première Assemblée Générale.

CHAPITRE IV.- LE CONSEIL SYNDICAL

A) COMPOSITION :

Il est institué un conseil syndical composé conformément à l'article 23 du décret du 17 Mars 1967, pris pour l'application de la loi du 10 Juillet 1965.

Ce conseil fonctionnera dès que l'assemblée élira le nombre de membres nécessaires à son fonctionnement.

B) ELECTION :

Les membres titulaires et suppléants du conseil syndical sont élus aux conditions fixées par l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 pour une durée de trois ans renouvelable.

Les suppléants sont nommés avec un numéro d'ordre. Chacun entrera en fonction d'après son numéro d'ordre, à mesure que les sièges de titulaires deviendront vacants.

Le conseil syndical désigne son président.

C) ATTRIBUTIONS :

Le conseil syndical constitue un organisme consultatif, il ne peut se substituer au syndic dans l'exercice de sa mission et de ses pouvoirs.

Le conseil donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises ou dont il se saisit.

AI

Il assiste et contrôle le syndic dans sa gestion, notamment en participant à la préparation des comptes et du budget à présenter en fin d'exercice et des décisions devant être prises à une majorité renforcée. Le conseil syndical sert de trait d'union entre le syndic et les membres du syndicat dans l'intervalle des assemblées.

A la majorité des voix du syndicat, l'assemblée générale peut déléguer au conseil syndical un mandat pour un objet déterminé.

D) REUNIONS :

Le conseil se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que ce dernier le juge utile, ou sur demande du syndic. Le syndic doit être tenu au courant de chaque réunion du conseil syndical mais n'est pas tenu d'y assister quand il ne l'a pas, lui-même provoquée.

Lorsque le conseil syndical se réunit pour prendre une décision en vertu d'une délégation de l'assemblée générale, le syndic doit être convoqué et le conseil doit comprendre au moins les deux tiers de ses membres, les décisions sont prises à la majorité des membres présentes. La décision prise dans ce cas, fait l'objet d'un procès-verbal signé de tous les membres présents.

Les membres suppléants peuvent être convoqués à titre consultatif aux réunions du conseil syndical.

CHAPITRE V. - CONSTITUTION DE SYNDICATS SECONDAIRES :

Les copropriétaires dont les lots composent l'un des bâtiments pourront, réunis en assemblée générale, décider aux conditions de majorité prévues à l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, la constitution entre eux d'un syndicat dit secondaire.

Ce syndicat a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne de ce ou ces bâtiments sous réserve des droits résultant pour les autres copropriétaires des dispositions du présent règlement de copropriété.

Le syndicat secondaire est doté de la personnalité civile. Il fonctionne dans les conditions prévues par la loi du 10 Juillet 1965 et le décret du 17 Mars 1967. Il est représenté au conseil syndical du syndicat principal s'il en existe un.

--:-- SEPTIEME PARTIE --:--

-- CONSTITUTION DE COPROPRIETES DISTINCTES --

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments, et que la division en propriété du sol est possible, les copropriétaires dont les lots composent un ou plusieurs de ces bâtiments, peuvent, réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité prévue à l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, demander que le ou les bâtiments en question soient retirés de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée.

L'assemblée générale statue à la majorité prévue audit article 25 sur la demande formulée par l'assemblée spéciale.

Le règlement de copropriété relatif à l'ensemble immobilier reste applicable jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement de copropriété par chacun des syndicats.

Le syndicat initial ne peut être dissous tant qu'il existe des parties communes ou des ouvrages d'intérêt commun à l'ensemble des copropriétaires à moins qu'il ne soit pourvu d'une autre manière à

AP — A F

- BATIMENT A - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° UN :

- a) une boutique d'une surface de 92,02m² environ,
- b) les 50/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 68/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX :

- a) une boutique d'une surface de 49m² environ,
- b) les 27/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 36/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS :

- a) une boutique d'une surface de 92,02m² environ,
- b) les 50/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 68/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE :

- a) un garage portant le N° 4 du plan, de 12m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° CINQ :

- a) un garage portant le N° 5 du plan, de 14m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° SIX :

- a) un garage portant le N° 6 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° SEPT :

- a) un garage portant le N° 7 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

116

A I

95

- BATIMENT A - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° HUIT :

- a) un garage portant le N° 8 -- du plan, de 12,25m² environ,
 b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° NEUF :

- a) un garage portant le N° 9 - du plan, de 12,25m² environ,
 b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales.
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° DIX :

- a) un garage portant le N° 10 du plan, de 14m² environ,
 b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° ONZE :

- a) un garage portant le N° 11 du plan, de 12m² environ,
 b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° DOUZE :

- a) un garage portant le N° 12 du plan, de 18,50m² environ,
 b) les 7/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 10/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

- BATIMENT A - PREMIER ETAGE -LE LOT N° TREIZE :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant :
 - hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
 bains, Toilettes/W.C., W.C., rangement et dégagement.
 Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
 b) les 55/1.000èmes indivis des parties communes spéciales.
 au Bâtiment,
 c) les 46/1.000èmes des charges d'ascenseur,
 d) les 77/10.000èmes des parties communes générales et
 notamment du sol.

LE LOT N° QUATORZE :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
 - hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bains
 W.C., rangement, dégagement.
 Avec loggia sur séjour et cuisine.

48

4 I

45

- BATIMENT A - PREMIER ETAGE -

- b) les 26/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 28/1.000èmes des charges d'ascenseur,
 d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° QUINZE :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
 - hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bains W.C., rangement, dégagement,
 Avec loggia sur séjour et cuisine.
 b) les 26/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 28/1.000èmes des charges d'ascenseur,
 d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° SEIZE :

- a) un appartement type T3, de 84,22 m² environ, comprenant :
 - hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, W.C., rangements, dégagement.
 Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
 b) les 51/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 37/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
 d) les 69/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DIX SEPT :

- a) un studio, de 27,91m² environ, comprenant :
 - Hall d'entrée, séjour, une chambre, kitchenette, toilette/W.C., rangement.
 b) les 15/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 18/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
 d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

- BATIMENT A - DEUXIEME ETAGE -LE LOT N° DIX HUIT :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant :
 - hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
 Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine
 b) les 55/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 54/1.000èmes des charges d'ascenseur,
 d) les 77/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DIX NEUF :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
 - hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bain W.C., rangement, dégagement.
 Avec loggia sur séjour et cuisine.

- BATIMENT A - DEUXIEME ETAGE -

- b) les 26/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 32/1.000èmes des charges d'ascenseur,
 d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° VINGT :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
 - hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bain, W.C., rangement, dégagement,
 Avec loggia sur séjour et cuisine.
 b) les 26/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 32/1.000èmes des charges d'ascenseur,
 d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° VINGT ET UN :

- a) un appartement type T3, de 84,22 m² environ, comprenant :
 - hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, W.C., rangements, dégagement.
 Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
 b) les 51/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 43/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
 d) les 69/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° VINGT DEUX :

- a) un studio, de 27,91m² environ, comprenant :
 - Hall d'entrée, séjour, une chambre, kitchenette, toilette/W.C., rangement.
 b) les 15/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 22/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
 d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

- BATIMENT A - TROISIEME ETAGE -LE LOT N° VINGT TROIS :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant :
 - hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
 Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
 b) les 55/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 61/1.000èmes des charges d'ascenseur,
 d) les 77/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° VINGT QUATRE :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
 - hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bain, W.C., rangement, dégagement.
 Avec loggia sur séjour et cuisine.

- BATIMENT A - TROISIEME ETAGE -

- b) les 26/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 37/1.000èmes des charges d'ascenseur,
 d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° VINGT CINQ :

- a) un appartement type T2, de 43,52m2 environ, comprenant :
 - hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bain W.C., rangement, dégagement,
 Avec loggia sur séjour et cuisine.
 b) les 26/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 37/1.000èmes des charges d'ascenseur,
 d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° VINGT SIX :

- a) un appartement type T3, de 84,22 m2 environ, comprenant
 - hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, W.C., rangements, dégagement.
 Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine
 b) les 51/1.000èmes indivis des parties communes spéciales Bâtiment,
 c) les 49/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
 d) les 69/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° VINGT SEPT :

- a) un studio, de 27,91m2 environ, comprenant :
 - hall d'entrée, séjour, une chambre, kitchenette, toilette/W.C., rangement.
 b) les 15/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 25/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
 d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

- BATIMENT A - QUATRIEME ETAGE -LE LOT N° VINGT HUIT :

- a) un appartement type T4, de 93,39m2 environ, comprenant :
 - hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
 Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine
 b) les 55/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 68/1.000èmes des charges d'ascenseur,
 d) les 77/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° VINGT NEUF :

- a) un appartement type T2, de 43,52m2 environ, comprenant :
 - hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bain W.C., rangement, dégagement.
 Avec loggia sur séjour et cuisine.

48 A I

- BATIMENT A - QUATRIEME ETAGE -

- b) les 26/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 42/1.000èmes des charges d'ascenseur,
 d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TRENTE :

- a) un appartement type T2, de 43,52m2 environ, comprenant :
 - hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bain, W.C., rangement, dégagement,

Avec loggia sur séjour et cuisine.

- b) les 26/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 42/1.000èmes des charges d'ascenseur,
 d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TRENTE ET UN :

- a) un appartement type T3, de 84,22 m2 environ, comprenant :
 - hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, W.C., rangements, dégagement.

Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine

- b) les 51/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 55/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
 d) les 69/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TRENTE DEUX :

- a) un studio, de 27,91m2 environ, comprenant :
 - hall d'entrée, séjour, une chambre, kitchenette, toilette/W.C., rangement.

- b) les 15/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 28/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
 d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

- BATIMENT A - CINQUIEME ETAGE -LE LOT N° TRENTE TROIS :

- a) un appartement type T3b, de 65,93m3 environ (retrait droite), comprenant :
 - hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement.

Avec loggia sur séjour et cuisine, et terrasse.

- b) les 42/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
 c) les 62/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
 d) les 58/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

48

A I

25

- BATIMENT A - CINQUIEME ETAGE -LE LOT N° TRENTE QUATRE :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine,
- b) les 26/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 46/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TRENTE CINQ :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle
de bains, W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 26/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 46/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TRENTE SIX :

- a) un appartement type T3 a, de 61,79m² environ, (retrait
gauche), comprenant :
- hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et une chambre et terrasse.
- b) les 40/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 62/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 55/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

- BATIMENT B - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° TRENTE SEPT :

- a) une boutique d'une surface de 92,02m² environ,
- b) les 59/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au bâtiment,
- c) les 68/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TRENTE HUIT :

- a) un garage portant le N° 38 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TRENTE NEUF :

- a) un garage portant le N° 39 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au
bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

A II

- BATIMENT B - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° QUARANTE :

- a) un garage portant le N° 40 sur le plan, de 12,25m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° QUARANTE ET UN :

- a) un garage portant le N° 41 sur le plan, de 12,25m² environ
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° QUARANTE DEUX :

- a) un garage portant le N° 42 sur le plan, de 30,80m² environ
- b) les 14/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 16/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° QUARANTE TROIS :

- a) un garage portant le N° 43 sur le plan, de 12,41m² environ
- b) les 6/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° QUARANTE QUATRE :

- a) un garage portant le N° 44 sur le plan, de 26,30m² environ
- b) les 12/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 14/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° QUARANTE CINQ :

- a) une boutique d'une surface de 43,69m² environ,
- b) les 28/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 32/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° QUARANTE SIX :

- a) un garage portant le N° 46 du plan, de 18,50m² environ,
- b) les 8/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 10/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° QUARANTE SEPT :

- a) un garage portant le N° 47 du plan, de 12m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

- BATIMENT B - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° QUARANTE HUIT :

- a) un garage portant le N° 48 du plan, de 14m² environ,
 b) les 6/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° QUARANTE NEUF :

- a) un garage portant le N° 49 du plan, de 12,25m² environ,
 b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° CINQUANTE :

- a) un garage portant le N° 50 du plan, de 12,25m² environ,
 b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° CINQUANTE ET UN :

- a) un garage portant le N° 51 du plan, de 12,25m² environ,
 b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° CINQUANTE DEUX :

- a) un garage portant le N° 52 du plan, de 12,25m² environ,
 b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° CINQUANTE TROIS :

- a) un garage portant le N° 53 du plan, de 14m² environ,
 b) les 6/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° CINQUANTE QUATRE :

- a) un garage portant le N° 54 du plan, de 12m² environ,
 b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment.

AB

AI

AB

- BATTIMENT B - PREMIER ETAGE -LE LOT N° CINQUANTE CINQ :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, toilette/W.C., W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 66/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment.
- c) les 59/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 77/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° CINQUANTE SIX :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bains W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 31/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 36/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° CINQUANTE SEPT :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 31/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 36/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° CINQUANTE HUIT :

- a) un appartement type T4 a, de 95,49m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, toilette/W.C., W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 68/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 59/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 86/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° CINQUANTE NEUF :

- a) un studio de 27,91m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, chambre, kitchenette, toilette/W.C. rangement.
- b) les 18/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 24/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

AK AI

- BATIMENT B - DEUXIEME ETAGE -LE LOT N° SOIXANTE :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, toilette/W.C., W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 66/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment.
- c) les 69/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 77/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° SOIXANTE ET UN :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bains
W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 31/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 42/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° SOIXANTE DEUX :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 31/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 42/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° SOIXANTE TROIS :

- a) un appartement type T4 a, de 95,49m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, toilette/W.C., W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 68/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 69/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 80/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° SOIXANTE QUATRE :

- a) un studio de 27,91m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, chambre, kitchenette, toilette/W.C.
rangement.
- b) les 18/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 28/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

UB

AI

9

- BATTIMENT B - TROISIEME ETAGE -LE LOT N° SOIXANTE CINQ :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, toilette/W.C., W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 66/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment.
- c) les 79/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 77/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° SOIXANTE SIX :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bain
W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 31/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 48/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° SOIXANTE SEPT :

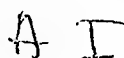
- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 31/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 48/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° SOIXANTE HUIT :

- a) un appartement type T4a, de 95,49m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, toilette/W.C., W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine
- b) les 68/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 79/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 80/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° SOIXANTE NEUF :

- a) un studio de 27,91m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, chambre, kitchenette, toilette/W.C
rangement.
- b) les 18/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 32/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

- BATIMENT B - QUATRIEME ETAGE -LE LOT N° SOIXANTE DIX :

- a) un appartement type T3b, de 65,93m² environ (retrait droite), comprenant :
- hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement.
- Avec loggia sur séjour et cuisine et terrasse.
- b) les 50/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 71/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 58/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° SOIXANTE ET ONZE :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bain W.C., rangement et dégagement.
- Loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 31/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 54/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° SOIXANTE DOUZE :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bains, W.C., rangement et dégagement.
- Avec Loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 31/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 54/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° SOIXANTE TREIZE :

- a) un appartement, type T4d, de 74,01m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, toilette/W.C., W.C., rangement, dégagement.
- Avec loggia et terrasse.
- b) les 57/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 71/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur.
- d) les 65/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

- BATIMENT C - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° SOIXANTE QUATORZE :

- a) une boutique de 77,52m² environ.
- b) les 39/1.000èmes des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 57/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

AP

A I

- BATIMENT C - REZ-DE-CHAUSSEE -

LE LOT N° SOIXANTE QUINZE :

- a) une boutique de 32,18m² environ,
b) les 16/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
c) les 24/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° SOIXANTE SEIZE :

- a) un garage portant le N°76 du plan, de 13m² environ,
b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au
Bâtiment,
c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° SOIXANTE DIX SEPT :

- a) un garage portant le N° 77 du plan, de 44,42m² environ,
b) les 15/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
c) les 23/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° SOIXANTE DIX HUIT :

- a) un garage portant le N° 78 du plan, de 12,41m² environ,
b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° SOIXANTE DIX NEUF :

- a) un garage portant le N° 79 du plan, de 30,80m² environ,
b) les 11/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
c) les 16/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE VINGT :

- a) un garage portant le N°80 du plan, de 12,25m² environ,
b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE VINGT UN :

- a) un garage portant le N° 81 du plan, de 12,25m² environ,
b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE VINGT DEUX :

- a) un garage portant le N°82 du plan, de 12,25m² environ,
b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

AT

- BATIMENT C - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° QUATRE VINGT TROIS :

- a) un garage portant le N° 83 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE VINGT QUATRE :

- a) un garage portant le N° 84 du plan, de 30,80m² environ,
- b) les 11/1.000èmes indivis des parties communes spéciales.
au Bâtiment,
- c) les 16/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE VINGT CINQ :

- a) un garage portant le N° 85 du plan, de 26,40m² environ
- b) les 9/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 14/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE VINGT SIX :

- a) un garage portant le N° 86 du plan, de 40,70m² environ,
- b) les 14/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE VINGT SEPT :

- a) un garage portant le N° 87 du plan, de 14,m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au bâtiment,
- c) les 7 /10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE VINGT HUIT :

- a) un garage portant le N° 88 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE VINGT NEUF :

- a) un garage portant le N° 89 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales.
au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE VINGT DIX :

- a) un garage portant le N° 90 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

45 A I

- BATIMENT C - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° QUATRE VINGT ONZE :

- a) un garage portant le N° 91 du plan, de 12,25m² environ,
 b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE VINGT DOUZE :

- a) un garage portant le N° 92 du plan, de 14m² -- environ,
 b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales.
 au Bâtiment,
 c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE VINGT TREIZE :

- a) un garage portant le N° 93 du plan, de 12m² environ,
 b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE VINGT QUATORZE :

- a) un garage portant le N° 94 du plan, de 18,50m² environ,
 b) les 6/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 10/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

- BATIMENT C - PREMIER ETAGE -LE LOT N° QUATRE VINGT QUINZE :

- a) un appartement type T4b, de 105,77m² environ, comprenant :
 - Hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
 bains, toilette/W.C., W.C., rangement, dégagement.
 Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine
 b) les 59/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 43/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
 d) les 87/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE VINGT SEIZE :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
 - Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
 bains, W.C., rangement, dégagement.
 Loggia sur séjour et cuisine.
 b) les 24/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 26/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
 d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

AF

AF

- BATIMENT C - PREMIER ETAGE -LE LOT N° QUATRE VINGT DIX SEPT :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 24/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 26/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE VINGT DIX HUIT :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 51/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 43/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 77/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE VINGT DIX NEUF :

- a) un studio de 27,91m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, Kitchenette,
toilette/W.C., rangement.
- b) les 14/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 17/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

- BATIMENT C - DEUXIEME ETAGE -LE LOT N° CENT :

- a) un appartement type T4 b, de 105,77m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, toilette/W.C., W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine
- b) les 59/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 51/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 87/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT UN :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement, dégagement.
Loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 24/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 31/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

AB A-I

- BATIMENT C - DEUXIEME ETAGE -LE LOT N° CENT DEUX :

- a) un appartement type T2, de 43,52m2 environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 24/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 31/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT TROIS :

- a) un appartement type T4, de 93,39m2 environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 51/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 51/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 77/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUATRE

- a) un studio de 27,91m2 environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, Kitchenette,
toilette/W.C., rangement.
- b) les 14/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 20/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

- BATIMENT C - TROISIEME ETAGE -LE LOT N° CENT CINQ :

- a) un appartement type T4b, de 105,77m2 environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, toilette/W.C., W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 59/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 58/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 87/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT SIX :

- a) un appartement type T2, de 43,52m2 environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement, dégagement.
Loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 24/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 35/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

A I

- BATIMENT C - TROISIEME ETAGE -

LE LOT N° CENT SEPT :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
 - Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
 bains, W.C., rangement et dégagement.
 Avec loggia sur séjour et cuisine.
 b) les 24/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 35/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
 d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° CENT HUIT :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant :
 - Hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
 bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
 Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
 b) les 51/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 58 /1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
 d) les 77/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° CENT NEUF :

- a) un studio de 27,91m² environ, comprenant :
 - Hall d'entrée, séjour, une chambre, Kitchenette,
 toilette/W.C., rangement.
 b) les 14/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au bâtiment,
 c) les 23 /1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
 d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

- BATIMENT C - QUATRIEME ETAGE -

LE LOT N° CENT DIX :

- a) un appartement type T4b, de 105,77m² environ, comprenant :
 - Hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
 bains, toilette/W.C., W.C., rangement, dégagement.
 Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine
 b) les 59/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 65/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
 d) les 87/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° CENT ONZE :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
 - Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
 bains, W.C., rangement, dégagement.
 Loggia sur séjour et cuisine.
 b) les 24/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 39/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
 d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

de AI 910

- BATIMENT C - QUATRIEME ETAGE -LE LOT N° CENT DOUZE :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 24/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 39/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT TREIZE :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine
- b) les 51/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 65/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 77/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUATORZE :

- a) un studio de 27,91m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, Kitchenette,
toilette/W.C., rangement.
- b) les 14/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au bâtiment,
- c) les 26/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

- BATIMENT C - CINQUIEME ETAGE -- LE LOT N° CENT QUINZE :

- a) un appartement type T4 c, de 81,20 m² environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, salon, deux chambres, cuisine, sal
de bains, W.C., rangement, dégagement.
Avec loggias et terrasse.
- b) les 49/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 73/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 72/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT SEIZE :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 24/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 44/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

A I

- BATIMENT C - CINQUIEME ETAGE -LE LOT N° CENT DIX SEPT :

a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement, dégagement.

Avec loggia sur séjour et cuisine.

b) les 24/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
c) les 44/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT DIX HUIT :

a) un appartement type T3 a, de 61,79m² environ, (retrait
gauche), comprenant :
- hall d'entrée, deux chambres, cuisine, salle de bains,
W.C., rangement, dégagement.

Avec loggia sur séjour et cuisine et terrasse.

b) les 37/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
c) les 57/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 55/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

- BATIMENT D - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° CENT DIX NEUF :

a) une boutique, de 36,27m² environ,
b) les 20/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au bâtiment,
c) les 27/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT VINGT :

a) un garage portant le N° 120 du plan, de 19,13m² environ
b) les 7/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
c) les 10/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT VINGT ET UN :

a) un garage portant le N° 121 du plan, de 12,41m² environ,
b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT VINGT DEUX :

a) un garage portant le N° 122 du plan, de 30,80m² environ,
b) les 12/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
c) les 16/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

d/s

A I

- BATIMENT D - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° CENT VINGT TROIS :

- a) un garage portant le N°123 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 5 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6 /10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N°CENT VINGT QUATRE :

- a) un garage portant le N°124 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 5 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales au bâtiment,
- c) les 6 /10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N°CENT VINGT CINQ :

- a) un garage portant le N°125 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 5 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6 /10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N°CENT VINGT SIX :

- a) un garage portant le N°126 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 5 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6 /10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N°CENT VINGT SEPT :

- a) un garage portant le N°127 du plan, de 30,80m² environ,
- b) les 16 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 16 /10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N°CENT VINGT HUIT :

- a) un garage portant le N°128 du plan, de 13,60m² environ,
- b) les 5 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales au bâtiment,
- c) les 7 /10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° CENT VINGT NEUF :

- a) un boutique de 20,78m² environ,
- b) 12 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 15 /10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N°CENT TRENTE :

- a) un garage portant le N°130 du plan, de 18,50m² environ,
- b) les 7 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 10 /10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.




- BATIMENT D - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° CENT TRENTE ET UN :

- a) un garage portant le N° 131 du plan, de 12m² -- environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT TRENTE DEUX :

- a) un garage portant le N° 132 du plan, de 14m² -- environ,
- b) les 6/1.000èmes indivis des parties communes spéciales.
au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT TRENTE TROIS :

- a) un garage portant le N° 133 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT TRENTE QUATRE :

- a) un garage portant le N° 134 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT TRENTE CINQ :

- a) un garage portant le N° 135 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT TRENTE SIX :

- a) un garage portant le N° 136 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT TRENTE SEPT :

- a) un garage portant le N° 137 du plan, de 14m² --- environ,
- b) les 6/1.000èmes indivis des parties communes spéciales.
au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT TRENTE HUIT :

- a) un garage portant le N° 138 du plan, de 14m² environ,
- b) les 6/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

18 A I

- BATIMENT D - PREMIER ETAGE -**LE LOT N° CENT TRENTE NEUF :**

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 57/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 46/1.000èmes des charges d'ascenseur,
- d) les 77/10.000èmes des parties communes générales et
notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUARANTE :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bai
W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 27/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 28/1.000èmes des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUARANTE ET UN :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bai
W.C., rangement, dégagement,
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 27/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 28/1.000èmes des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUARANTE DEUX :

- a) un appartement type T3, de 84,22 m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de
bains, W.C., rangements, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 52/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
Bâtiment,
- c) les 37/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 69/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUARANTE TROIS :

- a) un studio, de 27,91m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, kitchenette, toilette/W.C, rangement
Avec loggia sur séjour.
- b) les 16/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 18/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

077757

A F

- BATIMENT D - DEUXIEME ETAGE -LE LOT N° CENT QUARANTE QUATRE :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 57/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 54/1.000èmes des charges d'ascenseur,
- d) les 77/10.000èmes des parties communes générales et
notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUARANTE CINQ :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bain
W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 27/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 32/1.000èmes des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUARANTE SIX :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bain
W.C., rangement, dégagement,
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 27/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 32/1.000èmes des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUARANTE SEPT :

- a) un appartement type T3, de 84,22 m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de
bains, W.C., rangements, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 52/1.000èmes indivis des parties communes spéciales a
Bâtiment,
- c) les 43/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 69/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUARANTE HUIT :

- a) un studio, de 27,91m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, kitchennette, toilette/W.C, rangeme
Avec loggia sur séjour.
- b) les 16/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 22/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

- BATIMENT D - TROISIEME ETAGE -LE LOT N° CENT QUARANTE NEUF :

a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.

Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine

b) les 57/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,

c) les 61/1.000èmes des charges d'ascenseur,

d) les 77/10.000èmes des parties communes générales et
notamment du sol.

LE LOT N° CENT CINQUANTE :

a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de ba
W.C., rangement, dégagement.

Avec loggia sur séjour et cuisine.

b) les 27/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,

c) les 37/1.000èmes des charges d'ascenseur,

d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT CINQUANTE ET UN :

a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de ba
W.C., rangement, dégagement,

Avec loggia sur séjour et cuisine.

b) les 27/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,

c) les 37/1.000èmes des charges d'ascenseur,

d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générale
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT CINQUANTE DEUX :

a) un appartement type T3, de 84,22 m² environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de
bains, W.C., rangements, dégagement.

Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisin

b) les 52/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
Bâtiment,

c) les 49/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,

d) les 69/10.000èmes indivis des parties communes générale
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT CINQUANTE TROIS :

a) un studio, de 27,91m² environ, comprenant :

- hall d'entrée, séjour, kitchenette, toilette/W.C, range
Avec loggia sur séjour.

b) les 16/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,

c) les 25/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,

d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générale
et notamment du sol.

- BATIMENT D - QUATRIEME ETAGE -LE LOT N° CENT CINQUANTE QUATRE :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 57/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 68/1.000èmes des charges d'ascenseur,
- d) les 77/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° CENT CINQUANTE CINQ :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bain W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 27/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 42/1.000èmes des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° CENT CINQUANTE SIX :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bain W.C., rangement, dégagement,
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 27/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 42/1.000èmes des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° CENT CINQUANTE SEPT :

- a) un appartement type T3, de 84,22 m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, W.C., rangements, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine
- b) les 52/1.000èmes indivis des parties communes spéciales Bâtiment,
- c) les 55/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 69/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° CENT CINQUANTE HUIT :

- a) un studio, de 27,91m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, kitchenette, toilette/W.C, rangement
Avec loggia sur séjour.
- b) les 16/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 26/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

A

DI

- BATIMENT D - CINQUIEME ETAGE -LE LOT N° CENT CINQUANTE NEUF :

- a) un appartement Type T3b, de 65,93m² environ (retrait droite), comprenant :
- Hall, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement.
 - Loggia sur séjour et cuisine, et terrasse.
- b) les 44/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 62/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 58/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° CENT SOIXANTE :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement,
 - Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 27/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 46/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur.
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° CENT SOIXANTE ET UN :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement.
 - Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 27/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 46/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur.
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° CENT SOIXANTE DEUX :

- a) un appartement type T3a, de 61,79m² environ, (retrait gauche), comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement.
 - Avec loggia sur séjour et une chambre et terrasse.
- b) les 42/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 62/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 55/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

- BATIMENT DES BUREAUX - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° CENT SOIXANTE TROIS :

- a) un garage portant le N°163 du plan, de 12,10m² environ,
- b) les 34/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

48- AI

- BATIMENT DES BUREAUX - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° CENT SOIXANTE QUATRE :

- a) un garage portant le N° 164 du plan, de 12,10m² environ
- b) les 34/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au bâtiment,
- c) les 6 /10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° CENT SOIXANTE CINQ :

- a) un garage portant le N° 165 du plan, de 12,50m² environ
- b) les 35/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6 /10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° CENT SOIXANTE SIX :

- a) un garage portant le N° 166 du plan, de 10,75m² environ
- b) les 30/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6 /10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° CENT SOIXANTE SEPT :

- a) un garage portant le N° 167 du plan, de 10,75m² environ
- b) les 30/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6 /10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

- BATIMENT DES BUREAUX - PREMIER ETAGE -LE LOT N° CENT SOIXANTE HUIT :

- a) un bureau de 38,21m² environ,
- b) les 151/1.000èmes des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 28/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° CENT SOIXANTE NEUF :

- a) un bureau de 38,21m² environ,
- b) les 151/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 28/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

- BATIMENT DES BUREAUX - DEUXIEME ETAGE -LE LOT N° CENT SOIXANTE DIX :

- a) un bureau 88,20m² environ,
- b) les 348/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 65/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° CENT SOIXANTE ET ONZE :

- a) un bureau de 47,23m² environ,
- b) les 187/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

16 AI 52

- BATIMENT E - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° CENT SOIXANTE DOUZE :

- a) un garage portant le N° 172 du plan, de 20,83m² environ,
- b) les 9/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 11/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT SOIXANTE ET TREIZE :

- a) un garage portant le N° 173 du plan, de 13,51m² environ,
- b) les 6/1.000èmes indivis des parties communes spéciales.
au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT SOIXANTE QUATORZE :

- a) un garage portant le N° 174 du plan, de 15,76m² environ,
- b) les 7/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 8/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT SOIXANTE QUINZE :

- a) un garage portant le N° 175 du plan, de 15,76m² environ,
- b) les 7/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 8/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT SOIXANTE SEIZE :

- a) un garage portant le N° 176 du plan, de 13,51m² environ,
- b) les 6/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT SOIXANTE DIX SEPT :

- a) un garage portant le N° 177 du plan, de 20,83m² environ,
- b) les 9/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 11/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT SOIXANTE DIX HUIT :

- a) un garage portant le N° 178 du plan, de 18,50m² environ,
- b) les 8/1.000èmes indivis des parties communes spéciales.
au Bâtiment,
- c) les 10/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT SOIXANTE DIX NEUF :

- a) un garage portant le N° 179 du plan, de 12m² environ
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

- BATIMENT E - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° CENT QUATRE VINGT :

- a) un garage portant le N° 180 du plan, de 14m², --enviro:
 b) les 6/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générale:
 et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUATRE VINGT UN :

- a) un garage portant le N° 181 du plan, de 12,25m² environ
 b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générale:
 et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUATRE VINGT DEUX :

- a) un garage portant le N° 182 du plan, de 12,25m² environ,
 b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générale
 et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUATRE VINGT TROIS :

- a) un garage portant le N° 183 du plan, de 12,25m² environ
 b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générale:
 et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUATRE VINGT QUATRE :

- a) un garage portant le N° 184 du plan, de 12,25m² environ
 b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au bâtiment,
 c) les 6 /10.000èmes indivis des parties communes général
 et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUATRE VINGT CINQ :

- a) un garage portant le N° 185 du plan, de 14m² -- enviro
 b) les 6/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générale
 et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUATRE VINGT SIX:

- a) un garage portant le N° 186 du plan, de 12m² --- environ
 b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générale
 et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUATRE VINGT SEPT :

- a) un garage portant le N° 187 du plan, de 18,50m² environ
 b) les 8/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 10/10.000èmes indivis des parties communes générale
 et notamment du sol.

- BATIMENT E - PREMIER ETAGE -LE LOT N° CENT QUATRE VINGT HUIT :

a) un appartement type T3, de 84,22 m2 environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de
bains, W.C., rangements, dégagement.

Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.

b) les 55/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,

c) les 37/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,

d) les 69/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUATRE VINGT NEUF :

a) un appartement type T2, de 43,52m2 environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de b
W.C., rangement, dégagement.

Avec loggia sur séjour et cuisine.

b) les 28 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,

c) les 28/1.000èmes des charges d'ascenseur,

d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUATRE VINGT DIX :

a) un appartement type T2, de 43,52m2 environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de b
W.C., rangement, dégagement,

Avec loggia sur séjour et cuisine.

b) les 28 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,

c) les 28/1.000èmes des charges d'ascenseur,

d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUATRE VINGT ONZE :

a) un appartement type T4, de 93,39m2 environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle d
bains, Toilettes/W.C., W.C., rangement et dégagement.

Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.

b) les 61 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,

c) les 46/1.000èmes des charges d'ascenseur,

d) les 77/10.000èmes des parties communes générales et
notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUATRE VINGT DOUZE :

a) un studio, de 27,91m2 environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, kitchenette, toilette/W.C, rang
Avec loggia sur séjour.

b) les 16/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,

c) les 18/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,

d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

UR — A J

- BATIMENT E - DEUXIEME ETAGE -LE LOT N° CENT QUATRE VINGT TREIZE :

- a) un appartement type T3, de 84,22 m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de
bains, W.C., rangements, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 55/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
Bâtiment,
- c) les 43 /1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 69/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUATRE VINGT QUATORZE :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bai
W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 28 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 32 /1.000èmes des charges d'ascenseur,
d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUATRE VINGT QUINZE :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bai
W.C., rangement, dégagement,
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 28 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 32 /1.000èmes des charges d'ascenseur,
d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUATRE VINGT SEIZE :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, Toilettes/W.C., W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine
- b) les 61 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 54 /1.000èmes des charges d'ascenseur,
d) les 77/10.000èmes des parties communes générales et
notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUATRE VINGT DIX SEPT :

- a) un studio, de 27,91m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, kitchenette, toilette/W.C, rangem
Avec loggia sur séjour.
- b) les 16/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 22/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

A I 23

- BATIMENT E - TROISIEME ETAGE -LE LOT N° CENT QUATRE VINGT DIX HUIT :

- a) un appartement type T3, de 84,22 m² environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de
bains, W.C., rangements, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 55/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
Bâtiment,
- c) les 49/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 69/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° CENT QUATRE VINGT DIX NEUF :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de ba
W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 28 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 37 /1.000èmes des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générale
et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de ba
W.C., rangement, dégagement,
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 28 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 37 /1.000èmes des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générale
et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT UN :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 61 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 61 /1.000èmes des charges d'ascenseur,
- d) les 77/10.000èmes des parties communes générales et
notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT DEUX :

- a) un studio, de 27,91m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, kitchennette, toilette/W.C, rangement
Avec loggia sur séjour.
- b) les 16/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 25/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

AB

A I

- BATIMENT E - QUATRIEME ETAGE -LE LOT N° DEUX CENT TROIS :

- a) un appartement type T3, de 84,22 m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de
bains, W.C., rangements, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 55/1.000èmes indivis des parties communes spéciales :
Bâtiment,
- c) les 55/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 69/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUATRE :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bain
W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 28 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 42 /1.000èmes des charges d'ascenseur,
d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT CINQ :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bain
W.C., rangement, dégagement,
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 28 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 42 /1.000èmes des charges d'ascenseur,
d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SIX :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 61 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 68 /1.000èmes des charges d'ascenseur,
d) les 77/10.000èmes des parties communes générales et
notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SEPT :

- a) un studio, de 27,91m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, kitchenette, toilette/W.C., rangement
Avec loggia sur séjour.
- b) les 16/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 28 /1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

AI

AB

- BATIMENT E - CINQUIEME ETAGE -LE LOT N° DEUX CENT HUIT :

- a) un appartement type T3b, de 65,93m³ environ (retrait droite), comprenant :
- hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement.
- Avec loggia sur séjour et cuisine, et terrasse.
- b) les 46/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 62/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 58/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT NEUF :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement.
- Avec loggia sur séjour et cuisine,
- b) les 28/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 46/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT DIX :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement.
- Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 28/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 46/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT ONZE :

- a) un appartement type T3a, de 61,79m² environ, (retrait gauche), comprenant :
- hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement.
- Avec loggia sur séjour et une chambre et terrasse.
- b) les 44/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 62/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 55/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

de

A I

- BATIMENT F - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° DEUX CENT DOUZE :

- a) un garage portant le N°212 du plan, de 12,50m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT TREIZE :

- a) un garage portant le N°213 du plan, de 12,50m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUATORZE :

- a) un garage portant le N°214 du plan, de 12,50m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUINZE :

- a) un garage portant le N°215 du plan, de 20,83m² environ,
- b) les 7/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 11/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SEIZE :

- a) un garage portant le N°216 du plan, de 13,51m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT DIX SEPT :

- a) un garage portant le N°217 du plan, de 15,76m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 8/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT DIX HUIT :

- a) un garage portant le N°218 du plan, de 15,76m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 8/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT DIX NEUF :

- a) un garage portant le N° 219 du plan, de 13,51m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

A I

- BATIMENT F - REZ-DE-CHAUSSEE -

LE LOT N° DEUX CENT VINGT :

- a) un garage portant le N° 220 du plan, de 20,83m² environ
- b) les 7/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 11/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT VINGT ET UN :

- a) un garage portant le N° 221 du plan, de 12,92m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT VINGT DEUX :

- a) un garage portant le N° 222 du plan, de 12,92m² environ
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT VINGT TROIS :

- a) un garage portant le N° 223 du plan, de 12,92m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT VINGT QUATRE :

- a) un garage portant le N° 224 du plan, de 18,50m² environ,
- b) les 6/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au bâtiment,
- c) les 10/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT VINGT CINQ :

- a) un garage portant le N° 225 du plan, de 12m² environ
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT VINGT SIX :

- a) un garage portant le N° 226 du plan, de 14m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT VINGT SEPT :

- a) un garage portant le N° 227 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

A I

- BATIMENT F - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° DEUX CENT VINGT HUIT :

- a) un garage portant le N° 228 du plan, de 12,25m² environ
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT VINGT NEUF :

- a) un garage portant le N° 229 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT TRENTE :

- a) un garage portant le N° 230 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT TRENTE ET UN :

- a) un garage portant le N° 231 du plan, de 14m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT TRENTE DEUX :

- a) un garage portant le N° 232 du plan, de 12,00m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générale et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT TRENTE TROIS :

- a) un garage portant le N° 233 du plan, de 18,50m² environ
- b) les 6/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 10/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT TRENTE QUATRE :

- a) un garage portant le N° 234 du plan, de 14,50m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT TRENTE CINQ :

- a) un garage portant le N° 235 du plan, de 14,50m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

A I

- BATIMENT F - REZ-DE-CHAUSSEE -

LE LOT N° DEUX CENT TRENTE SIX :

- a) un garage portant le N° 236 du plan, de 15,47m² environ
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 8/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT TRENTE SEPT :

- a) un garage portant le N° 237 du plan, de 14,50m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT TRENTE HUIT :

- a) un garage portant le N° 238 du plan, de 14,50m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT TRENTE NEUF :

- a) un garage portant le N° 239 du plan, de 14,50m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUARANTE :

- a) un garage portant le N° 240 du plan, de 14,50m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générale et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUARANTE ET UN :

- a) un garage portant le N° 241 du plan, de 14,50m² environ
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUARANTE DEUX :

- a) un garage portant le N° 242 du plan, de 14,50m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUARANTE TROIS :

- a) un garage portant le N° 243 du plan, de 14,50m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

AT
AS

- BATIMENT F - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° DEUX CENT QUARANTE QUATRE :

- a) un garage portant le N° 244 du plan, de 14,50m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUARANTE CINQ :

- a) un garage portant le N° 245 du plan, de 14,50m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUARANTE SIX :

- a) un garage portant le N° 246 du plan, de 14,50m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUARANTE SEPT :

- a) un garage portant le N° 247 du plan, de 14,50m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUARANTE HUIT :

- a) un garage portant le N° 248 du plan, de 15,47m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au bâtiment,
- c) les 8/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUARANTE NEUF :

- a) un garage portant le N° 249 du plan, de 15,49m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 8/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT CINQUANTE :

- a) un garage portant le N° 250 du plan, de 14,50m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT CINQUANTE ET UN :

- a) un garage portant le N° 251 du plan, de 14,50m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.




- BATIMENT F - REZ-DE-CHAUSSEE -

LE LOT N° DEUX CENT CINQUANTE DEUX :

- a) un garage portant le N° 252 du plan, de 14,50m² environ
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT CINQUANTE TROIS :

- a) un garage portant le N° 253 du plan, de 14,50m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT CINQUANTE QUATRE :

- a) un garage portant le N° 254 du plan, de 14,50m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT CINQUANTE CINQ :

- a) un garage portant le N° 255 du plan, de 14,50m² environ
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT CINQUANTE SIX :

- a) un garage portant le N° 256 du plan, de 14,50m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT CINQUANTE SEPT :

- a) un garage portant le N° 257 du plan, de 14,50m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

AF

- BATIMENT F - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° DEUX CENT CINQUANTE HUIT :

- a) un garage portant le N° 258 du plan, de 14,50m² environ
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT CINQUANTE NEUF :

- a) un garage portant le N° 259 du plan, de 14,50m² environ
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE :

- a) un garage portant le N° 260 du plan, de 14,50m² environ
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE ET UN :

- a) un garage portant le N° 261 du plan, de 14,50m² environ
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE DEUX :

- a) un garage portant le N° 262 du plan, de 14,50m² environ
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE TROIS :

- a) un garage portant le N° 263 du plan, de 14,50m² environ
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE QUATRE :

- a) un garage portant le N° 264 du plan, de 14,50m² environ
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE CINQ :

- a) un garage portant le N° 265 du plan, de 15,49m² environ
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 8/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

H I

- BATIMENT F - PREMIER ETAGE -LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE SIX :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle
bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine
- b) les 50/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 46/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 77/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE SEPT :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement, dégagement.
Loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 23/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 28/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE HUIT :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 23/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 28/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE NEUF :

- a) un appartement type T3, de 84,22m² environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle
bains, W.C., rangements, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine
- b) les 45 /1.000èmes indivis des parties communes
spéciales au Bâtiment,
- c) les 37 /1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 69 /10.000èmes indivis des parties communes
générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE DIX :

- a) un studio de 27,91m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, Kitchenette,
toilette/W.C., rangement.
- b) les 13 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au bâtiment,
- c) les 18 /1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

1/3

A I

- BATIMENT F - DEUXIEME ETAGE -LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine
- b) les 50/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 54/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 77/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE DOUZE :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement, dégagement.
Loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 23/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 32 /1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE TREIZE :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 23/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 32 /1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes généra-
les et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE :

- a) un appartement type T3, de 84,22m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de
bains, W.C., rangements, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine
- b) les 45 /1.000èmes indivis des parties communes
spéciales au Bâtiment,
- c) les 43 /1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 69 /10.000èmes indivis des parties communes
générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE QUINZE :

- a) un studio de 27,91m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, Kitchenette,
toilette/W.C., rangement.
- b) les 13 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au bâtiment,
- c) les 22 /1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

45

ATE

- BATIMENT F - TROISIEME ETAGE -LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE SEIZE :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine
- b) les 50/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 61/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 77/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement, dégagement.
Loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 23/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 37/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 23/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 37/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF :

- a) un appartement type T3, de 84,22m² environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de
bains, W.C., rangements, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine
- b) les 45 /1.000èmes indivis des parties communes
spéciales au Bâtiment,
- c) les 49 /1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 59 /10.000èmes indivis des parties communes
générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT :

- a) un studio de 27,91m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, Kitchenette,
toilette/W.C., rangement.
- b) les 13/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 25/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

A.T.

- BATIMENT F - QUATRIEME ETAGE -LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT UN :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle
bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuis
- b) les 50 / 1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 68 / 1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 77 / 10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement, dégagement.
Loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 23 / 1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 42 / 1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35 / 10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 23 / 1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 42 / 1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35 / 10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE :

- a) un appartement type T3, de 84,22m² environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle
bains, W.C., rangements, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuis
- b) les 45 / 1.000èmes indivis des parties communes
spéciales au Bâtiment,
- c) les 55 / 1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 69 / 10.000èmes indivis des parties communes
générales et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ :

- a) un studio de 27,91m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, Kitchenette,
toilette/W.C., rangement.
- b) les 13 / 1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 28 / 1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 21 / 10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

AT

- BATIMENT F - CINQUIEME ETAGE -

LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT SIX :

- a) un appartement type T3b, de 65,93m³ environ (retrait droite), comprenant :
- hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine, et terrasse.
- b) les 38 /1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 62/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 58/10.000èmes indivis des parties communes générale et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine,
- b) les 23/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 46/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générale et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 23/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 46/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générale et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF :

- a) un appartement type T3a, de 61,79m² environ, (retrait gauche), comprenant :
- hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement.
Avec loggia sur séjour et une chambre et terrasse.
- b) les 36/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 62/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 55/10.000èmes indivis des parties communes générale et notamment du sol.

af

af

- BATIMENT G - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT DIX :

- a) un garage portant le N° 290 du plan, de 20,83m² environ
- b) les 7/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 11/10.000èmes indivis des parties communes générale et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE :

- a) un garage portant le N° 291 du plan, de 13,51m² environ
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générale et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE :

- a) un garage portant le N° 292 du plan, de 15,76m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 8/10.000èmes indivis des parties communes générale et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE :

- a) un garage portant le N° 293 du plan, de 15,76m² environ
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 8/10.000èmes indivis des parties communes générale et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE :

- a) un garage portant le N° 294 du plan, de 13,51m² environ
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générale et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE :

- a) un garage portant le N° 295 du plan, de 20,83m² environ
- b) les 7/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 11/10.000èmes indivis des parties communes générale et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE :

- a) un garage portant le N° 296 du plan, de 13,51m² environ
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générale et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT :

- a) un garage portant le N° 297 du plan, de 10,98m² environ
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générale et notamment du sol.

- BATTIMENT G - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT :

- a) un garage portant le N° 298 du plan, de 18,50m² environ,
- b) les 6/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 10/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF :

- a) un garage portant le N° 299 du plan, de 12,00m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales.
au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT :

- a) un garage portant le N° 300 du plan, de 14,00m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT UN :

- a) un garage portant le N° 301 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT DEUX :

- a) un garage portant le N° 302 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT TROIS :

- a) un garage portant le N° 303 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUATRE :

- a) un garage portant le N° 304 du plan, de 12,25m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales.
au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT CINQ :

- a) un garage portant le N° 305 du plan, de 14,00m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

- BATIMENT G - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° TROIS CENT SIX :

- a) un garage portant le N° 306 du plan, de 12,00m² environ
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générale et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT SEPT :

- a) un garage portant le N° 307 du plan, de 18,50m² environ
- b) les 6/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 10/10.000èmes indivis des parties communes générale et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT HUIT :

- a) un garage portant le N° 308 du plan, de 12,71m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générale et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT NEUF :

- a) un garage portant le N° 309 du plan, de 16,27m² environ.
- b) les 6/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 8/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT DIX :

- a) un garage portant le N° 310 du plan, de 13,35m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générale et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT ONZE :

- a) un garage portant le N° 311 du plan, de 12,50m² environ
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT DOUZE :

- a) un garage portant le N° 312 du plan, de 12,50m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT TREIZE :

- a) un garage portant le N° 313 du plan, de 12,50m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

- BATIMENT G - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° TROIS CENT QUATORZE :

- a) un garage portant le N° 314 du plan, de 12,50m² environ
 - b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
- au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
- et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUINZE :

- a) un garage portant le N° 315 du plan, de 12,50m² environ,
 - b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales.
- au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
- et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT SEIZE :

- a) un garage portant le N° 316 du plan, de 12,50m²
 - b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
- au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
- et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT DIX SEPT :

- a) un garage portant le N° 317 du plan, de 12,50m² environ
 - b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
- au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
- et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT DIX HUIT :

- a) un garage portant le N° 318 du plan, de 12,50m² environ,
 - b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
- au bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générale
- et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT DIX NEUF :

- a) un garage portant le N° 319 du plan, de 12,50m² environ
 - b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
- au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
- et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT VINGT :

- a) un garage portant le N° 320 du plan, de 12,50m² environ,
 - b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales.
- au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
- et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT VINGT ET UN :

- a) un garage portant le N° 321 du plan, de 13,35m² environ,
 - b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
- au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales
- et notamment du sol.

AI

-- BATIMENT G - REZ-DE-CHAUSSEE --

LE LOT N° TROIS CENT VINGT DEUX :

- a) un garage portant le N° 322 du plan, de 12,71m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT VINGT TROIS :

- a) un garage portant le N° 323 du plan, de 18,86m² environ,
- b) les 7/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 10/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT VINGT QUATRE :

- a) un garage portant le N° 324 du plan, de 13,35m² environ,
- b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT VINGT CINQ :

- a) un garage portant le N° 325 du plan, de 12,50m²,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT VINGT SIX :

- a) un garage portant le N° 326 du plan, de 12,50m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT VINGT SEPT :

- a) un garage portant le N° 327 du plan, de 12,50m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT VINGT HUIT :

- a) un garage portant le N° 328 du plan, de 12,50m² environ,
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT VINGT NEUF :

- a) un garage portant le N° 329 du plan, de 12,50m²
- b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

AT 5

BATIMENT G - REZ-DE-CHAUSSEE -LE LOT N° TROIS CENT TRENTE :

- a) un garage portant le N° 330 du plan, de 12,50m² environ,
 b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT TRENTE ET UN :

- a) un garage portant le N° 331 du plan, de 12,50m² environ,
 b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT TRENTE DEUX :

- a) un garage portant le N° 332 du plan, de 12,50m² environ,
 b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT TRENTE TROIS :

- a) un garage portant le N° 333 du plan, de 12,50m² environ,
 b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT TRENTE QUATRE :

- a) un garage portant le N° 334 du plan, de 12,50m² environ,
 b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT TRENTE CINQ

- a) un garage portant le N° 335 du plan, de 13,35m² environ,
 b) les 5/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT TRENTE SIX :

- a) un garage portant le N° 336 du plan, de 12,50m² environ,
 b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT TRENTE SEPT :

- a) un garage portant le N° 337 du plan, de 12,50m² environ,
 b) les 4/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
 au Bâtiment,
 c) les 6/10.000èmes indivis des parties communes générales
 et notamment du sol.

A I

- BATIMENT G - PREMIER ETAGE -LE LOT N° TROIS CENT QUARANTE ET UN :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, Toilette/W.C., W.C.; rangement et dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuis
- b) les 52/1.000èmes indivis des parties communes spéciale
au Bâtiment,
- c) les 46/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 77/10.000èmes indivis des parties communes général
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUARANTE DEUX :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement, dégagement.
Loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 24/1.000èmes indivis des parties communes spéciale
au Bâtiment,
- c) les 28/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes général
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUARANTE TROIS :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 24/1.000èmes indivis des parties communes spéciale
au Bâtiment,
- c) les 28/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes généra-
les et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUARANTE QUATRE :

- a) un appartement type T3, de 84,22m² environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de
bains, W.C., rangements, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuis
- b) les 47 /1.000èmes indivis des parties communes
spéciales au Bâtiment,
- c) les 37 /1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 69 /10.000èmes indivis des parties communes
générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUARANTE CINQ :

- a) un str. b de 27,91m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, Kitchenette,
toilette/W.C., rang
- b) les 18/1.000èmes indivis des parties communes spéciale
au bâtiment,
- c) les 18/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes généra
et notamment du sol.

- BATIMENT G - DEUXIEME ETAGE -LE LOT N° TROIS CENT QUARANTE SIX :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 52/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 54/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 77/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUARANTE SEPT :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement, dégagement.
Loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 24/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 32/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUARANTE HUIT :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 24/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 32/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUARANTE NEUF :

- a) un appartement type T3, de 64,22m² environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de
bains, W.C., rangements, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 47 /1.000èmes indivis des parties communes
spéciales au Bâtiment,
- c) les 43 /1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 69 /10.000èmes indivis des parties communes
générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT CINQUANTE :

- a) un studio de 27,91m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, Kitchenette,
toilette/W.C., rangement.
- b) les 14/1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au bâtiment,
- c) les 22/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 21/10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

46

11

- BATIMENT G - TROISIEME ETAGE -LE LOT N° TROIS CENT CINQUANTE ET UN :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle
bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuis
- b) les 52 / 1.000èmes indivis des parties communes spécial
au Bâtiment,
- c) les 61 / 1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 77 / 10.000èmes indivis des parties communes général
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT CINQUANTE DEUX :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement, dégagement.
Loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 24 / 1.000èmes indivis des parties communes spéciale
au Bâtiment,
- c) les 37 / 1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 35 / 10.000èmes indivis des parties communes général
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT CINQUANTE TROIS :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 24 / 1.000èmes indivis des parties communes spéciale
au Bâtiment,
- c) les 37 / 1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 35 / 10.000èmes indivis des parties communes généra-
les et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT CINQUANTE QUATRE :

- a) un appartement type T3, de 64,22m² environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de
bains, W.C., rangements, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuis
- b) les 47 / 1.000èmes indivis des parties communes
spéciales au Bâtiment,
- c) les 49 / 1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 69 / 10.000èmes indivis des parties communes
générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT CINQUANTE CINQ :

- a) un studio de 27,91m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, Kitchenette,
toilette/W.C., rangement.
- b) les 14 / 1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 25 / 1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 41 / 10.000èmes indivis des parties communes général
et notamment du sol

- BATIMENT G - QUATRIEME ETAGE -LE LOT N° TROIS CENT CINQUANTE SIX :

- a) un appartement type T4, de 93,39m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de
bains, Toilette/W.C., W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 52 / 1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 68 / 1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 77 / 10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT CINQUANTE SEPT :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement, dégagement.
Loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 24 / 1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 42 / 1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 35 / 10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT CINQUANTE HUIT :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., rangement et dégagement.
Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 24 / 1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment,
- c) les 42 / 1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 35 / 10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT CINQUANTE NEUF :

- a) un appartement type T3, de 84,22m² environ, comprenant
- hall d'entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de
bains, W.C., rangements, dégagement.
Avec loggia sur une chambre et loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 47 / 1.000èmes indivis des parties communes
spéciales au Bâtiment,
- c) les 55 / 1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 69 / 10.000èmes indivis des parties communes
générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT SOIXANTE :

- a) un studio de 27,91m² environ, comprenant :
- Hall d'entrée, séjour, une chambre, Kitchenette,
toilette/W.C., rangement.
- b) les 14 / 1.000èmes indivis des parties communes spéciales
au bâtiment,
- c) les 28 / 1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
d) les 21 / 10.000èmes indivis des parties communes générales
et notamment du sol.

- BATIMENT G - CINQUIEME ETAGE -

LE LOT N° TROIS CENT SOIXANTE ET UN :

- a) un appartement type T3b, de 65,93m³ environ (retrait droite), comprenant :
- hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement.
- Avec loggia sur séjour et cuisine, et terrasse.
- b) les 40/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 62/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 58/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT SOIXANTE DEUX :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement.
- Avec loggia sur séjour et cuisine,
- b) les 24/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 46/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT SOIXANTE TROIS :

- a) un appartement type T2, de 43,52m² environ, comprenant :
- hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement.
- Avec loggia sur séjour et cuisine.
- b) les 24/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 46/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 35/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT SOIXANTE QUATRE :

- a) un appartement type T3a, de 61,79m² environ, (retrait gauche), comprenant :
- hall d'entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., rangement, dégagement.
- Avec loggia sur séjour et une chambre et terrasse.
- b) les 38/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 62/1.000èmes indivis des charges d'ascenseur,
- d) les 55/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

et

A J

- PARKINGS SCUTERRAINS -LE LOT N° TROIS CENT SOIXANTE CINQ :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m2 environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT SOIXANTE SIX :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m2 environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT SOIXANTE SEPT :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m2 environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT SOIXANTE HUIT :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m2 environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT SOIXANTE NEUF :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m2 environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE N° TROIS CENT SOIXANTE DIX :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m2 environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m2 environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT SOIXANTE DOUZE :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m2 environ,
- b) les 33 /1.000° indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000° indivis des parties communes générales et notamment du sol.

- PARKINGS SCUTERRAINS -

LE LOT N° TROIS CENT SOIXANTE TREIZE :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m² environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m² environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT SOIXANTE QUINZE :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m² environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT SOIXANTE SEIZE :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m² environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m² environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE N° TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m² environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m² environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m² environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

- PARKINGS SCUTERRAINS -LE LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT UN :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m2 environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m2 environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m2 environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m2 environ,
- b) les 33/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m2 environ,
- b) les 34/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE N° TROIS CENT QUATRE VINGT SIX :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m2 environ,
- b) les 34/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m2 environ,
- b) les 34/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m2 environ,
- b) les 34/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

- PARKINGS SOUTERRAINS -

LE LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m² environ,
- b) les 34/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT DIX :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m² environ,
- b) les 34/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m² environ,
- b) les 34/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUATRE DOUZE :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m² environ,
- b) les 34/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m² environ,
- b) les 34/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE N° TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE :

- a) un parking sous le court de tennis, de 13,09m² environ,
- b) les 34/1.000èmes indivis des parties communes spéciales au Bâtiment,
- c) les 7/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

48

A. I.

- PARKINGS, EXTERIEURS -

LE LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE :

- a) un parking extérieur de 10,56m² environ,
 - b) les 2/10.000èmes indivis des parties communes générales
- et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE :

- a) un parking extérieur de 11,18m² environ,
 - b) les 2/10.000èmes indivis des parties communes générales
- et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT :

- a) un parking extérieur de 11,75m² environ,
 - b) les 3/10.000èmes indivis des parties communes générales
- et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT :

- a) un parking extérieur de 12,25m² environ,
 - b) les 3/10.000èmes indivis des parties communes générales
- et notamment du sol.

LE LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF :

- a) un parking extérieur de 12,87m² environ,
 - b) les 3/10.000èmes indivis des parties communes générales
- et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE CENTS :

- a) un parking extérieur de 12,87m² environ,
 - b) les 3/10.000èmes indivis des parties communes générales
- et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE CENT UN :

- a) un parking extérieur de 12,87m² environ,
 - b) les 3/10.000èmes indivis des parties communes générales
- et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE CENT DEUX :

- a) un parking extérieur de 12,87m² environ,
 - b) les 3/10.000èmes indivis des parties communes générales
- et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE CENT TROIS :

- a) un parking extérieur de 12,87m² environ,
 - b) les 3/10.000èmes indivis des parties communes générales
- et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE CENT QUATRE :

- a) un parking extérieur de 12,87m² environ,
 - b) les 3/10.000èmes indivis des parties communes générales
- et notamment du sol.

de

- PARKINGS EXTERIEURS -

LE LOT N° QUATRE CENT CINQ :

- a) un parking extérieur de 12,87m2 environ,
- b) les 3/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE CENT SIX :

- a) un parking extérieur de 12,87m2 environ,
- b) les 3/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE CENT SEPT :

- a) un parking extérieur de 12,87m2 environ,
- b) les 3/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE CENT HUIT :

- a) un parking extérieur de 12,87m2 environ,
- b) les 3/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

LE LOT N° QUATRE CENT NEUF :

- a) un parking extérieur de 12,87m2 environ,
- b) les 3/10.000èmes indivis des parties communes générales et notamment du sol.

- TABLEAU RECAPITULATIF -

La désignation des lots ci-dessus est, conformément à la réglementation sur la publicité foncière, résumée dans le tableau récapitulatif ci-après.

ak

N° de : BÂTIMENT :		ENTRÉE :		BERGE :		NATURE DU LOT :		: QUOTE-PART PARTIES COMMUNES :		: CHARGES :			
LOT :								: sp. au Bât. :		: Gles et sol :		: D'ASCENSEUR :	
1	A	Unique	RdC	Boutique	50/1.000°	68/10.000°							
2	"	"	"	"	27/	36/							
3	"	"	"	"	50/	68/							
4	"	"	"	Garage	5/	6/							
5	"	"	"	"	5/	7/							
6	"	"	"	"	5/	6/							
7	"	"	"	"	5/	6/							
8	"	"	"	"	5/	6/							
9	"	"	"	"	5/	6/							
10	"	"	"	"	5/	7/							
11	"	"	"	"	5/	6/							
12	"	"	"	"	7/	10/							
13	"	"	1 ^{er}	Appt T4	55/	77/					45/1.000°		
14	"	"	"	Appt T2	26/	35/					28/		
15	"	"	"	Appt T2	26/	35/					28/		
16	"	"	"	Appt T3	51/	69/					37/		
17	"	"	"	Studio	15/	21/					18/		
18	"	"	2 ^{ème}	Appt T4	55/	77/					54/		
19	"	"	"	Appt T2	26/	35/					32/		
20	"	"	"	Appt T2	26/	35/					32/		
21	"	"	"	Appt T3	51/	69/					43/		
22	"	"	"	Studio	15/	21/					22/		
23	"	"	3 ^{ème}	Appt T4	55/	77/					61/		
24	"	"	"	Appt T2	26/	35/					37/		
25	"	"	"	Appt T2	26/	35/					37/		
26	"	"	"	Appt T3	51/	69/					49/		
27	"	"	"	Studio	15/	21/					25/		
28	"	"	4 ^{ème}	Appt T4	55/	77/					68/		
29	"	"	"	Appt T2	26/	35/					42/		
30	"	"	"	Appt T2	26/	35/					42/		

48

N° de LOT	BATIMENT	ENTREE	ETAGE	NATURE DU LOT	QUOTE-PART PARTIES COMMUNES : sp. au Bat.	Glas et sol	CHARGES : D'ASCENSEUR
31	A	Unique	4ème	Appt T3	51/1.000°	69/10.000°	55/1.000°
32	"	"	"	Studio	15/	21/	28/
33	"	"	5ème	Appt T3 b	42/	58/	62/
34	"	"	"	Appt T2	26/	35/	46/
35	"	"	"	Appt T2	26/	35/	46/
36	"	"	"	Appt T3 a	40/	55/	62/
37	B	Unique	RdC	Boutique	59/1.000°	68/10.000°	
38	"	"	"	Garage	5/	6/	
39	"	"	"	"	5/	6/	
40	"	"	"	"	5/	6/	
41	"	"	"	"	5/	6/	
42	"	"	"	"	14/	16/	
43	"	"	"	"	6/	6/	
44	"	"	"	"	12/	14/	
45	"	"	"	Boutique	28/	32/	
46	"	"	"	Garage	8/	10/	
47	"	"	"	"	5/	6/	
48	"	"	"	"	6/	7/	
49	"	"	"	"	5/	6/	
50	"	"	"	"	5/	6/	
51	"	"	"	"	5/	6/	
52	"	"	"	"	5/	6/	
53	"	"	"	"	6/	7/	
54	"	"	"	"	5/	6/	
55	"	"	1er	Appt T4	66/	77/	59/1.000°
56	"	"	"	Appt T2	31/	35/	36/
57	"	"	"	Appt T2	31/	35/	36/
58	"	"	"	Appt T4 a	68/	80/	59/
59	"	"	"	Studio	18/	21/	24/

N° de LOT	BATIMENT	ENTREE	ETAGE	NATURE DU LOT	QUOTE-PART PARTIES COMMUNES : 39. au Bât.	CHARGES : Glas et sol	CHARGES : D'ASCENSEUR
60	B	Unique	2ème	Appt T4	66/1.000°	77/10.000°	69/1.000°
61	"	"	"	Appt T2	31/	35/	42/
62	"	"	"	Appt T2	31/	35/	42/
63	"	"	"	Appt T4a	68/	80/	69/
64	"	"	"	Studio	18/	21/	28/
65	"	"	3ème	Appt T4	66/	77/	79/
66	"	"	"	Appt T2	31/	35/	48/
67	"	"	"	Appt T2	31/	35/	48/
68	"	"	"	Appt T4a	68/	80/	79/
69	"	"	"	Studio	18/	21/	32/
70	"	"	4ème	Appt T3b	50/	58/	71/
71	"	"	"	Appt T2	31/	35/	54/
72	"	"	"	Appt T2	31/	35/	54/
73	"	"	"	Appt T4d	57/	65/	71/
74	C	Unique	RdC	Boutique	39/1.000°	57/10.000°	
75	"	"	"	Boutique	16/	24/	
76	"	"	"	Garage	5/	7/	
77	"	"	"	"	15/	23/	
78	"	"	"	"	4/	6/	
79	"	"	"	"	11/	16/	
80	"	"	"	"	4/	6/	
81	"	"	"	"	4/	6/	
82	"	"	"	"	4/	6/	
83	"	"	"	"	4/	6/	
84	"	"	"	"	11/	16/	
85	"	"	"	"	9/	14/	
86	"	"	"	"	14/	21/	
87	"	"	"	"	5/	7/	
88	"	"	"	"	4/	6/	
89	"	"	"	"	4/	6/	

65

VI

N° de LOT	BATIMENT	ENTREE	ETAGE	NATURE DU LOT	QUOTE-PART : sp. au Bât.	PARTIES COMMUNES : Gles et sol	CHARGES : D'ASCENSEUR
90	C	Unique	RdC	Garage	4/1.000°	6/10.000°	
91	"	"	"	"	4/	6/	
92	"	"	"	"	5/	7/	
93	"	"	"	"	4/	6/	
94	"	"	"	"	6/	10/	
95	"	"	1er	Appt T4 b	59/	87/	43/1.000°
96	"	"	"	Appt T2	24/	35/	26/
97	"	"	"	Appt T2	24/	35/	26/
98	"	"	"	Appt T4	51/	77/	43/
99	"	"	"	Studio	14/	21/	17/
100	"	"	2ème	Appt T4 b	59/	87/	51/
101	"	"	"	Appt T2	24/	35/	31/
102	"	"	"	Appt T2	24/	35/	31/
103	"	"	"	Appt T4	51/	77/	51/
104	"	"	"	Studio	14/	21/	20/
105	"	"	3ème	Appt T4b	59/	87/	58/
106	"	"	"	Appt T2	24/	35/	35/
107	"	"	"	Appt T2	24/	35/	35/
108	"	"	"	Appt T4	51/	77/	58/
109	"	"	"	Studio	14/	21	23/
110	"	"	4ème	Appt T4b	59/	87/	65/
111	"	"	"	Appt T2	24/	35/	39/
112	"	"	"	Appt T2	24/	35/	39/
113	"	"	"	Appt T4	51/	77/	65/
114	"	"	"	Studio	14/	21/	26/
115	"	"	5ème	Appt T4c	49/	72/	73/
116	"	"	"	Appt T2	24/	35/	44/
117	"	"	"	Appt T2	24/	35/	44/
118	"	"	"	Appt T3a	37/	55/	57/

2/3

AI

N° de LOT	BATIMENT	ENTREE	ETAGE	NATURE DU LOT	QUOTE-PART PARTIES COMMUNES : sp. au Bât.	: Gles et sol	: CHARGES : D'ASCENSEUR
119	D	Unique	RdC	Boutique	20/1.000°	27/10.000°	
120	"	"	"	Garage	8/	10/	
121	"	"	"	"	5/	6/	
122	"	"	"	"	12/	16/	
123	"	"	"	"	5/	6/	
124	"	"	"	"	5/	6/	
125	"	"	"	"	5/	6/	
126	"	"	"	"	5/	6/	
127	"	"	"	"	5/	6/	
128	"	"	"	"	12/	16/	
129	"	"	"	Boutique	5/	7/	
130	"	"	"	Garage	12/	15/	
131	"	"	"	"	7/	10/	
132	"	"	"	"	5/	6/	
133	"	"	"	"	6/	7/	
134	"	"	"	"	5/	6/	
135	"	"	"	"	5/	6/	
136	"	"	"	"	5/	6/	
137	"	"	"	"	5/	6/	
138	"	"	"	"	6/	7/	
139	"	"	1 ^{er}	Appt T4	6/	7/	
140	"	"	"	Appt T2	57/	77/	46/1.000°
141	"	"	"	Appt T2	27/	35/	28/
142	"	"	"	Appt T3	27/	35/	28/
143	"	"	"	Studio	52/	69/	37/
144	"	"	2 ^{ème}	Appt T4	16/	21/	18/
145	"	"	"	Appt T2	57/	77/	54/
146	"	"	"	Appt T2	27/	35/	32/
147	"	"	"	Appt T2	27/	35/	32/
148	"	"	"	Appt T3	52/	69/	43/
				Studio	16/	21/	22/

Handwritten mark

N° de LCT	BATIMENT	ENTREE	ETAGE	NATURE DU LOT	QUOTE-PART sp. au Pdt.	PARTIES COMMUNES : Gles et sol	CHARGES : D'ASCENSEUR
149	D	Unique	3ème	Appt T4	57/1.000°	77/10.000°	61/1.000°
150	"	"	"	Appt T2	27/	35/	37/
151	"	"	"	Appt T2	27/	35/	37/
152	"	"	"	Appt T3	52/	69/	49/
153	"	"	"	studio	16/	21/	25/
154	"	"	4ème	Appt T4	57/	77/	68/
155	"	"	"	Appt T2	27/	35/	42/
156	"	"	"	Appt T2	27/	35/	42/
157	"	"	"	Appt T3	52/	69/	55/
158	"	"	"	Studio	16/	21/	28/
159	"	"	5ème	Appt T3b	44/	58/	62/
160	"	"	"	Appt T2	27/	35/	46/
161	"	"	"	Appt T2	27/	35/	46/
162	"	"	"	Appt T3 a	42/	55/	62/
163	BUREAUX	Unique	RdC	Garage	34/1.000°	6/10.000°	
164	"	"	"	"	34/	6/	
165	"	"	"	"	35/	6/	
166	"	"	"	"	30/	6/	
167	"	"	"	"	30/	6/	
168	"	"	1er	Bureau	151/	28/	
169	"	"	"	Bureau	151/	28/	
170	"	"	2ème	Bureau	348/	65/	
171	"	"	"	Bureau	187/	35/	
172	E	Unique	RdC	Garage	9/1.000°	11/10.000°	
173	"	"	"	"	6/	7/	
174	"	"	"	"	7/	8/	
175	"	"	"	"	7/	8/	
176	"	"	"	"	6/	7/	

Code	BATIMENT	ENTREE	ETAGE	NATURE DU LOT	QUOTE-PART	PARTIES COMMUNES	CHARGES
LOT					sp. au Bât.	Gles et sol	D'ASCENSEUR
177	E	Unique	RDC	Garage	9/1.000°	11/10.000°	
178	"	"	"	"	8/	10/	
179	"	"	"	"	5/	6/	
180	"	"	"	"	6/	7/	
181	"	"	"	"	5/	6/	
182	"	"	"	"	5/	6/	
183	"	"	"	"	5/	6/	
184	"	"	"	"	5/	6/	
185	"	"	"	"	6/	7/	
186	"	"	"	"	5/	6/	
187	"	"	"	"	8/	10/	
188	"	"	1er	Appt T3	55/	69/	37/1.000°
189	"	"	"	Appt T2	28/	35/	28/
190	"	"	"	Appt T2	28/	35/	28/
191	"	"	"	Appt T4	61/	77/	46/
192	"	"	"	Studio	16/	21/	18/
193	"	"	2ème	Appt T3	55/	69/	43/
194	"	"	"	Appt T2	28/	35/	32/
195	"	"	"	Appt T2	28/	35/	32/
196	"	"	"	Appt T4	61/	77/	54/
197	"	"	"	Studio	16/	21/	22/
198	"	"	3ème	Appt T3	55/	69/	49/
199	"	"	"	Appt T2	28/	35/	37/
200	"	"	"	Appt T2	28/	35/	37/
201	"	"	"	Appt T4	61/	77/	61/
202	"	"	"	Studio	16/	21/	25/
203	"	"	4ème	Appt T3	55/	69/	55/
204	"	"	"	Appt T2	28/	35/	42/
205	"	"	"	Appt T2	28/	35/	42/
206	"	"	"	Appt T4	61/	77/	68/
207	"	"	"	Studio	16/	21/	28/

N° de LOT	BATIMENT	ENTREE	ETAGE	NATURE DU LOT	QUOTE-PART PARTIES COMMUNES		CHARGES
					sp. au Bât.	Gles et sol	
208	E	Unique	5eme	Appt T3b	46/1.000°	58/10.000°	62/1.000°
209	"	"	"	Appt T2	28/	35/	46/
210	"	"	"	Appt T2	28/	35/	46/
211	"	"	"	Appt T3a	44/	55/	62/
212	F	"	RdC	Garage	4/1.000°	6/10.000°	
213	"	"	"	"	4/	6/	
214	"	"	"	"	4/	6/	
215	"	"	"	"	4/	6/	
216	"	"	"	"	7/	11/	
217	"	"	"	"	5/	7/	
218	"	"	"	"	5/	8/	
219	"	"	"	"	5/	8/	
220	"	"	"	"	5/	7/	
221	"	"	"	"	7/	11/	
222	"	"	"	"	4/	7/	
223	"	"	"	"	4/	7/	
224	"	"	"	"	4/	7/	
225	"	"	"	"	4/	7/	
226	"	"	"	"	6/	10/	
227	"	"	"	"	4/	6/	
228	"	"	"	"	5/	7/	
229	"	"	"	"	4/	6/	
230	"	"	"	"	4/	6/	
231	"	"	"	"	4/	6/	
232	"	"	"	"	4/	6/	
233	"	"	"	"	5/	7/	
234	"	"	"	"	4/	6/	
235	"	"	"	"	6/	10/	
236	"	"	"	"	5/	7/	
237	"	"	"	"	5/	7/	
238	"	"	"	"	5/	8/	
239	"	"	"	"	5/	7/	

216

N° de	BATIMENT:	ENTREE:	ETAGE :	NATURE DU LOT	: QUOTE-PART PARTIES COMMUNES	: CHARGES
LOT :	:	:	:	:	: sp. au Bât. :	: Gles et sol : D'ASCENSEUR
240	F	Unique	RdC	Garage	5/1.000°	7/10.000°
241	"	"	"	"	5/	7/
242	"	"	"	"	5/	7/
243	"	"	"	"	5/	7/
244	"	"	"	"	5/	7/
245	"	"	"	"	5/	7/
246	"	"	"	"	5/	7/
247	"	"	"	"	5/	7/
248	"	"	"	"	5/	8/
249	"	"	"	"	5/	8/
250	"	"	"	"	5/	7/
251	"	"	"	"	5/	7/
252	"	"	"	"	5/	7/
253	"	"	"	"	5/	7/
254	"	"	"	"	5/	7/
255	"	"	"	"	5/	7/
256	"	"	"	"	5/	7/
257	"	"	"	"	5/	7/
258	"	"	"	"	5/	7/
259	"	"	"	"	5/	7/
260	"	"	"	"	5/	7/
261	"	"	"	"	5/	7/
262	"	"	"	"	5/	7/
263	"	"	"	"	5/	7/
264	"	"	"	"	5/	7/
265	"	"	"	"	5/	8/
266	"	"	1er	Appt T4	50/	77/
267	"	"	"	Appt T2	23/	35/
268	"	"	"	Appt T2	23/	35/
269	"	"	"	Appt T3	45/	69/
270	"	"	"	Studio	13/	21/
						46/1.000°
						28/
						28/
						37/
						18/

N° de LOT	: BATIMENT	: ENTREE	: ETAGE	: NATURE DU LOT	: QUOTE-PART PARTIES COMMUNES		: CHARGES : : D'ASCENSEUR
					: sd. au Eât.	: Gles et sol	
271	F	Unique	2ème	Appt T4	50/1.000°	77/10.000°	54/1.000°
272	"	"	"	Appt T2	23/	35/	32/
273	"	"	"	Appt T2	23/	35/	32/
274	"	"	"	Appt T3	45/	69/	43/
275	"	"	"	Studio	13/	21/	22/
276	"	"	3ème	Appt T4	50/	77/	61/
277	"	"	"	Appt T2	23/	35/	37/
278	"	"	"	Appt T2	23/	35/	37/
279	"	"	"	Appt T3	45/	69/	43/
280	"	"	"	Studio	13/	21/	25/
281	"	"	4ème	Appt T4	50/	77/	68/
282	"	"	"	Appt T2	23/	35/	42/
283	"	"	"	Appt T2	23/	35/	42/
284	"	"	"	Appt T3	45/	69/	55/
285	"	"	"	Studio	13/	21/	28/
286	"	"	5ème	Appt T3b	38/	58/	62/
287	"	"	"	Appt T2	23/	35/	46/
288	"	"	"	Appt T2	23/	35/	46/
289	"	"	"	Appt T3a	36/	55	62/
290	G	Unique	RdC	Garage	7/1.000°	11/10.000°	
291	"	"	"	"	5/	7/	
292	"	"	"	"	5/	8/	
293	"	"	"	"	5/	8/	
294	"	"	"	"	5/	7/	
295	"	"	"	"	7/	11/	
296	"	"	"	"	5/	7/	
297	"	"	"	"	4/	6/	
298	"	"	"	"	5/	10/	
299	"	"	"	"	4/	6/	
300	"	"	"	"	5/	7/	

N° de LOT	BATIMENT	ENTREE	ETAGE	NATURE DU LOT	QUOTE-PART : sp. au Bat.	PARTIES COMMUNES : Gles et sol	CHARGES : D'ASCENSEUR
301	G	Unique	RdC	Garage	4/1.000°	6/10.000°	
302	"	"	"	"	4/	6/	
303	"	"	"	"	4/	6/	
304	"	"	"	"	4/	6/	
305	"	"	"	"	4/	6/	
306	"	"	"	"	5/	7/	
307	"	"	"	"	4/	6/	
308	"	"	"	"	6/	10/	
309	"	"	"	"	4/	7/	
310	"	"	"	"	6/	8/	
311	"	"	"	"	5/	7/	
312	"	"	"	"	4/	6/	
313	"	"	"	"	4/	6/	
314	"	"	"	"	4/	6/	
315	"	"	"	"	4/	6/	
316	"	"	"	"	4/	6/	
317	"	"	"	"	4/	6/	
318	"	"	"	"	4/	6/	
319	"	"	"	"	4/	6/	
320	"	"	"	"	4/	6/	
321	"	"	"	"	4/	6/	
322	"	"	"	"	5/	7/	
323	"	"	"	"	4/	7/	
324	"	"	"	"	7/	10/	
325	"	"	"	"	5/	7/	
326	"	"	"	"	4/	6/	
327	"	"	"	"	4/	6/	
328	"	"	"	"	4/	6/	
329	"	"	"	"	4/	6/	
330	"	"	"	"	4/	6/	
331	"	"	"	"	4/	6/	
332	"	"	"	"	4/	6/	
333	"	"	"	"	4/	6/	

N° de LOT	BATIMENT	ENTREE	ETAGE	NATURE DU LOT	QUOTE-PART	PARTIES COMMUNES	CHARGES
LOT					sp. au Bât.	Gles et sol	D'ASCENSEUR
334	G	Unique	RdC	Garage	4/1.000°	6/10.000°	
335	"	"	"	"	5/	7/	
336	"	"	"	"	4/	6/	
337	"	"	"	"	4/	6/	
338	"	"	"	"	4/	6/	
339	"	"	"	"	4/	6/	
340	"	"	"	"	4/	6/	
341	"	"	1er	Appt T4	52/	77/	46/1.000°
342	"	"	"	Appt T2	24/	35/	28/
343	"	"	"	Appt T2	24/	35/	28/
344	"	"	"	Appt T3	47/	69/	37/
345	"	"	"	Studio	14/	21/	18/
346	"	"	2ème	Appt T4	52/	77/	54/
347	"	"	"	Appt T2	24/	35/	32/
348	"	"	"	Appt T2	24/	35/	32/
349	"	"	"	Appt T3	47/	69/	43/
350	"	"	"	Studio	14/	21/	22/
351	"	"	3ème	Appt T4	52/	77/	61/
352	"	"	"	Appt T2	24/	35/	37/
353	"	"	"	Appt T2	24/	35/	37/
354	"	"	"	Appt T3	47/	69/	49/
355	"	"	"	Studio	14/	21/	25/
356	"	"	4ème	Appt T4	52/	77/	68/
357	"	"	"	Appt T2	24/	35/	42/
358	"	"	"	Appt T2	24/	35/	42/
359	"	"	"	Appt T3	47/	69/	55/
360	"	"	"	Studio	14/	21/	28/
361	"	"	5ème	Appt T3b	40/	58/	62/
362	"	"	"	Appt T2	24/	35/	46/
363	"	"	"	Appt T2	24/	35/	46/
364	"	"	"	Appt T3a	38/	55/	62/

N° de LOT	BATIMENT	ENTREE	ETAGE	NATURE DU LOT	QUOTE-PART PARTIES COMMUNES : sp. au Pât.	CHARGES : D'ASCENSEUR
365	Tennis	Unique	S/Sol	Parking	33/1.000°	7/10.000°
366	"	"	"	"	33/	7/
367	"	"	"	"	33/	7/
368	"	"	"	"	33/	7/
369	"	"	"	"	33/	7/
370	"	"	"	"	33/	7/
371	"	"	"	"	33/	7/
372	"	"	"	"	33/	7/
373	"	"	"	"	33/	7/
374	"	"	"	"	33/	7/
375	"	"	"	"	33/	7/
376	"	"	"	"	33/	7/
377	"	"	"	"	33/	7/
378	"	"	"	"	33/	7/
379	"	"	"	"	33/	7/
380	"	"	"	"	33/	7/
381	"	"	"	"	33/	7/
382	"	"	"	"	33/	7/
383	"	"	"	"	33/	7/
384	"	"	"	"	33/	7/
385	"	"	"	"	34/	7/
386	"	"	"	"	34/	7/
387	"	"	"	"	34/	7/
388	"	"	"	"	34/	7/
389	"	"	"	"	34/	7/
390	"	"	"	"	34/	7/
391	"	"	"	"	34/	7/
392	"	"	"	"	34/	7/
393	"	"	"	"	34/	7/
394	"	"	"	"	34/	7/

48

N° de LOT	BATIMENT	ENTREE	USAGE	NATURE DU LOT	QUOTE-PART PARTIES COMMUNES : sp. au Bât.	Glas et sol	CHARGES : D'ASCENSEUR
395				Parking extérieur		2/10.000°	
396				"		2/	
397				"		3/	
398				"		3/	
399				"		3/	
400				"		3/	
401				"		3/	
402				"		3/	
403				"		3/	
404				"		3/	
405				"		3/	
406				"		3/	
407				"		3/	
408				"		3/	
409				"		3/	
						10.000/10.000°	

DONT ACTE rédigé sur cent treize pages.

REPUBLICA FRANCA
45

Fait et passé à LA GARDE,
En l'Office Notarial dont est titulaire la Société " Alain
JOURDAN et Michel VERNE, Notaires associés",
Et après que lecture leur en ait été donnée, la comparante
a signé le présent acte avec le Notaire susigné.

Am. Not. n. d.

464
0778



ajou

[Handwritten signatures]

[Handwritten marks]

Bar D

6 SEP 84

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE,
Le SIX SEPTEMBRE

PARDEVANT Me Bertrand GABOLDE, Notaire à
CARQUEIRANNE (Var), soussigné,

A COMPARU

Monsieur PENNACHIO Jean, demeurant à HYERES, Vallée de
Sauvebonne,

1°) Agissant en qualité de gérant statutaire de :

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE dite "LES JARDINS
DU LUXEMBOURG", au capital de quarante deux mille deux cents
francs, ayant son siège social à HYERES (Var) 18 Bis avenue
Gambetta, dont les statuts ont été établis suivant acte reçu
notamment, par le Notaire soussigné, le dix octobre mil neuf cent
soixante dix sept, enregistré à HYERES, le douze octobre même
mois, folio 44, bordereau 421-1,

Ladite société régie par les articles 1832 et
suivants du Code Civil, le titre premier de la loi numéro
71-579 du seize juillet mil neuf cent soixante et onze,
l'article 28 de la loi de Finances rectificatives du vingt
trois décembre mil neuf cent soixante quatre et toutes
les lois modificatives et complémentaires.

2°) Agissant au nom et pour le compte de :

Monsieur SPINELLI Louis né à ALGER le 14 Avril 1918, Retraité,
et Madame SOCIAS Jeanne née à ALGER le 2 Juillet 1923, Fonctionnaire,
son épouse, demeurant ensemble à HYERES, Rue Léon Gautier, "Les
Jardins du Luxembourg", bâtiment D,

Propriétaires du lot numéro 660 dans le bâtiment D Bis de
l'ensemble immobilier "Les Jardins du Luxembourg" ci-dessous désigné,

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean SOBRERO, Prédécesseur
du Notaire soussigné, le 1er Février 1983, publié au 2ème bureau des
Hypothèques de TOULON le 23 Mars 1983, volume 5367, numéro 10,

Madame GERMAINE-SUCHAUD Suzanne née à GUERET (Creuse)
le 16 Mars 1921, Sans profession, épouse de Monsieur DARDY Raymond
Henri né à AJAIN (Creuse) le 20 Avril 1923, demeurant à BOURG LA
REINE (Hauts de Seine) 9 Avenue Galois,

Propriétaire des lots numéros 663 et 664 dans le bâtiment D Bis,
Aux termes d'un acte reçu par le même notaire les 10 et 11
Février 1983, publié au même bureau le 31 Mars 1983, volume 5382,
numéro 1,

Madame MAGNAN Hélène Baptistine née à HYERES le 29 Avril
1905, sans profession, veuve de Monsieur BROUARD Georges, demeurant à
HYERES, 43 Avenue Gambetta,

7 SEP 1984
Volume 6229 No 4
Notaire soussigné
le Conservateur
150
50
450

A

Propriétaire des lots numéros 661 et 662 dans le bâtiment D Bis,
Aux termes d'un acte reçu par le même notaire le 11 Avril 1983,
publié au même bureau le 31 Mai 1983, volume 5467, numéro 10,

Madame TEUMA Marie-CLaude née à ALGER le 22 Avril 1944,
Directrice d'Office de Tourisme, demeurant à LA CIOTAT (Bouches du
Rhône) La Bucelle, Bâtiment B.4, Route des Crêtes,
Propriétaire du lot numéro 669 dans le bâtiment D Bis,
Aux termes d'un acte reçu par le même notaire le 26 Juillet 1983,
publié le 12 Septembre 1983, volume 5651, numéro 8,

Monsieur RATHUEVILLE Clovis Victor Guy né à LEFFINCOURT
(Ardennes) le 5 Novembre 1921, Agriculteur, et Madame VESSERON Alice
Marie née à TANNAY (Ardennes) le 6 Janvier 1925, sans profession, son
épouse, demeurant ensemble à LEFFINCOURT,
Propriétaire du lot numéro 670 dans le bâtiment D Bis,
Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le 27 Avril
1984, publié le 8 Juin 1984, volume 6087, numéro 3,

Monsieur HEBERT Jean Bernard Michel né à RULLY (Calvados) le
24 Juin 1937, Maître Ouvrier, et Madame FORTHOFFER Geneviève Marie
Hélène née à NIMES (Gard) le 25 Juin 1942, Adjoint Administratif, son
épouse, demeurant ensemble à HYERES, Lotissement Bérenguier, Halte de
Costebelle,
Propriétaires des lots numéros 667 et 655 du bâtiment D Bis,
Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le 3 Avril
1984, publié le 15 Mai 1984, volume 6043, numéro 6,

Monsieur FAVARO Jean-Luc Marie Gabriel né à ABIDJAN (Côte
d'Ivoire) le 23 Février 1949, Officier de Marine, et Madame BOISSEZON
Véronique Eugénie Lucette Camille née à FONTENAY-LE-COMTE
(Vendée) le 20 Février 1952, sans profession, son épouse, demeurant
ensemble à TOULON, 32 Boulevard Abbé Duployé,
Propriétaires des lots numéros 668 dans le bâtiment D Bis,
Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le 3 Juillet
1984, publié le 17 Août 1984, volume 6207, numéro 13,

Monsieur PENNACHIO Jean, agissant au nom et pour le compte
des co-propriétaires du bâtiment D Bis sus-nommés, en vertu de pouvoirs
sous seings privés, lesquels sont demeurés annexés aux présentes après
mention.

Lequel, préalablement à l'objet des présentes, a exposé ce qui
suit :

EXPOSE

1.-Suivant acte reçu, notamment, par Me SOBRERO,
Prédécesseur du Notaire soussigné, le vingt six octobre mil neuf cent
soixante dix sept, publié au deuxième bureau des hypothèques de TOULON
(Var) le quatorze novembre mil neuf cent soixante dix sept, volume 2572,
numéro 12,

A

Madame PECOUT Aimé Catherine Jeanne née à HYERES, le quinze mai mil neuf cent vingt cinq, sans profession, demeurant à HYERES, 11 Bis avenue des Iles d'Or, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur ISNARD Jean Julien Lucien,

A établi le règlement de co-propriété-état descriptif de division d'un immeuble à édifier,

A HYERES (Var) sur une parcelle de terrain sise Rue Léon Gautier et avenue Gambetta, cadastrée section A numéro 4146, lieudit Rue Léon Gautier, pour une superficie de un hectare dix sept ares quarante centiares, Celui-ci devant comprendre

- a) Sept bâtiments à usage collectif d'habitation portant respectivement les lettres A, B, C, D, E, F, G,
- b) Un bâtiment à usage de bureaux,
- c) 188 garages,
- d) 30 parkings souterrains et 15 parkings extérieurs,
- e) Un court de tennis,
- f) Une piscine,
- g) Des installations et aménagements communs (espaces verts, jeux d'enfants, voies intérieures de desserte et leurs équipements, canalisations et réseaux divers, tels que ceux d'eau, d'électricité et de tout à l'égout).

Ce règlement de co-propriété a fait l'objet de modifications résultant d'acte du Ministère de Me SOBRERO, Notaire sus-nommé, en date :

- du 22 février 1978, publié le 17 Mars 1978, Vol.2704 n° 2,
- du 1er février 1979, publié le 16 février 1979, Vol. 3069 n° 7,
- † du 9 juin 1980, publié le 10 juin 1980, volume 3696, n° 10,
- du 6 Novembre 1980, publié le 23 Décembre 1980, volume 4006 n° 11.
- du 26 Octobre 1982, publié le 29 Octobre même mois, volume 5140 n° 2.
- † du 20 Janvier 1983, publié le 4 Mars 1983, volume 5335, numéro 7,

2.- Suivant acte également reçu, notamment, par le Notaire sus-nommé, le vingt six octobre mil neuf cent soixante dix sept dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TOULON, le quatorze novembre mil neuf cent soixante dix sept, volume 2572 numéro 13,

Madame ISNARD sus-nommée, a cédé à la Société Civile Immobilière "LES JARDINS DU LUXEMBOURG", sus-nommée, les huit mille neuf cent soixante trois/dix millièmes (8963/10.000°) indivis du terrain désigné ci-dessus, la cédante ayant conservé, sur celui-ci, la propriété des mille trente sept/dix millièmes de surplus

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix hors taxe de deux millions six cent mille francs, sur lequel la somme principale de huit cent vingt mille francs, a été payée comptant par la société acquéreur et quittancée en l'acte en cours d'analyse.

A

Quant au solde de ce prix, soit la somme de un million sept cent quatre vingt mille francs, les parties ont convenu de la convertir et de la nover en l'obligation, pour la société acquéreur, de faire construire et de remettre à la cédante, clés en main et entièrement terminés, les biens immobiliers ci-après désignés, dépendant de l'ensemble à édifier, par ladite société, sur la parcelle de terrain ci-dessus désignée et déterminés ainsi qu'il suit en fonction de leur désignation au règlement de co-propriété sus-visé, savoir:

Bâtiment A : lots numéros treize, quatorze, vingt, trente trois,

Bâtiment B : lots numéros soixante sept, soixante treize,

Bâtiment C : lots numéros cent quinze, cent seize, cent dix sept,

Bâtiment D : lots numéros cent quarante, cent cinquante deux, cent cinquante sept,

Bâtiment E : lot numéro deux cent trois,

Bâtiment F : lots numéros deux cent soixante treize, deux cent soixante seize,

Bâtiment G : lots numéros trois cent quarante six, trois cent quarante sept,

En outre, les garages ou parkings portant les numéros : cinq, huit, douze, quarante neuf, cinquante trois, quatre vingt deux, quatre vingt douze, cent trente deux, cent trente trois, cent trente quatre, cent soixante douze, cent quatre vingts, deux cent quinze, deux cent cinquante quatre, deux cent quatre vingt dix, trois cent vingt six et quatre cent quatre.

3.- Suivant acte reçu par le Notaire sus-nommé, le dix neuf octobre mil neuf cent quatre vingt deux dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TOULON le vingt six octobre mil neuf cent quatre vingt deux, volume 5133 numéro 9 il a été constaté qu'avaient été livrés à Madame ISNARD, venderesse du terrain sus-nommée, au titre de la dation sus-visée, les lots numéros 13, 14, 20, 33, 67, 73, 115, 116, 117, 140, 152, 157, 5, 8, 12, 49, 53, 82, 92, 132, 133 et 134;

349/10000

~~Mais que ne lui avaient pas été livrés les lots numéros 203, 172, 180, 273, 276, 215, 254, 346, 347, 290, 326 et 404.~~

resté sa

En ce contrat Madame ISNARD a cédé à la Société Les Jardins du Luxembourg les 349/10.000èmes indivis restant lui appartenir (après que les 688/10.000èmes aient servi d'assiette aux biens qui lui ont été livrés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus) dans la parcelle de terrain A 4146.

4.- Il a été constaté que, dans le modificatif sus-visé en date du 26 Octobre 1982, il avait été créé au premier étage du bâtiment D Bis :

- Un lot numéro 665 désigné ainsi qu'il suit : un studio de 29m²,40, avec loggia de 8m²,57,

- Un lot numéro 666 désigné ainsi qu'il suit : un T2 de 36m²,90 avec loggia de 7m²,04,

L

Or, chacun de ces lots est en fait prolongé d'une terrasse aménagée au dessus des garages du rez-de-chaussée dont la mention a été omise dans le modificatif à l'état descriptif de division du 26 Octobre 1982;

Il y a lieu de modifier l'état descriptif de division dans le sens sus-indiqué, les plans reflétant la modification, objet des présentes, sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

Cet exposé terminé, il est passé ainsi qu'il suit à l'objet des présentes.

MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le lot numéro 665 est annulé. Il comprenait 113/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment D Bis et 25/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol,

En remplacement du lot numéro 665, il est créé le lot numéro 971 ainsi désigné :

Dans le bâtiment D Bis, au premier étage : un studio de 31m²,56 avec loggia de 8m²,09 et terrasse de 16m²,91,

Avec 113/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment,
Et 25/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol,

En remplacement du lot numéro 666, il est créé le lot numéro 972 ainsi désigné :

Dans le bâtiment D Bis, au premier étage : un T2 de 35m²,49 avec loggia de 6m²,65 et terrasse 20m²,75,

Avec 137/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment,
Et 30/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol,

TABLEAU RECAPITULATIF

! Bâtim. !	! Etage !	! Nature Lot !	! Part. Com. !	! Part. Com. !	! Ancien !	! Nouveau !
! !	! !	! !	! spéciales !	! générales !	! lot !	! lot !
! !	! !	! !	! bâtiment !	! !	! !	! !
! D Bis !	! 1er !	! studio !	! 113/1.000 !	! 25/10.000 !	! 665 !	! 971 !
! - !	! - !	! T2 !	! 137/1.000 !	! 30/10.000 !	! 666 !	! 972 !
! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !

1

3e et A. B. C. ->

9 Juin 1980



L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
Le neuf juin,

PARDEVANT Me Jean Sobrero, Notaire à CARQUEIRANNE (Var)
soussigné,

- A COMPARU -

Monsieur PENNACHIO Jean Raphaël, Entrepreneur de maçonnerie,
demeurant à HYERES (Var) Route de Pierrefeu, Vallée de
Sauvebonne,

AGISSANT en qualité de gérant statutaire de :

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIER dite "LES JARDINS DU
LUXEMBOURG", au capital de vingt et un mille francs, ayant
son siège social à HYERES (Var) actuellement, Rue Léon
Gautier, dont les statuts ont été établis suivant acte reçu
notamment, par le Notaire soussigné, le dix octobre mil
neuf cent soixante dix sept, enregistré à HYERES, le douze
octobre même mois, folio 44, bordereau 421-1,
Ladite société régie par les articles 1832
et suivants du Code Civil, le titre premier de la
loi numéro 71-579 du seize juillet mil neuf cent
soixante et onze, l'article 28 de la loi de Finances
rectificatives du vingt trois décembre mil neuf cent
soixante quatre et toutes les lois modificatives
et complémentaires.

La Société est gérée par :

1° - Monsieur PENNACHIO Jean Raphaël,
Entrepreneur de maçonnerie, domicilié et
demeurant à HYERES (Var) Route de PIERREFEU,
Vallée de Sauvebonne,

2° - Monsieur BELLONE Charles Raymond,
Commerçant, demeurant à HYERES (Var) lotis-
sement de l'Orangerie.

Messieurs PENNACHIO et BELLONE nommés
aux fonctions d'administrateurs aux termes
mêmes des statuts sus-visés de la société,
et ayant pouvoirs d'agir ensemble ou séparément
à l'effet des présentes.

DIXIEME BUREAU DES HYPOTHEQUES DE TOULON

Publié et Enregistré

Le 10 JUIL 1980

Reçu : Deux cent trente francs
Le Comptable

Reçu	200
Sommaires	30
TOTAL	230



Handwritten mark or signature.

LEQUEL, préalablement à la modification de règlement de co propriété état descriptif de division faisant l'objet des présentes a exposé ce qui suit :

I.- Suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le vingt six octobre mil neuf cent soixante dix sept dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TOULON (Var), le quatorze novembre mil neuf cent soixante dix sept, volume 2572 numéro 12, il a été établi le règlement de co propriété état descriptif de division d'un ensemble immobilier à édifier à HYERES (Var) sur une parcelle de terrain cadastrée section A numéro 4146 pour une superficie de un hectare dix sept ares quarante centiares,

Cet acte a été modifié aux termes de deux actes reçus par le Notaire soussigné, le premier le vingt deux février mil neuf cent soixante dix huit, publié le dix sept mars suivant, volume 2704 n°2, et le second le premier février mil neuf cent soixante dix neuf, publié le seize février même mois, volume 3069 numéro 7.

II.- A la suite d'une erreur matérielle concernant une partie des locaux, les totaux partiels, par bâtiment, des charges de co propriété et d'ascenseur, se sont trouvés dépasser le dénominateur commun et il est nécessaire d'en rétablir la répartition.

III.- Pour des raisons de commercialisation, il a été décidé, relativement aux lots ci-après visés, de procéder à leur annulation et d'en créer de nouveaux.

OBSERVATION étant ici faite que :

- aucun des lots vendus à ce jour ne fait l'objet d'une augmentation de charges.

- La Société Civile Immobilière "Les Jardins du Luxembourg est propriétaires des 8963/10.000 du terrain sus-visé par suite de l'acquisition qu'elle en a faite aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le vingt six octobre mil neuf cent soixante dix sept dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TOULON, le quatorze novembre suivant, volume 2572 numéro 13.

CECEI EXPOSE, il est passé aux modifications faisant l'objet des présentes :

- M O D I F I C A T I F -

I.- RETABLISSEMENT DE LA REPARTITION DES CHARGES

n°s de lots	Bât	Ancienne répartition de charges		nouvelle répartition de charges	
		Bâtiment	Ascenseur	Bâtiment	Ascenseur
13	A	55/1.000	46/1.000	55/1.000	45/1.000
14	"	26/	28/	26/	27/
15	"	26/	28/	26/	27/



deuxième page./.



5

Américain

Wauveau

- 3 -

Bat

Asc.

BAT 3

S/A
ASC

16	A	51/1.000	37/1.000	51/1.000	36/1.000
21	"	51/	43/	51/	42/
22	"	15/	22/	15/	21/
24	"	26/	37/	26/	36/
25	"	26/	37/	26/	36/
26	"	51/	49/	51/	48/
27	"	15/	25/	15/	24/
29	"	26/	42/	26/	41/
30	"	26/	42/	26/	41/
31/	"	51/	55/	51/	54/
32	"	15/	28/	15/	27/
33	"	42/	62/	42/	61/
52	B	5/	6/	7/	6/
56	"	31/	36/	30/	35/
57	"	31/	36/	30/	35/
58	"	68/	59/	68/	58/
59	"	18/	24/	17/	23/
61	"	31/	42/	30/	41/
62	"	31/	42/	30/	41/
63	"	68/	69/	68/	68/
64	"	18/	28/	17/	27/
66	"	31/	48/	30/	46/
67	"	31/	48/	30/	46/
68	"	68/	79/	72/	77/
69	"	18/	32/	17/	31/
72	"	31/	54/	30/	52/
73/	"	57/	71/	55/	71/
74	C	39/	-	42/	-
75	"	16/	-	18/	-
77	"	15/	-	16/	-
95	"	59/	43/	58/	42/
96	"	24/	26/	24/	25/
97	"	24/	26/	24/	25/
100	"	59/	51/	58/	49/
101	"	24/	31/	24/	29/
102	"	24/	31/	24/	29/
104	"	14/	20/	14/	19/
105	"	59/	58/	58/	55/
106	"	24/	35/	24/	33/
107	"	24/	35/	24/	33/
109	"	14/	23/	14/	22/
110	"	59/	65/	58/	62/
111	"	24/	39/	24/	37/
112	"	24/	39/	24/	37/
114	"	14/	26/	14/	25/
115	"	49/	73/	49/	71/
116	"	24/	44/	24/	42/
117	"	24/	44/	24/	42/



troisième page./.



ANCIEN

NOUVEAU

Bar Anc

Bar Anc

119	D	20/1.000	-	21/10000	-
120	D	8/1.000	-	7/1.000	-
122	"	12/	-	11/	-
127	"	12/	-	11/	-
129	"	12/	-	11/	-
140	"	27/	28/	27/	26/
141	"	27/	28/	27/	26/
142	"	52/	37/	53/	35/
143	"	16/	18/	16/	17/
145	"	27/	32/	27/	31/
146	"	27/	32/	27/	31/
147	"	52/	43/	53/	41/
148	"	16/	22/	16/	20/
150	"	27/	37/	27/	35/
151	"	27/	37/	27/	35/
152	"	52/	49/	52/	47/
153	"	16/	25/	16/	23/
155	"	27/	42/	27/	39/
156	"	27/	42/	27/	39/
157	"	52/	55/	52/	52/
158	"	16/	28/	16/	26/
159	"	44/	62/	44/	59/
160	"	27/	46/	27/	44/
161	"	27/	46/	27/	44/
162	"	42/	62/	42/	59/
165	Bureau	35/	-	34/	-
170	"	348/	-	349/	-
177	E	9/	-	10/	-
178	"	8/	-	9/	-
187	"	8/	-	9/	-
188	"	55/	37/	55/	35/
189	"	28/	28/	28/	26/
190	"	28/	28/	28/	26/
193	"	55/	43/	55/	41/
194	"	28/	32/	28/	31/
195	"	28/	32/	28/	31/
197	"	16/	22/	16/	21/
198	"	55/	49/	55/	47/
199	"	28/	37/	28/	35/
200	"	28/	37/	28/	35/
202	"	16/	25/	16/	23/
203	"	55/	55/	55/	53/
204	"	28/	42/	28/	40/
205	"	28/	42/	28/	40/
207	"	16/	28/	16/	26/
208	"	46/	62/	45/	60/
209	"	28/	46/	28/	44/
210	"	28/	46/	28/	44/
211	"	44/	62/	46/	60/



atième page./.



8

II.- CREATION DE NOUVEAUX LOTS

A - ANNULATION du lot numéro 38

Le lot numéro 38 est purement et simplement annulé, il représentait les 5/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment et les 6/10.000èmes de parties communes générales et notamment du sol.

Sa désignation était la suivante :

n° de lot	Bât.	Entrée	Etage	Nature du lot	Quote parts parties communes	
					Sp. Bât.	Gles et sol
38	B	Unique	Rdc	Garage	5/1.000	6/10.000

B - CREATION du lot numéro 629 et DIVISION de ce lot

Aux lieu et place du lot numéro 38 annulé, il est crée le lot numéro 629 auquel seront attachés les 5/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment et les 6/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol. (tantièmes égaux à ceux du lot supprimé).

Ce lot sera ensuite supprimé, pour donner naissance à trois nouveaux lots numérotés de 630 à 632 inclus

Leur désignation sera la suivante :

BATIMENT B - REZ DE CHAUSSEE :

Lot numéro SIX CENT TRENTE :

- Une cave d'une superficie de 2 m2, 06 environ,
- Les 1/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment,
- Les 2/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

Lot numéro SIX CENT TRENTE ET UN :

- Une cave d'une superficie de 2 m2, 06 environ,
- Les 2/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment,
- Les 2/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

Lot numéro SIX CENT TRENTE DEUX :

- Une cave d'une superficie de 2 m2, 06 environ,
- Les 2/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment,
- Les 2/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

C - ANNULATION des lots numéros 76, 77, 83, 95, 96

Les lots numéros 76, 77, 83, 95, 96 sont purement et simplement annulés, ils représentaient les 107/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment, les 67/1.000èmes des charges d'ascenseur et les 158/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.



Inquième page./.



[Handwritten mark]

Leur désignation était la suivante :

n° de lots	Bât.	Entrée	Etage	Nature du lot	Quote part parties communes		Charges ascenseur
					Sp. Bât.	Gles.Sol	
76	C	Unique	Rdc	Garage	5/1.000	7/10.000	
77	"	"	"	"	16/	23/	
83	"	"	"	"	4/	6/	
95	"	"	1er	Appart.	58/	87/	42/1.000
96	"	"	"	"	24/	35/	25/
Total des tantièmes des lots supprimés					107/	158/	67/

D - REUNION en un seul lot portant le numéro 633

Les lots numéros 76, 77, 83, 95 et 96 ci-dessus désignés, sont réunis en un seul lot portant la numéro 633 auquel seront attachés les 107/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment, les 67/1.000èmes des charges d'ascenseur et les 158/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol (tantièmes égaux à ceux des lots supprimés).

E - CREATION des lots numéros 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641 et 642

Ce lot numéro 633 sera ensuite supprimé pour donner naissance à neuf nouveaux lots numérotés de 634 à 642 inclus, leur désignation sera la suivante :

BATIMENT C :

- REZ DE CHAUSSEE -

Lot numéro SIX CENT TRENTE QUATRE :

- Un garage de 10 m², 19 environ,
- Les 4/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment,
- Les 5/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

Lot numéro SIX CENT TRENTE CINQ :

- Un garage de 10m², 19 environ,
- Les 4/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment,
- Les 5/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

Lot numéro SIX CENT TRENTE SIX :

- Une réserve de 32m², 43 environ,
- Les 13/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment,
- Les 20/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

Lot numéro SIX CENT TRENTE SEPT :

- Une cave de 2m², 06 environ,
- Le 1/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment,
- Le 1/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.



xième page./.

Handwritten mark

Lot numéro SIX CENT TRENTE HUIT :

- Une cave de 2 m², 06 environ,
- Le 1/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment,
- Le 1/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

Lot numéro SIX CENT TRENTE NEUF :

- Une cave de 2m², 06 environ,
- Le 1/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment,
- Le 1/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

- PREMIER ETAGE -

Lot numéro SIX CENT QUARANTE :

- Un appartement type T2 a de 53 m², 19 environ, comprenant : hall d'entrée, cuisine, séjour, une chambre, salle de bains, W.C., Loggias,
- Les 29/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment,
 - Les 22/1.000èmes des charges d'ascenseur,
 - Les 44/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

Lot numéro SIX CENT QUARANTE ET UN :

- Un appartement type T3 d, de 66m², 61 comprenant : hall d'entrée, cuisine, séjour, deux chambres, salle de bains, W.C., loggia,
- Les 38/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment,
 - Les 30/1.000èmes des charges d'ascenseur,
 - Les 57/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

Lot numéro SIX CENT QUARANTE DEUX :

- Un studio de 26 m², 85 environ, comprenant : hall d'entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec W.C. incorporé, loggia,
- Les 16/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment,
 - Les 15/1.000èmes des charges d'ascenseur,
 - Les 24/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

F - ANNULATION du lot numéro 123

Le lot numéro 123 est purement et simplement annulé, il représentait le 5/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment et les 6/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

Sa désignation était la suivante :

n° de lots	Bât.	Entrée	Etage	Nature du lot	Quote part parties communes	
					Sp. Bât.	Gles. Sol
123	D	Unique	Rdc	Garage	5/1.000	6/10.000

G - CREATION du lot numéro 643 et DIVISION de ce lot

Aux lieu et place du lot numéro 123 annulé, il est crée le lot numéro 643 auquel seront attachés les 5/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment et les 6/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol (tantièmes égaux



ptième page./.

S

à ceux du lot 123 supprimé).

Le lot 643 sera ensuite supprimé, pour donner naissance à trois nouveaux lots numérotés de 644 à 646 inclus.

Leur désignation sera la suivante :

BATIMENT D - REZ DE CHAUSSEE :

Lot numéro SIX CENT QUARANTE QUATRE :

- Une cave de 2m², 06 environ,
- Le 1/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment
- Le 2/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

Lot numéro SIX CENT QUARANTE CINQ :

- Une cave de 2m², 06 environ,
- Les 2/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment
- Les 2/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

Lot numéro SIX CENT QUARANTE SIX :

- Une cave de 2m², 06 environ,
- Les 2/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment
- les 2/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

- TABLEAU RECAPITULATIF -

La désignation des lots, telle qu'elle est stipulée ci-dessus et conformément à la réglementation sur la publicité foncière est résumée dans le tableau récapitulatif ci-après :

n° de lots	Bât.	Entrée	Etage	Nature du lot	Quote part parties communes Sp. Bât	parties communes Gles sol	Charges Ascenseur	Observation
38	B	Unique	Rdc	Garage	5/1.000	6/10.000	-	Ce lot est supprimé pour former le lot 62
529	B	Unique	Rdc		5/1.000	6/10.000	-	Provient du lot 38 et sera divisé en 3 lots n° 630, 631, 632
76	C	Unique	Rdc	Garage	5/1.000	7/10.000	-	Ces lots sont supprimés pour former le lot 633
77	"	"	"	"	16/	23/		
83	"	"	"	"	4/	6/		
95	"	"	1er	Appart	58/	87/	42/1.000	
96	"	"	"	"	24/	35/	25/	
633					107/	158/	67/	Ce lot provient de la réunion des lots 76, 77, 83, 95 et 96 et sera divisé en 9 lots numérotés de 634 à 642 inclus



ultième page./.



3

204 963 Ave



123	D	Unique	Rdc	Garage	5/1.000	6/10.000	-	Ce lot est supprimé pour former le lot 643
643					5/1.000	6/10.000	-	Ce lot provient du lot 1 et sera divisé en lots numérotés de 644 à 649 inclus

<u>DESIGNATION DES LOTS CREEES</u>								
630	B	Unique	Rdc	Cave	1/1.000	2/10.000	-	Il provient de la division du lot 629
631	"	"	"	"	2/	2/	-	"
632	"	"	"	"	2/	2/	-	"
Total					5/	6/		
(Egalité avec le nombre de tantièmes afférents au lot 629 supprimé et dont les nouveaux lots sont issus).								

634	C	Unique	Rdc	Garage	4/	5/	-	Il provient de la division du lot 633
635	"	"	"	"	4/	5/	-	"
636	"	"	"	Réservé	13/	20/	-	"
637	"	"	"	Cave	1/	1/	-	"
638	"	"	"	"	1/	1/	-	"
639	"	"	"	"	1/	1/	-	"
640	"	"	1er	Appart	29/	44/	22/1.000	"
641	"	"	"	"	38/	57/	30/	"
642	"	"	"	Studio	16/	24/	15/	"
Total					107/	158/	67/	
(Egalité avec le nombre de tantièmes afférents au lot 633 supprimé et dont les nouveaux lots sont issus).								

deuxième page./.



2

644	D	Unique	Rdc	Cave	1/1.000	2/10.000	-	Il provient de la division du lot n° 643
645	"	"	"	"	2/	2/	-	"
646	"	"	"	"	2/	2/	-	"
Total					<u>5/</u>	<u>6/</u>		

(Egalité avec le nombre de tantièmes afférents au lot 643 supprimé et dont les nouveaux lots sont issus).



- MENTION -

Mention des présentes est consetie partout où besoin sera.

- PUBLICITE -

Une expédition des présentes sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de TOULON (Var).

DONT ACTE, sur dix pages,

Fait et passé à HYERES,
En les Bureaux de Monsieur PENNACHIO,

A la date sus-indiquée

Lecture faite, le comparant comme il agit, a signé avec
Me Sobrero, Notaire.-

Ont signé la minute :
PENNACHIO - Sobrero, ce dernier Notaire.

POUR EXPEDITION CONFORME



J. Sobrero

dition sur
pages,
enant deux
es tirées
des blancs./.

Étude de M^e Jean Sobréro
Notaire
CARQUEIRANNE
DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION DU 26 DÉC. 1980

PARDEVANT Me Jean Sobréro, Notaire à CARQUEIRANNE
(Var), soussigné,

- A COMPARU -

Monsieur PENNACHIO Jean, Gérant de Sociétés, demeurant à HYERES, Vallée de Sauvebonne.

Agissant au nom et en qualité de Gérant statutaire de la société civile immobilière "LES JARDINS DU LUXEMBOURG", au capital de vingt et un mille francs, ayant son siège social à HYERES (Var), actuellement Rue Léon Gautier, dont les statuts ont été établis suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le dix octobre mil neuf cent soixante dix sept, enregistré à HYERES, le douze octobre même mois, folio 44, bordereau 421-1.

Ladite société régie par les articles 1832 et suivants du code civil, le titre premier de la loi numéro 71-579 du seize juillet mil neuf cent soixante quatre et toutes les lois modificatives et complémentaires.

LEQUEL, comme il agit a, par les présentes, VENDU en obligeant la société qu'il représente à toutes les garanties, ordinaires, de fait et de droit les plus étendues en pareille matière,

Au

SYNDICAT DES CO - PROPRIETAIRES de l'immeuble dit "LES JARDINS DU LUXEMBOURG", ayant son siège à HYERES, bureau de la C.A.G.I.M ci-après nommé, sis 14 Rue du Soldat Bellon,

Ce qui, pour celui-ci, est accepté par :

Monsieur TAPHANEL Serge, Gérant de société, demeurant audit lieu,

AGISSANT en sa qualité de gérant statutaire de la société à responsabilité limitée dite "COMPAGNIE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION IMMOBILIERE", par abréviation "C.A.G.I.M", ayant son siège social à HYERES, 14 Rue du Soldat Bellon ainsi qu'il a été dit ci-dessus,

Ladite société C.A.G.I.M elle-même nommée Syndic de la co propriété LES JARDINS DU LUXEMBOURG aux termes d'une délibération des membres de celle-ci en date, à HYERES, du vingt neuf novembre mil neuf cent soixante dix neuf, et confirmée dans ces fonctions en vertu de la cinquième résolution de la délibération ci-après visée en date du deux avril mil neuf cent quatre vingt un.

La présente acquisition décidée par l'assemblée des co propriétaires de l'immeuble "LES JARDINS DU LUXEMBOURG" suivant délibération susvisée en date du deux avril mil neuf cent quatre vingt un, dont une copie, certifiée conforme, du procès-verbal, est demeurée ci-annexée après mention.

Monsieur TAPHANEL, sus-nommé, es-qualités, ici présent
LES BIENS IMMOBILIERS DONT LA DESIGNATION SUIT :

- DESIGNATION -

Publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de TOULON (2^e Bureau), le 9 OCT. 1981
Dépôt 57/1206 Volume 4492 N° 5
Reçu : deux mille deux cent cinquante sept francs

Le Conservateur,

TAXES	1 887,00
SAJANE	270,00
TOTAL	2 257,00



Etude de M^e Jean Sobréro
Notaire
CARQUEIRANNE
DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION DU 26 DÉC. 1980

Dans un ensemble immobilier, édifié à HYERES (Var), sur une parcelle de terrain cadastrée section A, numéro 4146, lieudit "Rue Léon Gautier", pour une superficie de un hectare dix sept ares quarante centiares, ledit ensemble dénommé "LES JARDINS DU LUXEMBOURG",

Ayant fait l'objet d'un règlement de co propriété - état descriptif de division, suivant acte reçu notamment par le notaire soussigné, le vingt six octobre mil neuf cent soixante dix sept, publié au deuxième bureau des hypothèques de TOULON, le quatorze novembre mil neuf cent soixante dix sept, volume 2572, numéro 12, suivi de quatre modificatifs établis par le notaire soussigné, respectivement aux dates des

- 22 Février 1978,
- 1er Février 1979,
- 9 Juin 1980,
- Et 6 Novembre 1980,

Et publiés, dans l'ordre, savoir :

- Le 17 Mars 1978, vol 2704, n° 2,
- Le 16 Février 1979, vol 3069, n° 7,
- Le 10 Juin 1980, vol 3696, n° 10,
- Et le 23 Décembre 1980, vol 4006, n° 11.

SAVOIR : Le Lot numéro SOIXANTE QUINZE (75), soit :
AU REZ DE CHAUSSEE DU BATIMENT "C" :

Un appartement comprenant trois pièces, Kitchenette, salle de bains avec water closet incorporé.

Avec les :

- 18/1000° indivis des parties communes spéciales au bâtiment,
- Et 24/10.000° indivis des parties communes générales et notamment du sol.

OBSERVATION étant ici faite que ce local avait été prévu, au règlement de co propriété sus-visé, comme devant être une boutique, le comparant comme il agit obligeant expressément ici la société qu'il représente à présenter à l'assemblée générale des co - propriétaires, le permis de construire rectificatif et le certificat de conformité.

Tels au surplus que lesdits biens existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, le tout sans aucune exception ni réserve, bien connu du représentant sus-nommé de l'acquéreur, qui déclare avoir vu et visité le tout dans l'intention des présentes,

Le représentant sus-nommé du syndicat acquéreur obligeant celui-ci en outre des conditions générales ci-après stipulées, à exécuter celles du règlement de co - propriété dont chaque acquéreur a eu connaissance lors de son achat personnel.



[Signature]

- ORIGINE DE PROPRIETE -

Les biens et droits immobiliers présentement vendus appartiennent à la société venderesse, savoir :

- les constructions formant le bâtiment C dont lesdits biens immobiliers dépendent, pour les avoir fait édifier sans conférer de privilège d'architecte, entrepreneur et maçon,

- les huit mille neuf cent soixante trois/dix millièmes (8963/10.000^o) indivis du terrain sur lequel est actuellement en cours de construction ledit ensemble immobilier, pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu notamment par le notaire soussigné, le vingt six octobre mil neuf cent soixante dix sept,

De :

Madame PECOUT Aimée Catherine Jeanne, née à HYERES (Var) le quinze mai mil neuf cent vingt cinq, sans profession épouse de Monsieur ISNARD Jean Julien Lucien avec lequel elle demeure à HYERES, 11 Bis avenue des Iles d'Or.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix hors taxe de deux millions six cent mille francs, sur lequel la somme principale de huit cent vingt mille francs a été payée comptant par la société acquéreur et quittancée en l'acte en cours d'analyse.

Quant au solde de ce prix, soit la somme de un million sept cent quatre vingt mille francs, les parties ont convenu de la convertir et de la nover en l'obligation, pour la société acquéreur, de faire construire et de remettre à la cédante, clés main et entièrement terminés, les biens immobiliers ci-après désignés, dépendant de l'ensemble à édifier par ladite société, sur la parcelle de terrain ci-dessus désignée et déterminés ainsi qu'il suit en fonction de leur désignation, au règlement de ce propriété sus-visé, savoir :

Bâtiment A : lots numéros treize, quatorze, vingt, trente trois,

Bâtiment B : lots numéros soixante sept, soixante treize,

Bâtiment C : lots numéros cent quinze, cent seize, cent dix sept,

Bâtiment D : lots numéros cent quarante, cent cinquante deux, cent cinquante sept,

Bâtiment E : lot numéro deux cent trois,

Bâtiment F : lot numéro deux cent soixante seize,

Bâtiment G : lots numéros trois cent quarante six, trois cent quarante sept,

En outre, les garages ou parkings portant les numéros : cinq, huit, douze, quarante neuf, cinquante trois, quatre vingt deux, quatre vingt douze, cent trente deux, cent trente trois, cent trente quatre, cent soixante douze, cent quatre vingts, deux cent quinze, deux cent cinquante quatre, deux cent quatre vingt dix, trois cent vingt six et quatre cent quatre:

Etude de M^e Jean Sobrero
Notaire
CARQUEIRANNE
DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION DU 26 DÉC. 1980



[Handwritten mark]

Etude de M^e Jean Sobrero
Notaire
CARQUEIRANNE
DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION DU 26 DÉC. 1980

Une expédition de ce contrat a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TOULON le quatorze novembre mil neuf cent soixante dix sept, volume 2572, numéro 13.

ORIGINE PLUS ANTERIEURE

La parcelle figurant au cadastre de la commune de HYERES, section A numéro 4146 sus-désignée, provient de la subdivision d'une parcelle de plus grande contenance, alors cadastrée section A numéro 1996, suivant document d'arpentage dressé par Monsieur TURQUAT, Géomètre à HYERES, le trois octobre mil neuf cent soixante dix sept, numéro 4959,

I.- Ladite parcelle n° 1996 dépendait originellement de la société d'acquêts ayant existé entre :

- Madame ALBERTINE Alexandrine Charlotte AURRAN
- et Monsieur Jean Pape PECOUT,

Par suite de l'adjudication prononcée à leur profit, suivant jugement rendu à l'audience des criées du tribunal de première instance de TOULON, le vingt neuf juillet mil neuf cent trente six, sous la constitution de Me ROMAN, Avoué, qui en a passé déclaration aux termes d'un acte dressé au greffe dudit tribunal le premier août mil neuf cent trente six.

Cette adjudication a eu lieu :

1°- A la requête du CREDIT FONCIER DE FRANCE, ayant pour avoué Me ROMAN,

Contre Madame IMBERT Julie Marie Antoinette Jeanne Louise, veuve MAUREL, demeurant à HYERES,

2°- En vertu de l'article 33 du décret du 28 Février 1952,

3° - Aux charges, clauses et conditions du cahier des charges dressé par Me ROMAN, Notaire sus-nommé, le vingt neuf juillet mil neuf cent trente six,

4°- Après les formalités de publicité prescrite par le code de procédure civile.

L'adjudication a été prononcée moyennant le prix principal de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE ANCIENS FRANCS en sus des charges et frais de vente.

La grosse du cahier des charges et du jugement d'adjudication a été transcrite au bureau des hypothèques de TOULON, le douze septembre mil neuf cent trente six, volume 730 numéro 57 et inscription d'office a été prise le même jour, volume 1144 numéro 82.

Monsieur et Madame PECOUT se sont libérés :

a) des frais de poursuites de vente entre les mains



8

Etude de M^e Jean Sobréro
Notaire
CARQUEIRANNE
DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION DU 26 DÉC. 1980

de Me ROMAN, sus-nommé, aux termes d'une quittance sous signatures privées en date à TOULON du dix huit août mil neuf cent trente six, annexé à la minute du jugement,
b) de leur prix d'adjudication.

En conséquence, l'inscription sus-énoncée a été radiée
DECES DE MADAME AURRAN ALBERTINE, EPOUSE PECOUT JEAN

PAPE

Madame AURRAN Albertine Alexandrine Charlotte, en son vivant sans profession,
née à HYERES, le dix octobre mil huit cent quatre vingt quatorze, est décédée à HYERES, le neuf octobre mil neuf cent cinquante sept, en l'état d'un testament olographe en date à HYERES du trente juillet mil neuf cent cinquante six, ouvert de droit en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de première instance de TOULON, le vingt cinq juin mil neuf cent cinquante huit, déposé au rang des minutes de Me MERVIEL, Notaire à TOULON, le dix huit juillet mil neuf cent cinquante huit, aux termes duquel elle a institué pour légataire universel son époux Monsieur PECOUT Jean,

Et laissant pour recueillir sa succession :

1°) son époux survivant, non remarié,

Monsieur PECOUT Jean Pape, ci-après nommé,

Avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me PALENC, Notaire à HYERES, le trente juillet mil neuf cent vingt quatre, contenant adjonction d'une société d'acquêts,

Légataire de l'universalité des biens composant sa succession, lequel legs a été réduit à la plus large quotité disponible entre époux, soit un quart en pleine propriété et un quart en usufruit, en raison de la présence d'un enfant légitime,

2°) Et pour seule héritière réservataire, sa fille unique et légitime, issue de son union avec son époux survivant :

Madame PECOUT Aimée, épouse ISNARD,

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me MERVIEL, Notaire sus-nommé, le vingt et un novembre mil neuf cent soixante quatre

La transmission des biens immobiliers dépendant de cette succession a été constatée dans une attestation notariée de propriété dressée par ledit Me MERVIEL, le vingt et un novembre mil neuf cent soixante quatre, publiée au bureau des hypothèques de TOULON, le dix huit décembre mil neuf cent soixante quatre, volume 3717 numéro 2.

Aux termes de cette attestation, Madame ISNARD a déclaré consentir purement et simplement à l'exécution du testament olographe sus-énoncé et faire la délivrance à Monsieur PECOUT Jean, de son legs réduit ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

DECES DE MONSIEUR PECOUT JEAN PAPE :

Monsieur PECOUT Jean Pape, en son vivant retraité, domicilié et demeurant à HYERES (Var) 60 Avenue Gambotta,



Etude de M^e Jean Sobrero
Notaire
CARQUEIRANNE
DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION DU 26 DÉC. 1980

- 6 -

Né à CHATEAUNEUF (Vauz) le sept février mil huit cent quatre vingt trois,

Vouf en premières noces de Madame BURRAN Albertine Alexandrine Charlotte Hélène, non remarié,

Est décédé à HYÈRES, le dix huit janvier mil neuf cent soixante seize, sans testament, laissant pour lui succéder Madame PECOUT Aimée, épouse de Monsieur ISNARD,

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé après ledit décès par Me JOURDAN Notaire à LA GARDE, le douze avril mil neuf cent soixante seize.

La transmission des biens immobiliers dépendant de cette succession a été constatée dans une attestation notariée de propriété dressée par Me JOURDAN, Notaire à LA GARDE, sus-nommé, le quatre janvier mil neuf cent soixante dix sept publiée au deuxième bureau des hypothèques de TOULON le onze février mil neuf cent soixante dix sept, volume 228 numéro 7.

Cette attestation notariée a fait l'objet d'un acte modificatif aux termes d'un acte reçu par Me JOURDAN, Notaire à LA GARDE, le vingt six octobre mil neuf cent soixante dix sept publié au deuxième bureau des hypothèques de TOULON le quatorze novembre mil neuf cent soixante dix sept, volume 2572 numéro 10.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les acquéreurs auront à compter de ce jour la pleine propriété des biens présentement vendus et il en auront la jouissance à compter du même jour, par la libre disposition.

CHARGES ET CONDITIONS

Préalablement aux charges et conditions qui vont suivre, il est précisé que si la vente intervient entre plusieurs vendeurs et acquéreurs, ceux-ci agiront conjointement et solidairement entre eux et seront dénommés dans l'acte par le vocable "le vendeur" et "l'acquéreur" au masculin singulier.

Que cette même dénomination sera appliquée si le vendeur et



✍

l'acquéreur sont des femmes ou une société ou s'ils sont représentés par des mandataires.

La présente vente a donc lieu sous les charges clauses et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes, savoir

1°- l'acquéreur prendra les biens présentements vendus dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, passage, défaut d'alignement et enfin d'erreurs dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, toute la différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2°- Il souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les biens vendus y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, de leur aligement, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

3°- Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, et autres charges de toute nature auxquels les biens vendus peuvent et pourront être assujettis,

4°- Il paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

PRIX

La présente vente est consentie est acceptée moyennant le prix principal, toutes taxes comprises, de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (370.000,00), soit un prix hors taxes de TROIS CENT QUATORZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (314.500,00).

Sur lequel prix, le Syndicat acquéreur a payé, à la société venderesse, ainsi que le comparant le recon - nait et lui en donne quittance d'autant, la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS à concurrence de ~~deux mille sept cent soixante francs~~ ^{3240 francs} par la comptabilité du Notaire soussigné et à concurrence de la somme de 167.256, 00 francs de surplus au moyen d'un chèque émis directement à l'ordre du CRE - DIT DU NORD, organisme créancier de la société venderesse

Quant à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE FRANCS formant le montant en principal du solde du prix de la présente vente, les parties stipulent que la société venderesse en fera l'appel, auprès de chaque nouvel acquéreur de la co propriété, à compter de ce jour, proportionnellement au nombre de dix millièmes de co propriété attachés aux parties non encore vendues de l'ensemble immobilier LES JARDINS DU LUXEMBOURG, de telle sorte que les co propriétaires formant, à ce jour, le Syndicat dudit immeuble, ne puissent, jamais, être sollicités ni poursuivis au delà de la quote part mise à leur charge, dans le prix et les frais de la présente acquisition, aux termes de la délibération sus-visée l'ayant décidée.

Monsieur PENNACHIO es-qualités, désistant ici la société qu'il représente du privilège de vendeur et de l'action résolutoire à la garantie du paiement du solde du prix de la présente vente.-

Etude de M^e Jean Sobréro
Notaire
CARQUEIRANNE
DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION DU 26 DÉC. 1983



Handwritten signature or mark.

Étude de M^e Jean Sobrero
Notaire
CARQUEIRANNE
DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION DU 26 DÉC. 1980

- PUBLICITE FONCIERE -

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq et de la Loi 69.1168 relative à la fusion des formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière, les présentes seront formalisées au bureau des hypothèques compétent, par les soins du Notaire soussigné, et aux frais de l'acquéreur de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 dudit décret.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou, postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens vendus du chef tant du vendeur que des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les certificats de radiation, à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu et d'indemniser l'acquéreur de tous frais extraordinaires de publicité et de purge.

- DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES -

Le représentant de la société venderesse certifie l'exactitude des énonciations portées en tête du présent contrat et déclare en outre que :

- la société qu'il représente est régulièrement constituée et de nationalité française,
- ni la société ni la gérance ne sont en état de cessation de paiement, règlement judiciaire ou liquidation des biens,
- il n'existe du chef de la société aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des locaux vendus.

Ledit comparant es-qualité, déclare en outre, que les biens et droits immobiliers présentement vendus sont grevés de trois inscriptions d'hypothèque conventionnelle prises au profit du CREDIT DU NORD, le huit août mil neuf cent soixante dix neuf, volume 223 numéros 25; 26 et 27 pour sûreté des engagements pris en l'acte d'ouverture de crédit et de cautionnement du six août mil neuf cent soixante dix neuf, à l'égard du CREDIT DU NORD qui audit acte s'est engagé ci-à-vis des acquéreurs des lots édifiés par la S.C.I. "LES JARDINS DU LUXEMBOURG" dans le bâtiment C de la deuxième tranche des travaux, à donner mainlevée sur les lots vendus des inscriptions hypothécaires sus-visé tant au titre de l'ouverture de crédit que du cautionnement

- POUVOIR -

~~Les parties aux présentes ont donné pouvoir à Madame ZOLLI Patricia épouse de Monsieur CARLA Patrick, avec lequel elle demeure à HEBRES, et Mademoiselle GIORDANO François, demeurant à CARQUEIRANNE, qui pourront agir séparément, pour, s'il y avait lieu, dresser et signer tous actes et pièces justificatifs des présentes, pour parvenir à leur publicité.~~



[Handwritten signature]

Notaire de M^e Jean Sobrero
Notaire
CARQUEIRANNE
MOIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION DU 26 DÉC. 1980

- DECLARATIONS FISCALES -

Conformément à l'article 257-7° du Code Général des impôts, la présente mutation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble dans lequel se trouve les biens immobiliers présentement vendus est terminé et en état d'être habité dans toutes ses parties, depuis moins de cinq ans.

Les travaux de construction du bâtiment portant la lettre "C" a fait l'objet d'une déclaration d'achèvement à la Mairie de HYERES à la date du quatre septembre mil neuf cent quatre vingt.

~~Le garage faisant l'objet de la présente vente est à usage de dépendance d'une habitation principale.~~

La taxe à la valeur ajoutée sera acquittée au Service des Contributions Indirectes sur les encaissements.

La société venderesse dépend en ce qui concerne ladite construction de l'Inspection de HYERES, dont le bureau est à HYERES, elle est identifiée à l'Inspection Centrale des Contributions Indirectes, à HYERES, sous le numéro de dossier 85518.

Monsieur PENNACHIO ès-qualités, déclare que le siège de la société venderesse est bien celui sus-indiqué et qu'en ce qui concerne les Contributions Directes, ladite société dépend du bureau de HYERES.

- POUVOIRS -

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à Madame ZOLLI Patricia, Clerc de Notaire, épouse de Monsieur CARLA Patrick ou Mademoiselle GIORDANO Françoise, Clerc de Notaire, demeurant routes deux à CARQUEIRANNE, à l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceu d'état civil.

- REMISE DE TITRES -

La société venderesse n'est pas tenue à la remise d'anciens titres de propriété qui pourront être délivrés aux acquéreurs sur leur demande et à leurs frais.

- DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes, il est fait électic



7

M^e Jean Sobréro
Notaire
CARQUERANNE
TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
DU 26 DÉC. 1980

de domicile, savoir :

- à son siège social en ce qui concerne la société venderesse,
- en leur demeure actuelle ou future en ce qui concerne les acquéreurs.

- INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS -

- AFFIRMATION DE SINCERITE -

Avant de clôre, le Notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties, comme elles agissent, ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre le Notaire soussigné, affirme qu'à sa connaissance personnelle, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix.

- IMPOSITION SUR LES PLUS VALUES -

Conformément à l'article 21 du décret n° 76-1240 du vingt neuf décembre mil neuf cent soixante seize, le représentant de la société venderesse déclare que l'adresse du service des impôts dont dépend cette dernière pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est la suivante : HYERES (Var).

Il déclare en outre que ladite société a acquis le terrain sur lequel l'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus a été édifié, moyennant le prix de deux millions six cent mille francs hors taxe.

DONT ACTE, en dix pages,

Fait et oassé à HYERES,

En les bureaux respectifs de la C.A.G.I.M et de Monsieur PENNACHIO, Rues du Soldat Bellon et Léon Gautier, L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN, Le douze AOUT,

Lecture faite, les parties, comme elles agissent, ont signé avec Me Sobréro, Notaire.

Ont signé la minute : Pennachio, Taphanel et Sobréro, ce dernier Notaire.-

POUR EXPEDITION CONFORME

dition en dix
s, sans renvoi,
enant sept mot
mul. et neuf
de texte bariées.



[Handwritten signature]

Cessions totales (380 m²) à la commune

-1-

12/5/87

PARDEVANT Maître Bertrand GABOLDE, Notaire à
CARQUEIRANNE (Var), soussigné,

ONT COMPARU

1°- Monsieur Serge TAPHANEL, Gérant statutaire de la S.A.R.L.
C.A.G.I.M., société au capital de vingt mille francs, dont le siège social est
à HYERES, 14 Rue du Soldat Bellon, immatriculée au registre de
commerce de TOULON, sous le n° 699-500-138 B,

Ladite société agissant au nom et pour le compte du
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'ensemble immobilier
dénommé "LES JARDINS DU LUXEMBOURG", sis à HYERES,
Rue Léon Gautier,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le
réglement de copropriété et par l'assemblée des
copropriétaires en date du vingt neuf avril mil neuf cent
quatre vingt trois, dont une copie certifiée conforme est
demeurée ci-annexée.

2°- Monsieur Guy CHOUVET, Gérant de Sociétés, demeurant à
HYERES, 18 Bis Avenue Gambetta,

AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE La
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE dite "LES JARDINS DU
LUXEMBOURG", au capital de quarante deux mille deux cents
francs, ayant son siège social à HYERES (Var) actuellement, 18
Bis avenue Gambetta, immatriculée au registre du commerce de
TOULON sous le numéro D 311.414.338. (80 D 202), dont les
statuts ont été établis suivant acte reçu par Me Jean Sobrero,
Prédécesseur du Notaire soussigné, le dix octobre mil neuf cent
soixante dix sept, enregistré à HYERES, le douze octobre même
mois, folio 44, bordereau 421-1,

La Société est gérée par :

La Société à Responsabilité Limitée "G.E.R." (Gestion,
Etudes, Réalisations) au capital de soixante neuf mille francs,
dont le siège social est à HYERES, 18 Bis Avenue Gambetta,
immatriculée au RC TOULON sous le numéro B 300 152 758,
représentée par son Gérant, Monsieur Guy CHOUVET,
comparant aux présentes, Gérant selon délibération en date du
vingt six septembre mil neuf cent quatre vingt quatre de
l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société,

La Société G.E.R a été désignée en qualité de co-gérante
par l'Assemblée Générale des associés de la S.C.I. LES
JARDINS DU LUXEMBOURG en date du quinze novembre mil
neuf cent quatre vingt quatre, et en qualité de seule gérante
par l'assemblée générale des associés du seize juillet mil neuf
cent quatre vingt six.

LESQUELS en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de
droit en pareille matière, a, par ces présentes, vendu,

Publié au Bureau des Hypothèques
de TOULON le 10 Juin 1987,
Volume 87 P n° 4529.

SR ST g

A

A la Commune de HYERES, Département du Var

Ce qui est accepté par Monsieur Léopold RITONDALE,
demeurant à HYERES,
En qualité de maire de ladite Commune,

Et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le conseil municipal suivant délibération en date du vingt quatre juin mil neuf cent quatre vingt trois, dont un extrait, certifié conforme du procès-verbal, est demeurée ci-annexé après mention.

OBSERVATION étant faite que la délibération sus-énoncée est exécutoire de plein droit pour avoir été transmise au représentant de l'Etat le six juillet mil neuf cent quatre vingt trois.

L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Deux parcelles en nature de trottoir sises à HYERES et cadastrées

lieudit "Rue Léon Gautier" section A numéros 4529 pour 88m² et 4528 pour 380m².

Etant précisé que ces parcelles proviennent de la division d'un plus grand corps cadastré section A n° 4146 de 1ha 17a 40ca, selon document d'arpentage dressé par Messieurs Jean TURQUAT et Jean Paul DEVENEY, Géomètres expert à HYERES, sous le n° 5643, en date du 10 Février 1983, qui sera publié en même temps que les présentes.

Le surplus du corps divisé soit la parcelle cadastrée section A n° 4530 de 1ha 12a 72ca demeure la propriété des vendeurs. Le tout ainsi qu'il est résumé dans le tableau ci-après.

<u>Ancienne Désignation</u>			<u>Nouvelle Désignation</u>		
Section	N°	Superficie	Section	N°	Superficie
A	4146	1ha 17a 40ca	A	4528	3a 80ca
(SCI LES JARDINS DU LUXEMBOURG)			(Commune de HYERES)		
			A	4529	88ca
			(Commune de HYERES)		
			A	4530	1ha 12a 72ca
			(SCI LES JARDINS DU LUX.)		

ORIGINE DE PROPRIETE

1°- QUANT AU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES :

Le règlement de co propriété état descriptif de division dudit ensemble a été reçu par Me Jean Sobrero, Prédécesseur du Notaire soussigné, le vingt six octobre mil neuf cent soixante dix sept, publié au deuxième bureau des hypothèques de TOULON (Var) le quatorze novembre mil neuf cent soixante dix sept, volume 2572, numéro 12 . Ce règlement de co-propriété a fait l'objet de modifications résultant d'actes :

Du Ministère de Me Jean Sobrero, Notaire sus-visé, en

date :

- du 22 février 1978, publié le 17 Mars 1978, Vol.2704 n° 2,

Handwritten initials and signatures: "ST", "G", and "A".

- du 1er février 1979, publié le 16 février 1979, Vol. 3069 n° 7,
 - du 9 juin 1980, publié le 10 juin 1980, volume 3696, n° 10,
 - du 6 Novembre 1980, publié le 23 Décembre 1980, volume 4006
- n° 11.
- du 26 Octobre 1982, publié le 29 Octobre même mois, volume 5140 n° 2,
 - du 20 Janvier 1983, publié le 4 Mars 1983, volume 5335 n° 7,
- Du Ministère de Me Bertrand GABOLDE, Notaire soussigné, en date :
- Du 6 Septembre 1984, publié le 7 Septembre 1984, volume 6239,
- n°4.
- Du 13 Octobre 1986, publié le 18 Novembre 1986, volume 86 P, numéro 8835,
 - Du 4 et 6 Mars 1987 publié le 17 Avril 1987, volume 87 P, numéro 3178,
 - Du 21 Avril 1987 actuellement en cours de publication,

2°- QUANT A LA SCI LES JARDINS DU LUXEMBOURG :

Les biens et droits immobiliers présentement vendus appartiennent à la société venderesse, savoir :

- les constructions pour les avoir fait édifier en vertu du permis de construire n° 67 549/10 et de ses modificatifs, sans conférer de privilège d'architecte, entrepreneur et maçon,

- et le terrain servant d'assiette à l'ensemble immobilier dont dépendent lesdits biens immobiliers, pour l'avoir acquis, à concurrence de :

- a) les huit mille neuf cent soixante trois/dix millièmes (8963/10.000^e) aux termes d'un acte reçu par Me Sobrero, Prédécesseur du Notaire soussigné, le vingt six octobre mil neuf cent soixante dix sept, publié le quatorze novembre mil neuf cent soixante dix sept, volume 2572 numéro 13, moyennant le prix principal de deux millions six cent mille francs hors taxe,

- b) et les trois cent quarante neuf/dix millièmes à (349/10.000^{èmes}) suivant acte reçu par Me Jean Sobrero, Notaire sus-nommé, le dix neuf octobre mil neuf cent quatre vingt deux, publié le vingt six octobre même mois, volume 5133 numéro 9, moyennant le prix principal hors taxe de six cent quatre vingt dix mille francs.

Ladite société s'étant à ce jour, intégralement libérée de la totalité du prix dont s'agit.

Le tout de :

Madame PECOUT Aimée Catherine Jeanne, née à HYERES (Var) le quinze mai mil neuf cent vingt cinq, sans profession épouse de Monsieur, ISNARD Jean Julien Lucien avec lequel elle demeure à HYERES, 11 Bis avenue des Iles d'Or.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen des présentes et à compter de ce jour, l'acquéreur sera propriétaire du bien ci-dessus désigné et il en aura la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession effective et réelle et la libre disposition, ledit bien étant actuellement libre de toute location ou occupation ainsi que l'acquéreur le reconnaît ici.

CHARGES ET CONDITIONS

Préalablement aux charges et conditions qui vont suivre, il est précisé que si la vente intervient entre plusieurs vendeurs et acquéreurs,

Handwritten signatures and initials: "JR", "ST", "Y", and a cross-like mark.

ceux-ci agiront conjointement et solidairement entre eux et seront dénommés dans l'acte par le vocable "le vendeur" et "l'acquéreur" au masculin singulier.

Que cette même dénomination sera appliquée si le vendeur et l'acquéreur sont des femmes ou une société ou s'ils sont représentés par des mandataires.

La présente vente a donc lieu sous les charges clauses et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes, savoir :

1°- l'acquéreur prendra les biens présentements vendus dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, passage, défaut d'alignement et enfin d'erreurs dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2°- Il souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les biens vendus y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, de leur aligement, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

3°- Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, et autres charges de toute nature auxquels les biens vendus peuvent et pourront être assujettis,

4°- Il paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

P R I X

En outre la présente vente est respectivement consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN FRANC que Monsieur RITONDALE ès-qualités, oblige la commune de HYERES, à payer aussitôt après l'accomplissement de la formalité de publication du présent contrat au deuxième bureau des hypothèques de TOULON.

Ce paiement sera effectué par le receveur municipal de ladite commune, conformément à la réglementation en vigueur, entre les mains de Me GABOLDE, Notaire soussigné, sur mandat établi au nom du vendeur, mais payable sur l'acquit du Notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du Notaire soussigné libèrera entièrement et définitivement la commune de HYERES, envers le syndicat des copropriétaires et la S.C.I. LES JARDINS DU LUXEMBOURG à l'égard du prix de la présente vente.

DISPENSE D'INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE VENDEUR

Le vendeur dispense expressément le Notaire soussigné de prendre inscription de privilège de vendeur pour sûreté du paiement du prix ci-dessus stipulé. Il renonce à tous ses droits de privilège, hypothèque et action résolutoire à cet égard et donne toute décharge utile au Notaire soussigné.

ST
f

+

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du Décret n° 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq et de la loi 69.1168 relative à la fusion des formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière, les présentes seront formalisées au bureau des hypothèques compétent, par les soins du Notaire soussigné, et aux frais de l'acquéreur, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 dudit décret.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou, postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens vendus du chef tant du vendeur que des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu et d'indemniser l'acquéreur de tous frais extraordinaires de publicité et de purge.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les vendeurs réitèrent comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes :

Ils déclarent en outre :

Etre de nationalité française, avoir la qualité de résident en FRANCE et n'avoir changé de nom.

N'être pas et n'avoir jamais été :

1°- En état d'interdiction, de faillite, de liquidation judiciaire, de règlement amiable homologué, de cessation de paiements, ni pourvus d'un conseil judiciaire,

2°- Susceptibles d'être l'objet de poursuites pour profits illicites, indignité nationale, faits de collaboration et infraction à la législation économique, pouvant entraîner la confiscation des biens présents ou la confiscation générale dans les termes des ordonnances en vigueur et de l'article 37 modifié du Code Pénal,

3°- Redevables de cotisations arriérées envers la Sécurité Sociale et la Caisse d'Allocations Familiales,

4°- Que les biens vendus sont libres de toute dette et charge réelle quelconque à l'exception de deux inscriptions prises au profit de la Banque PARIBAS, aujourd'hui sans objet et dont la péremption interviendra le 7 Juillet 1987 et 31 Décembre 1987 .

DECLARATIONS FISCALES

L'acquisition étant réalisée par une Commune, Le présent acte est exonéré de tous droits de timbre et de taxe de publicité foncière.

EVALUATION

Pour les besoins de la publicité foncière et le calcul du salaire du Conservateur, la valeur des parcelles cédées est estimée NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE FRANCS (9.360Frs,00).

Handwritten signatures and initials: "HJ", "ST", "g", and "t".

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à Madame CARLA Patricia ou Madame LAURET Françoise, toutes deux clerks de l'Etude du Notaire soussigné à l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et ceux d'état civil.

REMISE DE TITRES

Les vendeurs ne seront tenus à la remise d'aucun ancien titre de propriété, mais l'acquéreur sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens vendus.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION
DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS
AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clôre, le Notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, le Notaire soussigné, affirme qu'à sa connaissance personnelle, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix.

MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE

En conséquence du présent acte, l'état descriptif de division de l'immeuble dénommé "LES JARDINS DU LUXEMBOURG" est modifié comme suit :

L'assiette cadastrale de la copropriété est désormais la parcelle cadastrée section A numéro 4530 de 1ha 12a 72ca lieudit "Rue Léon Gautier".

DONT ACTE, sur six pages,

Fait et passé à *Carguierrom*
En l'Etude et en la Mairie et le bureau de la CEA
L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT
Le douze mai

Lecture faite, les parties comme elles agissent, ont signé avec Me GABOLDE, Notaire.-

Sans mot nul./.

ST
ST

Bat E.F + ptes extérieures
+ gges sous sol
21/4/87

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT
Le vingt en avril
Pardevant Maître Bertrand GABOLDE, Notaire à
CARQUEIRANNE (Var) soussigné,

- A COMPARU -

Monsieur Guy CHOUVET, Gérant de Sociétés, demeurant à
HYERES, 18 Bis Avenue Gambetta,

AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE La
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE dite "LES JARDINS DU
LUXEMBOURG", au capital de quarante deux mille deux cents
francs, ayant son siège social à HYERES (Var) actuellement, 18
Bis avenue Gambetta, immatriculée au registre du commerce de
TOULON sous le numéro D 311.414.338. (80 D 202), dont les
statuts ont été établis suivant acte reçu par Me Jean Sobrero,
Prédécesseur du Notaire soussigné, le dix octobre mil neuf cent
soixante dix sept, enregistré à HYERES, le douze octobre même
mois, folio 44, bordereau 421-1,

La Société est gérée par :

La Société à Responsabilité Limitée "G.E.R."
(Gestion, Etudes, Réalisations) au capital de soixante
neuf mille francs, dont le siège social est à HYERES, 18
Bis Avenue Gambetta, immatriculée au RC TOULON
sous le numéro B 300 152 758, représentée par son
Gérant, Monsieur Guy CHOUVET, comparant aux
présentes, Gérant selon délibération en date du vingt six
septembre mil neuf cent quatre vingt quatre de
l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société,

La Société G.E.R a été désignée en qualité de co-
gérante par l'Assemblée Générale des associés de la
S.C.I. LES JARDINS DU LUXEMBOURG en date du
quinze novembre mil neuf cent quatre vingt quatre, et en
qualité de seule gérante par l'assemblée générale des
associés du seize juillet mil neuf cent quatre vingt six.

Lequel, comme il agit, préalablement au dépôt de pièces et au
modificatif à l'état descriptif de division de la copropriété dénommé "LES
JARDINS DU LUXEMBOURG", faisant l'objet des présentes, a exposé ce
qui suit :

- EXPOSE -

Situation de l'ensemble immobilier :

L'ensemble immobilier dont il s'agit se situe à HYERES (Var) sur
une parcelle de terrain sise rue Léon Gautier et avenue Gambetta,
cadastrée section A numéro 4146, lieudit "Rue Léon Gautier", pour une
superficie de un hectare dix sept ares quarante centiares (1 ha 17 a 40 ca).

Ledit ensemble sera dénommé "LES JARDINS DU
LUXEMBOURG".

Publié au Léon Bureau des Hypothèques
de TOULON le 15 Mai 1987,
volume 87P, numéro 3907.

g
A

Permis de construire :

Un permis de construire a été délivré par Monsieur le Maire de la Commune d'HYERES, à la date du vingt cinq mai mil neuf cent soixante dix sept, sous le numéro 67 549/10,

Ce permis a été suivi de deux permis modificatifs délivrés respectivement le neuf mars mil neuf cent soixante dix huit et le quinze octobre mil neuf cent quatre vingt. Enfin, il a été délivré sous le numéro 83.069.86.YC.372. un nouveau permis modificatif concernant les bâtiments F et G et des garages de l'ensemble immobilier LES JARDINS DU LUXEMBOURG.

Règlement de copropriété état descriptif de division:

Le règlement de copropriété état descriptif de division dudit ensemble, concernant notamment les bâtiments F et G, ayant été reçu par Me Jean Sobrero, Prédécesseur du Notaire soussigné, le vingt six octobre mil neuf cent soixante dix sept, publié au deuxième bureau des hypothèques de TOULON (Var) le quatorze novembre mil neuf cent soixante dix sept, volume 2572, numéro 12 . Ce règlement de co-propriété a fait l'objet de modifications résultant d'actes :

Du Ministère de Me Jean Sobrero, Notaire sus-visé, en date :

- du 22 février 1978, publié le 17 Mars 1978, Vol.2704 n° 2,
- du 1er février 1979, publié le 16 février 1979, Vol. 3069 n° 7,
- du 9 juin 1980, publié le 10 juin 1980, volume 3696, n° 10,
- du 6 Novembre 1980, publié le 23 Décembre 1980, volume 4006 n° 11.
- du 26 Octobre 1982, publié le 29 Octobre même mois, volume 5140 n° 2 concernant notamment les bâtiments F et G,
- du 14 Décembre 1982, contenant dépôt de plans et procès verbal de l'assemblée des copropriétaires, publié le 4 Février 1983, Volume 5290, n° 1
- du 20 Janvier 1983, publié le 4 Mars 1983, volume 5335 n° 7,

Du Ministère de Me Bertrand GABOLDE, Notaire soussigné, en date :

- Du 6 Septembre 1984, publié le 7 Septembre 1984, volume 6239, n°4.
- Du 13 Octobre 1986, publié le 18 Novembre 1986, volume 86 P, numéro 8835,
- Des 4 et 6 Mars 1987, publié le 17 Avril 1987, volume 87 P, numéro 3178,

Origine de propriété :

Le terrain servant d'assiette à l'ensemble immobilier LES JARDINS DU LUXEMBOURG appartient à la SCI LES JARDINS DU LUXEMBOURG pour l'avoir acquis, à concurrence de :

a) les huit mille neuf cent soixante trois/dix millièmes (8963/10.000°) aux termes d'un acte reçu par Me Sobrero, Prédécesseur du Notaire soussigné, le vingt six octobre mil neuf cent soixante dix sept, publié le quatorze novembre mil neuf cent soixante dix sept, volume 2572 numéro 13, moyennant le prix principal de deux millions six cent mille francs hors taxe,

b) et les trois cent quarante neuf/dix millièmes à (349/10.000èmes) suivant acte reçu par Me Jean Sobrero, Notaire sus-nommé, le dix neuf octobre mil neuf cent quatre vingt deux, publié le vingt six octobre même mois, volume 5133 numéro 9, moyennant le prix principal hors taxe de six cent quatre vingt dix mille francs.

Ladite société s'étant à ce jour, intégralement libérée de la totalité du prix dont s'agit.

Le tout de :

Madame PECOUT Aimée Catherine Jeanne, née à HYERES (Var) le quinze mai mil neuf cent vingt cinq, sans profession épouse de Monsieur, ISNARD Jean Julien Lucien avec laquel elle demeure à HYERES, 11 Bis avenue des Iles d'Or.

Ceci exposé il est passé à l'objet des présentes.

I - MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION BATIMENTS F et G :

Pour des raisons de commercialisation, il a été décidé relativement aux lots ci-après visés de procéder à leur annulation et de créer de nouveaux lots en leur lieu et place par le moyen d'un lot intermédiaire.

1°) - ANNULATION DES LOTS 733 à 802 inclus, 254, 803 à 810 inclus 215, 811 à 839 inclus, 273, 840 à 842 inclus, 276, 843 à 884 inclus, 326, 885 et 886, 290, 887 à 915 inclus, 346 et 347, 916 à 937 inclus :

Les lots numéros 733 à 802 inclus, 254, 803 à 810 inclus, 215, 811 à 839 inclus, 273, 840 à 842 inclus, 276, 843 à 884 inclus, 326, 885 et 886, 290, 887 à 915 inclus, 346 et 347, 916 à 937 inclus sont purement et simplement annulés, ils représentaient les 3.125/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

Leur désignation était la suivante.

g
A

N°s de Lots	Bâtiment	Etage	Nature du Lot	Quote Part Parties communes Spéciales Bâtim.	Charges Ascenseur	Quote Part des Parties Comm. Géné et sol
733	F	S/Sol	Garage	5/ 1.000		9 / 10.000
734	"	"	"	5/		8 /
735	"	"	"	5/		8 /
736	"	"	"	5/		9/
737	"	"	"	3/		5/
738	"	"	"	3/		5/
739	"	"	"	4/		7/
740	"	"	"	5/		8/
741	"	"	Cellier	1/		1/
742	"	"	"	1/		1/
743	"	"	"	1/		2/
744	"	"	Garage	4/		7/
745	"	"	"	5/		8/
746	"	"	"	4/		7/
747	"	"	"	5/		8/
748	"	"	"	3/		5/
749	"	"	"	3/		5/
750	"	"	"	3/		6/
751	"	"	"	4/		7/
752	"	"	"	3/		6/
753	"	"	"	3/		6/
754	"	"	"	3/		6/
755	"	"	"	3/		6/
756	"	"	"	4/		7/
757	"	"	"	3/		6/
758	"	"	"	3/		5/
759	"	"	"	3/		5/
760	"	"	"	3/		6/
761	"	"	"	3/		6/
762	"	"	"	3/		6/
763	"	"	"	4/		6/
764	"	"	"	4/		6/

A Reporter : 193/10.000

g

A

Report : 193/10.000

765	F	Rdc	Garage	3/1.000	5/10.000
766	"	"	"	3/	5/
767	"	"	"	3/	5/
768	"	"	"	3/	5/
769	"	"	"	3/	5/
770	"	"	"	3/	5/
771	"	"	"	3/	5/
772	"	"	"	3/	5/
773	"	"	"	3/	5/
774	"	"	"	3/	5/
775	"	"	"	3/	5/
776	"	"	"	3/	5/
777	"	"	"	3/	5/
778	"	"	"	3/	5/
779	"	"	"	3/	5/
780	"	"	"	3/	5/
781	"	"	"	3/	5/
782	"	"	"	3/	5/
783	"	"	"	3/	5/
784	"	"	"	3/	5/
785	"	"	"	3/	5/
786	"	"	"	3/	5/
787	"	"	"	3/	5/
788	"	"	"	3/	5/
789	"	"	"	3/	5/
790	"	"	"	3/	5/
791	"	"	"	3/	5/
792	"	"	"	3/	5/
793	"	"	"	4/	6/
794	"	"	"	4/	6/
795	"	"	"	4/	6/
796	"	"	"	4/	6/
797	"	"	"	4/	6/
798	"	"	"	4/	6/
799	"	"	"	4/	6/
800	"	"	"	4/	6/

g

A

A Reporter : 381/10.000

Report : 381/10.000

801	F	RDC	Garage	4/ 1.000		6/ 10.000
802	"	"	"	4/		6/
254	"	"	"	5/		7/
803	"	"	"	4/		8/
804	"	"	"	4/		7/
805	"	"	"	4/		7/
806	"	"	"	4/		8/
807	"	"	"	5/		9/
808	"	"	"	5/		9/
809	"	"	"	5/		9/
810	"	"	"	5/		9/
215	"	"	"	7/		11/
811	"	"	"	4/		7/
812	"	"	"	5/		8/
813	"	"	"	5/		8/
814	"	"	"	4/		7/
815	"	"	"	4/		7/
816	"	"	"	3/		5/
817	"	"	"	3/		5/
818	"	"	"	3/		6/
819	"	"	"	4/		7/
820	"	"	"	3/		6/
821	"	"	"	3/		6/
822	"	"	"	3/		6/
823	"	"	"	3/		6/
824	"	"	"	4/		7/
825	"	"	"	3/		6/
826	"	"	"	3/		5/
827	"	"	"	3/		5/
828	"	"	"	4/		6/
829	"	"	"	4/		6/
830	"	"	"	4/		6/
831	"	ler	Studio	10/	18/1.000	18/
832	"	"	T2	33/	27/	57/
833	"	"	T2	21/	21/	37/

A Reporter : 714/10.000

g

A

Report : 714/10.000

834	F	1er	T2	21/1.000	27/1.000	37/10.000
835	"	"	T3	39/	36/	68/
836	"	"	Studio	12/	18/	20/
837	"	2ème	Studio	11/	21/	19/
838	"	" "	T3	38/	42/	68/
839	"	"	Studio	13/	21/	22/
273	"	"	T2	23/	34/	35/
840	"	"	T2	27/	31/	46/
841	"	"	Studio	11/	21/	18/
842	"	"	Studio	12/	21/	20/
276	"	3ème	T4	50/	59/	77/
843	"	3ème	T2	20/	36/	34/
844	"	"	Studio	13/	24/	22/
845	"	"	T3	34/	47/	57/
846	"	"	Studio	11/	24/	18/
847	"	"	Studio	12/	24/	20/
848	"	4ème	Studio	11/	27/	19/
849	"	"	T3	38/	52/	66/
850	"	"	Studio	13/	27/	22/
851	"	"	Studio	13/	27/	22/
852	"	"	T3	34/	52/	57/
853	"	"	Studio	11/	27/	18/
854	"	"	Studio	12/	27/	20/
855	"	5ème	T3	32/	58/	57/
856	"	"	T2	20/	45/	34/
857	"	"	T2	20/	45/	34/
858	"	"	T3	30/	58/	53/
859	G	Rdc	Garage	5/		7/
860	"	"	"	5/		6/
861	"	"	"	5/		6/
862	"	"	"	5/		6/
863	"	"	"	5/		6/
864	"	"	"	5/		6/
865	"	"	"	5/		6/
866	"	"	"	5/		6/
867	"	"	"	5/		6/
868	"	"	"	5/		6/
869	"	"	"	4/		6/
870	"	"	"	4/		6/

4

A Reporter : 1770/10.000

Report : 1770/10.000

871	G	Rdc	Garage	4/ 1.000	6/ 10.000
872	"	"	"	4/	6/
873	"	"	"	5/	7/
874	"	"	"	5/	7/
875	"	"	"	5/	7/
876	"	"	"	5/	7/
877	"	"	"	5/	7/
878	"	"	"	5/	6/
879	"	"	"	5/	6/
880	"	Rdc	Garage	5/	6/
881	"	"	"	5/	6/
882	"	"	"	5/	6/
883	"	"	"	5/	6/
884	"	"	"	5/	6/
326	"	"	"	4/	6/
885	"	"	"	5/	6/
886	"	"	"	5/	7/
290	"	"	"	7/	11/
887	"	"	"	5/	7/
888	"	"	"	6/	8/
889	"	"	"	6/	8/
890	"	"	"	5/	7/
891	"	"	"	4/	5/
892	"	"	"	4/	5/
893	"	"	"	5/	7/
894	"	"	"	5/	7/
895	"	"	"	4/	5/
896	"	"	"	4/	5/
897	"	"	"	4/	6/
898	"	"	"	3/	5/
899	"	"	"	3/	5/
900	"	"	"	4/	6/
901	"	"	"	5/	7/
902	"	"	"	4/	6/

A Reporter : 1988/10.000

Report : 1988/10.000

903	G	Rdc	Garage	4/1.000		6/10.000
904	"	"	"	4/		6/
905	"	"	"	4/		6/
906	"	"	"	5/		7/
907	"	"	"	4/		6/
908	"	"	"	3/		5/
909	"	"	"	3/		5/
910	"	1er	Studio	12/	18/1.000	18/
911	"	"	T2	40/	27/	57/
912	"	"	T2	26/	27/	37/
913	"	"	T2	26/	27/	37/
914	"	"	T3	47/	36/	68/
915	"	"	Studio	14/	18/	20/
346	"	2ème	T4	52/	59/	77/
347	"	"	T2	24/	31/	35/
916	"	2ème	Studio	15/	21/	22/
917	"	"	T3	40/	42/	57/
918	"	"	Studio	13/	21/	18/
919	"	"	Studio	14/	21/	20/
920	"	3ème	Studio	13/	24/	19/
921	"	"	T3	45/	47/	66/
922	"	"	Studio	15/	24/	22/
923	"	"	Studio	15/	24/	22/
924	"	"	T3	40/	47/	57/
925	"	"	Studio	14/	24/	20/
926	"	"	Studio	15/	24/	22/
927	"	4ème	Studio	13/	27/	19/
928	"	"	T3	45/	52/	66/
929	"	"	Studio	15/	27/	22/
930	"	"	Studio	15/	27/	22/
931	"	"	T3	40/	52/	57/
932	"	"	Studio	13/	27/	18/
933	"	"	Studio	14/	27/	20/
934	"	5ème	T3	38/	58/	57/
935	"	"	T2	23/	45/	34/
936	"	"	T2	23/	45/	34/
937	"	"	T3	36/	58/	53/

TOTAL DES TANTIEMES DES LOTS SUPPRIMES : 3125/10.000

4

A.

2°) CREATION DU LOT INTERMEDIAIRE NUMERO 976 :

Aux lieu et place des lots sus-dits, il est créé le lot 976 auquel sont attachés les 3.125/10.000èmes (tantièmes égaux à ceux annulés) des parties communes générales et notamment du sol.

3°) DIVISION DU LOT INTERMEDIAIRE NUMERO 976 :

Aux lieu et place du lot intermédiaire sont créés les lots 977 à 1152 auxquels sont attachés les 3125/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

Observation étant ici faite que :

- Les lots numéros 977 à 992 inclus constituent un ensemble de parkings couverts dénommé Jonction E-F, auxquels seront attachés 83/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

- Les lots numéros 993 à 1060 inclus constituent le bâtiment F, auxquels seront attachés 1.517/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

- Les lots numéros 1061 à 1105 inclus constituent le bâtiment G auxquels seront attachés 1.384/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

- Les lots numéros 1106 à 1152 inclus constituent un ensemble de parkings extérieurs dénommé Parkings Extérieurs auxquels seront attachés 141/10.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

4°) DESIGNATION DES NOUVEAUX LOTS CREEES :

La désignation des nouveaux lots créés, provenant de la division du lot 976 supprimé, est la suivante :

ENSEMBLE JONCTION E-F :

Au rez-de-chaussée :

Quatre parkings couverts portant les numéros 977, 978, 979, 980,
Trois parkings couverts doubles portant les numéros 981 982, 983
984, 985 986,
Six parkings couverts portant les numéros 987, 988, 989, 990, 991,
992,

BATIMENT F :

Au rez-de-chaussée :

Deux garages portant les numéros 993 et 994,
Sept parkings couverts portant les numéros 995, 996, 997, 998,
999, 1000, 1001,
Neuf garages portant les numéros 1002, 1003, 1004, 1005, 1006,
1007, 1008, 1009, 1010,
Onze garages doubles extérieurs portant les numéros 1011 1012,
1013 1014; 1015 1016, 1017 1018, 1019 1020, 1021 1022, 1023 1024, 1025
1026, 1027 1028, 1029 1030, 1031 1032,

4

1

Au premier étage :

Un T2 de 25m²,30 avec loggia de 10m²,21 et terrasse de 17m²,25 portant le numéro 1033,
Un T2 de 30m²,30 avec loggia de 4m²,13 et terrasse de 18,80 portant le numéro 1034,
Un T2 de 41m²,30 avec loggia de 8m²,62 portant le numéro 1035,
Un T3 de 52m²,20 avec loggia de 11m²,18 portant le numéro 1036,
Un T3 de 49m²,90 avec loggia de 5m²,60 portant le numéro 1037,
Un T2 de 38m²,10 avec loggia de 8m²,62 portant le numéro 1038,
Un T2 de 24m²,50 avec loggia de 4m²,13 et terrasse de 18m²,80 portant le numéro 1039,
Un T2 de 30m²,70 avec loggia de 10m²,21 et terrasse de 17m²,25 portant le numéro 1040,

Au deuxième étage :

Un T2 de 25m²,30 avec loggia de 10m²,21 portant le numéro 1041,
Un T2 de 30m²,30 avec loggia de 4m²,13 portant le numéro 1042,
Un T2 de 41m²,30 avec loggia de 8m²,62 portant le numéro 1043,
Un T3 de 52m²,20 avec loggia de 11m²,18 portant le numéro 1044,
Un T3 de 49m²,90 avec loggia de 5m²,60 portant le numéro 1045,
Un T3 de 64m²,80 avec loggia de 12m²,75 portant le numéro 1046,
Un T2 de 29m²,70 avec loggia de 10m²,21 portant le numéro 1047,

Au troisième étage :

Un T2 de 25m²,30 avec loggia de 10m²,21 portant le numéro 1048,
Un T2 de 30m²,30 avec loggia de 4m²,13 portant le numéro 1049,
Un T2 de 41m²,30 avec loggia de 8m²,62 portant le numéro 1050,
Un T3 de 52m²,20 avec loggia de 11m²,18 portant le numéro 1051,
Un T3 de 49m²,90 avec loggia de 5m²,60 portant le numéro 1052,
Un T3 de 64m²,80 avec loggia de 12m²,75 portant le numéro 1053,
Un T2 de 29m²,70 avec loggia de 10m²,21 portant le numéro 1054,

Au quatrième étage :

Un T2 de 31m²,40 avec loggia de 10m²,21 portant le numéro 1055,
Un T3 de 64m²,40 avec loggia de 16m²,16 portant le numéro 1056,
Un T3 de 52m²,20 avec loggia de 8m²,52 portant le numéro 1057,
Un T3 de 49m²,90 avec loggia de 8m²,51 portant le numéro 1058,
Un T3 de 61m²,35 avec loggia de 16m²,20 portant le numéro 1059,
Un T2 de 29m²,70 avec loggia de 10m²,21 portant le numéro 1060,

BÂTIMENT G :

Au rez-de-chaussée :

Deux garages portant les numéros 1061 et 1062,
Sept parkings couverts portant les numéros 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069,
Neuf garages portant les numéros 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078,

G

A

Au premier étage :

Un T2 de 25m²,30 avec loggia de 10m²,21 et terrasse de 17m²,25 portant le numéro 1079,
Un T2 de 30m²,30 avec loggia de 4m²,13 et terrasse de 18,80 portant le numéro 1080,
Un T2 de 41m²,30 avec loggia de 8m²,62 portant le numéro 1081,
Un T3 de 52m²,20 avec loggia de 11m²,18 portant le numéro 1082,
Un T3 de 49m²,90 avec loggia de 5m²,60 portant le numéro 1083,
Un T2 de 38m²,10 avec loggia de 8m²,62 portant le numéro 1084,
Un T2 de 24m²,50 avec loggia de 4m²,13 et terrasse de 18m²,80 portant le numéro 1085,
Un T2 de 30m²,70 avec loggia de 10m²,21 et terrasse de 17m²,25 portant le numéro 1086,

Au deuxième étage :

Un T2 de 25m²,30 avec loggia de 10m²,21 portant le numéro 1087,
Un T2 de 30m²,30 avec loggia de 4m²,13 portant le numéro 1088,
Un T2 de 41m²,30 avec loggia de 8m²,62 portant le numéro 1089,
Un T3 de 52m²,20 avec loggia de 11m²,18 portant le numéro 1090,
Un T3 de 49m²,90 avec loggia de 5m²,60 portant le numéro 1091,
Un T3 de 64m²,80 avec loggia de 12m²,75 portant le numéro 1092,
Un T2 de 29m²,70 avec loggia de 10m²,21 portant le numéro 1093,

Au troisième étage :

Un T2 de 25m²,30 avec loggia de 10m²,21 portant le numéro 1094,
Un T4 de 72m²,30 avec loggia de 12m²,75 portant le numéro 1095,
Un T3 de 52m²,20 avec loggia de 11m²,18 portant le numéro 1096,
Un T3 de 49m²,90 avec loggia de 5m²,60 portant le numéro 1097,
Un T3 de 64m²,80 avec loggia de 12m²,75 portant le numéro 1098,
Un T2 de 29m²,70 avec loggia de 10m²,21 portant le numéro 1099,

Au quatrième étage :

Un T2 de 25m²,30 avec loggia de 10m²,21 portant le numéro 1100,
Un T4 de 68m²,85 avec loggia de 16m²,16 portant le numéro 1101,
Un T3 de 52m²,20 avec loggia de 8m²,52 portant le numéro 1102,
Un T3 de 49m²,90 avec loggia de 8m²,51 portant le numéro 1103,
Un T3 de 61m²,35 avec loggia de 16m²,20 portant le numéro 1104,
Un T2 de 29m²,70 avec loggia de 10m²,21 portant le numéro 1105,

PARKINGS EXTERIEURS :

Quarante sept parkings extérieurs portant les numéros 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152.

- TABLEAU RECAPITULATIF -

La désignation des lots, telle qu'elle est stipulée ci-dessus et conformément à la réglementation sur la publicité foncière est résumée dans le tableau récapitulatif ci-après :

g

A

N° de Lot	Bâtiment	Etage	Nature du lot	Quote part		Quote part des parties communes générales et sol	Observation
				Parties Communes Spéciales Bât	Charges Ascenseur		
733	F		S/Sol Garage	5/ 1.000		9/ 10.000	Ces lots sont supprimés pour former le lot numéro 976
734	"		" "	5/		8/	
735	"		" "	5/		8/	
736	"		" "	5/		9/	
737	"		" "	3/		5/	
738	"		" "	3/		5/	
739	"		" "	4/		7/	
740	"		" "	5/		8/	
741	"		" Cellier	1/		1/	
742	"		" "	1/		1/	
743	"		" "	1/		2/	
744	"		" Garage	4/		7/	
745	"		" "	5/		8/	
746	"		" "	4/		7/	
747	"		" "	5/		8/	
748	"		" "	3/		5/	
749	"		" "	3/		5/	
750	"		" "	3/		6/	
751	"		" "	4/		7/	
752	"		" "	3/		6/	

A Reporter : 122/10.000

9

A

Report : 243/10.000

775	F	RDC	Garage	3/ 1.000	5/10.000	Ces lots sont sup-
776	"	"	"	3/	5/	primés pour former
777	"	"	"	3/	5/	le lot numéro 976
778	"	"	"	3/	5/	"
779	"	"	"	3/	5/	"
780	"	"	"	3/	5/	"
781	"	"	"	3/	5/	"
782	"	"	"	3/	5/	"
783	"	"	"	3/	5/	"
784	"	"	"	3/	5/	"
785	"	"	"	3/	5/	"
786	"	"	"	3/	5/	"
787	"	"	"	3/	5/	"
788	"	"	"	3/	5/	"
789	"	"	"	3/	5/	"
790	"	"	"	3/	5/	"
791	"	"	"	3/	5/	"
792	"	"	"	3/	5/	"
793	"	"	"	4/	6/	"
794	"	"	"	4/	6/	"
795	"	"	"	4/	6/	"
796	"	"	"	4/	6/	"

A reporter : 357/10.000

Handwritten mark resembling a stylized 'A' or 'B'.

Handwritten mark resembling a stylized 'A'.

				Report	357/10.000	
797	F	RDC	Garage	4/ 1.000	6/ 10.000	Ces lots sont sup-
798	"	"	"	4/	6/	primés pour former
799	"	"	"	4/	6/	le lot numéro 976
800	"	"	"	4/	6/	"
801	"	"	"	4/	6/	"
802	"	"	"	4/	6/	"
254	"	"	"	5/	7/	"
803	"	"	"	4/	8/	"
804	"	"	"	4/	7/	"
805	"	"	"	4/	7/	"
806	"	"	"	4/	8/	"
807	"	"	"	5/	9/	"
808	"	"	"	5/	9/	"
809	"	"	"	5/	9/	"
810	"	"	"	5/	9/	"
215	"	"	"	7/	11/	"
811	"	"	"	4/	7/	"
812	"	"	"	5/	8/	"
813	"	"	"	5/	8/	"
814	"	"	"	4/	7/	"
815	"	"	"	4/	7/	"
816	"	"	"	3/	5/	"
817	"	"	"	3/	5/	"

A Reporter : 524/10.000

Handwritten mark

Handwritten mark

					Report	524/10.000
818	F	RDC	Garage	3/ 1.000		6/10.000
819	"	"	"	4/		7/
820	"	"	"	3/		6/
821	"	"	"	3/		6/
822	"	"	"	3/		6/
823	"	"	"	3/		6/
824	"	"	"	4/		7/
825	"	"	"	3/		6/
826	"	"	"	3/		5/
827	"	"	"	3/		5/
828	"	"	"	4/		6/
829	"	"	"	4/		6/
830	"	"	"	4/		6/
831	"	1er	Studio	10/	18/1.000	18/
832	"	"	T2	33/	27/	57/
833	"	"	T2	21/	21/	37/
834	"	"	T2	21/	27/	37/
835	"	"	T3	39/	36/	68/
836	"	"	Studio	12/	18/	20/
837	"	2ème	Studio	11/	21/	19/
838	"	"	T3	38/	42/	68/
839	"	"	Studio	13/	21/	22/
273	"	"	T2	23/	31/	35/
840	"	"	T2	27/	31/	46/

Ces lots sont supprimés pour former le lot numéro 976

A Reporter : 1029/10.000

Report : 1029/10.000

841	F	2ème	Studio	11/1.000	21/1.000	18/10.000	
842	"	"	Studio	12/	21/	20/	
276	"	3ème	T4	50/	59/	77/	
843	"	3ème	T2	20/	36/	34/	
844	"	"	Studio	13/	24/	22/	
845	"	"	T3	34/	47/	57/	
846	"	"	Studio	11/	24/	18/	
847	"	"	Studio	12/	24/	20/	
848	"	4ème	Studio	11/	27/	19/	
849	"	"	T3	38/	52/	66/	
850	"	"	Studio	13/	27/	22/	
851	"	"	Studio	13/	27/	22/	
852	"	"	T3	34/	52/	57/	
853	"	"	Studio	11/	27/	18/	
854	"	"	Studio	12/	27/	20/	
855	"	5ème	T3	32/	58/	57/	
856	"	"	T2	20/	45/	34/	
857	!!	"	T2	20/	45/	34/	
858	"	"	T3	30/	58/	53/	
859	G	Rdc	Garage	5/		7/	
860	"	"	"	5/		6/	
861	"	"	"	5/		6/	
862	"	"	"	5/		6/	
863	"	"	"	5/		6/	

Ces lots sont supprimés pour former le lot numéro 976

A Reporter : 1728/10.000

10
7

Report : 1728/10.000

864	G	RDC	Garage	5/ 1.000	6/10.000	Ces lots sont supprimés pour former le lot numéro 976
865	"	"	"	5/	6/	
866	"	"	"	5/	6/	
867	"	"	"	5/	6/	
868	"	"	"	5/	6/	
869	"	"	"	4/	6/	
870	"	"	"	4/	6/	
871	"	"	"	4/	6/	
872	"	"	"	4/	6/	
873	"	"	"	5/	7/	
874	"	"	"	5/	7/	
875	"	"	"	5/	7/	
876	"	"	"	5/	7/	
877	"	"	"	5/	7/	
878	"	"	"	5/	6/	
879	"	"	"	5/	6/	
880	"	"	"	5/	6/	
881	"	"	"	5/	6/	
882	"	"	"	5/	6/	
883	"	"	"	5/	6/	
884	"	"	"	5/	6/	
326	"	"	"	4/	6/	
885	"	"	"	5/	6/	

A Reporter : 1871/10.000

Report : 1871/10.000

886	G	RDC	Garage	5/1.000	7/10.000
290	"	"	"	7/	11/
887	"	"	"	5/	7/
888	"	"	"	6/	8/
889	"	"	"	6/	8/
890	"	"	"	5/	7/
891	"	"	"	4/	5/
892	"	"	"	4/	5/
893	"	"	"	5/	7/
894	"	"	"	5/	7/
895	"	"	"	4/	5/
896	"	"	"	4/	5/
897	"	"	"	4/	6/
898	"	"	"	3/	5/
899	"	"	"	3/	5/
900	"	"	"	4/	6/
901	"	"	"	5/	7/
902	"	"	"	4/	6/
903	"	"	"	4/	6/
904	"	"	"	4/	6/
905	"	"	"	4/	6/
906	"	"	"	5/	7/
907	"	"	"	4/	6/

Ces lots sont supprimés pour former le lot numéro 976

A Reporter : 2019/10.000

Report : 2019/10.000

J
A

908	G	RDC	Garage	3/1.000		5/ 10.000	Ces lots sont supprimés pour former le lot numéro 976
909	"	"	"	3/		5/	
910	"	1er	Studio	12/	18/1.000	18/	
911	"	"	T2	40/	27/	57/	
912	"	"	T2	26/	27/	37/	
913	"	"	T2	26/	27/	37/	
914	"	"	T3	47/	36/	68/	
915	"	"	Studio	14/	18/	20/	
346	"	2ème	T4	52/	52/	77/	
347	"	"	T2	24/	31/	35/	
916	"	2ème	Studio	15/	21/	22/	
917	"	"	T3	40/	42/	57/	
918	"	"	Studio	13/	21/	18/	
919	"	"	Studio	14/	21/	20/	
920	"	3ème	Studio	13/	24/	19/	
921	"	"	T3	45/	47/	66/	
922	"	"	Studio	15/	24/	22/	
923	"	"	Studio	15/	24/	22/	
924	"	"	T3	40/	47/	57/	
925	"	"	Studio	14/	24/	20/	
926	"	"	Studio	15/	24/	22/	
927	"	4ème	Studio	13/	27/	19/	
928	"	"	T3	45/	52/	66/	
929	"	"	Studio	15/	27/	22/	

A reporter : 2830/10.000

4

7

Report : 2830/10.000

930	G	4ème	Studio	15/1.000	27/ 1.000	22/10.000	Ces lots sont supprimés pour former le lot numéro 976
931	"	"	T3	40/	52/	57/	
932	"	"	Studio	13/	27/	18/	
933	"	"	Studio	14/	27/	20/	
934	"	5ème	T3	38/	58/	57/	
935	"	"	T2	23/	45/	34/	
936	"	"	T2	23/	45/	34/	
937	"	"	T3	36/	58/	53/	
<u>TOTAL DES TANTIEMES DES LOTS SUPPRIMES</u>						<u>3125/10.000</u>	
976	LOT		INTERMEDIAIRE			<u>3125/10.000</u>	Ce lot est supprimé pour donner naissance aux nouveaux lots numérotés de 977 à 1152

B^T F. et G.

X

DESIGNATION DES NOUVEAUX LOTS

Handwritten marks on the left margin: a large 'p' at the top, a 'K' below it, and a series of diagonal slashes (//) corresponding to rows 978 through 991.

N° de Lot	Bâtiment	Etage	Nature du Lot	Quote Part Parties Communes Spéciales Bâtim.	Quote Part Charges Ascenseur	Quote Part des parties Commu. Gén. et sol	Observations
977	ENSEMBLE JONCTION E-F	RDC	Park.Couv	75/1.000		/ 6/10.000	Ce lot provient de la division du lot intermédiaire numéro 976
978	"	"	"	75		/ 6	"
979	"	"	"	63		/ 5	"
980	"	"	"	63		/ 5	"
{ 981	"	"	Park.Couv Double	43	} 86	/ 3 } 6	"
982	"	"	"	43			3
{ 983	"	"	"	58	} 116	/ 5 } 10	"
984	"	"	"	58			5
{ 985	"	"	"	58	} 116	/ 5 } 10	"
986	"	"	"	58			5
987	"	"	Park.Couv	60		/ 5	"
988	"	"	"	82		/ 7	"
989	"	"	"	82		/ 7	"
990	"	"	"	50		/ 4	"
991	"	"	"	66		/ 6	"

A reporter : 77/10.000

Report : 77/10.000

992	ENSEMBLE JONCTION E-F	RDC	Park.Couv.	66/1.000	6/10.000	Ce lot provient de la division du lot intermé- diaire numéro 976
/ 993	F	RDC	Garage	6 /	9 /	"
/ 994	"	"	"	6 /	9 /	"
/ 995	"	"	Park.Couv.	3 /	5 /	"
/ 996	"	"	"	3 /	5 /	"
/ 997	"	"	"	3 /	5 /	"
/ 998	"	"	"	3 /	5 /	"
/ 999	"	"	"	4 /	6 /	"
/ 1000	"	"	"	4 /	6 /	"
/ 1001	"	"	"	4 /	6 /	"
/ 1002	"	"	Garage	6 /	10 /	"
/ 1003	"	"	"	6 /	10 /	"
/ 1004	"	"	"	6 /	9 /	"
/ 1005	"	"	"	6 /	9 /	"
/ 1006	"	"	"	6 /	9 /	"
/ 1007	"	"	"	6 /	9 /	"
/ 1008	"	"	"	6 /	9 /	"

A Reporter : 204/10.000

Handwritten marks: a large 'b' and a 'y' with a slash.

				Report	204/10.000	10/10.000
1009	F	RDC	Garage	6/1.000 /		10 /
1010	"	"	"	6 /		10 /
1011	"	"	Garage Double Ext.	4 } 8 /		6 } 12 /
1012	"	"		4 /		6 /
1013	"	"	"	4 } 8 /		6 } 12 /
1014	"	"	"	4 /		6 /
1015	"	"	"	4 } 8 /		6 } 12 /
1016	"	"	"	4 /		6 /
1017	"	"	"	4 } 8 /		6 } 12 /
1018	"	"	"	4 /		6 /
1019	"	"	"	4 } 8 /		6 } 12 /
1020	"	"	"	4 /		6 /
1021	"	"	"	4 } 8 /		6 } 12 /
1022	"	"	"	4 /		6 /
1023	"	"	"	4 } 8 /		6 } 12 /
1024	"	"	"	4 /		6 /
1025	"	"	"	4 } 8 /		6 } 12 /
1026	"	"	"	4 /		6 /

Ce lot provient de la division du lot intermédiaire numéro 976

"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"

A Reporter : 320/10.000

Report : 320/10.000

C	1027	F	RDC	Garage	4/1.000		6/10.000	Ce lot provient de la division du lot intermé- diaire numéro 976
	1028	"	"	Double Ext.	4 } 8 /		6 } 12 /	
	1029	"	"	"	4 } 8 /		6 } 12 /	
	1030	"	"	"	4 } 8 /		6 } 12 /	
	1031	"	"	"	4 } 8 /		6 } 12 /	
	1032	"	"	"	4 } 8 /		6 } 12 /	"
Mod. 11/89	1033	"	1er	T2	21	25/1.000	32	"
	1034	"	"	T2	23	25	34	"
	1035	"	"	T2	29	25	43	"
	1036	"	"	T3	36	33	54	"
	1037	"	"	T3	33	33	50	"
	1038	"	"	T2	27	25	40	"
	1039	"	"	T2	19	25	29	"
	1040	"	"	T2	25	25	37	"
	1041	"	2ème	T2	19	29	29	"
	1042	"	"	T2	20	29	31	"
1043	"	"	T2	29	29	43	"	
1044	"	"	T3	36	39	54	"	

A Reporter : 832/10.000

negotiale
94586259

BTF 3000.

4

7

1182

Report : 832/10.000

					Report :	832/10.000	
1045	F	2ème	T3	33/1.000	39/1.000	50/10.000	Ce lot provient de la division du lot intermédiaire numéro 976
1046	"	"	T3	44	39	67	
1047	"	"	T2	22	29	33	
1048	"	3ème	T2	19	34	29	"
1049	"	"	T2	20	34	31	"
1050	"	"	T2	29	34	43	"
1051	"	"	T3	36	45	54	"
1052	"	"	T3	33	45	50	"
1053	"	"	T3	44	45	67	"
1054	"	"	T2	22	34	33	"
1055	"	4ème	T2	23	38	34	"
1056	"	"	T3	46	51	70	"
1057	"	"	T3	35	51	55	"
1058	"	"	T3	34	51	53	"
1059	"	"	T3	43	51	66	"
1060	"	"	T2	22	38	33	"
1061	G	RDC	Garage	7		9	"
1062	"	"	"	7		9	"

A Reporter : 1.618/10.000

					1.618/10.000		
1063	G	RDC	Park.Couv.	4/1.000		5/10.000	Ce lot provient de la division du lot intermédiaire numéro 976
1064	"	"	"	4 /		5 /	"
1065	"	"	"	4 /		5 /	"
1066	"	"	"	4 /		5 /	"
1067	"	"	"	4 /		6 /	"
1068	"	"	"	4 /		6 /	"
1069	"	"	"	4 28		6 38	"
1070	"	"	Garage	7		10	"
1071	"	"	"	7		10	"
1072	"	"	"	7		9	"
1073	"	"	"	7		9	"
1074	"	"	"	6 /		9 /	"
1075	"	"	"	7		9	"
1076	"	"	"	7 /		9 /	"
1077	"	"	"	7		10	"
1078	"	"	"	7 62		10 85	"
1079	"	1er	T2	22 /	25/1.000	32	"
1080	"	"	T2	24 /	25	34	"

A Reporter : 1.807/10.000

Report : 1.807/10.000

7

7

					Report			
1081	G	1er	T2	30/1.000 ✓	25/1.000	43/10.000		Ce lot provient de la division du lot intermédiaire numéro 976
1082	"	"	T3	39	33	54		
1083	"	"	T3	35 ✓	33	50		
1084	"	"	T2	29 ✓	25	40		"
1085	"	"	T2	21 ✓	25	29		"
1086	"	"	T2	27 ✓	25	37		"
1087	"	2ème	T2	21 ✓	29	29		"
1088	"	"	T2	22 ✓	29	31		"
1089	"	"	T2	31 ✓	29	43		"
1090	"	"	T3	40	39	54		"
1091	"	"	T3	36	39	50		"
1092	"	"	T3	49 ✓	39	67		"
1093	"	"	T2	24	29	33		"
1094	"	3ème	T2	21 ✓	34	29		"
1095	"	"	T4	54 ✓	56	74		"
1096	"	"	T3	40 ✓	45	54		"
1097	"	"	T3	36 ✓	45	50		"
1098	"	"	T3	49 ✓	45	67		"
1099	"	"	T2	24 ✓	34	33		"

A Reporter : 2.674/10.000

Report : 2.674/10.000

Handwritten marks: a large 'C' and a 'V'.

1100	G	4ème	T2	21/1.000 ✓	38/1.000	29/10.000	
1101	"	"	T4	53 ✓	63	74	
1102	"	"	T3	39 ✓	51	55	
1103	"	"	T3	37 ✓	51	53	
1104	"	"	T3	48 ✓	51	66	
1105	"	"	T2	24 ✓	38	33	
				<u>1000</u>		<u>1243</u>	
X 1106	PARK EXT					3	
X 1107	"					3	
X 1108	"					3	
X 1109	"					3	
X 1110	"					3	
X 1111	"					3	
X 1112	"					3	
X 1113	"					3	
X 1114	"					3	
X 1115	"					3	
X 1116	"					3	
X 1117	"					3	
X 1118	"					3	

Handwritten note: 27 Appl. B.T.G.

Ce lot provient de la division du lot intermédiaire numéro 976

A Reporter : 3.023/10.000

Report : 3.023/10.000

X 1119 -	PARK.EXT	3/10.000	Ce lot provient de la division du lot intermédiaire numéro 976
X 1120 -	"	3	"
X 1121 -	"	3	"
X 1122 -	"	3	"
X 1123 -	"	3	"
X 1124 -	"	3	"
X 1125 -	"	3	"
X 1126 -	"	3	"
X 1127 -	"	3	"
X 1128 -	"	3	"
X 1129 -	"	3	"
X 1130 -	"	3	"
X 1131 -	"	3	"
X 1132 -	"	3	"
X 1133 -	"	3	"
X 1134 -	"	3	"
X 1135 -	"	3	"
X 1136 -	"	3	"

A Reporter : 3.077/10.000

Report : 3.077/10.000

	PARK.EXT		
X 1137 *		3/10.000	Ce lot provient
X 1138 /	"	3	de la division
X 1139 *	"	3	du lot intermé-
X 1140 *	"	3	diaire numéro
X 1141 /	"	3	976
X 1142 /	"	3	"
X 1143 /	"	3	"
X 1144 /	"	3	"
X 1145 /	"	3	"
X 1146 /	"	3	"
X 1147 /	"	3	"
X 1148 /	"	3	"
X 1149 /	"	3	"
X 1150 /	"	3	"
X 1151 /	"	3	"
X 1152 *	"	3	"

TOTAL DES TANTIEMES DES PARTIES COMMUNES
GENERALES ET NOTAMMENT DU SOL

3.125/10.000èmes

(Egalité ave le nombre de tantièmes
afférents au lot 976 supprimé et
dont les nouveaux lots sont issus)

47 phg 13-141
Tot. Part G + phg ext 1525/1000

II - DEPOT DE PIECES :

Monsieur CHOUVET, ès-qualités, remet au notaire soussigné copie, pour être annexée aux présentes, du procès-verbal de l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble LES JARDINS DU LUXEMBOURG en date du vingt neuf avril mil neuf cent quatre vingt six aux termes duquel l'assemblée a examiné le projet d'achèvement de la réalisation de l'ensemble immobilier LES JARDINS DU LUXEMBOURG bâtiments F et G suivant diverses modalités, et voté ce projet par une résolution unique.

POUVOIR SPECIAL :

Monsieur CHOUVET, ès-qualités, se réserve expressément la possibilité de modifier l'état descriptif de division des bâtiments F et G par réunion ou division de un ou plusieurs lots, dans le respect du nombre maximum de 56 appartements retenu dans la résolution sus-visée de l'assemblée des copropriétaires.

Le comparant requiert le Notaire soussigné de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions qu'il appartiendra, les pièces suivantes :

- Une photocopie du permis de construire modificatif concernant les bâtiments F, G et garages délivré par Monsieur le Maire de la Commune de HYERES le vingt neuf février mil neuf cent quatre vingt six, sous le numéro 83.069.86.YC.372,
- Un exemplaire de chacun des plans ci-après visés concernant les bâtiments F - G et garages savoir :
 - Un plan de masse,
 - Un plan du 1er étage du bâtiment G,
 - Un plan du 2ème étage du bâtiment G,
 - Un plan du 3ème étage du bâtiment G,
 - Un plan du 4ème étage du bâtiment G,
 - Un plan synoptique du bâtiment F,
 - Un plan synoptique du bâtiment G,
 - Un plan synoptique des garages et parkings des bâtiments F et G,
- Le descriptif du bâtiment G,
- Une note de couverture en date à HYERES du 15 Avril 1987, délivrée par Monsieur Pierre-Louis RIOLLET, 14 Rue Jean Aicard à HYERES, représentant de la Compagnie LLOYD CONTINENTAL dont le siège est à ROUBAIX, Avenue de Lattre de Tassigny, attestant que la S.C.I. LES JARDINS DU LUXEMBOURG a souscrit une police d'assurance "DOMMAGES-OUVRAGE" et une police d'assurance RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE CONSTRUCTEURS NON REALISATEURS conformément à la Loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978, pour la construction du bâtiment G de l'ensemble immobilier "LES JARDINS DU LUXEMBOURG",
- Une attestation "FONDATIONS ACHEVEES" pour le bâtiment G délivrée par Monsieur AMPOLLINI, Architecte à TOULON le onze avril mil neuf cent quatre vingt sept.

En conséquence, ces pièces sont demeurées ci-annexées après avoir été certifiées véritables par le comparant.

[Handwritten signature]

PROJET

Modif. BT E.
m/m Bat. 1025

27 OCT

1987

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT
Le

PARDEVANT Me Bertrand GABOLDE, Notaire à
CARQUEIRANNE (Var), soussigné, avec le concours de Maître
JOURNAUD, Notaire Associé à TOULON,

ONT COMPARU

CA 917
1°) Monsieur Serge TAPHANEL^T, Syndic de copropriété agissant au
nom et pour le compte du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de
l'ensemble immobilier dénommé "LES JARDINS DU LUXEMBOURG", sis à
HYERES, Rue Léon Gautier,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement de
copropriété et par l'assemblée des copropriétaires en date du vingt sept
octobre mil neuf cent quatre vingt six, dont une copie certifiée conforme
est demeurée ci-annexée.

2°) Monsieur Gilbert VIVIER, demeurant à TOULON, avenue du
Gai Côteau, La Collinière, agissant au nom et pour le compte de la Société
Civile Immobilière LE SEXTANT, Société Civile au capital de dix mille
neuf cents francs, ayant son siège social à LYON (69003) 100 Cours du
Docteur Long, immatriculée au RCS de LYON sous le n° D 339 073 413,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés spécialement

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui
suit :

EXPOSE

Le règlement de copropriété état descriptif de division et les
modificatifs concernant l'immeuble dénommé "LES JARDINS DU
LUXEMBOURG" sis à HYERES, Rue Léon Gautier, et cadastré section A
numéro 4146 pour une superficie de 1 Ha 17 a 40 ca, ont été passés et
publiés ainsi qu'il suit :

Le règlement de co propriété état descriptif de division dudit
ensemble a été reçu par Me Jean Sobrero, Prédécesseur du Notaire
soussigné, le vingt six octobre mil neuf cent soixante dix sept, publié au
deuxième bureau des hypothèques de TOULON (Var) le quatorze novembre

mil neuf cent soixante dix sept, volume 2572, numéro 12 . Ce règlement de co-propriété a fait l'objet de modifications résultant d'actes :

Du Ministère de Me Jean Sobrero, Notaire sus-visé, en date :

- du 22 février 1978, publié le 17 Mars 1978, Vol.2704 n° 2,

- du 1er février 1979, publié le 16 février 1979, Vol. 3069 n° 7,

- du 9 juin 1980, publié le 10 juin 1980, volume 3696, n° 10,

- du 6 Novembre 1980, publié le 23 Décembre 1980, volume 4006

n° 11.

- du 26 Octobre 1982, publié le 29 Octobre même mois, volume 5140 n° 2,

- du 20 Janvier 1983, publié le 4 Mars 1983, volume 5335 n° 7,

Du Ministère de Me Bertrand GABOLDE, Notaire soussigné, en date :

- Du 6 Septembre 1984, publié le 7 Septembre 1984, volume 6239, n°4.

- Du 13 Octobre 1986, publié le 18 Novembre 1986, volume 86 P, numéro 8835,

La SCI LE SEXTANT a acquis avec un autre lot, étranger aux présentes, de la SCI LES JARDINS DU LUXEMBOURG, dont le siège social est à HYERES, 18 Bis Avenue Gambetta, les lots numéros 703, 974 et 975 de la copropriété désignée ci-dessus aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le treize octobre mil neuf cent quatre vingt, publié au 2ème bureau des Hypothèques de TOULON le neuf décembre mil neuf cent quatre vingt six, volume 86 P, numéro 9474,

A la demande de la SCI LE SEXTANT, l'assemblée générale des copropriétaires de l'ensemble immobilier LES JARDINS DU LUXEMBOURG a décidé par une délibération en date du vingt sept octobre mil neuf cent quatre vingt six, ce qui suit intégralement relaté :

" L'assemblée générale après en avoir délibéré décide :

- de céder les parties communes du bâtiment E, dont l'aliénation ne porte pas atteinte à la désignation de l'immeuble, comprise entre les lots 703, 974 et 975, délimitées par l'alignement des murs mitoyens avec le lot 696 et l'entrée de l'immeuble, à la SCI LE SEXTANT au prix de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000Frs,00) (plan joint à la convocation),

- de donner mandat au syndic S.A.R.L "C.A.G.I.M." représentée par son gérant Monsieur TAPHANEL de signer tous actes de cession notariés et d'en percevoir le prix,

- par conséquence, d'attribuer aux parties communes cédées 25 tantièmes. La nouvelle base de répartition des dépenses du bâtiment E étant fixée à 1.025 tantièmes".

La délibération ci-dessus régulièrement notifiée aux absents et aux opposants par le syndic comparant aux présentes est devenue définitive à ce jour, ainsi que le syndic le déclare expressément.

I - CESSION DE DROITS IMMOBILIERS -

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble LES JARDINS DU LUXEMBOURG sis à HYERES, et cadastré section A numéro 4146 cède expressément à la SCI LE SEXTANT qui accepte par son représentant es-

qualités un droit d'usage exclusif sur une superficie de 57 mètres carrés environ de parties communes sise au rez-de-chaussée du bâtiment E à l'extrémité du bâtiment et comprise entre les lots 703, 974 et 975 de la copropriété, ladite superficie correspondant à la partie hachurée du plan qui demeurera ci-annexé après mention.

FONDS SERVANT : L'assiette de la copropriété cadastrée section A numéro 4146

FONDS DOMINANT : Les lots 974, 975 et 703 de ladite copropriété.

La présente cession est consentie moyennant une indemnité de CENT VINGT MILLE FRANCS hors taxes (120.000Frs,00) qui a été payée à l'instant même et par la comptabilité du Notaire soussigné par la SCI LE SEXTANT au syndicat des copropriétaires qui lui en consent quittance entière et définitive.

DONT QUITTANCE

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du Décret n° 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq et de la loi 69.1168 relative à la fusion des formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière, les présentes seront formalisées au bureau des hypothèques compétent, par les soins du Notaire soussigné, et aux frais de la SCI LE SEXTANT, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 dudit décret.

DECLARATIONS

Le représentant de la société acquéreur certifie l'exactitude des énonciations portées en tête du présent contrat et déclare en outre que :

- la société qu'il représente est régulièrement constituée et de nationalité française,
- ni la société ni la gérance ne sont en état de cessation de paiement, règlement judiciaire ou liquidation des biens.

DECLARATIONS FISCALES

La présente mutation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, les droits immobiliers présentement vendus étant terminés et en parfait état de dépendance d'habitation depuis moins de cinq ans.

La taxe à la valeur ajoutée sera à la charge de la société acquéreur.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Madame ZOLLI Patricia, Clerc de Notaire, épouse de Monsieur CARLA Patrick ou Madame GIORDANO Françoise, Clerc de Notaire, épouse de Monsieur LAURET Alain, demeurant toutes deux à CARQUEIRANNE, à l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires,

rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'état civil.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, savoir :

- à son siège social en ce qui concerne la société acquéreur,
- au siège de la SARL C.A.G.I.M en ce qui concerne le syndicat des copropriétaires.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clôre, le Notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties, comme elles agissent, ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue.

En outre, le Notaire soussigné, affirme qu'à sa connaissance personnelle, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de ladite indemnité.

II - MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION -

En conséquence de la délibération sus-visée de l'assemblée générale de la copropriété LES JARDINS DU LUXEMBOURG en date du vingt sept octobre mil neuf cent quatre vingt six, et de la cession de droits immobiliers ci-dessus les parties comparantes conviennent de modifier l'état descriptif de division ainsi qu'il suit :

1°) Dans le but de faire supporter au propriétaire des lots 974, 975 et 703 de la copropriété qui bénéficie du droit d'usage exclusif d'une superficie déterminée des parties communes du bâtiment E une part plus importante dans la répartition des charges du bâtiment E, la base de répartition des charges spéciales au bâtiment E soit 1.000/1.000èmes est supprimée et devient 1.025/1.025èmes. En conséquence, les lots 671 à 692 inclus, 180, 693 à 696 inclus, 704, 705, 172, 706 à 724 inclus, 203, 725 à 730 inclus, 965 et 966 qui dépendent du bâtiment E portent désormais des tantièmes qualifiés de parties communes spéciales au bâtiment E sur la base de 1.025/1.025èmes et non plus 1.000/1.000èmes. Le nombre de tantièmes portés par chacun des lots ci-dessus est inchangé.

2°) Quant aux lots 974, 975 et 703 qui complètent le bâtiment E, ils portent également désormais des tantièmes spéciaux au bâtiment E sur la base de 1.025/1.025èmes et le nombre de tantièmes spéciaux qu'ils portent est augmenté de 25 ainsi qu'il suit :

28 Gar

N° de Lot	Etage	Nature du lot	Quote part Parties Communes Spéciales Bât E	Charges Ascenseur	Quote part des parties communes générales et sol	Observation
/ 671	S/Sol	Garage	5/	1.025	6/ 10.000	Auparavant la répartition des charges spéciales au bâtiment E était /1.000èmes
/ 672	"	"	6/	/	7/	"
/ 673	"	"	5/	/	6/	"
/ 674	"	"	5/	/	6/	"
/ 675	"	"	5/	/	6/	"
/ 676	"	"	5/	/	6/	"
/ 677	"	"	5/	/	6/	"
/ 678	"	"	4/	/	5/	"
/ 679	"	"	4/	/	5/	"
/ 680	"	"	4/	/	5/	"
/ 681	"	"	4/	/	5/	"
/ 682	"	"	5/	/	7/	"
/ 683	"	"	6/	/	8/	"
/ 684	"	"	5/	/	7/	"
/ 685	"	Cellier	2/	/	2/	"
/ 686	"	"	1/	/	1/	"
/ 687	"	"	1/	/	1/	"
/ 688	"	Garage	6/	/	8/	"
/ 689	"	"	5/	/	7/	"
/ 690	"	"	4/	/	5/	"

A reporter : 87/1.025

Conformément à la réglementation sur la publicité foncière, la désignation des lots stipulée ci-dessus est résumée dans le tableau récapitulatif ci-dessus :

- TABLEAU RECAPITULATIF -

Le reste sans changement.

LOT 703 auparavant 6/1.000èmes désormais 11/1.025èmes,
 LOT 974 auparavant 9/1.000èmes désormais 18/1.025èmes,
 LOT 975 auparavant 11/1.000èmes désormais 22/1.025èmes,

Report : 87/1.025

/ 691	S/Sof	Garage	4/1.025	5/10.000	Auparavant la répartition des charges spéciales au bâtiment E était /1.000èmes	
/ 692	Rdc	"	5/ /	6/ /	"	
/ 180	"	"	6/ /	7/ /	"	
/ 693	"	"	5/ /	6/ /	"	
/ 694	"	"	5/ /	6/ /	"	
/ 695	"	"	5/ /	6/ /	"	
/ 696	"	"	5/ /	6/ /	"	
974	"	Local	18/	11/	Auparavant le lot 974 avait 9/1.000, le lot 975 11/1.000, le lot 703 6/1.000.	
975	"	"	22/	14/		
/ 703	"	Garage	11/	8/		
/ 704	"	"	6/ /	8/ /	Auparavant la répartition des charges spéciales au bâtiment E était /1.000èmes	
/ 705	"	"	5/ /	7/ /	"	
/ 172	"	"	9/ /	11/ /	"	
706	1er	Studio	15/	18/1.000	20/	"
707	"	T3	51/	35/	68/	"
708	"	T2	28/	27/	37/	"
709	"	T2	28/	27/	37/	"
710	"	T2	42/	27/	56/	"
711	"	Studio	14/	18/	18/	"
712	2ème	Studio	15/	21/	20/	"
713	"	T3	50/	42/	65/	"
714	"	T2	26/	31/	33/	"

A reporter : 462/1.025

		Report	462/1.025		
715	2ème	T2	26/1.025	31/1.000	33/10.000
716	"	T3	41/	42/	53/
717	"	Studio	14/	21/	19/
718	3ème	Studio	15/	24/	20/
719	"	T3	50/	47/	65/
720	"	T2	26/	36/	33/
721	"	T2	26/	36/	33/
722	"	T3	41/	47/	53/
723	"	Studio	14/	24/	19/
724	4ème	Studio	15/	27/	20/
203	"	T3	55/	53/	69/
725	"	T2	26/	40/	33/
726	"	T2	26/	40/	33/
727	"	T3	41/	53/	53/
728	"	Studio	14/	27/	19/
729	5ème	T3	39/	58/	53/
730	"	T2	26/	45/	33/
965	"	Studio	15/	29/	19/
ok - 966	"	T4	53/	74/	70/
TOTAL		:	<u>1.025/1.025</u>		

Auparavant la répartition des charges spéciales au bâtiment E était /1.000èmes

"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"

- FRAIS -

La SCI LE SEXTANT paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

- MENTION -

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

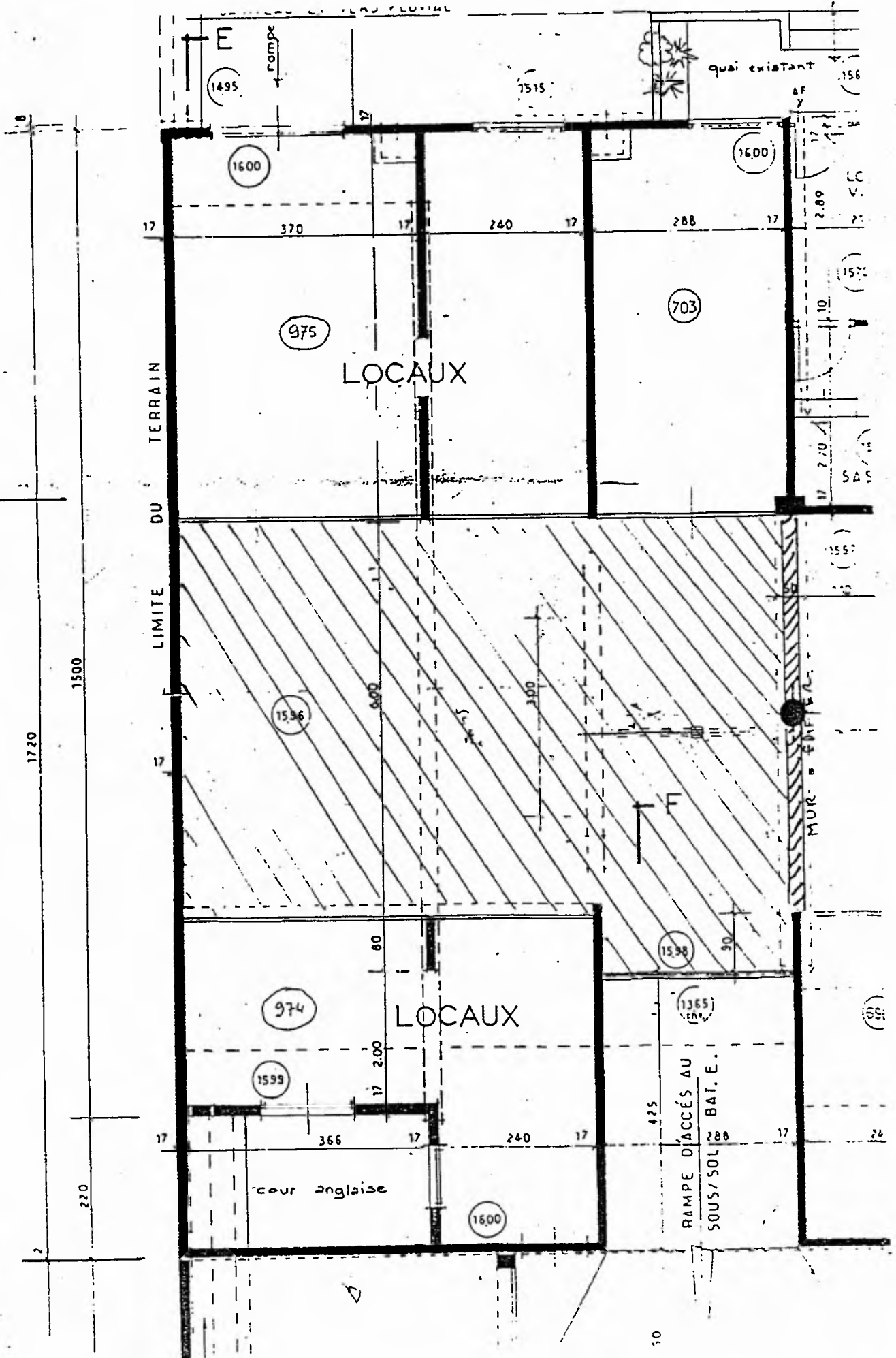
DONT ACTE, sur huit pages.

Fait et passé à

En

A la date sus-indiquée.

Lecture faite les comparants ont signé avec Me GABOLDE,
Notaire.



L'an mil neuf cent quatre vingt six et le lundi vingt-sept octobre à dix-sept heures, les copropriétaires de l'immeuble LES JARDINS DU LUXEMBOURG sis à Hyères (Var) se sont réunis en assemblée générale dans les salons du Club House de la Piscine Municipale, avenue Ambroise Thomas à Hyères (Var), sur convocation adressée dans les formes et les délais légaux par le Syndic.

Une feuille de présence est établie et émargée par tous les membres présents tant en leur nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée générale nomme son Bureau :

PRESIDENT : Monsieur MOREAU
SECRETAIRE : Monsieur TAPHANEL

qui déclarent accepter leur fonction.

Le Syndic dépose sur le bureau :

- les accusés de réception des convocations,
- le texte de la Loi,
- le registre des assemblées générales,
- le règlement de copropriété,
- les pouvoirs.

Le Président constate que les membres du Bâtiment E présents ou représentés sont au nombre de 24 sur 38 représentant 745/1 000èmes.

Il déclare, en conséquence, l'assemblée régulièrement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour et ouvre la séance.

1ERE RESOLUTION : CESSIION SCI LE SEXTANT

L'assemblée générale après en avoir délibéré, décide :

- de céder les parties communes du Bâtiment E, dont l'aliénation ne porte pas atteinte à la destination de l'immeuble, comprises entre les lots 705, 974 et 975, délimitées par l'alignement des murs mitoyens avec le lot 696 et l'entrée de l'immeuble, à la SCI LE SEXTANT au prix de 120 000 F, (plan joint à la convocation),
- donne mandat au Syndic - SARL "C.A.G.I.M." - représentée par son Gérant, Monsieur TAPHANEL de signer tous actes de cession notariés et d'en percevoir le prix,
- par conséquence, d'attribuer aux parties communes cédées 25 tantièmes. La nouvelle base de répartition des dépenses du bâtiment E étant fixée à 1 025 tantièmes.

La présente résolution est adoptée par 23 copropriétaires sur 38 représentant 680/1 000èmes.

Monsieur LECOSSE y est opposé (65/1 000).

2EME RESOLUTION : AUTORISATION A LA SCI LE SEXTANT DE CREER UN ESCALIER

L'assemblée générale à l'unanimité autorise la SCI LE SEXTANT à créer un escalier entre le lot 710 et les locaux en rez-de-chaussée, sous réserve de l'accord de l'architecte de l'immeuble qui devra assurer, aux frais du demandeur, la surveillance des travaux.

3EME RESOLUTION : PARTAGE DU PRIX

L'assemblée générale à l'unanimité décide de répartir le prix de 120 000 F entre les copropriétaires du bâtiment E, selon leurs millièmes, à l'exclusion de la SCI LE SEXTANT pour ses lots.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 H 00.

P.C.C.C LE SYNDIC,
S.TAPHANEL



2011 D N° 4406
Publié et enregistré le 10/03/2011 à la conservation des Hypothèques de
TOULON 2E BUR.
Droits : 125,00 EUR
Salaires : 15,00 EUR
TOTAL : 140,00 EUR
La Conservateur,
Jacky MICHEL

Reçu : Cent quarante Euros



L'AN DEUX MILLE ONZE
LE Quatre Février
Me Eric DELUCA, Notaire associé de la Société Titulaire de l'Office
Notarial sis à BANDOL (Var) 70, rue Mermoz

A la requête de :
Madame GARRIDO Michèle, Secrétaire Notariale, demeurant à BANDOL
(83150), 70 rue Mermoz.

Ici présente.

Agissant au nom et pour le compte, de :
Monsieur MAITRE Anthony, demeurant à 83140 SIX FOURS LES
PLAGES 134 Chemin de Cambaud

En vertu d'une procuration annexée à un acte reçu par Me DELUCA le 22
Novembre 2007,

Monsieur MAITRE agissant en sa qualité de PRESIDENT de la société
CENTRE DE GESTION IMMOBILIERE , société par actions simplifiées, dont le
siège est à HYERES (83400) Immeuble Europe, identifiée sous le numéro
SIREN 326 700 648 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
la ville de TOULON.

La société CENTRE DE GESTION IMMOBILIERE agissant elle-même en
sa qualité de syndic,

Pour le compte du **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES** de
l'immeuble ci-après désigné.

Ayant été nommée et renouvelée à cette fonction en vertu d'une délibération
du syndicat des copropriétaires en date du 27 Janvier 2010 dont copie est ci-
annexée.



EXPOSE

1/-Cet immeuble dénommé "LES JARDINS DU LUXEMBOURG" sis à HYERES (Var) rue Léon Gautier, est cadastré section BV n° 161 pour 1 hectare 11 ares 35 centiares.

2/-Cet immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division-règlement de copropriété reçu par Me JOURDAN, notaire à HYERES le 26 Octobre 1977, publié le 14 Novembre 1977 vol. 2572 n° 12

De différents modificatifs reçus par Me SOBRERO :

- le 22 Février 1978 publié le 17 Mars 1978 vol. 2704 n° 2.
- le 1^{er} Février 1979 publié le 16 Février 1979 vol. 3069 n° 7.
- le 9 Juin 1980 publié le 10 Juin 1980 vol. 3696 n° 10
- le 6 Novembre 1980 publié le 23 Décembre 1980 vol. 4006 n° 11
- les 3 Novembre 1981 et 19 Mai 1982 publié le 8 Juin 1982 vol. 4894 n° 16

3/-A l'occasion d'une assemblée générales du 29 Mars 2005, les copropriétaires ont, à la majorité requise procédé à une adaptation du règlement de copropriété conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 10 juillet 1965.

DEPOT DE PIECES

Le comparant a par ces présentes déposé au notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour en assurer la publicité foncière et pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quand et à qui il appartiendra :

Le procès verbal de cette assemblée générale contenant le texte des articles modifiés du règlement de copropriété.

Laquelle pièce certifiée conforme par le comparant est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

FRAIS

Il sont à la charge du syndicat des copropriétaires.

PUBLICITE FONCIERE

Elle sera effectuée au deuxième bureau des hypothèques de TOULON

DONT ACTE sur deux pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête des présentes.

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire, le présent acte, contenant :

Renvois : *Neant*

Mots rayés nuls : *Neant*

Chiffres rayés nuls : *Neant*

Lignes entières rayées nulles : *Neant*

Barres tirées dans les blancs : *Neant*

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the right side, there is a signature that appears to be 'R'. Below it, there is a large, stylized signature that looks like 'G' or 'Gf'. To the right of this large signature, there are the initials 'SCY'.

CENTRE DE GESTION IMMOBILIERE
ADMINISTRATEUR DE BIENS
CENTRE EUROPE – LE PALATIN
Rue G. Simenon
83400 - HYERES

par le Notaire soussigné
Le Quatre Février
2005 à Hyères

COPROPRIETE « LES JARDINS DU LUXEMBOURG »

COP. N° 9170

Hyères, le 4 avril 2005

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'an Deux mille Cinq et le 29 Mars à 16 Heures, les membres du Syndicat des Copropriétaires de la Résidence « **JARDINS DU LUXEMBOURG** » sise à HYERES, se sont réunis en **Assemblée Générale Ordinaire** dans les salons de l'hôtel Mercure, sur convocations adressées dans les formes et les délais légaux par le Syndic, CENTRE DE GESTION IMMOBILIERE - CENTRE EUROPE – Le Palatin à Hyères, en accord avec le Conseil Syndical.

L'ORDRE DU JOUR était le suivant :

- 1. DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE**
- 2. DESIGNATION DU OU DES SCRUTATEUR(S)**
- 3. COMPTE-RENDU DU CONSEIL SYNDICAL**
- 4. COMPTE-RENDU DU SYNDIC - EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE ARRETE AU 31.12.04**
Voir projet de résolution en annexe – Vote Art. 24
- 5. QUITUS AU SYNDIC POUR SA GESTION ARRETEE AU 31.12.04**
Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 24.
- 6. DESIGNATION DU SYNDIC – SON CONTRAT**
Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 25-1.
- 7. CONFIRMATION DES MODALITES DE GESTION COMPTABLES ET FINANCIERES TELLES QUE DEFINIES PAR LA LOI DU 31/12/1985 DITE LOI BONNEMAISON, COMPLETEES PAR LA LOI S.R.U DU 13/12/2000**
Voir projet de résolution en annexe –Vote Art 24 et 25.
- 8. RENOUELEMENT DU CONSEIL SYNDICAL**
Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 25-1.
- 9. ETUDE ET VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL 2005**
Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 24.



10. ETUDE ET VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL 2006

Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 24.

11. A LA DEMANDE DE COPROPRIETAIRES DU BATIMENT C, DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES TRAVAUX DE REFECTION DU HALL SUIVANT DEVIS FRAP – DECOBAT – RASPAIL

Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 24.

12. A LA DEMANDE DE COPROPRIETAIRES DU BATIMENT C, DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE DE CARRELAGE AU 5EME ETAGE SUIVANT DEVIS AVELLA ET SAUREN

Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 26.

13. A LA DEMANDE DES COPROPRIETAIRES DU BATIMENT D, DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ÉLOIGNEMENT DES PIGEONS A PLACER SOUS LES JARDINIERES DU DERNIER ETAGE SUIVANT DEVIS BROCH – RENTOKIL

14. A LA DEMANDE DES COPROPRIETAIRES DU BATIMENT E, DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ÉLOIGNEMENT DES PIGEONS A PLACER SOUS LES JARDINIERES DU DERNIER ETAGE SUIVANT DEVIS BROCH – RENTOKIL
Proposition de résolution à adopter à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965 (majorité simple des voix présentes et représentées).

15. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES TRAVAUX DE MISE EN PEINTURE DES BANDES DES PARKINGS EXTERIEURS SUIVANT DEVIS FRAP – DECOBAT – RASPAIL

16. ADAPTATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE A LA LOI SRU

17. A LA DEMANDE DE MR ROMBAUT, DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA CREATION DE PLACES DE PARKING POUR LES HANDICAPES ET LES MOTOS

18. ASSISTANCE DU CONSEIL SYNDICAL PAR TOUS TECHNICIENS DE SON CHOIX NOTAMMENT UN EXPERT COMPTABLE

19. QUESTIONS DIVERSES

Une feuille de présence est établie et émargée par tous les membres présents, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

1. DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

Monsieur LECOSSE est désigné Président de l'Assemblée à la majorité des présents et représentés.

A voté CONTRE Madame BOSSA (38)

2. DESIGNATION DU OU DES SCRUTATEUR(S)

Monsieur DE FREITAS est désigné scrutateur à l'unanimité des présents et représentés.

Le bureau de l'Assemblée est constitué et approuvé à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

DEPOT DES PIECES

Le Syndic dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- les accusés de réception des convocations,
- le texte de la loi,
- le règlement de copropriété,
- le registre des assemblées générales,
- les pouvoirs.

CONSTATATIONS DES PRESENCES


Après contrôle de la feuille de présence et des pouvoirs qui y resteront annexés, Monsieur le Président annonce :

Copropriétaires présents et représentés Totalisant tous ensemble 4299/ 10000 tantièmes

Les absents sont : Madame ou Monsieur : SCI ALIZES (77) - ALMORIC (35) - ANDRE (21) - SCI ANNIE (44) - ANTONELLI (47) - AUBUISSON (32) - STE AZURA (33) - BARETTY (7) - BASTET (36) - BAZIN (55) - BENKHELIL (64) - BENSASSON (71) - BERARDENGO (32) - BERGER (66) - BESANCON (43) - BESLANT (12) - BIGOT (75) - BLANCHARD (64) - BLOUQUIT (5) - BOCH (99) - BOCH (2) - BOYER (10) - BRUN (35) - BRUN (6) - BUREAU (39) - CANTE (41) - CASTOR DUPONT (23) - CAUMES (29) - CAYRASSO (20) - CELSE (24) - CHAFFANJON (39) - CHARLES (53) - CHARREAUX (10) - CHAUCHARD (5) - CHAUSSARD (33) - CHAZOUILLERES (47) - CHERPIN (37) - COHEN (64) - CONDERY (6) - CORTEZ (6) - CROS (77) - DAURES (76) - DELEPORTE (6) - DESSOGNE (20) - DISCLEZ (63) - DRUGEON (23) - DUFFORT (41) - INDIVISION DUFRESNE/LATIL (42) - DURAND VIEL (9) - DYBOWSKI (35) - EGARD (27) - EIGUIER (35) - FASAN (57) - FAURY (12) - FORTHOFFER (34) - FOSSARD (4) - FOUGNION (9) - GELLY (67) - GIARD (23) - GIRODENGO (19) - GOIRAN (57) - SCI GRACIOSA (12) - GRAS (53) - GRUZ (21) - GUILLAUMON (19) - GUILLEMAIN B. (67) - GUILLEMAIN DURANDVIEL (57) - GUILLOU (43) - HARICOT (86) - HEYSER (44) - HEYSER J.C (21) - HRAPKOWICZ (21) - ISNARD J. Y (80) - JAEGER P. (90) - JOURDAN (9) - JUGIAU (70) - SCI KARAPAS (68) - SCI KARAPAS (6) - KLEIN (33) - LABAT PIAT (42) - LAFAY (15) - LAFFONT (12) - LAPA (6) - LE GROU (57) - LEFEBVRE (24) - LEMELE (20) - LEONARDI (50) - LERALU/LESSARD (20) - SCI LOLA (21) - MALASSET (42) - MANACH (20) - MARANGER (22) - MARTINEZ (61) - MASSELIN (47) - MASSIES (39) - MATHE (10) - MAUREL (64) - MERVEILLE (6) - MOLLETON (38) - MONNET (45) - MYNGERS (33) - NANUS (52) - NICHOLS (86) - NICOLAS (20) - NIGLAUT (10) - PAIN (24) - PALLADORI (36) - PANICO (41) - PASTOR (53) - PELLATI (42) - PETRIGNANI (20) - PICON (21) - PINTO (35) - PIOLAT (12) - PRADIN (42) - PRIMAULT (31) - PRUD'HOMME (33) - RAMOS (59) - RANNOU (34) - RAPHAEL (69) - RATHUEVILLE (32) - REMY (36) - ROBERT (21) - ROMBAUT (71) - ROUX C. (33) - ROUX P. (5) - SALFATI (42) - SASSON (61) - SEGONDY (87) - SEMIN (7) - SENECHAL (63) - SERAPHIN (57) - SIBUET (41) - SMETT (85) - SOUQUET (75) - SUJET (20) - TERRIN (32) - TETART (39) - THEPENIER (20) - THIDET (73) - TORANDELL (24) - UZZENI (12) - VACARISAS (18) - SCI VALERIA (240) - VERPLANCK (6) - YALAOUI (38) - ZERBIB (33) -

représentant **5701 tantièmes**

La séance est ouverte à **16H45**

 H9

3. COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

EXERCICE 2004

Cette ASSEMBLEE GENERALE permet, comme chaque année, de vous rappeler quel rôle joue le Conseil Syndical au sein de votre copropriété.

Les membres du Conseil Syndical, sont des copropriétaires élus par vous, en Assemblée Générale.

C'est un organe de consultation et de contrôle; sa principale mission est d'assister le Syndic, de contrôler sa gestion, de donner son avis et de suivre avec lui la gestion de la copropriété.

Le Conseil Syndical participe à l'élaboration du budget prévisionnel et devra donc suivre sa bonne exécution. Concernant la passation des marchés et travaux, il est rappelé que le syndic ne peut les commander que s'il dispose de la couverture financière nécessaire à leur règlement.

Depuis l'assemblée générale du 29 mars 2004, le Conseil Syndical a eu l'occasion de se réunir à 12 reprises, sans compter les différentes rencontres dans les jardins de la copropriété avec le syndic ou son représentant.

Enfin, les pouvoirs du Conseil Syndical ne sont pas extensibles : le Syndic, bien qu'ayant obligation de consulter le Conseil Syndical, n'est pas lié par ses avis et conserve la responsabilité de la gestion, dirige le personnel salarié ou contractuel ; il signe les contrats et marchés, surveille leur bonne exécution et établit les comptes.

Voyons maintenant les faits notables survenus en 2004 et qu'il nous semble nécessaire de vous signaler ici.

I- DEGATS DES EAUX :

Ruptures des tuyauteries d'alimentation d'eau chaude sanitaire et d'eau froide :

Cet exercice a encore été marqué par de nombreux dégâts des eaux dans les immeubles de la première tranche : bâtiments A à E, mais également dans les bâtiments F et G.

Ces incidents très dommageables, difficiles à localiser, situés généralement dans les dalles, prolifèrent et semblent liés à l'ancienneté des constructions. Ils nécessitent en principe le passage en appent de nouvelles canalisations.

Par voie de conséquence, le Syndic éprouve de grandissantes difficultés avec les assureurs de la co-propiété, lesquels majorent leurs tarifs et refusent la prise en charge des sinistres en parties privatives.

Pour rappel, en cas de fuite d'eau et afin de déterminer l'origine commune ou privative du sinistre, le Syndic demande l'intervention du plombier de la copropriété. Si le désordre provient d'une alimentation ou d'un bien d'équipement commun, le syndic engage les travaux de réparation. Si le sinistre est de nature privative, les frais de recherche seront à la charge du copropriétaire concerné et porté sur son compte charge. Concernant les réparations, il appartient à chaque copropriétaire de commander les travaux et de les régler directement à l'entreprise de son choix.



Il est demandé au Syndic, dès le signalement d'une fuite, d'intervenir dans les plus brefs délais afin d'éviter toute dégradation conséquente et onéreuse.

Il serait souhaitable que ne se renouvelle pas le problème survenu au Bat. C, fin décembre 2003.

II- TRAVAUX VOTES EN ASSEMBLEE GENERALE :

a) Remplacement des jardinières des bâtiments A, B et C :

Le Syndic nous fera le point sur le dossier et notamment des suites judiciaires en cours.

b) Recherche d'amiante:

Le rapport du cabinet REMY fait état de l'existence de matériaux et produits contenant de l'amiante, Compte tenu de leur bon état actuel de conservation, aucune intervention n'est nécessaire. Il reste que ces matériaux devront faire l'objet d'un contrôle régulier.

c) Sécurisation de la piscine

Lors de la réunion du 20 novembre 2004, autour de la piscine, une grande majorité s'est dégagée pour la pose d'un barreaudage Alu. blanc sur la plage. Ce jour-là, d'autres voix se sont élevées pour évoquer de nouveaux projets.

Après plusieurs semaines de travaux (convocations d'entreprises, projets, études, discussions etc. ...) et le déplacement de l'ensemble du Conseil syndical sur 2 lieux déjà sécurisés, le devis de la Ste CB.WORLD a été renégocié à la baisse et retenu pour un montant de 16 000 € au lieu de 16 500 € TTC.

Pour des raisons techniques et de conformité, il a été décidé de positionner le portillon en haut des escaliers, ce qui entraîne une modification du pédiluve.

De même, afin de conserver la haie située côté nord de la piscine, le conseil syndical a opté pour la pose de la clôture derrière ce rideau de verdure. Cette modification entraîne une majoration du devis initial de 886 €. A cet égard, il est important de signaler que la pose de cette partie de clôture sur la plage aurait entraîné l'arrachage de la haie dont le devis est estimé à 2000 € !

Afin d'éviter un appel de fonds complémentaire, une provision pour travaux a été prévue dans les dépenses hors budget de l'exercice 2005.

Enfin, dans le cadre d'une maintenance courante, la réfection du pédiluve s'impose et est d'ores et déjà programmée.

Les travaux de mise en place de la clôture devraient être terminés courant du mois de mai 2005.

d) Réfection des halls d'entrée Bat B et D et des coursives du bâtiment D :

Travaux réalisés par la Sté GALIA POPPY.

e) Renouvellement du contrat de surveillance piscine et jardins :

Nous avons été globalement satisfaits des prestations fournies, cependant certaines améliorations doivent être apportées pour l'été 2005, notamment suite à la mise en place de la clôture de la piscine.

f) Remise en état de la clôture et grillage situés derrière les Bat. F et G :

Après études de plusieurs devis, ces travaux ont été confiés à la Ste CB.WORLD.
Les deux propriétaires voisins ont été avertis par courrier. Les travaux devraient être réalisés en mars.

g) Adaptation du règlement de copro à la loi SRU:

Le Conseil Syndical a désigné le Cabinet MARIN pour effectuer l'adaptation du RC. La CGI a négocié une baisse d'honoraires ramenant le devis à 1500 € au lieu de 3350 €.

III- TRAVAUX DE MAINTENANCE :

a) Remplacement des tapis de sol Hall d'entrée – Bat B et D :

Travaux réalisés par la Sté EGEDIME en décembre 2004.

b) Remplacement d'un arbre sur le parking derrière le Bat G:

Remplacement effectué par la Ste VAC GAZON.

c) VMC du Bt C :

Problème résolu avec le changement du caisson, pris au titre du P3 par la Ste ELYO.

d) Remplacements des appliques lumineuses dans les entrées des Bat. B et C :

- Remplacements effectués par Monsieur MIELLE.

e) Sécurisation de la sortie véhicules côté rue G. AURIC :

Suites aux nombreuses demandes auprès de la Mairie, celle-ci s'engage enfin à procéder au marquage d'un triangle blanc pour limiter le stationnement illicite. Il n'a pas été possible d'obtenir de leur part, la mise en place de trottoirs ou de poteaux à cet endroit.

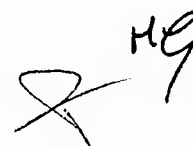
f) Remplacement de la platine de l'interphone du Bat D :

La platine vandalisée a été remplacée par un portier-video ou seulement audio pour certains copropriétaires. Cette installation réalisée par la Sté SVAE durant l'été 2004 donne entière satisfaction.

g) Rampe d'accès garages entre Bat B et C :

La dénivellation au haut de la rampe d'accès située entre les Bat C et B, étant devenu dangereuse, a été matérialisée en couleur jaune par Monsieur MIELLE.

IV- DOSSIER CHAUFFERIE

Handwritten signature and initials, possibly 'MG' and a stylized 'X'.

a) Traitement du réseau d'eau chaude sanitaire pour éradiquer les legionellae

A la suite de nombreuses chasses d'eau effectuées, de la mise en place d'une pompe-doseuse de chlore et d'un chloromètre, la Sté ELYO chargée de la maintenance de la chaufferie, nous a informé de l'éradication des légionelles.

Le réseau est toujours sous contrôle (contrat de surveillance TIBÉ) afin de surveiller l'éventuelle corrosion du réseau et des prélèvements périodiques sont effectués pour contrôler l'état de l'eau.

b) Pose d'un échangeur afin de séparer le réseau d'ECS du circuit du ballon solaire, à l'origine de la présence des leggionelles :

Ces travaux interviendront à la fin de la période de chauffe

C) Remplacement d'une chaudière défectueuse dans le cadre du contrat P3

Ces travaux interviendront également à la fin de la période de chauffe

V- SITUATION FINANCIERE de la CO-PROPRIETE .

La situation s'est améliorée mais doit rester sous vigilance. Le Syndic nous fera le point des résultats attendus des actions en cours.

Le CONSEIL SYNDICAL

 49

4. COMPTE RENDU DU SYNDIC - EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES ARRÊTES AU 31.12.04

Proposition de résolution à adopter à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965 (majorité simple des voix présentes et représentées).

Point sur les procédures

1°) Arriérés de charges

a) Procédure SCI VALERIA

Le T.G.I de Toulon, dans un jugement en date du 4 Octobre 2004 a condamné la SCI VALERIA à payer la somme de 21 195.10 € avec intérêts aux taux légal à compter du 20 Septembre 2002 sur la somme de 14 082.35 € et du 22 Mars pour le surplus :

- 1500 € de dommages et intérêts
- 1500 € au titre de l'article 700 NCPC.

L'exécution provisoire du jugement a été ordonnée. Nous avons donc demandé la saisie par huissier du solde de la saisie conservatoire encore détenu par l'étude de Maître BLAYON.

La SCI a quant à elle, fait appel de ce jugement en Février 2005. Dans le même temps et afin de recouvrer les charges dues depuis Mars 2004, date de la plaidoirie et à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse, nous avons fait application de la loi SRU et demandé l'anuité des charges à la SCI VALERIA.

A cet effet, une demande en référé a été présentée devant le TGI, le 15 Mars 2005 avec renvoi au 25 Mars 2005.

b) Procédure OHL

L'affaire a été plaidée le 2 Décembre 2004. Dans son jugement en date du 24 Février 2005, le TGI sursoit à statuer sur la distribution du prix jusqu'au terme de la procédure d'appel du jugement du 10 Mai 2004 où nous ne sommes pas partie.

2°) Dossier jardinières

Un expert judiciaire a été désigné par le TGI. Il a 6 mois pour rendre son rapport. Nous restons dans l'attente de sa convocation pour effectuer une visite sur site.

Après commentaire du Syndic sur l'état des charges diffusé et réponses aux questions posées, les comptes arrêtés au 31.12.04 sont approuvés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix des présents et représentés.

Ont voté CONTRE Mr et Mme LEMOINE (79) – Monsieur LEVER (63)

5. QUITUS AU SYNDIC POUR SA GESTION DE L'EXERCICE ARRETE AU 31.12.04

Proposition de résolution à adopter à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965 (majorité simple des voix présentes et représentées).

L'Assemblée générale donne quitus au Syndic pour sa gestion à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

6. DESIGNATION DU SYNDIC - SON CONTRAT

Proposition de résolution à adopter à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 (majorité absolue de l'ensemble des voix du syndicat).

Le Cabinet CGI est nommé Syndic dans les conditions de la Loi du 10 Juillet 1965 et du décret du 17 Mars 1967 pour une durée de 1 AN, jusqu'à la prochaine assemblée ayant à statuer sur les comptes



arrêtés au 31.12.05 et au plus tard le 30.06.06 (maximum 180 jours après la date de clôture des comptes).

Cette dernière satisfaisant par ailleurs aux conditions de la loi du 2 Janvier 1970 et de son décret du 2 Juillet 1972.

Les honoraires sont fixés à 22 659.77 € HT (pour la première année).

L'Assemblée Générale donne mandat à Mr LECOSSE, Président de séance pour signer le contrat de Syndic.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Le Syndic remercie l'Assemblée.

7. CONFIRMATION DES MODALITES DE GESTION COMPTABLES ET FINANCIERES TELLES QUE DEFINIES PAR LA LOI DU 31/12/1985 DITE LOI BONNEMAISON, COMPLETEES PAR LA LOI S.R.U DU 13/12/2000

MISE EN APPLICATION DE LA LOI DITE BONNEMAISON DU 31/12/85

- Mode de gestion (selon article 25 - 1)
- Consultation du Conseil Syndical pour certains contrats et marchés (Article 25)
- Définition du montant à partir duquel la mise en concurrence des fournisseurs est obligatoire (Article 25)
- Modalité de consultation des pièces justificatives de charges de copropriété (Article 24)

1°) Mode de gestion : suivant article 18 de la Loi du 10/07/65 modifié par la loi S.R.U. du 13.12.2000, L'Assemblée Générale décide de conserver le compte bancaire particulier ouvert au nom du Syndicat.

Adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

2°) Consultation du Conseil Syndical pour certains contrats et marchés : (selon art. 21.2 de la Loi du 10/07/65).

L'Assemblée statuant à la majorité de l'article 25 arrête un montant des marchés et contrats, à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire, à la somme de 1000 € (Article 25)

Adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

3°) Mise en concurrence (selon loi S .R.U du 13.12.2000)

L'assemblée générale décide d'arrêter le montant des contrats et marchés à partir desquels une mise en concurrence est obligatoire à la somme de 1600 € (art 25)

Adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

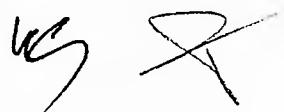
4°) Consultation des pièces justificatives des charges de copropriété (selon art. 18.1 de la Loi du 10/07/65)

L'Assemblée Générale décide que la vérification des comptes par chaque copropriétaire sera fixée par le Syndic qui en notifiera la date et heure dans la convocation de la réunion de l'Assemblée Générale. Les copropriétaires pourront consulter sur place toutes les pièces justificatives des dépenses mais ne pourront ni les déplacer, ni en réclamer photocopies ou copies. Les copropriétaires ne pourront exiger du Syndic la consultation de tout autre document relatif à l'accomplissement de sa mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

8. RENOUELEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

Proposition de résolution à adopter à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 (majorité absolue de l'ensemble des voix du syndicat).



L'Assemblée Générale enregistre les candidatures de :

- Messieurs FLAMANT – COURDER – CLEMENT – GUERIN – DUTERIEZ – BAL – DE FREITAS – LECOSSE

Après en avoir délibéré, l'Assemblée nomme pour la durée de 1 an aux fonctions de membres du Conseil Syndical :

- Messieurs FLAMANT – COURDER – CLEMENT – GUERIN – DUTERIEZ – BAL – DE FREITAS – LECOSSE

Chaque candidature est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

9. ETUDE ET VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL 2005

Proposition de résolution à adopter à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965 (majorité simple des voix présentes et représentées).

Après étude poste par poste, le budget prévisionnel pour l'exercice du 01.01.05 AU 31.12.05 présenté par le Syndic est adopté, pour son montant de 345 352.62 €

L'Assemblée générale prend acte que les provisions sont exigibles au premier jour de chaque période.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

10. ETUDE ET VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL 2006

Proposition de résolution à adopter à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965 (majorité simple des voix présentes et représentées).

Après étude poste par poste, le budget prévisionnel pour l'exercice du 01.01.06 au 31.12.06 présenté par le Syndic est adopté, pour son montant de 356 994.11 €

Cependant et compte tenu de la difficulté de budgéter précisément les divers postes à plus d'un an, l'assemblée générale se réserve la possibilité de procéder à un rectificatif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

En outre, dans le cas où le budget de l'exercice à venir ne pourrait être étudié et voté, le Syndic est autorisé à appeler successivement deux provisions trimestrielles après la clôture de l'exercice, chacune égale au quart du budget prévisionnel précédemment voté, dans l'attente du vote du prochain budget pour l'exercice suivant.

L'assemblée générale prend acte que les provisions sont exigibles au premier jour de chaque période.

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés.

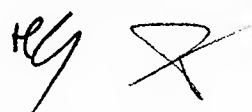
Ont voté CONTRE Mesdames et Messieurs GUYOT (65) – ROTA (32) -

11. A LA DEMANDE DE COROPRIETAIRES DU BATIMENT C, DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES TRAVAUX DE REFECTION DU HALL SUIVANT DEVIS FRAP – DECOBAT – RASPAIL

Proposition de résolution à adopter à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965 (majorité simple des voix présentes et représentées).

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis présentés par le Syndic joints à la convocation conformément à l'article 11, premier et deuxième alinéa du Décret du 17 Mars 1967 et avis du Conseil Syndical décide d'effectuer les travaux suivants :

- Travaux de réfection du hall suivant devis de l'entreprise FRAP pour un montant de 1078.16 € TTC.



Elle décide que le coût des travaux sera réparti en charges Entrée C et autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires au paiement comme suit :

- 1 appel de fonds au 1^{er} Mai 2005

Elle prend acte que les honoraires de Syndic seront calculés conformément au contrat adopté précédemment (Article 24).

Cette résolution est adoptée à a majorité des présents et représentés.

A voté CONTRE Mr DRANCOURT (103) -

12. A LA DEMANDE DE COROPRIETAIRES DU BATIMENT C, DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE DE CARRELAGE AU SEME ETAGE SUIVANT DEVIS AVELLA ET SAUREN

Proposition de résolution à adopter à la majorité de l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965

■ Faute de majorité, les copropriétaires de l'entrée C ne procèdent pas au vote.

13. A LA DEMANDE DES COROPRIETAIRES DU BATIMENT D, DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ELOIGNEMENT DES PIGEONS A PLACER SOUS LES JARDINIERES DU DERNIER ETAGE SUIVANT DEVIS BROCH – RENTOKIL
Proposition de résolution à adopter à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 (majorité des voix de tous les copropriétaires).

Afin d'éviter les dégradations causées aux façades et dans un souci d'hygiène, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis présentés par le Syndic joints à la convocation conformément à l'article 11, premier et deuxième alinéa du Décret du 17 Mars 1967 et avis du Conseil Syndical décide d'effectuer les travaux suivants :

■ Mise en place d'un dispositif d'éloignement des pigeons suivant devis de l'entreprise BENTOKIL pour un montant de 2033.20 € TTC.

Elle décide que le coût des travaux sera réparti en charges Bâtiment D et autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires au paiement comme suit :

- 1 appel de fonds au 1^{er} Mai 2005

Elle prend acte que les honoraires de Syndic seront calculés conformément au contrat adopté précédemment (Article 24).

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés totalisant 619 tantièmes.

Ont voté CONTRE Mesdames et Messieurs GARRABE (27) – LEMOINE (42) – LEVER (47) – MOUNIER (16)

14. A LA DEMANDE DES COROPRIETAIRES DU BATIMENT E, DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ELOIGNEMENT DES PIGEONS A PLACER SOUS LES JARDINIERES DU DERNIER ETAGE SUIVANT DEVIS BROCH – RENTOKIL
Proposition de résolution à adopter à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 (majorité des voix de tous les copropriétaires).

Faute de majorité, il n'est pas procédé au vote.

15. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES TRAVAUX DE MISE EN PEINTURE DES BANDES DES PARKINGS EXTERIEURS SUIVANT DEVIS FRAP – DECOBAT – RASPAIL

Proposition de résolution à adopter à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965 (majorité simple des voix présentes et représentées).



L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis présentés par le Syndic joints à la convocation conformément à l'article 11, premier et deuxième alinéa du Décret du 17 Mars 1967 et avis du Conseil Syndical décide d'effectuer les travaux suivants :

- Mise en peinture des bandes des parkings extérieurs suivant devis de l'entreprise FRAP pour un montant de 2535.59 € TTC.

Elle décide que le coût des travaux sera réparti en charges communes générales et autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires au paiement comme suit :

- 1 appel de fonds au 1^{er} Mai 2005

Elle prend acte que les honoraires de Syndic seront calculés conformément au contrat adopté précédemment (Article 24).

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés.

Ont voté CONTRE Mesdames et Messieurs GARRABE (43) – LEVER (63) – DE BRUYN (80) – LEMOINE (79) – CHAILLOU (30) – FLAMENT (41) – totalisant 336 tantièmes.

16. ADAPTATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE A LA LOI SRU

Résolutions relatives aux adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives depuis son établissement

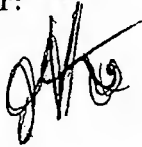

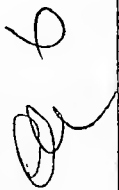
Il est procédé au vote article par article. Chaque article est adopté à l'unanimité des présents et représentés.

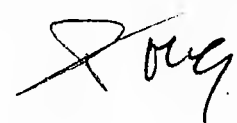




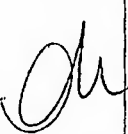
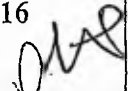
RESOLUTIONS RELATIVES AUX ADAPTATIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE DE LA RESIDENCE « Les jardins du Luxembourg » RENDUES NECESSAIRES PAR LES MODIFICATIONS LEGISLATIVES DEPUIS SON ETABLISSEMENT

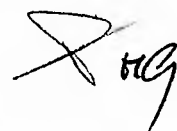
Remarque préalable : Ce tableau des résolutions a été élaboré à partir du rapport d'audit du règlement de copropriété « Le Jardins du Luxembourg », qui comporte près de 100 pages et qui a été remis et commenté aux membres du Conseil Syndical. Il respecte l'ordre chronologique de ce rapport afin de suivre l'analyse des adaptations nécessaires. Ce rapport pourra être consulté auprès du syndic.

Résolution : L'assemblée générale décide de procéder aux adaptations du règlement de copropriété rendue nécessaires par les modifications législatives depuis son établissement, et d'examiner dans l'ordre du rapport d'audit les propositions de résolutions :

pages	résolutions	Propositions	pour	contre
26	L'article c du H de la SIXIEME PARTIE est remplacé par:  	Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5% des voix du syndicat. Le mandataire peut, en outre, recevoir plus de trois délégations de vote s'il participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et si tous les mandants appartiennent à un même syndicat secondaire. Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée ni recevoir mandat pour représenter un copropriétaire." <i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i>		
30	L'article C du chapitre IV de la SIXIEME PARTIE est complété comme suit : 	L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité de l'article 25, arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est rendue obligatoire. A la même majorité, elle arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire. Il peut prendre connaissance, et copie, à sa		



		<p>demande, et après avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.</p> <p>Il reçoit, en outre, sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat.</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
26	<p>Un 2^e alinéa doit être rajouté au petit d) du chapitre II de la SIXIEME PARTIE</p> 	<p>L'assemblée générale du syndicat, réunie sur première convocation, ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions prévues à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.</p> <p>Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'aura pas décidée à la majorité prévue à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, mais que le projet aura recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composants le syndicat, la même assemblée pourra décider à la majorité des voix exprimées des présents ou représentés en procédant immédiatement à un second vote.</p> <p>Lorsque le projet n'aura pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, pourra statuer à la majorité des voix exprimées des présents ou représentés.</p> <p>Sauf les exceptions ci-dessous :</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
28	<p>L'alinéa 2 du I) du chapitre II de la SIXIEME PARTIE doit être remplacé par la présente clause</p> 	<p>Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.</p> <p>Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 (de la loi du 10 juillet 1965) est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
16	<p>Il faut rajouter un point m) au</p> 	<p>Si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient</p>		

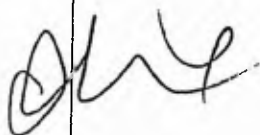
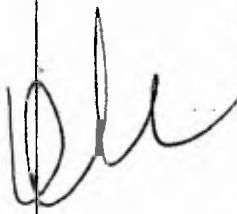

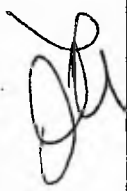


	<p>V de la TROISIEME PARTIE</p> <p><i>Y</i></p> <p><i>ou</i></p>	<p><i>pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des e, g, h et i de l'article 25 et des articles 26-1 et 30 (de la loi du 10 juillet 1965).</i></p> <p><i>Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.</i></p> <p><i>Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même temporaire, soit de dégradation, ont droit à une indemnité.</i></p> <p><i>Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie s'agissant des travaux décidés dans les conditions prévues par les e, g, h et i de l'article 25 et par les articles 26-1 et 30 (de la même loi), en proportion de la participation de chacun au coût des travaux.</i></p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
<p>24</p> <p><i>AD</i></p>	<p>Il faut rajouter un alinéa au A)</p>	<p><i>Le syndicat peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif</i></p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
<p>25</p> <p><i>AD</i></p>	<p>Il faut remplacer l'alinéa 1 de l'article E</p>	<p><i>La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée. A défaut de stipulation du règlement de copropriété ou de décision de l'assemblée générale, la personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu et l'heure de la réunion. La convocation rappelle les modalités de consultation des pièces justificatives des charges telles qu'elles ont été arrêtées par l'assemblée générale en application de l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965. Sauf urgence, cette convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion, à moins que le règlement de copropriété n'ait prévu un délai plus long.</i></p> <p><i>Sous réserve des stipulations du règlement de copropriété, l'assemblée générale est réunie dans la commune de la situation de l'immeuble.</i></p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
<p>30</p>	<p>Il faut <i>AD</i></p>	<p><i>Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic,</i></p>		



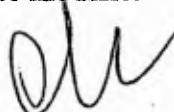


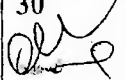
AD

	remplacer l'article C du chapitre IV de la SIXIEME PARTIE	<p>notamment la comptabilité du syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.</p> <p>Il peut recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 25 a de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 21 du présent décret.</p> <p>Un ou plusieurs membres du conseil syndical, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, ou au lieu arrêté en accord avec lui, des diverses catégories de documents mentionnés au troisième alinéa de l'article 21, de la loi du 10 juillet 1965.</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
30	Il faut remplacer l'article a) du petit 3 du chapitre III de la SIXIEME PARTIE	<p>Par la détention des archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 ci-dessus, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes ainsi que les documents comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, le diagnostic technique.</p> <p>Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux. Il remet au copropriétaire qui en fait la demande, aux frais de ce dernier, copie du carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, du diagnostic technique mentionné au premier alinéa du présent article</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
30	Il faut rajouter un 6° dans le A	<p>Le syndic devra soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale.</p> <p>Cette décision est prise à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.</p> <p>En outre, le syndic concerné pourra, en cas de réalisation d'urgence de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, demander le versement</p>		

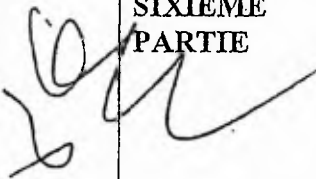

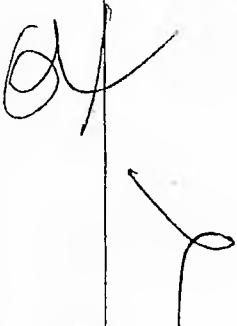
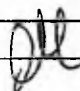
Arley

		<p><i>d'une provision de ces travaux, sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical.</i></p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
27	<p>Il faut remplacer le paragraphe « décisions exigeant la double majorité »</p>  	<p><i>Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix les décisions concernant :</i></p> <p><i>a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d b) La modification, ou éventuellement l'établissement, du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes;</i></p> <p><i>c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h, j et m de l'article 25.</i></p> <p><i>L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.</i></p> <p><i>Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.</i></p> <p><i>A défaut d'avoir été approuvés dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, les travaux d'amélioration mentionnés au c ci-dessus qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet, qui statue à cette dernière majorité.</i></p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
28	<p>Il a été rajouté un alinéa 2 au cinquième point de l'article d) du H) du chapitre II de</p> 	<p><i>Lorsqu'un projet de résolution relatif à des travaux d'amélioration prévus au c de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 a recueilli le vote favorable de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, une nouvelle assemblée générale des copropriétaires doit être convoquée par le syndic en application du dernier alinéa de l'article</i></p>		

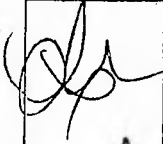

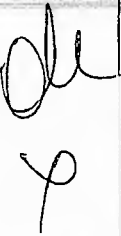
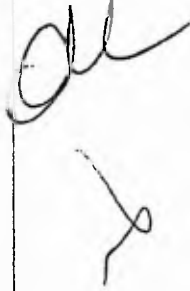


	<p>la SIXIEME PARTIE</p>	<p>26 de cette même loi. Les notifications prévues à l'article 11 du présent décret n'ont pas à être renouvelées si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée.</p> <p>La convocation à cette nouvelle assemblée doit mentionner que les décisions portant sur des travaux d'amélioration prévus au c de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 pourront être prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés à cette nouvelle assemblée générale."</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
<p>16</p> 	<p>L'alinéa 3 de l'article L) du chapitre V de la TROISIEME PARTIE a été modifié.</p> 	<p>Les propriétaires d'animaux devront veiller au respect de la tranquillité de l'immeuble et répondront des éventuelles dégradations ou nuisances causés par eux.</p> <p>Les animaux ne devront pas errer dans les parties communes.</p> <p>La détention au sein de la copropriété d'un chien relevant de la 1ère catégorie définie à l'article 211-1 du Code Rural est interdite.</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
<p>21</p> 	<p>Le D sera modifié à partir de « en outre... »</p>	<p>Le copropriétaire qui aggraverait les charges communes par son fait ou celui de ses locataires ou occupants supportera seuls les frais ainsi nécessaires exposés par le syndicat, à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée.</p> <p>Il pourra en être notamment ainsi pour les dégâts qui seraient causés aux plantations et pour le bris de glace des portes d'entrées.</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
<p>30</p> 	<p>Il a été rajouté un alinéa 7°) à l'article 1°) du c) du A) du chapitre III de la SIXIEME PARTIE</p>	<p>Le syndic devra établir chaque année et soumettre au vote de l'assemblée générale réunie dans un délai de 6 mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent, un budget prévisionnel pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement, et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble.</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
<p>30</p> 	<p>Il a été rajouté un alinéa 8°) à</p>	<p>Le syndic est chargé d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel seront versés sans délai toutes les sommes ou valeurs</p>		

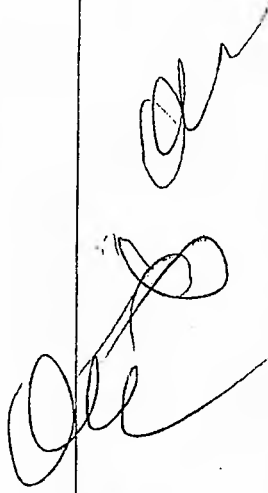




	<p>l'article 1°) du c) du A) du chapitre III de la SIXIEME PARTIE</p>	<p><i>reçues au nom et pour le compte du syndicat. L'assemblée générale peut en décider autrement à la majorité de l'article 25 et le cas échéant de l'article 25-1 lorsque l'immeuble est administré par un syndic professionnel. La méconnaissance par le syndic de cette obligation emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation.</i></p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
<p>21</p>	<p>Il a été inséré un alinéa au B) en page 21</p> 	<p><i>A défaut de versement à sa date d'exigibilité d'une provision prévue au budget provisionnel, les autres provisions prévues à ce titre et non encore échues deviennent immédiatement exigibles après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant plus de 30 jours à compter du lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile de son destinataire.</i></p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
<p>22</p> 	<p>L'alinéa 3 de l'article F) du chapitre III de la QUATRIEME PARTIE a été modifié</p>	<p><i>Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.</i></p> <p><i>Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.</i></p> <p><i>L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en oeuvre du privilège mentionné à l'article 19-1.</i></p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
<p>30</p> 	<p>Il a été</p>	<p><i>L'assemblée générale statue à la majorité de l'article</i></p>		


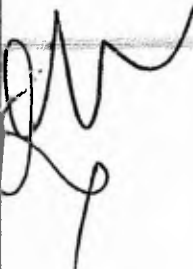
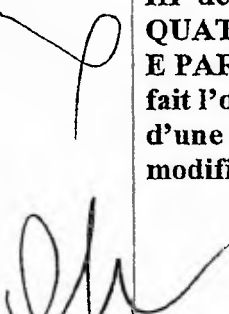
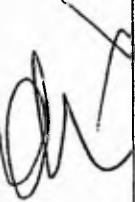
Aug

	<p>rajouté un nouvel alinéa dans le 4°) en page 30 :</p>	<p>25 de la loi du 10 juillet 1965 et arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
<p>26</p> 	<p>Il est ajouté au d) en page 26</p>	<p>En l'état de votre règlement de copropriété il convient de rajouter « exprimé » après « Les décisions sont prises en assemblée générale à la majorité ».</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
<p>27</p> 	<p>le dernier paragraphe intitulé « décisions exigeant la majorité absolue » du d) page 27 sera ainsi rédigé :</p>	<p>Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.</p> <p>Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24.</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
<p>31</p> 	<p>Les paragraphes 1 et 2 de la SEPTIEME PARTIE ont été modifiés</p>	<p>Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments et que la division de la propriété du sol est possible, le propriétaire d'un ou de plusieurs lots correspondant à un ou plusieurs bâtiments peut demander que ce ou ces bâtiments soient retirés du syndicat initial pour constituer une propriété séparée.</p> <p>L'assemblée générale statue sur la demande formulée par ce propriétaire à la majorité des voix de tous les copropriétaires ;</p> <p>Les propriétaires dont les lots correspondent à un ou plusieurs bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires composant cette assemblée, demander que ce ou ces bâtiments soient retirés du syndicat initial pour constituer un ou plusieurs syndicats séparés.</p> <p>L'assemblée générale du syndicat initial statue à la majorité des voix de tous les copropriétaires sur la demande formulée par l'assemblée spéciale.</p> <p>Dans les deux cas, l'assemblée générale du syndicat initial statue à la même majorité sur les conditions matérielles, juridiques et financières nécessitées par la division.</p> <p>L'assemblée générale du ou des nouveaux syndicats, sauf en ce qui concerne la destination de l'immeuble, procède, à la majorité de l'article 24, aux</p>		



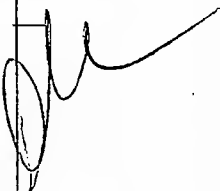


		<p><i>adaptations du règlement initial de copropriété et de l'état de répartition des charges rendues nécessaires par la division.</i></p> <p><i>Si l'assemblée générale du syndicat initial décide de constituer une union de syndicats pour la création, la gestion et l'entretien des éléments d'équipements communs qui ne peuvent être divisés, cette décision est prise à la majorité de l'article 24.</i></p> <p><i>Le règlement de copropriété du syndicat initial reste applicable jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement de copropriété du syndicat ou de chacun des syndicats selon le cas.</i></p> <p><i>La division ne prend effet que lorsque sont prises les décisions mentionnées aux alinéas précédents. Elle emporte la dissolution du syndicat initial.</i></p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>	
30	<p>Un alinéa 9°) a été rajouté à l'article c) du A du chapitre III de la SIXIEME PARTIE</p>  	<p><i>Le syndic est chargé d'établir et de tenir à jour un carnet d'entretien de l'immeuble qui mentionnera :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>- l'adresse de l'immeuble,</i><i>- l'identité du syndic en exercice,</i><i>- les références des contrats d'assurance de l'immeuble souscrits par le syndicat des copropriétaires, ainsi que la date d'échéance de ces contrats</i><i>- l'année de réalisation des travaux importants, tel que ravalement des façades, la réfection des toitures, le remplacement d l'ascenseur, de la chaudière ou des canalisations, ainsi que l'identité des entreprises ayant réalsé ces travaux,</i><i>- la référence des contrats d'assurance dommages ouvrage souscrits pour le compte du syndicat des copropriétaires, dont la garantie est en cours,</i><i>- s'ils existent, les références des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs, ainsi que la date d'échéance de ces contrats,</i><i>- s'il existe, l'échéancier du programme pluriannuel de travaux décidé par l'assemblée générale des copropriétaires,</i><i>- toutes les informations complémentaires décidées par une assemblée générale.</i><p><i>Tout candidat à l'acquisition d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat ou d'un contrat réalisant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot peut, à sa demande, prendre connaissance du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le syndic, ainsi que du</i></p>	

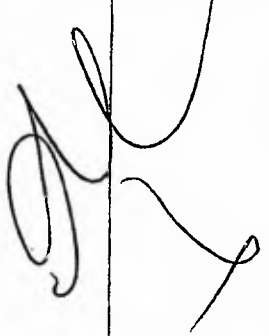

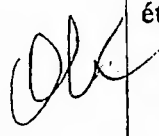
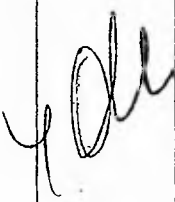


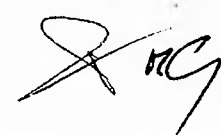
		<p>diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L 116-6-2 du Code de la Construction et de l'habitation.</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
13	<p>L'article b) du chapitre II de la TROISIEME PARTIE a été remplacé</p> 	<p>Une antenne collective de télévision sera installée sur le toit du bâtiment. Les copropriétaires ne pourront installer une antenne de réception ou une parabole individuelle que si une antenne collective ne permet pas de recevoir les programmes désirés. L'installation individuelle ne devra pas nuire à l'esthétique de l'immeuble, et ne pourra pas être placée en façade ou en pignon de l'immeuble. Le raccordement de chaque appartement à l'antenne collective ou le raccordement à un réseau câblé de télévision installé dans l'immeuble sera réalisé aux frais et risques exclusifs de chaque copropriétaire. Les copropriétaires pourront invoquer les dispositions de la loi du 2 juillet 1966 et du 10 juillet 1965 relative à la pose d'antennes ou d'un réseau câblé</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
21	<p>L'alinéa 1 de l'article F) du chapitre III de la QUATRIEME PARTIE a fait l'objet d'une modification</p> 	<p>A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :</p> <p>1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;</p> <p>2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;</p> <p>3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.</p> <p>Toute convention contraire aux dispositions n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
25	<p>L'alinéa 1 de l'article F) du chapitre II de la SIXIEME PARTIE a été remplacé</p> 	<p>A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la</p>		





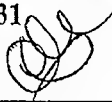


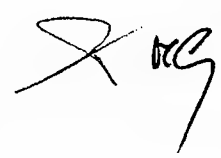
		<p>date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
25	<p>Les alinéas 2 et suivants de l'article E du Chapitre II de la SIXIEME PARTIE ont été modifiés.</p>  	<p>Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :</p> <p>I. - Pour la validité de la décision :</p> <p>1° L'état financier du syndicat des copropriétaires et son compte de gestion général, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes. Ces documents sont présentés avec le comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé ;</p> <p>2° Le projet du budget présenté avec le comparatif du dernier budget prévisionnel voté, lorsque l'assemblée est appelée à voter le budget prévisionnel ;</p> <p>La présentation des documents énumérés au 1° et au 2° ci-dessus est conforme aux modèles établis par le décret relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires et ses annexes ;</p> <p>3° Les conditions essentielles du contrat ou, en cas d'appel à la concurrence, des contrats proposés, lorsque l'assemblée est appelée à approuver un contrat, un devis ou un marché, notamment pour la réalisation de travaux ;</p> <p>4° Le ou les projets de contrat du syndic, lorsque l'assemblée est appelée à désigner le représentant légal du syndicat ;</p> <p>5° Le projet de convention, ou la convention, mentionné à l'article 39 outre les projets mentionnés au 4° ci-dessus ;</p> <p>6° Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes ;</p> <p>7° Le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions mentionnées aux articles 14-1 (2e et 3e alinéa), 14-2 (2e alinéa), 18 (7e alinéa), 24 (alinéas 2 et 3), 25, 26-2, 30 (alinéas 1er, 2 et 3), 35, 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965 ;</p> <p>8° Le projet de résolution tendant à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice ;</p> <p>9° Les conclusions du rapport de l'administrateur provisoire lorsqu'il en a été désigné un par le président du tribunal de grande instance en application des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 et lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur une question dont la mention à l'ordre</p>		



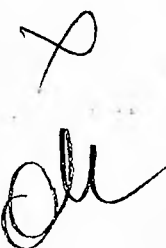



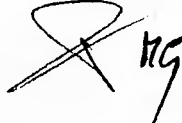
		<p>du jour résulte de ces conclusions ; II. - Pour l'information des copropriétaires : 1° Les annexes au budget prévisionnel ; 2° L'état détaillé des sommes perçues par le syndic au titre de sa rémunération ; 3° L'avis rendu par le conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire, en application du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965. Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un vote par l'assemblée des copropriétaires.</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
24 	L'article A du chapitre II de la SIXIEME PARTIE a été modifié	<p>L'assemblée générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11-I du décret du 17 mars 1967. Elle peut, en outre, examiner sans effet décisoire toutes questions non inscrites à l'ordre du jour.</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
26 	L'article a) du H) du chapitre II de la SIXIEME PARTIE a été remplacé	<p>Il est tenu une feuille de présence, pouvant comporter plusieurs feuillets qui indique les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé, et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont il dispose, compte tenu, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 22 (alinéa 2 et alinéa 3) et de l'article 24 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965. Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. La feuille de présence constitue une annexe du procès-verbal avec lequel elle est conservée. Elle peut être tenue sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du code civil.</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
28 	L'article e) du H) du chapitre II de la SIXIEME PARTIE a été remplacé	<p>Il est établi un procès-verbal des décisions de chaque assemblée qui est signé, à la fin de la séance, par le président, par le secrétaire et par le ou les scrutateurs. Lorsque le registre est tenu sous forme électronique, ces signatures sont établies conformément au deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil. Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote. Il précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision et leur nombre de</p>		



	 	<p>voix, ainsi que les noms des copropriétaires ou associés qui se sont abstenus et leur nombre de voix.</p> <p>Le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des décisions. Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du code civil.</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>		
27	Un article alinéa a été rajouté à la fin du paragraphe sur les décisions exigeant la majorité absolue :  	<p>Pour l'application du premier alinéa de l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965, si le projet de résolution a obtenu au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, il est procédé, au cours de la même assemblée, à un second vote à la majorité de l'article 24 de la même loi, à moins que l'assemblée ne décide que la question sera inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.</p> <p>Lorsque l'assemblée est appelée à approuver un contrat, un devis ou un marché mettant en concurrence plusieurs candidats, elle ne peut procéder à un second vote à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 qu'après avoir voté sur chacune des candidatures à la majorité de l'article 25 de la même loi.</p> <p>Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 lorsqu'une nouvelle assemblée générale doit être réunie pour statuer à la majorité de l'article 24 de la même loi :</p> <p>1° Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 11 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée ;</p> <p>2° Les convocations en vue de la nouvelle assemblée doivent être expédiées dans le délai maximal de trois mois à compter du jour où s'est tenue l'assemblée générale au cours de laquelle la décision n'a pas été adoptée. »</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24.</i></p>		
31	 Il a été rajouté un article E) au	Les dépenses nécessitées par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent des dépenses courantes d'administration. Elles sont		



	chapitre IV de la SIXIEME PARTIE	supportées par le syndicat et réglées par le syndic. <i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i>		
29 	Il a été inséré un 5 ^e alinéa au petit a) du A du chapitre III	La décision qui désigne le syndic et qui approuve le contrat de mandat est votée par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Le contrat fixe les conditions d'exécution de sa mission en conformité avec les dispositions des articles 14 et 18 de la loi du 10 juillet 1965. <i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i>		
20	L'article A du chapitre III de la QUATRIEME PARTIE est remplacé par la clause suivante : 	Le syndic peut exiger des copropriétaires le versement : 1° De l'avance de trésorerie permanente laquelle ne peut excéder 1/6 du montant du budget prévisionnel ; 2° Des provisions du budget prévisionnel prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 100 du présent règlement ; 3° Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 ; 4° Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ; 5° Des avances constituées par les provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965. <i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i>		
21 	Il a été rajouté un 1er alinéa au B) du Chapitre III de la QUATRIEME PARTIE rédigé comme suit :	Pour l'exécution du budget prévisionnel, le syndic adresse à chaque copropriétaire, par lettre simple, préalablement à la date d'exigibilité déterminée par la loi, un avis indiquant le montant de la provision exigible. Pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, le syndic adresse à chaque copropriétaire, par lettre simple, préalablement à la date d'exigibilité déterminée par la décision d'assemblée générale, un avis indiquant le montant de la somme exigible et l'objet de la dépense. <i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i>		



21	Il a été ajouter un 2 ^e alinéa à l'article 1) du A) du chapitre III (après les modifications déjà effectuées) ainsi rédigé :	<p>Le budget prévisionnel couvre un exercice comptable de douze mois. Il est voté avant le début de l'exercice qu'il concerne.</p> <p>Toutefois, si le budget prévisionnel ne peut être voté qu'au cours de l'exercice comptable qu'il concerne, le syndic, préalablement autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires, peut appeler successivement deux provisions trimestrielles, chacune égale au quart du budget prévisionnel précédemment voté. La procédure prévue à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 ne s'applique pas à cette situation.</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>	
18	L'article 1 du chapitre I de la QUATRIEME PARTIE a été complété par l'alinéa suivant :	<p>Les charges sont les dépenses incombant définitivement aux copropriétaires, chacun pour sa quote-part. L'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.</p> <p>Au sens et pour l'application des règles comptables du syndicat :</p> <ul style="list-style-type: none">- sont nommées provisions sur charges les sommes versées ou à verser en attente du solde définitif qui résultera de l'approbation des comptes du syndicat ;- sont nommés avances les fonds destinés, par le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale, à constituer des réserves, ou qui représentent un emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux. <p>Les avances sont remboursables."</p> <p><i>Adoptée à la majorité de l'article 24</i></p>	

Résolution : L'assemblée donne mandat au syndic pour faire publier au droit fixe le règlement modifié, par l'intermédiaire du notaire de son choix :

Vote :



17. A LA DEMANDE DE MR ROMBAUT, DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA CREATION DE PLACES DE PARKING POUR LES HANDICAPES ET LES MOTOS

La faisabilité de la création de places de parking réservées aux personnes à mobilité réduite et aux motos sera étudiée avec le conseil syndical avant toute prise de décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

18. ASSISTANCE DU CONSEIL SYNDICAL PAR TOUS TECHNICIENS DE SON CHOIX NOTAMMENT UN EXPERT COMPTABLE

L'assemblée générale décide à l'unanimité des présents et représentés de ne pas demander l'assistance de techniciens ou d'expert comptable.

19. QUESTIONS DIVERSES

- L'entreprise THYSEN sera contactée pour la pose de cellules sur les portes des ascenseurs des bâtiments E et F .
- La suppression des vides ordures sera mis à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale 2006, pour des raisons d'hygiène
- Un courrier sera envoyé à Mr CAUMES, propriétaire du bâtiment F, 2^{ème} étage, pour les nuisances sonores occasionnées par ses locataires et pour leur comportement agressif effectuées à l'égard de sa voisine.
- Un courrier sera envoyé à Mme MANACH à propos des agissements de son locataire (travaux à 1 heure du matin, avec utilisation d'une perceuse) du bâtiment D .



Plus rien n'étant plus prévu à l'Ordre du Jour, la séance est levée à

19H20 -

De tout ce qui ci-dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture a été signé par les Membres du bureau.

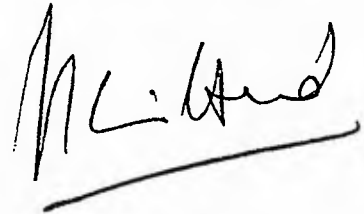
LE PRESIDENT



LE SCRUTATEUR



LE SECRETAIRE



NOTIFICATION

Article 42 (Loi du 10 Juillet 1965)

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 42 de la Loi du 10 Juillet 1965, « les actions (auprès du Tribunal) qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf, en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des Articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».



CENTRE DE GESTION IMMOBILIERE
ADMINISTRATEUR DE BIENS
CENTRE EUROPE – LE PALATIN
Rue G. Simenon
83400 - HYERES

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné

Le Quatorze Février
Deux mil Onze

COPROPRIETE « LES JARDINS DU LUXEMBOURG »

COP. N° 369

Hyères, le 15 février 2010

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'an Deux mille Dix et le 27 Janvier à 14 Heures, les membres du Syndicat des Copropriétaires de la Résidence «**LES JARDINS DU LUXEMBOURG**» sise à HYERES, se sont réunis en **Assemblée Générale Ordinaire** dans les salons de l'hôtel Mercure, sur convocations adressées dans les formes et les délais légaux par le Syndic, CENTRE DE GESTION IMMOBILIERE - CENTRE EUROPE – Le Palatin à Hyères, en accord avec le Conseil Syndical.

L'ORDRE DU JOUR était le suivant :

1. **DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE**
2. **DESIGNATION DU OU DES SCRUTEUR(S)**
3. **LE SECRETAIRE CGI DE PLEIN DROIT SAUF AVIS CONTRAIRE DE L'ASSEMBLEE**
4. **COMPTE-RENDU DU CONSEIL SYNDICAL**
5. **COMPTE-RENDU DU SYNDIC - EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE ARRETE AU 30.09.09**
Voir projet de résolution en annexe – Vote Art. 24
6. **QUITUS AU SYNDIC POUR SA GESTION ARRETEE AU 30.09.09**
Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 24.
7. **DESIGNATION DU SYNDIC – SON CONTRAT**
Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 25 ou 25-1.
8. **CONFIRMATION DES MODALITES DE GESTION COMPTABLES ET FINANCIERES TELLES QUE DEFINIES PAR LA LOI DU 31/12/1985 DITE LOI BONNEMAISON, COMPLETEES PAR LA LOI S.R.U DU 13/12/2000**
Voir projet de résolution en annexe –Vote Art 24 et 25 ou 25-1 .
9. **RENOUVELLEMENT DU CONSEIL SYNDICAL**
Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 25 ou 25-1.

119

10. VOTE DU BUDGET 2009/2010 MODIFIE

Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 24.

11. ETUDE ET VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL 2010/2011

Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 24

12. AFIN DE SECURISER L'ACCES DE LA RESIDENCE, DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA SURELEVATION DE LA FERRONNERIE DES DEUX PORTAILS, DES DEUX PORTILLONS, ET DES PANNEAUX FIXES CE QUI PERMETTRA DE LIMITER L'ACCES AUX PERSONNES ETRANGERES A LA RESIDENCE SUIVANT PROPOSITIONS CHAUVET, DURAND ET SVAE

Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 25

Poste ferronnerie :

- CHAUVET 10 634.40 € TTC
- DURAND 12 132.50 € TTC

Système de fermeture de type VIGIK aux deux portails et aux deux portillons :

- SVAE 2 579.48 € TTC

13. DECISION A PRENDRE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN CONTROLE D'ACCES TYPE VIGIK A CHACUNE DES PORTES D'ENTREES ET SUR LES PORTES SITUÉES DANS LES HALLS D'ENTREE QUI ACCEDENT AUX GARAGES SUIVANT PROPOSITION SVAE EXAMINEE PAR LE CONSEIL SYNDICAL

Voir projet de résolution en annexe – Vote Article 25

- Entrée A 509.57 € TTC
- Entrée B 1 104.58 € TTC
- Entrée C 1 104.58 € TTC
- Entrée D 1 104.58 € TTC
- Entrée E 1 104.58 € TTC

14. CONTROLE D'OUVERTURE A PARTIR DES APPARTEMENTS, DU PORTAIL AUTOMATIQUE ET DU PORTILLON SITUE COTE RUE MICHELET : A LA DEMANDE DES COPROPRIETAIRES DES BATIMENTS F G ET D', SUIVANT PROPOSITION SVAE EXAMINEE PAR LE CONSEIL SYNDICAL

Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 25

- Devis SVAE 1 993.95 € TTC

15. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE LA PLATINE INTERPHONE ACTUELLE PAR UN INTERPHONE AVEC CONTROLE VIDEO A PARTIR DE CHAQUE APPARTEMENT DE L'ENTREE DU BATIMENT F SUIVANT PROPOSITION SVAE EXAMINEE PAR LE CONSEIL SYNDICAL

Voir projet de résolution en annexe – Vote Art. 24

- Devis SVAE 4 014.27 € TT

En sus, prix d'un combiné vidéo noir et blanc 230 € TTC ou d'un combiné audio 56 € TTC

16. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE LA PLATINE INTERPHONE ACTUELLE PAR UNE PLATINE AVEC CONTROLE VIDEO A PARTIR DE CHAQUE APPARTEMENT DE L'ENTREE DU BATIMENT G SUIVANT PROPOSITION SVAE EXAMINEE PAR LE CONSEIL SYNDICAL

Voir projet de résolution en annexe – Vote Art. 24

- Devis SVAE 4 014.27 € TT

En sus, prix d'un combiné vidéo noir et blanc 230 € TTC ou d'un combiné audio 56 € TTC

17. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE LA PLATINE INTERPHONE ACTUELLE PAR UNE PLATINE AVEC CONTROLE AUDIO A PARTIR DE CHAQUE APPARTEMENT DE L'ENTREE DU BATIMENT D BIS SUIVANT PROPOSITION SVAE EXAMINEE PAR LE CONSEIL SYNDICAL

Voir projet de résolution en annexe – Vote Art. 24

- Devis SVAE 1 819.87 € TT

En sus, prix d'un combiné vidéo noir et blanc 230 € TTC ou d'un combiné audio 56 € TTC

18. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA REFECTION DES JARDINIERES SEPARATIVES DU BATIMENT A, A TRAITER SUIVANT PROPOSITION SBV ET CAPDEVILLA

Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 24

- Devis SBV 2 166.97 € TTC
- Devis CAPDEVILLA 9 595.39 € TTC

19. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA REFECTION DES JARDINIERES SEPARATIVES DU BATIMENT B, A TRAITER SUIVANT PROPOSITION SBV ET CAPDEVILLA

Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 24

- Devis SBV 932.62 € TTC
- Devis CAPDEVILLA 5 843.56 € TTC

20. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA REFECTION DES JARDINIERES SEPARATIVES DU BATIMENT C, A TRAITER SUIVANT PROPOSITION SBV ET CAPDEVILLA

Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 24

- Devis SBV 1 234.35 € TTC
- Devis CAPDEVILLA 5 688.79 € TTC

21. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA REFECTION DU REVETEMENT DES PARKINGS ENDOMMAGES PAR DES RACINES D'ARBRES SUIVANT PROPOSITIONS DONNET, CAPDEVILLA ET BERGACHI

Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 24

- Devis DONNET 3 370.73 € TTC
- Devis CAPDEVILLA 1 455.90 € TTC
- Devis BERGACHI 1 962.30 € TTC

22. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA REFECTION DE LA PEINTURE DE LA CAGE D'ESCALIERS DU BATIMENT F SUIVANT PROPOSITION FRAP ET RASPAIL

Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 24

- **Réfection partielle (limitée à deux étages)**

- Devis FRAP 1 508.79 € TTC
- Devis RASPAIL 1 808.44 € TTC

- **Réfection totale**

119


- Devis FRAP 3 144.01 € TTC
- Devis RASPAIL..... 3 640.30 € TTC

23. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA REFECTION TOTALE DE LA PEINTURE DE LA CAGE D'ESCALIERS DE L'ENTREE D' SUIVANT PROPOSITIONS FRAP ET RASPAIL

Voir projet de résolution en annexe – Vote Art 24

- Devis FRAP 3 953.49 € TTC

24. QUESTIONS DIVERSES

Une feuille de présence est établie et émargée par tous les membres présents, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

1. DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

Monsieur COUDER est désigné président à l'unanimité des présents et représentés.

2. DESIGNATION DU OU DES SCRUTATEUR(S)

Melle LESOBRE est désignée scrutatrice à l'unanimité des présents et représentés.

3. LE SECRETAIRE CGI DE PLEIN DROIT SAUF AVIS CONTRAIRE DE L'ASSEMBLEE

Le Cabinet CGI est désigné secrétaire à l'unanimité des présents et représentés.

Le bureau de l'Assemblée est constitué et approuvé à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

DEPOT DES PIECES

Le Syndic dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- les accusés de réception des convocations,
- le texte de la loi,
- le règlement de copropriété,
- le registre des assemblées générales,
- les pouvoirs.

CONSTATATIONS DES PRESENCES

Après contrôle de la feuille de présence et des pouvoirs qui y resteront annexés, Monsieur le Président annonce :

**82 Copropriétaires présents et représentés
Totalisant tous ensemble 4884/10000 tantièmes**



Les absents sont : Madame ou Monsieur : FASAN (57) – GIARD (23) – LE GROU (57) – SCI ALIZES (77) – ALMORIC (35) – SCI AMA (10) – SCI ANNIE (44) – ANTONELLI (47) – STE AZURA (33) – BARETY (7) – BAZIN (55) – BELHASSEN (26) – BENKHELIL (64) – BENSASSON (71) – BERGER (66) –



BESLANT (12) – BIGOT (75) – BLANCHARD (64) – BLOUQUIT (5) – BOCH (99) – BOCH J. (2) – BONNETEAU (34) – BOYER (10) – BRUN (6) – BUREAU (39) – CAUDAL (67) – CAUMES (29) – CAAYRASSO (20) – CERTEAUX (21) – CHARLES (53) – CHARREAUX (10) – CHAUSSARD (33) – CHAUDAUDRA/CLAIS (43) – CHAUDAUDRA P. (37) – CHERPIN (37) – CORTEZ (6) – DAURES (76) – DECOMBREDT (33) – DELEPORTE (6) – DESSOGNE (20) – DISCLEZ (63) – DOUMENG (22) – DRANCOURT (103) – DUFFORT (41) – DUFRESNE/LATIL (42) – DURAND VIEL (9) – DYBOWSKI (35) – EIGUIER (35) – FALCON (19) – FAURY (12) – FOSSARD (4) – FOUIGNION (9) – GARRABE (43) – GELLY (67) – GIRODENG (19) – GOIRAN (57) – SCI GRACIOSA (12) – INDIVISION GRAND HORIZON/LEFORT (86) – GRUZ (21) – GUERINOT (35) – GUILLEMAIN (67) – GUILLEMAIN DURAND VIEL (57) – HEYER (41) – HEYSER (65) – HRAPKOWICZ (21) – ISNARD J.P (6) – ISNARD M. (80) – SCI KARAPAS (74) – SCI KITE (27) – KLEIN (33) – LABAT/PIAT (39) – LAFFOND (12) – LAPA (6) – LEFRANC (32) – LEONARDI (50) – LERALU/LESSARD (20) – LEVER (63) – SCI LOLA (21) – MARANGER (22) – IND° MARET (73) – MARTEL (32) – MAUREL (64) – MEREL (47) – MERVILLE (6) – MONTIGNY (20) – MOUTURAT (39) – NICOLAS (20) – NIGLAUT (10) – PAIN (24) – PANICO (41) – PASSOT (36) – PASTOR (53) – PERRIN (24) – PERVENT (46) – PEUREUX (22) – PINTO (35) – PIOLAT (12) – RAMOS (59) – RAPHANEL (69) – RAYAUD (62) – REMY (36) – ROMBAUT (71) – ROUX (5) – SALFATI (42) – SALMAGNE (21) – SALOME (21) – SASSON (61) – SEGONDY (87) – SEMIN (7) – SENECHAL (63) – SERAPHIN (57) – SIBUET (41) – SMETT (85) – SZPAK (70) – TERRIN (32) – THIDET (73) – TORANDELL (24) – UZZENI (12) – VACARISAS (18) – SCI VALERIA (240) – VALLARD (36) – VERMYNCK-BODEAU (23) – VERMYNCK BODEAU P. (87) – VERMYNCK/TASSOU (21) – VERPLANCK (6) – YALAOUI (38) – ZERBIB (33) -

représentant 5116 tantièmes

La séance est ouverte à 14 Heures 45.

COMPTE RENDU BUREAU SERGIE

Le bureau d'étude SERGIE présente son rapport d'activité (voir compte rendu joint en annexe).

4. COMPTE RENDU DU SYNDIC

I – Point sur la chaufferie

La résidence a subi un manque de chauffage et d'eau chaude sanitaire en fin d'année. Ce dysfonctionnement est du à un problème de débit qui a entraîné la « casse » d'un échangeur.

Des travaux sont prévus à la fin de la période de chauffe qui devraient permettre le règlement de ce dysfonctionnement : déplacement des chaudières installées trop près du mur, conduit de la cheminée et reprise du système hydraulique.

II – Point sur les installations solaires

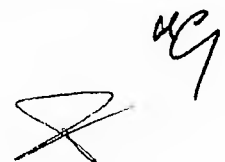
1°) Subvention de l'ADEME

Le montant accordé par le fonds chaleur s'élève à 120 926 € pour la copropriété.

2°) Réalisation des travaux

Les travaux ont pris du retard car nous restions dans l'attente de la confirmation écrite de l'accord donné par l'ADEME et du montant de la subvention accordée.

Le réseau des installations en toiture terrasse est terminé. Il reste à raccorder et à procéder aux diverses adaptations à l'intérieur de la chaufferie.



III – Point sur les procédures

- Procédure FAURE

Le conseil des prud'hommes a fait droit à notre argumentation et a débouté Monsieur FAURE de l'ensemble de ses demandes, reconnaissant la gravité des fautes commises par lui.

Monsieur FAURE dispose d'un mois pour faire appel de cette décision, à partir de la notification du jugement à la fin du mois de décembre 2009.

- Procédure OHL

Il s'agit d'une procédure d'ordre et de répartition du produit de la vente entre les différents créanciers dont le syndicat des copropriétaires.

Par jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 15 Janvier 2009, il avait été constaté le décès de Mme PAYEN et le renvoi à la Mise en Etat orale du 9 septembre 2009 pour régulariser la procédure.

L'assignation de mise en cause de l'héritier, Monsieur POIRETTE, a été effectuée.

Cette affaire a été refixée pour plaidoirie au 9 Septembre 2010.

- Procédures arriérés de charges

- C/CHARLES : l'audience est fixée au 3 Février 2010
- C/FALCON : l'audience est fixée au 9 Septembre 2010

IV – Informations concernant des troubles de voisinage importants et nuisances à l'intérieur de la résidence :

Le syndic informe les copropriétaires de nombreux actes de vandalisme, nuisances diverses que subit la résidence, de la part de certains occupants et particulièrement de la part de la famille SIMONNET, locataire.

Une lettre d'information a déjà été envoyée au propriétaire bailleur, nouvellement copropriétaire.

Devant l'ampleur des actes d'incivisme et malgré de nombreuses interventions restées sans effet, auprès de Monsieur SIMONNET, le syndic enverra un nouveau courrier au copropriétaire bailleur afin de lui demander le non renouvellement du bail, voire la résiliation du bail.

5. EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES ARRETES AU 30.09.09 VERIFIES PAR MESSIEURS CANTE ET COUDER

Proposition de résolution à adopter à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965 (majorité simple des voix présentes et représentées).

Après commentaire du Syndic sur l'état des charges diffusé et réponses aux questions posées, les comptes arrêtés au 30.09.09 sont approuvés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

III – Point sur les procédures

- Procédure FAURE

Le conseil des prud'hommes a fait droit à notre argumentation et a débouté Monsieur FAURE de l'ensemble de ses demandes, reconnaissant la gravité des fautes commises par lui.

Monsieur FAURE dispose d'un mois pour faire appel de cette décision, à partir de la notification du jugement à la fin du mois de décembre 2009.

- Procédure OHL

Il s'agit d'une procédure d'ordre et de répartition du produit de la vente entre les différents créanciers dont le syndicat des copropriétaires.

Par jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 15 Janvier 2009, il avait été constaté le décès de Mme PAYEN et le renvoi à la Mise en Etat orale du 9 septembre 2009 pour régulariser la procédure.

L'assignation de mise en cause de l'héritier, Monsieur POIRETTE, a été effectuée.

Cette affaire a été refixée pour plaidoirie au 9 Septembre 2010.

- Procédures arriérés de charges

- C/CHARLES : l'audience est fixée au 3 Février 2010
- C/FALCON : l'audience est fixée au 9 Septembre 2010

IV – Informations concernant des troubles de voisinage importants et nuisances à l'intérieur de la résidence :

Le syndic informe les copropriétaires de nombreux actes de vandalisme, nuisances diverses que subit la résidence, de la part de certains occupants et particulièrement de la part de la famille SIMONNET, locataire.

Une lettre d'information a déjà été envoyée au propriétaire bailleur, nouvellement copropriétaire.

Devant l'ampleur des actes d'incivisme et malgré de nombreuses interventions restées sans effet, auprès de Monsieur SIMONNET, le syndic enverra un nouveau courrier au copropriétaire bailleur afin de lui demander le non renouvellement du bail, voire la résiliation du bail.

5. EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES ARRETES AU 30.09.09 VERIFIES PAR MESSIEURS CANTE ET COUDER

Proposition de résolution à adopter à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965 (majorité simple des voix présentes et représentées).

Après commentaire du Syndic sur l'état des charges diffusé et réponses aux questions posées, les comptes arrêtés au 30.09.09 sont approuvés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'R' followed by a vertical line and a diagonal stroke, with the letters 'R' and 'G' written above it.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés totalisant 4884 tantièmes.

2°) Consultation du Conseil Syndical pour certains contrats et marchés : (selon art. 21.2 de la Loi du 10/07/65).

L'Assemblée statuant à la majorité de l'article 25 arrête un montant des marchés et contrats, à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire, à la somme de 1500 € (Article 25)

Conformément à l'article 25-1, le projet ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant à un second vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés totalisant 4884 tantièmes.

3°) Mise en concurrence (selon loi S .R.U du 13.12.2000)

L'assemblée générale décide d'arrêter le montant des contrats et marchés à partir desquels une mise en concurrence est obligatoire à la somme de 1500 € (art 25)

Conformément à l'article 25-1, le projet ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant à un second vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés totalisant 4884 tantièmes.

4°) Consultation des pièces justificatives des charges de copropriété (selon art. 18.1 de la Loi du 10/07/65)

L'Assemblée Générale décide que la vérification des comptes par chaque copropriétaire sera fixée par le Syndic qui en notifiera la date et heure dans la convocation de la réunion de l'Assemblée Générale. Les copropriétaires pourront consulter sur place toutes les pièces justificatives des dépenses mais ne pourront ni les déplacer, ni en réclamer photocopies ou copies. Les copropriétaires ne pourront exiger du Syndic la consultation de tout autre document relatif à l'accomplissement de sa mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés soit 4884 tantièmes.

9. RENOUELEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

Proposition de résolution à adopter à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 (majorité absolue de l'ensemble des voix du syndicat).

L'Assemblée Générale enregistre les candidatures de :

- Mesdames LESOBRE F. – PRETRE
- Messieurs TETARD – CLEMENT – CANTE – JALOUNEIX – DE FREITAS – BIBARD – COUDER

Après en avoir délibéré, l'Assemblée nomme pour la durée de 3 ans aux fonctions de membres du Conseil Syndical :

- Mesdames LESOBRE F. – PRETRE
- Messieurs TETARD – CLEMENT – CANTE – JALOUNEIX – DE FREITAS – BIBARD – COUDER

Conformément à l'article 25-1, le projet ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant à un second vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés soit 4884 tantièmes.

10. VOTE DU BUDGET 2009/2010 MODIFIE

Proposition de résolution à adopter à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965 (majorité simple des voix présentes et représentées).

Après étude poste par poste, le budget prévisionnel pour l'exercice du 01.10.09 au 30.09.2010 est fixé à la somme de 370 648.19 €, l'Assemblée Générale décidant de modifier le projet présenté par le Syndic au niveau des postes suivants :

- Honoraires syndic 30 548 € TTC au lieu de 30 902 € TTC

Les frais de mutation et le coût de l'état daté prévu par l'article 5 du décret du 17 Mars 1967 et dont le montant a été approuvé par l'assemblée à l'occasion du vote du contrat de syndic, pourront être recouverts à l'encontre du propriétaire du lot objet de la mutation, dont le compte pourra être directement débité par le syndic.

Rappel des textes :

Art. 14.1 de la loi du 10 Juillet 1965 : la provision est exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

Art. 6.2 du décret du 17 Mars 1967 : à l'occasion de la mutation à titre onéreuse d'un lot, le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au vendeur, le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité, le trop ou le moins perçu sur provisions, relevé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Art. 6.3 du décret du 17 Mars 1967 : toute convention contraire aux dispositions de l'article 6.2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

11. ETUDE ET VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL 2010/2011

Proposition de résolution à adopter à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965 (majorité simple des voix présentes et représentées).

Après étude poste par poste, le budget prévisionnel pour l'exercice du 01.10.2010 au 30.09.2011 est fixé à la somme de 378 799 €, l'Assemblée Générale décidant de modifier le projet présenté par le Syndic au niveau des postes suivants :

- Honoraires syndic 30 853 € TTC au lieu de 31 800 € TTC

Cependant, compte tenu de la difficulté de budgéter précisément les divers postes à plus d'un an, l'assemblée générale se réserve la possibilité de procéder à un rectificatif lors de la prochaine assemblée générale.

L'Assemblée générale prend acte que les provisions sont exigibles au premier jour de chaque période.



Les frais de mutation et le coût de l'état daté prévu par l'article 5 du décret du 17 Mars 1967 et dont le montant a été approuvé par l'assemblée à l'occasion du vote du contrat de syndic, pourront être recouverts à l'encontre du propriétaire du lot objet de la mutation, dont le compte pourra être directement débité par le syndic.

Rappel des textes :

Art. 14.1 de la loi du 10 Juillet 1965 : la provision est exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

Art. 6.2 du décret du 17 Mars 1967 : à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au vendeur, le paiement des provisions des dépenses, non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité, le trop ou le moins perçu sur provisions, relevé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Art. 6.3 du décret du 17 Mars 1967 : toute convention contraire aux dispositions de l'article 6.2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

12. AFIN DE SECURISER L'ACCES DE LA RESIDENCE, DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA SURELEVATION DES PORTAILS ET PORTILLON, MISE EN PLACE D'UN PANNEAU FIXE AFIN DE LIMITER L'ACCES AUX PERSONNES ETRANGERES DE LA RESIDENCE, DANS UN SOUCI DE SECURITE SUIVANT PROPOSITIONS CHAUVET, DURAND, SVAE

Proposition de résolution à adopter à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis présentés par le Syndic joints à la convocation conformément à l'article 11, premier et deuxième alinéa du Décret du 17 Mars 1967 et avis du Conseil Syndical décide d'effectuer les travaux suivants :

1°) Choix des entreprises

- Surélévation des portails et portillons, mise en place d'un panneau fixe suivant devis de l'entreprise CHAUVET pour un montant de 10 634.40 € TTC.
- Système de fermeture de type VIGIK aux deux portails et aux deux portillons suivant devis de l'entreprise SVAE pour un montant de 2 579.48 € TTC.

Elle décide que le coût des travaux sera réparti en charges communes générales

Ont voté CONTRE Mesdames et Messieurs FLAMENT (41) – BARBADAULT (85) – MEKHANTAR (21) – LAFAY (15) – CHAILLOU (30) – PRETRE (86) – BRUEL PUECH (32) – JAEGER (90) – CASTOR DUPONT (23) – CELSE (24) – LEMOINE (89) – TERNET (108) – PRADIN (52) – POULAT (48) – PLESSIS (36) – BASTET (36) – THEPENIER (20) – MICHAUD NERARD (53) – CHAPELEUR (23) – PRUD'HOMME (33) -

Totalisant 945 tantièmes

Conformément à l'article 25-1, le projet ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant à un second vote.

Ont voté CONTRE Mesdames et Messieurs FLAMENT (41) – BARBADAULT (85) – MEKHANTAR (21) – LAFAY (15) – CHAILLOU (30) – PRETRE (86) – BRUEL PUECH (32) – JAEGER (90) – CASTOR DUPONT

(23) – CELSE (24) – LEMOINE (89) – TERNET (108) – PRADIN (52) – POULAT (48) – PLESSIS (36) – BASTET (36) – THEPENIER (20) – MICHAUD NERARD (53) – CHAPELEUR (23) – PRUD'HOMME (33)

Totalisant 945 tantièmes

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés, soit 3939 tantièmes

2°) Financement

- 1 appel de fonds au 1^{er} Mars 2010

Ont voté CONTRE Mesdames et Messieurs FLAMENT (41) – BARBADAULT (85) – MEKHANTAR (21) – LAFAY (15) – CHAILLOU (30) – PRETRE (86) – BRUEL PUECH (32) – JAEGER (90) – CASTOR DUPONT (23) – CELSE (24) – LEMOINE (89) – TERNET (108) – PRADIN (52) – POULAT (48) – PLESSIS (36) – BASTET (36) – THEPENIER (20) – MICHAUD NERARD (53) – CHAPELEUR (23) – PRUD'HOMME (33)

Totalisant 945 tantièmes

Conformément à l'article 25-1, le projet ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant à un second vote.

Ont voté CONTRE Mesdames et Messieurs FLAMENT (41) – BARBADAULT (85) – MEKHANTAR (21) – LAFAY (15) – CHAILLOU (30) – PRETRE (86) – BRUEL PUECH (32) – JAEGER (90) – CASTOR DUPONT (23) – CELSE (24) – LEMOINE (89) – TERNET (108) – PRADIN (52) – POULAT (48) – PLESSIS (36) – BASTET (36) – THEPENIER (20) – MICHAUD NERARD (53) – CHAPELEUR (23) – PRUD'HOMME (33)

Totalisant 945 tantièmes

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés, soit 3939 tantièmes

3°) Les honoraires du syndic seront calculés conformément au contrat adopté précédemment soit 3 % TTC

Ont voté CONTRE Mesdames et Messieurs FLAMENT (41) – BARBADAULT (85) – MEKHANTAR (21) – LAFAY (15) – CHAILLOU (30) – PRETRE (86) – BRUEL PUECH (32) – JAEGER (90) – CASTOR DUPONT (23) – CELSE (24) – LEMOINE (89) – TERNET (108) – PRADIN (52) – POULAT (48) – PLESSIS (36) – BASTET (36) – THEPENIER (20) – MICHAUD NERARD (53) – CHAPELEUR (23) – PRUD'HOMME (33)

Totalisant 945 tantièmes

Conformément à l'article 25-1, le projet ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant à un second vote.

Ont voté CONTRE Mesdames et Messieurs FLAMENT (41) – BARBADAULT (85) – MEKHANTAR (21) – LAFAY (15) – CHAILLOU (30) – PRETRE (86) – BRUEL PUECH (32) – JAEGER (90) – CASTOR DUPONT (23) – CELSE (24) – LEMOINE (89) – TERNET (108) – PRADIN (52) – POULAT (48) – PLESSIS (36) – BASTET (36) – THEPENIER (20) – MICHAUD NERARD (53) – CHAPELEUR (23) – PRUD'HOMME (33)

Totalisant 945 tantièmes

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés, soit 3939 tantièmes



13. DECISION A PRENDRE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN CONTROLE D'ACCES TYPE VIGIK A CHACUNE DES PORTES D'ENTREES ET SUR LES PORTES SITUEES DANS LES HALLS D'ENTREE QUI ACCEDENT AUX GARAGES SUIVANT PROPOSITION SVAE EXAMINEE PAR LE CONSEIL SYNDICAL

Voir projet de résolution en annexe – Vote Article 25

- Entrée A	509.57 € TTC
- Entrée B	1 104.58 € TTC
- Entrée C	1 104.58 € TTC
- Entrée D	1 104.58 € TTC
- Entrée E	1 104.58 € TTC

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis présentés par le Syndic joints à la convocation conformément à l'article 11, premier et deuxième alinéa du Décret du 17 Mars 1967 et avis du Conseil Syndical procède au vote concernant :

- L'installation contrôle accès VIGIK Entrées A B C D E

Faute de majorité, cette résolution n'est pas adoptée.

L'installation du VIGIK à chacune des entrées sera portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale de 2011.

14. CONTROLE D'OUVERTURE A PARTIR DES APPARTEMENTS, DU PORTAIL AUTOMATIQUE ET DU PORTILLON SITUÉ CÔTÉ RUE MICHELET : A LA DEMANDE DES COPROPRIETAIRES DES BATIMENTS F G ET D', SUIVANT PROPOSITION SVAE EXAMINEE PAR LE CONSEIL SYNDICAL

Sans objet.

15. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE LA PLATINE INTERPHONE ACTUELLE PAR UN INTERPHONE AVEC CONTROLE VIDEO A PARTIR DE CHAQUE APPARTEMENT DE L'ENTREE DU BATIMENT F SUIVANT PROPOSITION SVAE EXAMINEE PAR LE CONSEIL SYNDICAL

Voir projet de résolution en annexe – Vote Art. 24

- Devis SVAE	4 014.27 € TT
--------------------	---------------

En sus, prix d'un combiné vidéo noir et blanc 230 € TTC ou d'un combiné audio 56 € TTC

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis présentés par le Syndic joints à la convocation conformément à l'article 11, premier et deuxième alinéa du Décret du 17 Mars 1967 et avis du Conseil Syndical décide :

1°) Réalisation des travaux et choix de l'entreprise

- Remplacement platine interphone avec contrôle Vidéo Bt F suivant devis de l'entreprise SVAE pour un montant de 4 014.27 € TTC.

Elle décide que le coût des travaux sera réparti en charges par lot F

Ont voté CONTRE Mesdames et Messieurs FRANCOIS (1) – POULAT (1) – PRUD'HOMME (1) – SANTONAX (1) – totalisant 4 lots

Cette résolution est adoptée à la majorité des lots bâtiment F présents et représentés soit 9 lots.



2°) Financement

- 1 appel de fonds au 1^{er} avril 2010 avec provisions sur charges

Ont voté CONTRE Mesdames et Messieurs FRANCOIS (1) – POULAT (1) – PRUD'HOMME (1) – SANTONAX (1) – totalisant 4 lots

Cette résolution est adoptée à la majorité des lots bâtiment F présents et représentés soit 9 lots.

3°) Les honoraires du syndic seront calculés conformément au contrat adopté précédemment soit 3 % TTC

Ont voté CONTRE Mesdames et Messieurs FRANCOIS (1) – POULAT (1) – PRUD'HOMME (1) – SANTONAX (1) – totalisant 4 lots

Cette résolution est adoptée à la majorité des lots bâtiment F présents et représentés soit 9 lots.

Cependant, Les travaux ne seront pas réalisés car l'entrée D' a rejeté le vote du remplacement de la platine interphone. Or, ceux-ci ne peuvent être effectués que si les trois bâtiments F G et D' adoptent la résolution.

Cette question fera l'objet d'une nouvelle présentation à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

16. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE LA PLATINE INTERPHONE ACTUELLE PAR UNE PLATINE AVEC CONTROLE VIDEO A PARTIR DE CHAQUE APPARTEMENT DE L'ENTREE DU BATIMENT G SUIVANT PROPOSITION SVAE EXAMINEE PAR LE CONSEIL SYNDICAL

Voir projet de résolution en annexe – Vote Art. 24

- Devis SVAE 4 014.27 € TT

En sus, prix d'un combiné vidéo noir et blanc 230 € TTC ou d'un combiné audio 56 € TTC

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis présentés par le Syndic joints à la convocation conformément à l'article 11, premier et deuxième alinéa du Décret du 17 Mars 1967 et avis du Conseil Syndical décide :

1°) Réalisation des travaux et choix de l'entreprise

- Remplacement platine interphone avec contrôle Vidéo Bt G suivant devis de l'entreprise SVAE pour un montant de 4 014.27 € TTC.

Elle décide que le coût des travaux sera réparti en charges par lot G

A voté CONTRE Monsieur ROTA GRACIOSI (1) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des lots bâtiment G présents et représentés soit 11 lots.

2°) Financement

- 1 appel de fonds au 1^{er} avril 2010 avec provisions sur charges

A voté CONTRE Monsieur ROTA GRACIOSI (1) -